

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité
VILLE DE VILLEMOMBLE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

le nombre des conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 8 JUILLET 2021

L'an deux mille vingt et un, le 8 juillet à neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le deux juillet deux mille vingt et un, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

En application de la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 et notamment son article 6 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire, la séance s'est tenue sans public et a été retransmise en direct sur le site de la Ville (villemomble.fr) ; port du masque obligatoire.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, Mme VERBEQUE Sandrine (jusqu'à 12h30), Monsieur PRINCE Patrick, Mme PRIEUR-GUICHAOUA Nadège, M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. MAHMOUD Riad, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme VENACTER Jeannine, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan (jusqu'à 13h33), Mme GALEY Louise, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud (jusqu'à 13h45), M. MINETTO Jean-Marc, M. RICHARD Antoine.

Absents représentés : Mme VERBEQUE Sandrine, Adjointe au Maire, par M. ZARLOWSKI (à partir de 12h31), Mme HECK Isabelle, Adjointe au Maire, par M. MALLET Eric, Mme POLONI Françoise, Conseillère Municipale, par M. ROLLAND Guy, Mme SERONDE Françoise, Conseillère Municipale, par Mme LEFEBVRE Concetta, M. ACQUAVIVA François, Conseiller Municipal, par Mme PAOLANTONACCI Pascale, Mme PAGÉGIE Claudine, Conseillère Municipale, par Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire, M. AVRAMOVIC Jovan, Conseiller Municipal, par M. MAHMOUD Riad (à partir de 13h34), M. LE MASSON Gilbert, Conseiller Municipal, par M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Conseiller Municipal, par M. CALMEJANE Patrice (à partir de 13h46), Mme LEFEVRE Laura, Conseillère Municipale, par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme POUCHON Elisabeth, Conseillère Municipale, par M. MINETTO Jean-Marc, M. KALANYAN Aram, Conseiller Municipal, par M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud (jusqu'à 13h46) puis par Mme BERGOUGNIOU (à partir de 13h47), Mme LECOEUR Anne, Conseillère Municipale, par M. RICHARD Antoine.

Absents : -

Secrétaire de séance : Mme GALEY Louise.

Les conseillers présents, au nombre de 25, représentant le tiers des membres en exercice (en application du paragraphe IV de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 par dérogation à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales), le quorum est atteint et le Conseil peut valablement délibérer.

N° CM/080721/01

OBJET : CLASSEMENT AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES DU CLOCHER VOIRE DE L'ÉGLISE SAINT-LOUIS DE VILLEMOMBLE

[Nomenclature « Actes » : 3.5 Autres actes de gestion du domaine public]

LE CONSEIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

VU les articles L.621-1 à 621-6 du Code du Patrimoine,

CONSIDERANT que l'église est déjà inscrite au titre des monuments historiques par arrêté n°96-2154,

CONSIDERANT que le clocher de l'église Saint-Louis présente, du point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public de par ses sculptures exceptionnelles, œuvres de l'architecte Paul Tournon et sculpteur Paul Sarrabezolles,

CONSIDERANT qu'une protection de plus haut niveau du clocher, voire de l'ensemble de l'église Saint-Louis permettrait d'assurer une meilleure préservation et de bénéficier d'aides financières plus conséquentes,

DÉLIBÈRE

à l'unanimité,

Article 1 : ACCEPTE le classement, au titre des Monuments Historiques, du clocher - voire de l'église Saint-Louis en totalité.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son adjoint délégué, à signer les documents afférents à ce dossier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300779-20210708-CM080721-D01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/07/2021

Affichage : 22/07/2021

Rendu exécutoire le 22/07/2021



Jean-Michel BLUTEAU

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité
VILLE DE VILLEMOMBLE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

le nombre des conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 8 JUILLET 2021

L'an deux mille vingt et un, le 8 juillet à neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le deux juillet deux mille vingt et un, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

En application de la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 et notamment son article 6 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire, la séance s'est tenue sans public et a été retransmise en direct sur le site de la Ville (villemomble.fr) ; port du masque obligatoire.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, Mme VERBEQUE Sandrine (jusqu'à 12h30), Monsieur PRINCE Patrick, Mme PRIEUR-GUICHAOUA Nadège, M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. MAHMOUD Riad, M. MALLÉT Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme VENACTER Jeannine, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan (jusqu'à 13h33), Mme GALEY Louise, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud (jusqu'à 13h45), M. MINETTO Jean-Marc, M. RICHARD Antoine.

Absents représentés : Mme VERBEQUE Sandrine, Adjointe au Maire, par M. ZARLOWSKI (à partir de 12h31), Mme HECK Isabelle, Adjointe au Maire, par M. MALLÉT Eric, Mme POLONI Françoise, Conseillère Municipale, par M. ROLLAND Guy, Mme SERONDE Françoise, Conseillère Municipale, par Mme LEFEBVRE Concetta, M. ACQUAVIVA François, Conseiller Municipal, par Mme PAOLANTONACCI Pascale, Mme PAGÉGIE Claudine, Conseillère Municipale, par Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire, M. AVRAMOVIC Jovan, Conseiller Municipal, par M. MAHMOUD Riad (à partir de 13h34), M. LE MASSON Gilbert, Conseiller Municipal, par M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Conseiller Municipal, par M. CALMÉJANE Patrice (à partir de 13h46), Mme LEFEVRE Laura, Conseillère Municipale, par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme POCHON Elisabeth, Conseillère Municipale, par M. MINETTO Jean-Marc, M. KALANYAN Aram, Conseiller Municipal, par M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud (jusqu'à 13h46) puis par Mme BERGOUGNIOU (à partir de 13h47), Mme LECOEUR Anne, Conseillère Municipale, par M. RICHARD Antoine.

Absents : -

Secrétaire de séance : Mme GALEY Louise.

Les conseillers présents, au nombre de 25, représentant le tiers des membres en exercice (en application du paragraphe IV de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 par dérogation à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales), le quorum est atteint et le Conseil peut valablement délibérer.

N° CM/080721/02

OBJET : APPROBATION DU PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL RELATIF AU GYMNASSE DE L'EST DE VILLEMOMBLE ET AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LEDIT PROTOCOLE

[Nomenclature « Actes » : 1.5 Transactions/Protocole d'accord transactionnel

LE CONSEIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

VU le Code Civil et notamment son article 2044,

CONSIDERANT qu'à la suite de désordres constatés sur le sol sportif du gymnase de l'Est à Villemomble, il y a lieu d'approuver un protocole d'accord transactionnel,

DÉLIBÈRE

A l'unanimité,

Article 1 : **APPROUVE** le protocole d'accord transactionnel relatif au Gymnase de l'Est de Villemomble à intervenir entre la Ville, la société JMS et la société GERFLOR.

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ledit protocole et tout document afférent.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,

Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300779-20210708-CM080721-D02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/07/2021

Affichage : 22/07/2021

Rendu exécutoire le 22/07/2021

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1. La Commune de Villemomble, dont le siège est situé 13 bis rue d'Avron à Villemomble,

Représentée par son Maire en exercice Monsieur Jean-Michel BLUTEAU dûment habilité aux fins de signer le présent protocole d'accord transactionnel par la délibération n°2 du Conseil Municipal du 8 juillet 2021 ci-après dénommée « la Ville »,

D'UNE PART,

2. La Société JMS, dont le siège est situé au 22 rue Albert Einstein 77420 Champs-sur-Marne,

Représentée par Monsieur DUCOS en qualité de Directeur Technique et Commercial, dûment habilité aux fins de signer le présent Protocol d'accord transactionnel,

ci-après désigné « la Société JMS »,

3. La Société GERFLOR S.A.S., dont le siège est situé au 50 cours de la République, 69627 Villeurbanne cedex,

Représentée par Monsieur CERNESSE, en qualité de Directeur Assistance Technique Groupe, dûment habilité aux fins de signer le présent Protocol d'accord transactionnel,

ci-après désigné « la Société GERFLOR »,

D'AUTRE PART,

La Commune de VILLEMOMBLE et les sociétés étant ci-après collectivement dénommées les « Parties » et individuellement dénommées une « Partie ».

* * *

Vu les articles 2044 et suivants du code civil ;

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement et définitivement les conflits ;

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT PAR UN PREAMBULE QUI FAIT PARTIE INTEGRANTE DU PRESENT PROTOCOLE TRANSACTIONNEL :

Par une délibération du 22 mars 2012, le Conseil Municipal a habilité le Maire à lancer et à attribuer une procédure d'appel d'offres afin de construire un gymnase avenue Vauban, à Villemomble.

La durée du marché a pris effet à compter de la notification et jusqu'à réception des travaux.

Ce marché était décomposé en treize lots de la manière suivante :

N° de lots	Intitulés	Notification
Lot n°1:	Gros œuvre	13 septembre 2013
Lot n°2 :	Charpente	
Lot n°3:	Couverture/étanchéité/bardage	
Lot n°4:	Menuiseries extérieures	16 septembre 2013
Lot n°5 :	Menuiseries intérieures	13 septembre 2013
Lot n°6 :	Cloisons/doublages/faux-plafonds	
Lot n°7 :	Peinture sols souples	
Lot n°8 :	Carrelage	16 septembre 2013
Lot n°9 :	Sols sportifs	
Lot n°10 :	Equipements sportifs	13 septembre 2013
Lot n°11 :	Ascenseur	
Lot n°12 :	Electricité	17 septembre 2013
Lot n°13 :	Chauffage/Ventilation/Plomberie	13 septembre 2013

Le 27 novembre 2014, la Commune de VILLEMOMBLE a réceptionné l'ouvrage avec des réserves. Le 3 juillet 2015, ces réserves ont été levées dès lors que « les travaux ayant fait l'objet de réserves avaient été correctement repris ».

Depuis 2018, le sol sportif de la grande salle du gymnase de l'Est relatif au lot n°9 du marché précité dont le titulaire est JMS et le fournisseur GERFLOR a fait l'objet de désordres importants notamment par l'apparition de cloques.

Ces désordres se sont accentués par la suite, ce qui a conduit à la fermeture du bâtiment en septembre 2019 à la suite du passage du bureau de contrôle Normetec interdisant l'utilisation de la grande salle.

A ce jour, le bâtiment est toujours fermé.

La Commune de Villemomble a déposé une déclaration de sinistre au titre de son assurance Dommages aux Biens, déclenchant ainsi en 2019 une expertise qui a relevé une teneur en eau du béton très élevée, et estimé que le revêtement du sol n'était pas adapté du fait de l'humidité anormale de la chape.

En juin 2020, la Ville, la société JMS et le fournisseur Gerflor sont parvenus à un accord avec le maître d'œuvre du gymnase, Mr Barrot du cabinet Cauris architectes, qui actait la dépose du sol existant (de type Dry Tex) et préconisait la pose d'un nouveau revêtement (de type TARAFLEX) posé sur deux couches du primaire époxy à raison de 500+300g/m², résistant aux éventuelles remontées d'humidité.

En conséquence, il a été convenu que, sans aucune reconnaissance de garantie et de responsabilité, mais dans le seul but de mettre définitivement un terme à ce litige compte tenu des bonnes relations commerciales entretenues entre les Parties, Gerflor fournisse le revêtement de sol sportif Taraflex préconisé par le Maître d'Œuvre et que JMS prenne en charge la pose.

La Ville a accepté de prendre en charge une partie du coût de la résine époxy et de mettre des agents communaux et des bennes à la disposition de la société JMS pour l'assister lors de ses opérations.

En complément, la Ville a sollicité des études complémentaires :

- La société Suez, pour une inspection télévisée (IT) du réseau de drainage, démontrant que ce dernier n'était pas fissuré,
- La société Technosol, cabinet géotechnique, pour une étude qui a permis de démontrer que le dallage de la grande salle n'était pas sous pression.

Par ailleurs, il a été confirmé que le taux d'humidité dans le dallage était très important, probablement en raison de la mauvaise évacuation des eaux pluviales (drainage insuffisant).

C'est dans ce contexte que les parties se sont rapprochées dans la perspective de mettre un terme amiable, rapide et définitif à l'ensemble des différends liés à ce désordre, ceci afin d'éviter tout contentieux à la fois long, coûteux et incertain, et aux préjudices importants pour l'ensemble des Parties qui ont accepté les concessions réciproques ci-dessous énoncées pour parvenir à cet accord.

* * *

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.- OBJET DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Le présent protocole a pour objet de mettre un terme de manière ferme, irrévocable et définitive au différend entre les Parties lié à une trop forte humidité de la dalle.

ARTICLE 2.- CONCESSIONS RECIPROQUES

Les parties s'accordent les concessions réciproques suivantes à titre transactionnel, global et définitif.

3.1 La Commune de VILLEMOMBLE accepte pour sa part, en contrepartie des concessions de la Société JMS et de celles de la Société GERFLOR, de :

- prendre en charge le coût de deux bennes de 10 mètres cube, si nécessaire, jusqu'à la fin de la dépose du revêtement,
- prendre en charge le coût d'une benne de 10 mètres cube pendant les opérations de ponçage et la pose du revêtement de sol de type TARAFLEX et des tracés pendant la période de séchage,
- prendre en charge la fourniture du primaire époxy à raison de 500+300g/m², (dont les deux couches seront appliquées par la société JMS),
- prendre en charge les opérations de main-d'œuvre pour la prestation de dépose (manutention des déchets),
- prendre en charge les opérations de main-d'œuvre pour la prestation du ponçage (manutention concernant le ramassage de la poussière, des gravats etc..),
- prendre en charge les opérations de main-d'œuvre pour la préparation du support (prestations de ragrayage et déplacement du tuyau),
- prendre en charge les opérations de main-d'œuvre pour la pose du revêtement du sol sportif de type TARAFLEX (aspiration la poussière, ouvrir les rouleaux et les mettre en place),
- mettre à disposition une personne pour la réalisation des tracés de jeux,
- ne pas réclamer quelque somme que ce soit au titre d'un quelconque préjudice lié directement ou non au litige,

- renoncer à toute action, de quelque nature que ce soit, passée, présente ou future relative aux désordres constatés et aux faits visés en préambule, la présente transaction réglant de manière définitive le litige lié notamment à l'apparition de gonfles.

Il est entendu que les personnes mises à disposition par le Ville ne sont pas qualifiées.

Il convient de noter que le coût total définitivement supporté par la Commune de VILLEMOMBLE est le suivant :

Intitulé	Valeur
Fourniture et évacuation des bennes	1 350 € H.T.
Fourniture et application primaire Epoxy 2 couches	20 592 € H.T.
Main d'œuvre	11 500,00 € H.T.
TOTAL	33 442,00 € H.T. soit 40 130 € T.T.C.

Aucune autre somme ne sera réclamée par la Commune aux Parties.

3.2 De son côté, la Société JMS accepte, en contrepartie des concessions de la Commune de VILLEMOMBLE, de :

- mettre à disposition sur place 1 technicien JMS pour la prestation de dépose. JMS s'engage à user d'un équipement mécanique et des consommables pour couper le revêtement.
Durée : 3 à 5 jours
Un temps de séchage sera à observer : de 3 à 5 semaines.
- mettre à disposition sur place 1 technicien JMS pour la prestation du ponçage. JMS s'engage à utiliser une ponceuse pour poncer tous les résidus de colle. JMS s'engage à fournir également tous les segments nécessaires.
- appliquer les deux couches du primaire époxy à raison de 500+300g/m²
- mettre à disposition sur place 2 techniciens pour la mise en œuvre de la préparation de support.
- mettre à disposition sur place 1 technicien JMS pour la mise en œuvre de la pose du sol sportif, des joints par thermosoudés, et des seuils.
- mettre à disposition sur place 1 technicien JMS pour la réalisation complète des tracés de jeux à l'identique des existants.
- renoncer à toute action de quelque nature que ce soit, passée, présente ou future relative aux faits visés en préambule et au différend survenu entre les Parties, la présente transaction réglant de manière définitive le litige sous réserve des actions en garantie notamment la garantie de parfait achèvement, biennale et décennale.

Il convient de noter que la valeur de ces prestations est estimée à 15 380 € H.T soit 18 456,00 € T.T.C.

Le calendrier de ces prestations est annexé au présent protocole.

3.3 La Société GERFLOR accepte, à titre commercial, sans reconnaissance de responsabilité mais dans le seul but de mettre un terme définitif à ce litige, et en contrepartie des concessions de la Commune de VILLEMOMBLE et de celles de JMS, de :

- prendre en charge à 100% du coût du revêtement sportif nécessaire pour la réfection totale du sol sportif de la grande salle du gymnase objet du litige, y compris les cordons de soudures.

Le revêtement sera livré avec 2 coloris à l'identique de l'existant pour une répartition, entourage d'une couleur, terrain de basket d'une couleur, raquettes et rond central de la même couleur que les extérieurs. Revêtement : SPORT M PERFORMANCE classique, classement P2. Livraison comprise.

- renoncer à toute action de quelque nature que ce soit, passée, présente ou future relative aux faits visés en préambule et au différend survenu entre les Parties, la présente transaction réglant de manière définitive et sans réserve le litige évoqué en préambule.

La valeur actuelle de la marchandise, sous réserve des augmentations supportées par la société GERFLOR est estimée à 63 591,67 € H.T. soit 76 310,00 € T.T.C.

ARTICLE 3.- PORTEE JURIDIQUE

Le présent protocole constitue une transaction soumise aux articles 2044 et suivants du Code civil et se trouve revêtu, conformément à l'article 2052 dudit code, de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Les parties reconnaissent avoir disposé d'un délai de réflexion suffisant pour leur permettre d'apprécier l'étendue de leurs droits et obligations en fonction desquels ont été conclu le présent protocole qui lie définitivement et irrévocablement les Parties.

Sous la seule réserve de la bonne exécution du présent protocole, **les parties se reconnaissent intégralement remplies de leurs droits et renoncent entre elles à toutes autres demandes et à toute action née ou à naître trouvant son origine ou sa cause dans les désordres constatés.**

Le présent protocole constitue l'intégralité de l'accord conclu entre les parties. Par conséquent, il se substitue à, et remplace, tout autre accord ou échange précédemment intervenu entre les Parties relativement aux faits exposés en préambule.

Chacune des parties déclare n'avoir directement ou indirectement, aucun empêchement d'ordre conventionnel, légal ou judiciaire à la conclusion et à l'exécution de la présente.

ARTICLE 4.- RECIPROCITE ET INDIVISIBILITE

Chacune des parties reconnaît que le respect de ses obligations est directement conditionné par le respect par l'autre partie des siennes propres.

Les parties conviennent que le présent protocole revêt un caractère indivisible et que la violation par l'une ou l'autre des Parties de ses obligations entraînera sa résolution de plein droit si l'autre Partie entend donner à cette violation un tel effet.

ARTICLE 5.- ETENDUE

Les engagements pris par chacune des parties aux termes du présent protocole s'imposent, en tant que de besoin, à toute personne physique ou morale contrôlant ou contrôlée par l'une ou l'autre des parties, ainsi qu'à l'ensemble des mandataires sociaux, des agents salariés de ces personnes et des parties, ces dernières se portant fort pour lesdites personnes du présent engagement qui constitue une condition substantielle à la signature du présent protocole.

ARTICLE 6.- CONSENTEMENT

Les Parties reconnaissent que les dispositions ci-dessus l'ont été à la suite de discussions amiables et de concessions réciproques et traduisent parfaitement leur consentement libre et éclairée.

ARTICLE 7.- CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties reconnaît que l'existence et le contenu du présent protocole sont strictement confidentiels, sauf à l'égard de toute personne à qui elle serait légalement tenue d'assurer cette communication en vertu d'une obligation légale ou réglementaire et/ou pour les besoins de son exécution, et ce pendant une période illimitée.

Les parties s'engagent également à s'abstenir de toute communication interne ou externe sur le différend qui les a opposées, ainsi que sur l'existence même et le contenu du présent protocole, y compris dans le cadre de tout différend judiciaire futur, et ce pendant une période illimitée.

Les parties reconnaissent que la violation des dispositions du présent article est susceptible de les exposer, le cas échéant, à des poursuites judiciaires nonobstant la signature du présent protocole.

ARTICLE 8.- FRAIS ET HONORAIRES

Chacune des parties conserve à sa charge les frais de justice, de conseil, d'expert et autres qu'elle a exposés pour la défense de ses intérêts et la négociation et l'établissement du présent protocole et renonce à toute demande d'indemnité au titre de l'article L. 761 du Code de justice administrative.

ARTICLE 9.- EXECUTION ET DROIT APPLICABLE

Le présent protocole entre en vigueur dès sa signature par toutes les parties contractantes.

Il est régi, pour son interprétation et son exécution, par le droit français.

Tout litige pouvant survenir entre les parties, relatif à l'intervention, la conclusion, la validité, l'exécution ou la cessation du présent protocole et n'ayant pu se régler amiablement dans un délai de trente jours, devra être porté devant les Tribunaux compétents.

Dans le cadre du présent protocole et de son exécution, les parties font élection de domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

Fait à Villemomble, le 22 juillet 2021
En deux exemplaires originaux

Pour la Commune de Pour la Société JMS
VILLEMOMBLE Monsieur DUCOS
Monsieur Jean-Michel BLUTEAU
Maire de Villemomble

Pour la Société GERFLOR
Monsieur CERNESSE

le 06/07/2021



Société J.M.S.
Sarl au capital de 30 000 €
7, rue des Freres Noger
93160 NOISY LE GRAND
Tél. : 01 64 11 06 45 - Fax : 01 84 21 04 26
RCS Bobigny Siret N° 448 058 325 00021 - APE 4333Z

Gerflor
theflooringgroup

43. Boulevard Garibaldi
69170 TARARE
S.A.S au Capital de 1 932 385 €
RCS Lyon 726 580 152

Le Maire certifie que le présent acte est exécutoire en vertu de l'article L 2131.1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Villemomble, le 25 AOUT 2021

Vu et rattaché

à la délibération du Conseil Municipal (n° 02)
de Villemomble en date du 08 JUIL. 2021



Notification

25 AOUT 2021



ANNEXE(S)

- 0) PV de réception
- 1) Courriers de la Maîtrise d'Œuvre le cabinet d'architecture Cauris et du bureau de contrôle BTP Consultants concernant la validation technique du choix du revêtement
- 2) Conclusion de l'expertise Dommage aux biens
- 3) Rapport d'étude TECHNOSOL
- 4) Rapport d'essais LABOSPORT
- 5) Planning prévisionnel de l'opération
- 6) Devis de JMS
- 7) Attestation d'assurance JMS
- 8) Contrôle interne

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité
VILLE DE VILLEMOMBLE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

le nombre des conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 8 JUILLET 2021

L'an deux mille vingt et un, le 8 juillet à neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le deux juillet deux mille vingt et un, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

En application de la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 et notamment son article 6 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire, la séance s'est tenue sans public et a été retransmise en direct sur le site de la Ville (villemomble.fr) ; port du masque obligatoire.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, Mme VERBEQUE Sandrine (jusqu'à 12h30), Monsieur PRINCE Patrick, Mme PRIEUR-GUICHAOUA Nadège, M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. MAHMOUD Riad, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme VENACTER Jeannine, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan (jusqu'à 13h33), Mme GALEY Louise, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud (jusqu'à 13h45), M. MINETTO Jean-Marc, M. RICHARD Antoine.

Absents représentés : Mme VERBEQUE Sandrine, Adjointe au Maire, par M. ZARLOWSKI (à partir de 12h31), Mme HECK Isabelle, Adjointe au Maire, par M. MALLET Eric, Mme POLONI Françoise, Conseillère Municipale, par M. ROLLAND Guy, Mme SERONDE Françoise, Conseillère Municipale, par Mme LEFEBVRE Concetta, M. ACQUAVIVA François, Conseiller Municipal, par Mme PAOLANTONACCI Pascale, Mme PAGÉGIE Claudine, Conseillère Municipale, par Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire, M. AVRAMOVIC Jovan, Conseiller Municipal, par M. MAHMOUD Riad (à partir de 13h34), M. LE MASSON Gilbert, Conseiller Municipal, par M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Conseiller Municipal, par M. CALMEJANE Patrice (à partir de 13h46), Mme LEFEVRE Laura, Conseillère Municipale, par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme POCHON Elisabeth, Conseillère Municipale, par M. MINETTO Jean-Marc, M. KALANYAN Aram, Conseiller Municipal, par M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud (jusqu'à 13h46) puis par Mme BERGOUGNIOU (à partir de 13h47), Mme LECOEUR Anne, Conseillère Municipale, par M. RICHARD Antoine.

Absents : -

Secrétaire de séance : Mme GALEY Louise.

Les conseillers présents, au nombre de 25, représentant le tiers des membres en exercice (en application du paragraphe IV de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 par dérogation à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales), le quorum est atteint et le Conseil peut valablement délibérer.

N° CM/080721/03	OBJET : APPROBATION DE LA CHARTE TERRITORIALE DE RELOGEMENT DE GRAND PARIS GRAND EST POUR LES OPERATIONS DE RENOUVELLEMENT URBAIN ET LES OPERATIONS NECESSITANT UNE SOLIDARITE PARTENARIALE ET AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LADITE CHARTE [Nomenclature « Actes » : 2.2 Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols]
-----------------	--

LE CONSEIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

VU la loi du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, notamment son article 44 quater et la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986,

VU la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

VU la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, et notamment son article 70, modifiant l'article L.441-1-5 du code de la construction et de l'habitat, et ses articles 88 et 115,

VU la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et L. 5219-5,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article L441-1,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le règlement général de l'Agence nationale de rénovation urbaine (ANRU) relatif au nouveau programme national de rénovation urbaine (NPNRU) du 16 juillet 2015,

VU la convention cadre pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de Grand Paris Grand Est du 20 mars 2020,

VU la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain des quartiers du Bas-Clichy et des Bois du Temple du 29 mai 2020,

VU les protocoles de préfiguration du 09/11/2015 pour Villemomble et du 03/02/2017 pour Neuilly-sur-Marne,

VU la création de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) du 28 février 2017,

VU la Charte de relogement du projet de renouvellement urbain de Clichy-sous-Bois du 19 avril 2018,

VU le Document Cadre d'Orientation adopté par la CIL le 12 juillet 2019,

VU la délibération de Grand Paris Grand Est du 18 mai 2021 approuvant la Charte Territoriale de Relogement pour les opérations de renouvellement urbain et les opérations nécessitant une solidarité partenariale,

CONSIDERANT que la Charte Territoriale de Relogement a pour objet de fixer le cadre dans lequel s'effectuera le relogement des ménages résidant dans les logements locatifs sociaux voués à la démolition au titre des projets de renouvellement urbain et de requalification des copropriétés en difficulté ou de toute autre opération d'envergure, qui pourraient nécessiter une solidarité intercommunale et inter-bailleurs,

CONSIDERANT que la Charte Territoriale de Relogement engage l'ensemble des bailleurs sociaux du territoire de l'EPT Grand Paris Grand Est et l'ensemble des réservataires, dont la ville de Villemomble, à participer solidairement au relogement des ménages, lorsque le bailleur ne peut satisfaire au relogement dans son parc,

CONSIDERANT que, dans le cadre des échanges avec ses partenaires, cette charte pourra faire l'objet de modifications mineures et non substantielles n'ayant pas d'impact sur les équilibres et les engagements des partenaires au sein de ladite charte,

DÉLIBÈRE

à l'unanimité,

Article 1 : APPROUVE la Charte Territoriale de Relogement de Grand Paris Grand Est pour les opérations de renouvellement urbain et les opérations nécessitant une solidarité partenariale, laquelle sera annexée à la future Convention Intercommunale d'Attributions.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la Charte Territoriale de Relogement de Grand Paris Grand Est pour les opérations de renouvellement urbain et les opérations nécessitant une solidarité partenariale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300779-20210708-CM080721-D03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/07/2021

Affichage : 22/07/2021

Rendu exécutoire le 22/07/2021



CHARTRE TERRITORIALE DU RELOGEMENT DE GRAND PARIS GRAND EST

Pour les opérations de renouvellement urbain et les opérations nécessitant une solidarité
partenariale

Entre :

L'Etablissement Public Territorial (EPT) Grand Paris Grand Est ;

Les villes ;

L'État ;

Les bailleurs sociaux ;

Action Logement Services ;

Les organismes titulaires de droits de réservations.

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	6
PREAMBULE.....	6
Article 1 : Objet de la charte de relogement.....	8
Article 2 : Opérations concernées par le relogement	9
Article 3 : Cadre juridique du relogement.....	10
Article 3-1 Les conditions d’habitabilité.....	10
Article 3-2 Les conditions géographiques.....	10
Article 4 : Instances de suivi et de pilotage du relogement.....	11
1. Le comité de pilotage territorial	11
2. Le comité technique territorial	11
3. Les comités locaux de suivi du relogement.....	11
4. La MOUS ou accompagnement social.....	12
TITRE 2 : DISPOSITIONS LIEES AUX DEMOLITIONS DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX	13
Article 1 : Ménages locataires éligibles à ce relogement	13
Article 1-1 Les locataires en titre	13
Article 1-2 Les décohabitants.....	13
Article 1-3 Les hébergés	14
Article 1-4 : Modalités de concertation.....	14
Article 2 : Modalités du relogement.....	15
Article 2-1 Mise en place d’un dispositif favorisant le relogement inter-bailleurs.....	15
Article 2-2 Le parcours résidentiel ascendant	15
Article 2-3 Les conditions géographiques.....	16
Article 2-4 Les loyers et dépôt de garantie	16
Article 2-5 Travaux de remise en état des logements	16
Article 2-6 Les frais consécutifs au relogement.....	16
Article 3 : Le processus de relogement	17
Article 3-1 Dispositions préalables au relogement	17
Article 3-2 Mobilisation des logements existants se libérant.....	17
Article 3-3 L’intégration des ménages issus des démolitions dans leur nouveau site d’accueil, en particulier hors QPV	18
Article 4 : Engagements des partenaires pour les relogements des ménages du parc social prévus dans le cadre du NPNRU	18

Article 4-1-1 L'ensemble des bailleurs s'engagent à :	18
Article 4-1-2 Les bailleurs démolisseurs s'engagent à :	18
Article 4-2-1 Les communes démolisseuses s'engagent à :	19
Article 4-2-2 Les communes non-démolisseuses s'engagent à :	20
Article 4-2-3 L'EPT Grand Paris Grand Est s'engage à :	20
Article 4-3 Action Logement services s'engage à :	20
Article 4-4 Les autres réservataires s'engagent à :	21
Article 4-5 L'État s'engage à :	21
Article 4-6 Les engagements des partenaires dans le cas spécifique du quartier Bois du Temple à Clichy-sous-Bois	22
Article 4-6-1 La répartition territoriale	22
Article 4-6-2 La mobilisation du parc social	23
TITRE III DISPOSITIONS PROPRES AUX RELOGEMENTS DE L'ORCOD-IN DE CLICHY-SOUS-BOIS	24
Article 1 : Ménages propriétaires occupants ou locataires du parc privé éligibles à ce relogement	24
Article 2 : Processus de relogement	24
Article 2-1 MOUS relogement	24
Article 2-2 Un process unique	25
Article 2-3 La formalisation des propositions de relogement	25
Article 2-4 Le suivi des engagements des réservataires	25
Article 2-5 Les indemnités de relogement	26
Article 3 : Gouvernance	26
Le CODIR OIN réunissant l'ensemble des partenaires de l'opération	26
Le comité des acquisitions et du relogement Ville / EPFIF / Etat	26
Le comité technique relogement	26
Les réunions techniques thématiques	26
Commission pour le relogement sur les programmes neufs de logement locatif social ..	26
Commission pour le traitement des situations complexes nécessitant un accompagnement spécifique de la part des services de l'Etat	26
Article 4 : Engagements des partenaires pour le relogement suite aux démolitions d'habitat privé	27
Article 4-1 L'EPT s'engage à :	27
Article 4-2 L'État s'engage à :	27

Article 4-3 Clichy-sous-Bois s'engage à :	27
Article 4-4 Les autres villes s'engagent à :	27
Article 4-5 L'ensemble des bailleurs s'engagent à :	27
Article 4-6 Les bailleurs signataires de la charte spécifique s'engagent à :	28
Article 4-7 Action Logement s'engage à :	28
Article 4-8 L'AORIF s'engage à :	28
TITRE IV DISPOSITIONS PROPRES AUX RELOGEMENTS DES AUTRES OPÉRATIONS	29

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, notamment son article 44 quater et la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ;

Vu la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment ses articles 70 et 88 ;

Vu le règlement général de l'Agence nationale de rénovation urbaine (ANRU) relatif au nouveau programme national de rénovation urbaine (NPNRU) du 16 juillet 2015.

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

PREAMBULE

La loi relative à l'égalité et à la citoyenneté prévoit la mise en place d'une conférence intercommunale du logement (CIL) à l'échelle des établissements publics territoriaux (EPT) de la Métropole du Grand Paris et l'adoption, dans ce cadre, d'une convention intercommunale d'attribution (CIA). Ces dispositions doivent permettre la définition d'une stratégie et d'un cadre partagés et cohérents à l'échelle du territoire pour le relogement des ménages lors des opérations de démolitions de logements dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain. Ce cadre s'inscrit dans une logique partenariale tant à l'échelle des communes qu'à l'échelle du territoire qui, avec l'appui de tous les bailleurs sociaux, vise à assurer les meilleures conditions possibles pour le relogement des ménages, en appliquant les principes suivants :

- informer les ménages sur leurs droits et devoirs ;
- offrir des parcours résidentiels ascendants aux ménages, et en particulier réinscrire les ménages en difficulté dans une dynamique d'insertion ;
- favoriser l'accès des ménages dont les revenus sont les plus faibles aux secteurs situés en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) dans un objectif de mixité sociale ;
- assurer une bonne gestion locative et sociale du parc social grâce notamment au retour à l'équilibre de l'occupation des logements, l'accompagnement social des ménages, et la prévention des impayés de loyers ;
- garantir la confidentialité du processus de relogement ainsi que le traitement équitable de chacune des situations particulières ;
- préparer et conduire les opérations de relogement nécessaires dans de bonnes conditions pour les ménages ;
- formaliser un plan de relogement définissant la participation de chacun des bailleurs et réservataires signataires de la présente charte.

L'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est (T9) a été créé au 1er janvier 2016, par fusion de l'ancienne communauté d'agglomération Clichy-sous-Bois/Montfermeil (CACM) avec douze communes dites « isolées ». Ce territoire, d'environ 390 000 habitants, regroupe 14 communes aux problématiques et situations très différentes, notamment en matière de politique de l'habitat et de politique de la ville : Clichy-sous-Bois, Coubron, Gagny, Gournay-sur-Marne, Le Raincy, Les-Pavillons-sous-Bois, Livry-Gargan, Montfermeil, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Noisy-le-Grand, Rosny-sous-Bois, Vaujours et Villemomble. La profonde réforme institutionnelle portée par la loi NOTRe amène les communes du Territoire qui n'étaient pas engagées préalablement dans des coopérations intercommunales à construire de manière concomitante cadre institutionnel et projet de territoire.

Le territoire de Grand Paris Grand Est compte 11 quartiers prioritaires répartis sur 7 villes. 3 sites ont été retenus au titre du nouveau programme de rénovation urbaine :

- Deux projets d'intérêt national (PRIN) :
 - Val Coteau à Neuilly-sur-Marne, avec un volume de 206 démolitions de logements sociaux
 - Bas Clichy et Bois du Temple à Clichy-sous-Bois, avec un volume de démolition de 1372 logements (1240 logements privés et 132 logements sociaux)
- Un projet d'intérêt régional (PRIR) :
 - Marnaudes – Fosse Aux Bergers à Villemomble, avec un volume de 397 démolitions de logements sociaux

Ces quartiers ont fait l'objet de protocoles de préfiguration respectivement signés les 03/02/2017, 18/07/2013 et 09/11/2015 et d'une convention territoriale signée le 20/03/2020.

Le processus de relogement est un facteur indispensable de réussite des projets, et la mobilisation de l'ensemble des réservataires est nécessaire, à l'échelle des communes et de l'EPT, voire à l'échelle régionale.

La présente charte vise à encadrer les conditions de relogement des ménages concernés par les démolitions de locatifs sociaux prévues dans **le cadre des NPNRU de Clichy-sous-Bois, Neuilly-sur-Marne et Villemomble**, dans le respect du document d'orientation adopté par la CIL le 12 juillet 2019 et de la convention intercommunale d'attribution de l'EPT.

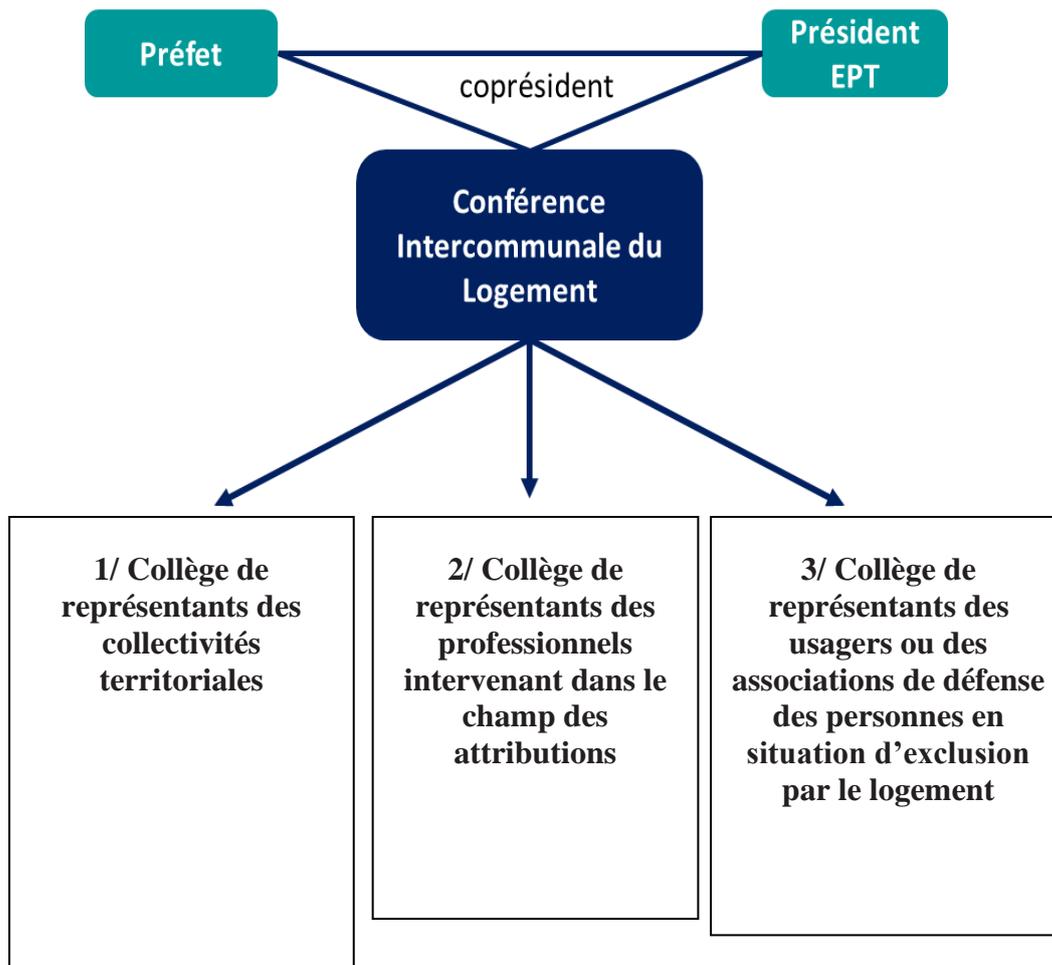
Elle permet également de renforcer l'échelle territoriale du **relogement de l'ORCOD-IN des quartiers du Bas Clichy et du Bois du Temple** prévue dans la convention cadre du 18/10/2017 et dans la charte spécifique qui y est relative. La présente charte territoriale ne remet pas en cause les modalités spécifiques du relogement du projet de Clichy-sous-Bois.

Les principes de cette charte pourront être déclinés dans des chartes spécifiques pour encadrer les modalités de relogement de toute autre opération d'envergure qui pourrait nécessiter une solidarité intercommunale et interbailleurs (péril, réhabilitation lourde, incendie, etc.).

Le Document Cadre et d'Orientation de la Conférence Intercommunale du Logement définit les principes clefs des conditions d'accompagnement des ménages relogés :

- L'analyse de la demande pour la prise en compte des souhaits et besoins

- Les propositions de logements se font en fonction de l'offre mobilisable (disponibilité des produits recherchés), de la nécessité de rééquilibrage des territoires et des capacités des ménages (financières et d'intégration) : principe de réalité
- Le bailleur concerné et les bailleurs signataires s'engagent à proposer des logements en adéquation avec la composition du ménage
- Un principe de soutenabilité financière pour les ménages
- L'accompagnement des locataires par une MOUS (interne ou externe selon l'organisation des maîtres d'ouvrage en charge du relogement) avant et après relogement (étudié dans le cadre des travaux de la CIL en tant que fiche action intégrée à la CIA).



Article 1 : Objet de la charte de relogement

Dans le cadre des projets de renouvellement urbain inscrits au NPNRU, la démolition de 735 logements locatifs sociaux et de 1240 logements privés est à accompagner par le relogement préalable de leurs occupants.

Il est rappelé que l'ORCOD-IN de Clichy-sous-Bois a fait l'objet d'une Charte de relogement spécifique.

En conséquence, la présente charte a pour objet de fixer le cadre dans lequel le relogement des ménages résidant dans un parc social ou privé voué à la démolition sera effectué. Elle précise les modalités pratiques de pilotage et de mise en œuvre du relogement, ainsi que les engagements de l'ensemble des parties prenantes visant à ce que les grands objectifs du relogement définis dans le préambule soient atteints.

Ces objectifs tiendront compte du souhait des ménages (ancrage économique, social et familial), de la déclinaison territoriale par la CIL et des objectifs d'attribution prévus par la loi relative à l'Égalité et à la Citoyenneté du 27 janvier 2017 et à la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018.

Le relogement opérationnel devra tenir compte du calendrier prévisionnel des démolitions, soit avant 2024 pour les opérations prévues à Neuilly-sur-Marne et Villemomble ; les premiers relogements ont débuté à Clichy-sous-Bois depuis 2016.

La charte de relogement sera annexée à la convention territoriale NPNRU et à la Convention intercommunale d'attribution.

Les modalités du relogement seront modifiées à compter de l'entrée en vigueur de la gestion en flux telle que prévue par le décret n° 2020-145 du 20 février 2020. Avec ce système, les relogements NPNRU, ORCOD et habitat indigne¹ relèveront directement des bailleurs, opérant une mutualisation des relogements entre les réservataires. Les modalités du relogement interbailleurs devront être précisées dans ce cadre.

Article 2 : Opérations concernées par le relogement

Pour Grand Paris Grand Est, les opérations directement concernées par la présente charte de relogement sont des démolitions d'habitat social et privé, dans le cadre des projets NPNRU et de l'ORCOD-IN. Les dispositions propres aux autres opérations sont esquissées au Titre IV du document.

Les opérations concernées par le relogement sont mentionnées à l'annexe n°1 de la présente charte. Le tableau en annexe 1 pourra être modifié par avenant afin d'y ajouter de nouvelles opérations.

Chaque opération de démolition de logements fait l'objet d'un plan de relogement spécifique (cf. article 7).

¹ en application des articles L. 521-3-1 à L. 521-3-3 du code de la construction et de l'habitation

Article 3 : Cadre juridique du relogement

Article 3-1 Les conditions d'habitabilité

Le logement proposé par le bailleur doit être en bon état d'habitabilité, remplir les conditions d'hygiène normales et correspondre aux besoins personnels ou familiaux et, le cas échéant, professionnels, des ménages ainsi qu'à leurs ressources. Il doit respecter les règles définies :

- à l'article R*441-14-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) et à l'article D. 542-14 du code de la sécurité sociale, relatifs à la surface minimale du logement, selon lequel le logement doit avoir une superficie minimale, en fonction du nombre de personnes d'un ménage. Le ménage est en situation de sur-occupation en-deçà de ces seuils.

Nombre de personnes	1	2	3	4	5	6	7		8 et plus
Superficie minimale	9m ²	16m ²	25m ²	34m ²	43m ²	52m ²	61m ²		70m ²

- à l'article L. 621-2 du CCH, définissant la sous-occupation comme des locaux comportant un nombre de pièces habitables, non compris les cuisines, supérieur de plus d'un au nombre de personnes qui y ont effectivement leur résidence principale.

Article 3-2 Les conditions géographiques

D'après l'article L 442-6 du CCH :« *En cas d'autorisation de démolir visée à [l'article L. 443-15-1](#) ou de démolition prévue par une convention mentionnée aux articles 10 ou [10-3 de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003](#) d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, le locataire ayant refusé trois offres de relogement respectant les conditions prévues à [l'article 13 bis de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée](#) ne bénéficie plus du droit au maintien dans les lieux. Toutefois, cette condition n'est pas exigée du bailleur qui démontre qu'un logement, répondant aux conditions du même article 13 bis, a été spécialement conçu pour le relogement du locataire. A l'expiration d'un délai de six mois à compter de la notification de la troisième offre de relogement, le locataire est déchu de tout titre d'occupation des locaux loués.*

Les locaux ainsi rendus disponibles ne peuvent être réoccupés avant le début des travaux. »

Il sera porté une attention particulière aux caractéristiques des quartiers proposés, jusqu'à l'échelle de la résidence, lorsque ceux-ci sont situés hors QPV dans des « quartiers à potentiel d'accueil », afin de favoriser la mixité sociale au sein du territoire.

En particulier, les ménages relevant du premier quartile de revenus et les ménages relogés dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain devront être relogés en priorité en dehors des QPV en cohérence avec les objectifs énoncés à l'article L. 441-1 du CCH. A cette fin, des démarches inter-bailleurs et inter-réservataires devront être entreprises afin de faciliter les relogements.

Article 4 : Instances de suivi et de pilotage du relogement

1. Le comité de pilotage territorial de relogement

Le comité de pilotage territorial de relogement réunit les représentants de l'ensemble des signataires de la présente charte. Il est piloté conjointement par le président de l'EPT et le Préfet ou leurs représentants. Il se réunit au moins 1 fois par an. Son rôle est d'évaluer le processus de relogement et notamment sa cohérence avec les orientations de la CIL, de valider et réorienter le cas échéant. Il peut être associé au comité de pilotage NPNRU.

En ce qui concerne les opérations de démolition de logements sociaux, afin de faciliter les échanges inter-bailleurs et dans l'objectif de réaliser les opérations de relogement dans le respect des échéances prévues, le comité de pilotage validera pour chaque opération de démolition un plan de relogement fixant la participation au relogement de chacun des bailleurs et réservataires signataires.

Ce comité de pilotage devra s'inscrire dans la gouvernance et les orientations adoptées par la conférence intercommunale du logement, dès sa création. Il devra notamment transmettre à la commission de coordination de la CIL toutes les données relatives au relogement afin que cette dernière puisse évaluer le respect des engagements pris dans la présente charte et la contribution du relogement aux objectifs de rééquilibrage territorial.

Ce comité de pilotage sera précédé par un comité technique territorial ou par projet si nécessaire.

2. Le comité technique territorial de relogement

Le comité technique territorial est animé par l'EPT et réunit les représentants de l'ensemble des signataires de la présente charte.

Il est l'instance de pilotage opérationnelle. Il veille à la bonne application de la charte et coordonne le processus de relogement à l'échelle de l'EPT. Il est informé de l'état d'avancement des différents plans de relogement et les confronte avec le calendrier des opérations de démolition et de reconstitution.

Il se réunit avant chaque comité de pilotage a minima, et il s'assure du respect des engagements des différents partenaires de la charte de relogement et en formalise le bilan. Pour ce faire, doivent être obligatoirement représentés lors de ces comités les services de l'Etat, les bailleurs au travers de l'AORIF, Action Logement Services et les collectivités territoriales au travers de l'EPT Grand Paris Grand Est.

3. Les comités locaux de suivi du relogement

Ceux-ci sont composés, pour chaque opération, a minima, des représentants de l'État, de l'EPT, de la ville, des bailleurs et du/des autres réservataires.

Chaque comité local (hors ORCOD-IN) est organisé par l'EPT qui invite les partenaires concernés en fonction des besoins identifiés (dont les communes non impliquées dans le NPNRU demandées par les ménages à reloger). Il y aura donc un comité de suivi du relogement par opération, chargé notamment de suivre l'avancée du plan de relogement et de vérifier que les modes opératoires retenus correspondent bien aux besoins identifiés.

A cette fin, Grand Paris Grand Est disposera d'un chef de projet qui mettra en place et pilotera un tableau de bord entre les partenaires afin de suivre les besoins en relogement et les mettre en relation avec l'offre disponible.

Le comité local se réunit au minimum trimestriellement pour assurer le suivi des relogements et traiter des situations particulières.

4. La MOUS ou accompagnement social

Une équipe de Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) est mandatée par le bailleur dans le cadre du parc social démoli ou est mise en place en interne par les équipes du bailleur.

Dans le cadre de l'ORCOD IN de Clichy-sous-Bois, le relogement est suivi par l'EPFIF en lien avec le groupement d'intérêt public Habitat et Intervention sociale (GIP HIS).

Tout responsable du relogement sera en lien étroit et permanent avec le chef de projet relogement de Grand Paris Grand Est.

La MOUS a en charge la réalisation de l'enquête sociale et la gestion opérationnelle du processus de relogement. Elle propose au comité de pilotage un plan de relogement tenant compte du contexte local, des besoins des ménages, des objectifs fixés dans le cadre de la présente charte et de la capacité en termes de contingents mobilisables des différents signataires.

Il y a une MOUS pour chaque opération de relogement.

Les missions de la MOUS sont précisées dans l'article 3 du titre II sur les modalités du relogement et dans la charte spécifique de l'ORCOD IN.

TITRE 2 : DISPOSITIONS LIEES AUX DEMOLITIONS DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX

Les locataires de logement sociaux dont l'habitat est démoli sont tous concernés par le présent titre.

Article 1 : Ménages locataires éligibles à ce relogement

Les ménages répondant aux conditions décrites à l'article 1-1 bénéficient d'un droit au relogement.

Les ménages répondant aux conditions décrites à l'article 1-2 peuvent être considérés comme éligibles au relogement. Ils bénéficient, le cas échéant, de conditions de relogement spécifiques définies par les signataires de la Charte.

Après l'enquête sociale, les ménages éligibles au relogement seront identifiés individuellement.

La composition familiale prise en compte sera celle déclarée à l'équipe MOUS pendant l'enquête sociale. Toute modification dans la composition familiale ou la situation d'emploi devra être portée à la connaissance de l'équipe MOUS et du bailleur.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L. 441-2-1 du CCH, la situation des personnes devant bénéficier d'un relogement dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain fait l'objet d'un enregistrement d'office par le bailleur dont elles sont locataires dans le système national d'enregistrement de la demande de logement social (SNE) sur la base des informations fournies par le ménage ou, à défaut, connues du bailleur (demandes et attributions correspondantes).

Les bailleurs s'engagent à repérer les ménages issus du relogement via le module « relogement » sur le SNE opérationnel depuis 2018 en indiquant le motif « renouvellement urbain ».

Article 1-1 Les locataires en titre

Il s'agit des locataires avec un bail valide en cours, sans procédure contentieuse, justifiant de leur titre de location et identifiés par l'enquête sociale préalable à l'opération de démolition.

Article 1-2 Les décohabitants

Sont éligibles :

- les ascendants directs (pères, mères) ou descendants directs (filles, fils) hébergés sous le même toit que le locataire principal lors de l'enquête sociale menée par l'équipe MOUS ;
- les couples (mariés ou pacsés ou co-titulaires du bail), en séparation ou en instance de divorce, dont les deux membres souhaitent faire une demande de logement social séparée.

De plus, les ménages décohabitants doivent remplir les conditions requises pour accéder à un logement social et en avoir fait la demande au plus tard pendant l'enquête sociale pour être éligibles au relogement.

Les demandes de décohabitation de la part d'une personne au sein d'un ménage titulaire d'un bail sont traitées par le bailleur social conformément aux modalités habituelles d'attribution. Elles concernent les personnes majeures disposant de ressources financières. Le bailleur peut faire une proposition de relogement unique dans ce cas.

Concernant les ascendants ou descendants, l'hébergement devra être justifié par des attestations de domicile datant, au minimum, d'un an avant la date la réunion publique de lancement de l'opération de relogement.

Concernant les couples souhaitant décohabiter, la MOUS portera une attention particulière à l'accompagnement de ces ménages et aux conditions dans lesquelles ils pourront faire une demande de logement social séparée. Dans le cas où les deux membres vivent séparés lors de l'enquête sociale, le/la conjoint(e) devra apporter la preuve qu'il/elle ne dispose pas déjà d'un logement propre adapté à ses besoins.

Article 1-3 Les hébergés

Les personnes hébergées sans ascendance ou descendance directe avec le locataire en titre, ne sont pas éligibles au dispositif d'accompagnement au relogement.

Article 1-4 Les ménages dont le bail est résilié

Les ménages dont le bail est résilié mais qui ont signé avec leur bailleur un protocole d'accord en application de la loi de cohésion sociale du 18 janvier 2005 et qui respectent le plan d'apurement mis en place sont éligibles.

Article 1-5 : Modalités de concertation

La concertation avec les locataires et leurs associations représentatives vise à les informer régulièrement des conditions relatives à l'opération de relogement, en amont et tout au long de la procédure.

Elle prévoit a minima une réunion publique de lancement du relogement, présentant notamment les modalités, le calendrier et la maîtrise d'œuvre urbaine et sociale, et des communications régulières sur l'avancée du relogement, a minima par courrier à l'ensemble des locataires.

A titre de rappel, en vertu de l'article 44 quater de la loi du 23 décembre 1986, préalablement à toute décision d'engager une opération de construction-démolition, le bailleur social est tenu de mener une concertation avec les représentants des locataires de l'immeuble ou du groupe d'immeubles désignés, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 44 de la loi précitée.

Lorsque le conseil de concertation locative prévu à l'article 44 ter de la loi précitée existe, cette concertation est réalisée dans son cadre. A défaut de représentants des locataires dans l'immeuble ou le groupe d'immeubles et en l'absence de conseil de concertation locative, le bailleur doit mener cette concertation avec les locataires réunis à cet effet.

La concertation sera également menée avec les conseils citoyens concernés par les projets, en complément de celle menée avec les représentants des locataires. Elle se fera dans le cadre de la concertation plus globale menée dans les projets NPNRU par les porteurs de projets, Ville et EPT. Des échanges réguliers devront avoir lieu sur le temps du relogement.

Article 2 : Modalités du relogement

Tenant compte des situations individuelles relevées durant l'enquête sociale, les ménages éligibles au relogement seront relogés en tenant compte de leurs souhaits autant que possible, de leurs besoins de relogement, de leurs capacités financières, et en favorisant les relogements hors des QPV pour les démolitions effectuées dans le cadre du NPNRU et pour les ménages relevant du premier quartile de ressources.

En cas de démolition, le relogement doit être assuré dans les conditions prévues aux articles L. 353-15 (logements non conventionnés des organismes HLM), L.442-6 (logements conventionnés des organismes HLM) et L. 481-3 (logements conventionnés des SEM) du CCH.

Article 2-1 Mise en place d'un dispositif favorisant le relogement inter-bailleurs et inter-réservataires

Un calendrier de l'ensemble des opérations de démolitions et de construction, en reconstitution ou en droit commun sera réalisé. Un tableau de bord de suivi des besoins et des offres disponibles sera réalisé par l'EPT pour favoriser ainsi le relogement inter-bailleurs en fonction de la temporalité des projets de démolition. Les modalités de ce rapprochement offre/demande seront précisées de façon partenariale par la suite.

Article 2-2 Le parcours résidentiel ascendant

Tout conventionnement avec l'ANRU est soumis à la mise en œuvre d'un processus de relogement de qualité qui doit s'inscrire dans le cadre des orientations stratégiques d'attributions portées par la CIL de l'EPT Grand Paris Grand Est (document cadre de la convention intercommunale d'attribution) et doit contribuer à l'objectif de mixité et d'équilibre territorial du peuplement à hauteur des objectifs défini dans la Convention Intercommunale d'Attributions (CIA).

La charte de relogement vise donc en priorité :

- > le parcours résidentiel ascendant des ménages ;
- > une dynamique d'insertion par le logement des ménages en difficulté ;
- > une contribution à la mixité du peuplement (liens avec les objectifs de la loi égalité et citoyenneté).

Les objectifs et principes en termes de qualité du relogement, au regard d'un impact financier maîtrisé pour les ménages concernés :

- > Porter une attention particulière aux « relogés » dans la gestion des candidatures ;

- > Prise en compte des objectifs de mixité territoriale du peuplement instaurés par la Convention Intercommunale des Attributions (CIA) ;
- > Rechercher en priorité de l'application des principes du relogement positif ;
- > L'offre neuve et récente en priorité (pour la minoration de loyer ANRU) ;
- > Assurer aux ménages qui le souhaitent la possibilité d'un projet résidentiel intercommunal voire au-delà des frontières de l'EPT.

Article 2-3 Les conditions géographiques

Les bailleurs doivent informer les ménages sur les possibilités de relogement à l'échelle de l'EPT, du département et de la région.

Les partenaires s'engagent à favoriser le relogement des ménages éligibles dans les secteurs précisés lors du diagnostic individuel, sous réserve de la disponibilité des logements et des typologies au sein du quartier ou de la commune souhaitée.

La procédure de relogement doit respecter les dispositions du CCH citées à l'article 3-2 de la présente charte.

Article 2-4 Les loyers et dépôt de garantie

Le loyer des logements proposés aux ménages vise un objectif de maîtrise du reste à charge, c'est-à-dire de taux d'effort inférieur ou égal à 30% et un reste pour vivre supérieur à 10€ par personne et par jour.

Pour les opérations financées par l'ANRU, dans le cas de relogement en patrimoine neuf ou de moins de 5 ans, comme l'indique le point « 2.1.3.2 » du règlement général relatif au NPNRU du 16 juillet 2015, « l'agence (ANRU) peut accorder une indemnité pour minoration de loyer à l'organisme HLM accueillant les ménages concernés. »

Le bailleur démolisseur assurera le transfert des dépôts de garantie pour les ménages relogés sur son parc. Pour les relogements inter-bailleurs, le bailleur devra rembourser les dépôts de garantie dans un délai inférieur à un mois après le relogement effectif du ménage.

Article 2-5 Travaux de remise en état des logements

Les bailleurs s'engagent à proposer à la relocation des logements en bon état d'habitabilité et à mettre en œuvre toute amélioration spécifique liée à l'état de santé du locataire.

Article 2-6 Les frais consécutifs au relogement

Les frais de déménagement et d'emménagement, les frais de raccordement à l'énergie et au gaz, de transfert ou de réouverture de ligne téléphonique, Internet (sous réserve d'un même opérateur), ainsi que les frais de suivi de courrier par la Poste (suivi courrier 6 mois) seront pris en charge par le bailleur démolisseur. Une aide plus spécifique sera apportée pour les personnes isolées, âgées ou handicapées pour le déménagement et la réinstallation dans le nouveau logement.

Article 3 : Le processus de relogement

Article 3-1 Dispositions préalables au relogement

Le bailleur démolisseur assure un travail d'accompagnement social des ménages résidant dans les logements voués à la démolition. Dès l'enquête sociale, une attention particulière sera portée aux locataires dont la situation sera jugée par le comité local de relogement particulièrement fragile ou complexe. Ce travail débutera dès le lancement opérationnel de l'opération jusqu'au relogement effectif des locataires.

Dans ce cadre, la MOUS aura en charge :

- de réaliser un diagnostic individuel de la situation de chacun des ménages concernés, au moins 1 an avant la démolition : composition familiale, âge, ressources, situation budgétaire (taux d'effort, reste à charge, reste pour vivre, etc.), situation professionnelle, capacité d'adaptation et d'intégration dans un nouvel habitat social ;
- de s'assurer de la formalisation du dossier de demande de logement social des ménages et de son renouvellement ;
- d'identifier les besoins des locataires concernant leur relogement : ville, quartier, typologie, décohabitation, contraintes particulières en termes d'accessibilité ou d'aménagement du logement ;
- de mettre en œuvre les propositions individualisées de relogement tant sur le parc du bailleur démolisseur que sur le parc d'autres bailleurs ;
- pour les ménages les plus fragiles, de solliciter la personne en charge du suivi du dossier pour échanger autour de l'accompagnement social au logement le plus adapté, afin de résorber notamment d'éventuelles situations d'endettement locatif ;
- d'assurer une information et une aide aux démarches par exemple lors de rendez-vous individualisés ;
- d'organiser la visite du logement avec le ménage, pour discuter de cette proposition en connaissance de cause et l'aider à prendre sa décision ;
- de préparer le passage en commission d'attribution (dossier social et administratif à monter) et d'évaluer les modifications éventuelles à apporter au logement (travaux, aménagements à prévoir).

La MOUS doit, quoi qu'il en soit, respecter la confidentialité des éléments recueillis et les ménages peuvent rectifier à tout moment les données les concernant.

Article 3-2 Mobilisation des logements existants se libérant

Les partenaires s'engagent, en lien avec le chef de projet relogement de l'EPT Grand Paris Grand Est, à favoriser le relogement des ménages éligibles dans les secteurs précisés lors de l'enquête sociale, sous réserve de la disponibilité des logements et des typologies au sein du quartier ou de la commune souhaités au moment de la proposition. Aussi, les besoins identifiés sont confrontés aux logements vacants se libérant signalés par les bailleurs.

L'annexe 2 précise les modalités pratiques de mobilisation du contingent préfectoral.

Article 3.3 : L'intégration des ménages issus des démolitions dans leur nouveau site d'accueil, en particulier hors QPV

Un accompagnement est réalisé par une MOUS « post-relogement » afin de faciliter l'adaptation du ménage relogé dans son nouvel environnement en lui apportant toutes informations utiles sur le nouveau cadre de vie (aménités urbaines, offre scolaire, ...). Les modalités de cet accompagnement seront précisées dans la Convention Intercommunale d'Attributions.

Article 4 : Engagements des partenaires pour les relogements des ménages du parc social prévus dans le cadre du NPNRU

Les bailleurs sociaux démolisseurs s'efforcent de répondre aux besoins de relogement des locataires dans le cadre de leur patrimoine respectif. Cependant lorsque le bailleur ne peut satisfaire le relogement dans son parc, l'ensemble des bailleurs sociaux du territoire de l'EPT et l'ensemble des réservataires s'engagent à participer solidairement au relogement des ménages.

Article 4-1-1 L'ensemble des bailleurs s'engagent à :

- Participer aux objectifs globaux de relogement par la mise à disposition de leur contingent selon les possibilités ;
- Informer les instances de suivi du relogement des vacances survenant sur leur parc, y compris, le cas échéant, hors de la commune, et à participer au plan de relogement annexé aux objectifs de relogement en fonction des besoins ;
- Dans le cadre de la mise à disposition de logements des contingents, de prolonger de 30 jours le délai de positionnement initial du réservataire, et ce pour 2 tours consécutifs maximum, à compter de la notification du refus du dernier locataire, dans le cas où aucun des ménages positionnés par la MOUS pour le relogement n'accepterait le logement ;
- Respecter un objectif de maîtrise du reste à charge rappelé à l'article 2-4 du titre II de la présente charte ;
- Avec l'arrivée de la gestion en flux, participer au relogement inter-bailleurs selon des modalités qui seront à définir dans le cadre des travaux de la Cil.

Article 4-1-2 Les bailleurs démolisseurs s'engagent, en outre, à :

- Le bailleur démolisseur a la responsabilité finale du relogement ;
- Faire le bilan auprès des réservataires des logements de leur contingent voué à la démolition ainsi que des logements nécessaires au relogement ;

- Définir un plan de relogement des ménages de l'opération et être garant de son suivi et de sa réalisation : élaborer et tenir à jour un tableau des relogements effectués par chacun des réservataires, par opération ;
- Fournir l'ensemble des données sur les besoins et le suivi des relogements aux instances de suivi du relogement (comité de pilotage, comité technique territorial et comités locaux) ;
- Respecter un délai de 2 ans entre la première proposition de relogement et la décision de relogement ;
- Informer régulièrement les locataires sur les opérations de démolition, de reconstitution et d'offre nouvelle de droit commun ;
- Continuer d'assurer la gestion des bâtiments, le maintien du niveau des conditions de sécurité et l'entretien du fonctionnement des équipements actuels lors de la phase précédant la démolition de l'immeuble. Pendant la période transitoire de relogement, les bâtiments (logements, espaces communs et caves) concernés par la démolition feront l'objet de mesures spécifiques de sécurisation ;
- Ne procéder à aucune relocation à des particuliers de logements vacants sur les bâtiments voués à la démolition (sauf opérations de logements intercalaires pour la location à des associations ou à des entreprises spécialisées ;
- Ne pas répercuter sur les locataires restants une augmentation de charges consécutives à la libération des logements ;
- Proposer un logement adapté à l'ensemble des ménages éligibles au relogement, dans les conditions énoncées à l'article 2 du titre 2 de la présente charte et assurer le relogement dans les conditions prévues à cet article ;
- Assurer un travail d'accompagnement social des ménages ;
- Signaler les situations fragiles et complexes (expulsion, impayés et handicap notamment) dans le cadre du suivi du plan de relogement ainsi qu'au chef de projet en charge du relogement, afin de réinscrire les ménages dans une dynamique d'insertion ;
- Ne pas facturer la remise en état des lieux du logement quitté. La liquidation du compte locataire tiendra compte ensuite de la facturation normale des charges locatives (eau, chauffage, charges locatives) au regard des provisions payées ;
- Assurer un travail de prévention des impayés de loyers pour les ménages décohabitants ;
- S'assurer que les locataires en titre ont des demandes de logement social actives sur le SNE mentionnant le motif « renouvellement urbain » ;
- S'assurer de la radiation effective de la demande sur le SNE, dès lors que l'attribution a été prononcée, en précisant le contingent sur lequel l'attribution est imputée.

Article 4-2-1 Les communes démolisseuses s'engagent à :

- Participer aux objectifs de relogements, par la mise à disposition annuelle de 20% à minima de leur contingent, tous bailleurs confondus ;

- Appuyer l'équipe MOUS afin de mener à bien l'opération de relogement.

Article 4-2-2 Les communes non-démolisseuses s'engagent à :

- Participer aux objectifs de relogements, par la mise à disposition annuelle de 5 à 15 % de leur contingent, tous bailleurs confondus.
 - *NB : En contrepartie de leurs coopérations, toute proposition de relogement faite sur leurs contingents sera présentée au préalable.*
 - *NB : les logements mis à disposition seront utilisés pour l'ensemble des projets NPNRU des 3 villes démolisseuses, y compris le parc privé de l'ORCOD.*

Article 4-2-3 L'EPT Grand Paris Grand Est s'engage à :

- Piloter le dispositif de gouvernance, notamment en organisant les réunions nécessaires à la démarche (comités locaux de suivi - hors ORCOD-IN - comités techniques et de pilotage territoriaux de relogement) ;
- Mobiliser les partenaires, réservataires et bailleurs dans le but d'augmenter les possibilités de relogement (parc social, privé conventionné...) ;
- Assurer le suivi du relogement en :
 - Etablissant un calendrier de l'ensemble des opérations de démolitions et de construction, en reconstitution ou en droit commun,
 - Mettant en place un tableau de bord de suivi des besoins et des offres disponibles pour favoriser ainsi le relogement inter-bailleurs en fonction de la temporalité des projets de démolition.
 - Elaborant un tableau de suivi annuel des relogements effectués afin d'en tirer le bilan pour le comité de pilotage.
- Evaluer et réexaminer l'engagement de chacun des réservataires et les règles de mobilisation des contingents au terme de la convention intercommunale d'attribution (CIA) annexé au contrat de ville ;

Une attention particulière sera portée alors à l'adéquation entre les besoins en relogement programmés, leur phasage et le nombre de logements mis à disposition pour chaque opération annuellement sur chaque contingent.

Article 4-3 Action Logement services s'engage à :

La volonté d'Action Logement Services est d'accompagner ses partenaires sur les programmes de relogement préalables aux opérations de démolition menées.

A ce titre, Action Logement Services sera partenaire du dispositif en mobilisant l'offre locative dont il dispose située sur le territoire de Grand Paris Grand Est, afin de faciliter le relogement des salariés des entreprises du secteur assujetti concernés par les projets de démolition.

Une part importante des logements financés par Action Logement services ayant pu être réservée en droit de suite pour le compte des entreprises adhérentes, l'engagement contractuel pris avec ces entreprises reste toujours d'actualité et ne pourra être occulté.

Une mobilisation au titre d'un public non éligible au contingent d'Action Logement services pourra également être envisagée au cas par cas, en contrepartie d'une compensation sur le territoire de la même commune, sur un logement équivalent à celui remis à disposition pour un tour, ou toute autre contrepartie définie d'un commun accord².

Action Logement services peut également proposer aux salariés qui rencontrent des difficultés conjoncturelles son service d'accompagnement social. Son objet est de favoriser l'accès ou le maintien dans le logement grâce à une prise en charge personnalisée. Les salariés qui seraient en difficulté dans le cadre d'un relogement pourront bénéficier de ce service. Ce réseau dénommé CIL PASS Assistance® est déployé au niveau national. Il s'adresse aux ménages dont les difficultés font souvent suite à un accident à la vie qui déstabilise leur budget et fragilise leur situation locative.

Action Logement services pourra également mobiliser, en tant que de besoin, des moyens et des aides au titre de la solvabilisation et de la sécurisation (aides loca-pass, Visale) des salariés relogés.

Article 4-4 Les autres réservataires s'engagent à :

- Participer au relogement des ménages dans le cadre des plans de relogement déclinés localement.

Article 4-5 L'État s'engage à :

- Participer aux objectifs de relogement ;
- Pour le patrimoine social démoli dans le cadre du NPNRU, mobiliser le contingent préfectoral (contingent fonctionnaire exclu) à l'échelle du département, sur le patrimoine de l'ensemble des bailleurs ;
- Mobiliser chaque année, le contingent préfectoral pour les relogements de l'EPT dans la limite de 20% des logements du contingent préfectoral déclarés vacants. Il s'agit à la fois des logements anciens se libérant et des logements neufs et nouvellement conventionnés.
- Assurer, au maximum, 25% des relogements **effectifs** rendus nécessaires par l'opération de démolition d'un patrimoine donné, dans la limite du nombre de ménages relogés par la ville pour ce même patrimoine ;
 - Si au terme d'une opération de relogement, un nombre plus important de ménages a été relogé sur le contingent préfectoral que sur le contingent des villes ou de l'EPT, alors les villes mettent à la disposition de l'État pour un tour, un nombre équivalent au surplus assumé par celui-ci de logements sur leur contingent,

² La mobilisation des réservations Action Logement inclut les logements neufs qui seront cependant réservés en priorité aux salariés des entreprises du secteur assujetti.

- De même, si une année donnée, un nombre plus important de logements est mobilisé pour le relogement des ménages du territoire que les limites indiquées ci-dessus, les bailleurs mettent à la disposition de l'État pour un tour, un nombre équivalent au surplus de logements du contingent préfectoral mobilisés de logements de leur contingent. En cas de refus d'attribution du demandeur ou de la commission d'attribution des logements (CAL), l'État bénéficie d'un délai supplémentaire pour positionner un autre candidat prioritaire sur le logement (cf. détail en annexe).
- Accompagner l'EPT, la ville et les bailleurs afin de construire une stratégie de relogement inter-bailleurs et inter-réservataires.

La mobilisation du contingent préfectoral est réalisée dans les conditions prévues en annexe 3.

Article 4-6 Les engagements des partenaires dans le cas spécifique du quartier Bois du Temple à Clichy-sous-Bois

Sont présentés dans des encadrés grisés les extraits de la charte de relogement du projet de renouvellement urbain de Clichy-sous-Bois qui restent applicables.

Comme le précise la convention cadre du 18/10/2017, le partenariat étroit entre l'échelon intercommunal et communal reste le facteur de réussite du management de projet et de son bon déroulement. L'Établissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF) a été désigné comme pilote du projet, ce qui l'habilite notamment à assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'aménagement. Il est chargé de la coordination des actions des personnes publiques, ainsi que de la définition et la mise en œuvre de l'OIN.

Les ménages du parc social à reloger dans le cadre de l'opération de renouvellement urbain du quartier Bois du Temple bénéficient des **mêmes règles de mobilisation des partenaires que celles définies dans la charte spécifique de relogement concernant les quartiers du Bas Clichy (ORCOD-IN), à savoir :**

Article 4-6-1 La répartition territoriale

Comme indiqué dans la charte spécifique de relogement concernant les quartiers du Bas Clichy (ORCOD-IN) et des Bois du Temple, la répartition territoriale des relogements retenue est la suivante, pendant la durée du projet :

- *50% sur la commune de Clichy-sous-Bois – soit une moyenne de 70 relogements / an*
 - *Les relogements sur le parc social sont réalisés sur les contingents Etat, Ville, Bailleurs et Action logement*
 - *Sur les opérations neuves de logement locatif social produites dans le cadre du projet, environ 50% des logements sont fléchés pour les relogements*
- *50% en dehors de la commune, principalement à l'échelle de l'EPT, puis département / région – soit une moyenne de 70 relogements / an*
 - *Les relogements sur le parc social sont réalisés sur les contingents Etat, Ville, Conseil Régional, Bailleurs et Action logement, sur des opérations neuves ou existantes*

Il s'agit ici de moyenne, car le nombre de relogements à réaliser varie par année, en fonction du calendrier des opérations.

- (Extrait de la charte de relogement du projet de renouvellement urbain de Clichy-sous-Bois)

Article 4-6-2 La mobilisation du parc social

Comme indiqué également dans la convention cadre de relogement signée le 18 octobre 2017, les réservataires sont mobilisés sur le parc existant au regard de leurs capacités respectives, à la fois sur le territoire de la commune et en dehors.

A l'échelle de la commune de Clichy-sous-Bois, au vu des attributions réalisées en 2016, la répartition retenue dans la charte spécifique, parmi les réservataires est la suivante :

- 20% Ville
- 30 % Etat
- 50 % Action Logement et Bailleurs Sociaux

Sachant que le taux d'effort par réservataire serait de 55% des attributions annuelles.

Chaque année, devront être réalisés :

- *Un décompte de l'offre rendue accessible, par réservataire, dans l'année écoulée pouvant répondre aux besoins de relogement ;*
- *Un décompte des dossiers présentés en CAL ;*
- *Un décompte des baux effectivement signés dans l'année.*

En fonction des taux d'effort différenciés entre les partenaires sur l'année écoulée, ces derniers conviennent de reporter, tout ou partie, de l'effort non réalisé sur l'année à venir. Ce mécanisme de suivi doit assurer un effort partagé sur la durée de l'opération entre les différentes parties prenantes.

Par ailleurs, pour reloger ses locataires souhaitant rester sur site, mais également des ménages du Bas Clichy, afin de répondre à son obligation de relogement de ses locataires, BATIGÈRE EN ÎLE-DE-FRANCE gèlera toutes les attributions des réservataires de la résidence des Bois du Temple durant au moins 3 ans, à partir de 2018.

Attention, les ménages ne devront pas être relogés sur les premiers immeubles voués à la démolition.

Enfin, pour les programmes neufs de logement locatif social sur le site du Bas Clichy, faisant l'objet d'un dispositif ad hoc, et mobilisés en moyenne à hauteur de 50% pour le relogement, chaque réservataire devra mobiliser une partie de son contingent (sauf logements fonctionnaires du contingent Etat), à hauteur de 50% en moyenne en conséquence.

- (Extrait de la charte de relogement du projet de renouvellement urbain de Clichy-sous-Bois)

TITRE III DISPOSITIONS PROPRES AUX RELOGEMENTS DE L'ORCOD-IN DE CLICHY-SOUS-BOIS

Les ménages du parc privé à reloger dans le cadre de l'opération de renouvellement urbain du quartier du Bas Clichy bénéficient des règles de mobilisation des partenaires telles que définies dans « la charte de relogement concernant les quartiers du Bas Clichy (ORCOD-IN) et des Bois du Temple ».

Sont présentés dans des encadrés grisés les extraits de la charte de relogement du projet de renouvellement urbain de Clichy-sous-Bois.

Article 1 : Ménages propriétaires occupants ou locataires du parc privé éligibles à ce relogement

Les ménages à reloger sont l'ensemble des occupants au titre de l'article L.521-1 du Code de la Construction, des 1384 logements devant être démolis sur les quartiers du Bas Clichy (propriété de l'EPFIF) et des Bois du Temple (propriété de la BATIGÈRE EN ÎLE-DE-FRANCE).

On entend par occupant : le locataire, le sous-locataire, l'occupant de bonne foi ainsi que leurs ascendants, descendants et alliés au premier degré (beau-père, belle-mère, gendre ou belle-fille).

Le logement occupé doit constituer l'habitation principale de chaque occupant concerné depuis une durée minimale d'un an (au moment où l'enquête sociale est réalisée).

Les éléments administratifs ou documents portés à la connaissance des MOUS relogement du Bas Clichy et des Bois du Temple servent de faisceau d'indices pour apprécier l'éligibilité à un relogement, pour chaque occupant.

Ne sont en revanche pas éligibles :

- *Les squatters ;*
- *Les occupants à l'encontre desquels un jugement définitif d'expulsion a été rendu ;*
- *Les occupants entrés dans les lieux postérieurement à une ordonnance d'expropriation.*

Article 2 : Processus de relogement

Article 2-1 MOUS relogement

- *Une pour les ménages du Bas Clichy, missionnée par l'EPFIF : GIP HIS - SOLIHA*
- *Une pour les ménages des Bois du Temple, missionnée par la BATIGÈRE EN ÎLE-DE-FRANCE : association pour l'Accompagnement, le Mieux-être et le Logement des Isolés (AMLI)*

Article 2-2 Un process unique

- **Remontées d'informations mensuelles par le GIP HIS - SOLIHA sur les besoins à couvrir au vu des profils des ménages à reloger (avec mise en évidence des demandes et besoins particuliers + liste des ménages et de leur situation + n° unique)**
- **Plateforme de relogement gérée par le GIP HIS –SOLIHA**
 - Transmission au GIP HIS - SOLIHA des propositions de logement par les réservataires (à hauteur de leurs engagements) ;
 - Enregistrement de ces propositions par le GIP HIS – SOLIHA dans la base de données Excel qui comprend déjà la base ménages constituée à partir des enquêtes relogement ;
 - Positionnement des ménages du Bas Clichy et des Bois du Temple sur ces logements à partir d'une analyse de l'adéquation offre/besoin (typologie, localisation, loyer et charges, taux d'effort et RAC etc.) ;
 - Restitution des offres aux réservataires pour celles ne correspondant pas aux besoins des ménages sous 5 jours ouvrés après la réception des propositions de logements ;
 - Transmission des bons de visite au plus tard 10 jours après l'acceptation par les réservataires des positionnements proposés
- **Accompagnement à la visite du logement, par le GIP HIS – SOLIHA pour les ménages du Bas Clichy et AMLI pour les ménages des Bois du Temple ; transmission des dossiers aux réservataires en vue du passage en CAL sous 5 jours ouvrés après la visite, par les MOUS relogements ; suivi des retours CAL, par les MOUS relogements ; accompagnement jusqu'au déménagement, par les MOUS relogements.**

*Afin que les ménages du Bas Clichy et ceux de la résidence des Bois du Temple ne soient pas mis en concurrence avec d'autres, **un seul dossier par logement sera soumis en CAL.***

Article 2-3 La formalisation des propositions de relogement

Afin de prouver ses diligences tout en respectant les délais de processus actés avec les réservataires, l'EPFIF et le GIP HIS - SOLIHA seront cosignataires du courrier de proposition de relogement aux ménages du Bas Clichy, qui sera transmis par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie d'huissier pour les situations complexes ou remis contre émargement lors de la visite du logement en question pour les autres.

Article 2-4 Le suivi des engagements des réservataires

Le GIP HIS – SOLIHA adresse mensuellement à l'ensemble des signataires, un décompte par réservataires des offres transmises, des positionnements effectués, des accords rendus en CAL, des refus des ménages ainsi que du volume restant à réaliser au vu des objectifs.

Un relogement étant considéré comme effectif lorsque le ménage a signé son bail d'habitation.

Article 2-5 Les indemnités de relogement

L'EPFIF prend en charge les frais de déménagement du mobilier des occupants à reloger

Article 3 : Gouvernance

La mise en œuvre des relogements repose sur un dispositif partenarial piloté par l'EPFIF / la ville / l'Etat / l'EPT Grand Paris Grand Est et s'articulera étroitement avec la gouvernance définie à l'article 4 du Titre I, ci-avant :

- Le comité de pilotage territorial
- Le comité technique territorial
- Les comités locaux de suivi du relogement

Le dispositif partenarial spécifique au relogement de l'ORCOD-IN est composé des instances suivantes : Le CODIR OIN réunissant l'ensemble des partenaires de l'opération

Il se réunit semestriellement.

Le comité des acquisitions et du relogement Ville / EPFIF / Etat

Il se réunit mensuellement.

Le comité technique relogement

Ce comité se réunit une fois par trimestre. Il permet de veiller à la bonne mise en œuvre de la présente charte de relogement, avec l'ensemble des signataires.

Les réunions techniques thématiques

Commission pour le relogement sur les programmes neufs de logement locatif social

Cette commission se réunit 6 mois avant la livraison prévisionnelle de chaque programme neuf de logement locatif social et de PSLA pour veiller notamment à l'équilibre des peuplements.

Elle réunit le bailleur, maître d'ouvrage de l'opération, les réservataires, la ville et l'EPFIF.

Comme indiqué précédemment, chaque opération de logement locatif social neuf produite sur site, environ 50% des logements sont consacrés au relogement.

Commission pour le traitement des situations complexes nécessitant un accompagnement spécifique de la part des services de l'Etat.

Elle se réunit autant que de besoin, a minima avec l'EPFIF, la ville et les services de l'Etat.

Article 4 : Engagements des partenaires pour le relogement suite aux démolitions d'habitat privé

Article 4-1 L'EPT s'engage à :

L'EPT s'engage à soutenir les actions de l'EPFIF (coordination et animation du dispositif de relogement, pilotage de l'accompagnement social, mise en œuvre de contreparties), à favoriser un processus de relogement interbailleurs, et à œuvrer pour la solidarité intercommunale.

Article 4-2 L'État s'engage à :

L'État s'engage à soutenir les actions de l'EPFIF et à mobiliser son contingent pour le relogement des ménages du NPNRU de Clichy-sous-Bois, selon les conditions précisées dans la charte spécifique de relogement.

Le contingent Etat est par ailleurs spécifiquement mobilisé pour le relogement des ménages en situation de suroccupation et certaines situations d'inadaptabilité du logement du fait d'un handicap aux conditions cumulatives de bonne foi et d'absence de freins.

Enfin, le recours au pouvoir de désignation du préfet pourra être mobilisé à l'échelle régionale, comme prévu par la loi ALUR.

Il s'engage à assurer **30%** des relogements effectifs rendus nécessaires par l'opération de démolition du patrimoine concerné de l'ORCOD IN de Clichy-sous-Bois. Cette mobilisation concernant l'habitat privé est exceptionnelle et dérogatoire.

Article 4-3 Clichy-sous-Bois s'engage à :

La Ville de Clichy-sous-Bois s'engage à soutenir les actions de l'EPFIF et à mobiliser son contingent pour le relogement des ménages du NPNRU de Clichy-sous-Bois, selon les conditions précisées dans la charte spécifique de relogement.

La ville s'engage notamment à faciliter la création ou l'actualisation de toutes les demandes de logement social des ménages.

Clichy-sous-Bois s'engage à assurer **20%** des relogements effectifs rendus nécessaires par l'opération de démolition du patrimoine concerné.

Article 4-4 Les autres villes s'engagent à :

Les autres villes s'engagent à participer aux objectifs de relogement, par la mise à disposition de leur contingent tous bailleurs confondus (*cf. titre II – art. 4.2.2*).

Article 4-5 L'ensemble des bailleurs s'engagent à :

L'ensemble des bailleurs s'engagent à participer aux objectifs de relogement par la mise à disposition de leur contingent, notamment :

- Avec l'arrivée de la gestion en flux, participer au relogement interbailleurs selon des modalités qui seront à définir dans le cadre des travaux de la Cil.

Article 4-6 Les bailleurs signataires de la charte spécifique s'engagent à :

Les bailleurs signataires de la charte spécifique (I3F, ICF la Sablière, Logirep, Seine-Saint-Denis Habitat, BATIGÈRE EN ÎLE-DE-FRANCE) s'engagent à soutenir les actions de l'EPFIF et à mobiliser leurs contingents pour le relogement des ménages du NPNRU de Clichy-sous-Bois, selon les conditions précisées (...) par la charte [spécifique de relogement].

Article 4-7 Action Logement s'engage à :

La volonté d'Action Logement Services est d'accompagner ses partenaires sur les programmes de relogement préalables aux opérations de démolition menées dans le cadre du NPNRU.

A ce titre, Action Logement Services est partenaire du dispositif en mobilisant l'offre locative dont il dispose située sur le territoire régional, afin de faciliter le relogement des salariés des entreprises du secteur assujetti concernés par les projets de démolition.

Une part importante des logements financés par Action Logement Services ayant pu être réservée en droit de suite pour le compte d'entreprises adhérentes, l'engagement contractuel pris avec ces entreprises reste toujours d'actualité et ne pourra être occulté.

Une mobilisation au titre du relogement d'un public non éligible au contingent d'Action Logement Services pourra également être envisagée au cas par cas, en contrepartie d'une compensation sur le territoire de la même commune, sur un logement équivalent à celui remis à disposition pour un tour, ou toute autre contrepartie définie d'un commun accord.

Afin d'identifier les salariés des entreprises du secteur assujetti parmi les ménages à reloger, il conviendra que GIP HIS – SOLIHA fournisse la liste des ménages à reloger et obtienne le numéro SIRET de l'entreprise du salarié le cas échéant.

Sur cette base, pour Clichy-sous-Bois, Action Logement Services identifie notamment la demande de salariés éligibles et procède en lien avec le GIP HIS – SOLIHA à des propositions de relogement adaptées.

Article 4-8 L'AORIF s'engage à :

L'AORIF s'engage à accompagner les organismes signataires de la charte spécifique de l'ORCOD IN pour le relogement des ménages des copropriétés du chêne et de l'étoile du chêne pointu, impactées dans le cadre de l'opération d'intérêt national de requalification de copropriétés dégradées du Bas Clichy, et des ménages du quartier des Bois du Temple, à Clichy-sous-Bois.

L'AORIF mobilise les autres organismes du territoire afin de contribuer à la mise en œuvre du dispositif ainsi qu'à l'élaboration de la stratégie de relogement déclinés dans la présente charte de relogement et est présente au sein des instances de suivi de la charte.

TITRE IV DISPOSITIONS PROPRES AUX RELOGEMENTS DES AUTRES OPÉRATIONS

D'autres opérations, justifient la mobilisation de solidarité partenariale, intercommunale et interbailleurs. Toutefois, se faisant hors cadre ANRU et ORCOD, des chartes spécifiques devront alors être définies avec l'ensemble des partenaires pour ces opérations. Peut être cité, par exemple, le cas de l'opération « Noisy Résidence » à Noisy-le-Grand.

« Noisy Résidence » est composée de 2 immeubles d'anciens bureaux transformés en résidence de tourisme (165 lots appartenant à un ensemble de 85 copropriétaires). L'usage est aujourd'hui détourné de son but initial. Alimenté par des organismes sociaux ou associations (Samu social...), la résidence fait office de centre d'hébergement pour des ménages sans logement qui ne bénéficient pas d'accompagnement social et occupent en surnombre des logements non adaptés. Le diagnostic d'occupation réalisé par les services de l'Etat (MOUS) et le plan de relogement qui reste à définir, doivent notamment permettre la sortie vers du logement pérenne à une vingtaine de ménages.

Pour ces autres opérations, des chartes ad-hoc seront donc à formaliser. L'ensemble des signataires seront sollicités le cas échéant pour participer collectivement à l'élaboration de ces chartes. Elles définiront les dispositions liées au relogement, les engagements et les éventuelles contreparties convenues entre partenaires pour ces autres projets.

Fait à Noisy-le-Grand, le 04/06/2021

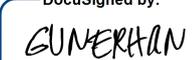
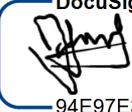
<p>Pour l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est</p> <p>DocuSigned by: <i>Xavier LEMOINE</i> 3A3774CD0A7F4E8...</p> <p>M. Xavier LEMOINE Maire</p>	<p>Pour l'Etat</p> <p>DocuSigned by: <i>Jacques WITKOWSKI</i> D96345FB0AA54CA...</p> <p>M. Jacques WITOWSKI</p> <p>Préfet de la Seine-Saint- Denis</p>	<p>Pour l'EPFIF</p> <p>PO</p> <p>DocuSigned by: <i>Joëlle BONEU</i> 991D5BBA634B4F2...</p> <p>M. Gilles BOUVELOT Directeur Général</p>
--	--	--

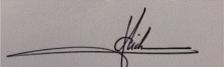
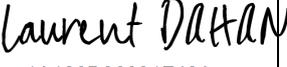
<p>Pour la Ville de Clichy- sous-Bois</p> <p>DocuSigned by: <i>[Signature]</i> A47F3FFF26B1472...</p> <p>M. Olivier KLEIN Maire</p>	<p>Pour la Ville de Gagny</p> <p>DocuSigned by: <i>[Signature]</i> 05BFA588897A461...</p> <p>M. Rolin CRANOLY Maire</p>	<p>Pour la Ville de Coubron</p> <p>DocuSigned by: <i>[Signature]</i> 6C54543EEFA4B4...</p> <p>M. Ludovic TORO Maire</p>
<p>Pour la Ville de Gournay- sur-Marne</p> <p>DocuSigned by: <i>[Signature]</i> 7B5A1B84D8F243B...</p> <p>M. Eric SCHLEGEL Maire</p>	<p>Pour la Ville de Raincy</p> <p>DocuSigned by: <i>Genestier</i> AC17D293AEFA451...</p> <p>M. Jean-Michel GENESTIER Maire</p>	<p>Pour la Ville de Livry- Gargan</p> <p>DocuSigned by: <i>MARTIN</i> DB3A25A91DC8459...</p> <p>M. Pierre-Yves MARTIN Maire</p>
<p>Pour la Ville de Montfermeil</p> <p>DocuSigned by: <i>lemoine</i> 1D1F2A7E2F51448...</p> <p>M. Xavier LEMOINE Maire</p>	<p>Pour la Ville de Neuilly- Plaisance</p> <p>DocuSigned by: <i>Christian DEMUYNCK</i> D742E20AF5394AB...</p> <p>M. Christian DEMUYNCK Maire</p>	<p>Pour la Ville de Noisy-le- Grand</p> <p>DocuSigned by: <i>[Signature]</i> 00DC928957BA4AF...</p> <p>Mme Brigitte MARSIGNY Maire</p>

<p>Pour la Ville des Pavillons-sous-Bois</p> <p>DocuSigned by:  C9D47214D3DA489...</p> <p>Mme Katia COPPI Maire</p>	<p>Pour la Ville de Rosny-sous-Bois</p> <p>DocuSigned by:  1B148379523C4A5...</p> <p>M. Jean-Paul FAUCONNET Maire</p>	<p>Pour la Ville de Vaujours</p> <p>DocuSigned by:  12A3AC688F37484...</p> <p>M. Dominique BAILLY Maire</p>
<p>Pour la Ville de Villemomble</p> <p>DocuSigned by:  1435CFD34C3C4D1...</p> <p>M. Jean-Michel BLUTEAU Maire</p>	<p>Pour la Ville de Neuilly-sur-Marne</p> <p>DocuSigned by:  E8EA768B2877484...</p> <p>M. Zartoshte BAKHTIARI Maire</p>	

Les bailleurs sociaux :

<p>Pour Action Logement Services</p> <p>DocuSigned by:  0FCFF2BF3F2648E...</p> <p>M. BAJARD Olivier, Directeur Régional Ile-de-France</p>
--

<p>Pour 1001 vies habitat</p> <p>DocuSigned by:  39BE048FE1404A8...</p> <p>Mme BRETON Olivier Directeur Territorial</p>	<p>Pour Antin Résidences</p> <p>DocuSigned by:  8E14D4C21D584E7...</p> <p>Mme GUNERHAN Hélène Directrice territoriale</p>	<p>Pour Batigère</p> <p>DocuSigned by:  F5C00051FB41416...</p> <p>M. MOUCHAOUCHE Kamal Directeur territorial IDF Est</p>
<p>Pour CDC Habitat</p> <p>DocuSigned by:  94E97E3833594E0...</p> <p>Mme FINEL Marianne Directrice de l'agence de Bonneuil</p>	<p>Pour Emmaüs Habitat</p> <p>DocuSigned by:  9B39D0A5371D4EF...</p> <p>M. PERRAUT Patrick Directeur territorial</p>	<p>Pour ICF Habitat la Sablière</p> <p>DocuSigned by:  DF6ADB165F3644A...</p> <p>M. VIDON Jean-Luc Directeur général</p>

<p>Pour Immobilière 3F</p> <p>DocuSigned by:  AC62301BE333480...</p> <p>Mme LABAYE Isabelle Responsable territoriale</p>	<p>Pour LogiRep</p> <p>DocuSigned by:  7F6CFBB2F3C34D4...</p> <p>M. PICHON Jean- Christophe Directeur Général Adjoint</p>	<p>Pour l'OPH de Villemomble</p> <p>DocuSigned by:  1A126D36031F48A...</p> <p>M. DAHAN Laurent Directeur Général</p>
<p>Pour Seine-Saint-Denis Habitat</p> <p>DocuSigned by:  4FF9528254384DA...</p> <p>M. Patrice ROQUES DGA chargée de patrimoine, gestion locative, attributions, des politiques locales</p>	<p>SEM Nocéenne (SEMINOC)</p> <p>DocuSigned by:  D8BE4E7BCA194B0...</p> <p>M. BAKHTIARI Zartoshte Directeur Général</p>	<p>Pour Seqens</p> <p>DocuSigned by:  62BE147782DB4F8...</p> <p>Mme PAULIN Catherine Directrice déléguée</p>
<p>Pour Toit et Joie</p> <p>DocuSigned by:  B8CED82FFE44440...</p> <p>Mme ATTAR Michele Directeur général</p>		

Annexe n°1 : Liste des opérations de démolition de logements concernées par le relogement dans le cadre du NPNRU

	Procédure concernée (NPNRU,..)	Bailleurs	Nombre de logements à démolir	Démarrage des premiers relogements	Date prévue pour la fin des derniers relogements
Opération Val Coteau à Neuilly-sur-Marne	PRIN	Batigère en Ile de France	206	S1 2022	S1 2024
Opération Bois du Temple à Clichy-sous-Bois	PRIN	Batigère en Ile de France	132	S1 2019	S1 2024
Opération du Bas Clichy à Clichy-sous-Bois	ORCOD-IN	Copropriétés privées	1240	S1 2016	S1 2028
Opération Marnaudes – Fosse aux bergers à Villemomble	PRIR	ICF la Sablière	247	S2 2021	S2 2025

Annexe n°2 : Procédure relative à la mobilisation du contingent préfectoral dans le cadre d'une opération de relogement pour un baillieur démolisseur

	Délai maximal de chaque étape
Le chargé de relogement établit une liste des <u>besoins</u> de logements pour le relogement (n° unique, noms de familles, PRU concerné, situation géographique, typologies, niveaux de loyers, etc.) et la communique à l'État (DRIHL93-SHAL-BAL).	
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Lorsque le BAL identifie un logement du contingent préfectoral pouvant servir au relogement, il en informe le chargé du relogement concerné. A cette occasion, il alerte du possible besoin de prolongation du délai de positionnement de l'État pour ce logement. ▶ Le chargé de relogement évalue si le logement identifié par le BAL peut être proposé à des ménages devant être relogés. ▶ Le chargé de relogement informe l'État, la commune et le bailleur concerné de la décision de positionner ou non un ménage dans le cadre du relogement sur le logement. 	[J+5]
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Information au ménage 1 + délai de réponse du ménage. ▶ Si réponse positive du ménage 1, le BAL importe dans SYPLO la DLS du SNE et positionne le ménage 	[J+10]
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Si refus du logement par le ménage 1, visite du logement par le ménage 2 + délai de réponse du ménage. ▶ Si réponse positive du ménage 2, le BAL importe dans SYPLO la DLS du SNE et positionne le ménage 	[J+10]
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Si refus du logement par le ménage 2, visite du logement par le ménage 3 + délai de réponse du ménage. ▶ Si réponse positive du ménage 3, le BAL importe dans SYPLO la DLS du SNE et positionne le ménage 	[J+10]
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Si refus du logement par le ménage 3, visite du logement par le ménage 4 + délai de réponse du ménage. ▶ Si réponse positive du ménage 4, le BAL importe dans SYPLO la DLS du SNE et positionne le ménage 	[J+10]
<ul style="list-style-type: none"> ▶ A l'issue du quatrième refus (ou d'un délai de 3 mois), le chargé du relogement alerte le BAL, la commune et le bailleur du possible besoin de prolongation du délai de positionnement de l'État. 	[J+10]

<p>► Si aucun des 4 ménages n'accepte le logement dans le délai de 3 mois, l'État récupère le délai de 30 jours lui permettant de positionner des ménages prioritaires.</p>	
<p>Si le bailleur est signataire de la charte de relogement, un accord préalable pour prolonger systématiquement de 30 jours le délai de positionnement initial³, dans le cadre de la mise à disposition de logements du contingent préfectoral pour le relogement, doit avoir été acté. Cet accord vaut pour tous les logements du contingent préfectoral mis à disposition du chargé de relogement. Si le bailleur n'est pas signataire de la charte de relogement, un accord au cas par cas doit être acté.</p>	

³ Ce prolongement intervient à compter de la notification au réservataire du refus du dernier locataire, dans le cas où aucun des ménages positionnés par le chargé de relogement n'accepterait le logement.

Annexe n°3 : Procédure relative à la mobilisation du contingent préfectoral dans le cadre d'une opération de relogement pour un bailleur non démolisseur

	Délai maximal de chaque étape
Le chargé de relogement établit une liste des <u>besoins</u> de logements pour le relogement (n° unique, noms de familles, PRU concerné, situation géographique, typologies, niveaux de loyers, etc.) et la communique à l'État (DRIHL93-SHAL-BAL).	
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Lorsque le BAL identifie un logement du contingent préfectoral pouvant servir au relogement, il en informe le chargé du relogement concerné. A cette occasion, il alerte du possible besoin de prolongation du délai de positionnement de l'État pour ce logement. ▶ Le chargé de relogement évalue si le logement identifié par le BAL peut être proposé à des ménages devant être relogés. ▶ Le chargé de relogement informe l'État, la commune et le bailleur concerné de la décision de positionner ou non un ménage dans le cadre du relogement sur le logement. 	[J+5]
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Information au ménage 1 + délai de réponse du ménage. ▶ Si réponse positive du ménage 1, le BAL importe dans SYPLO la DLS du SNE et positionne le ménage 	[J+10]
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Si refus du logement par le ménage 1, visite du logement par le ménage 2 + délai de réponse du ménage. ▶ Si réponse positive du ménage 2, le BAL importe dans SYPLO la DLS du SNE et positionne le ménage 	[J+10]
<ul style="list-style-type: none"> ▶ A l'issue du deuxième refus, le chargé du relogement alerte le BAL, la commune et le bailleur du possible besoin de prolongation du délai de positionnement de l'État. ▶ Si aucun des 2 ménages n'accepte le logement, l'État récupère le délai de 30 jours lui permettant de positionner des ménages. 	[J+10]

<p>Si le bailleur est signataire de la charte de relogement, un accord préalable pour prolonger systématiquement de 30 jours le délai de positionnement initial⁴, dans le cadre de la mise à disposition de logements du contingent préfectoral pour le relogement, doit avoir été acté. Cet accord vaut pour tous les logements du contingent préfectoral mis à disposition du chargé de relogement. Si le bailleur n'est pas signataire de la charte de relogement, un accord au cas par cas doit être acté.</p>	
---	--

⁴ Ce prolongement intervient à compter de la notification au réservataire du refus du dernier locataire, dans le cas où aucun des ménages positionnés par le chargé de relogement n'accepterait le logement.

Annexe n°4 : Liste des contacts responsables du relogement

Bailleurs sociaux :

Bailleur	Nom et prénom référent relogement	Fonction	Mail
1001 vies Habitat	DIZIER Benoit	Responsable commercialisation	dbenoit@1001vieshabitat.fr
Antin Résidences	BOUDOUAOUIR Karima	Chargée de clientèle	karima.boudouaouir@antin-residences.fr
Batigère en IDF	MOUCHAUCHE Kamal	Directeur territorial IDF Est	kamal.mouchaouche@batigere.fr
CDC Habitat	FINEL Marianne GODAILLEZ Audrey	Directrices des agences de Bonneuil et de Rosny-sous-Bois	marianne.finel@cdchabitat.fr audrey.godaillez@cdchabitat.fr
Emmaüs Habitat	COUSIN Mylène	Responsable de la gestion locative	m.cousin@emmaus-habitat.fr
I3F	HUCHON Guilhem	Attaché de renouvellement urbain	guilhem.huchon@groupe3f.fr
ICF Habitat la Sablière	GHEZALI Mehdi	Responsable clientèle – Adjoint directeur territorial	mehdi.ghezali@icfhabitat.fr
LogiRep	MOURIER Céline	Coordinatrice pôle relogement	mourier.c@polylogis.fr
OPH de Villemomble	MELIN Françoise	Responsable de gestion locative	fmelin@oph-villemomble.fr
Seine-Saint-Denis Habitat	CHARLES Mélanie	Responsable du Service Attributions - Maîtrise d'œuvre Sociale	melanie.charles@seinesaintdenishabitat.fr
SEM Nocéenne (SEMINOC)	PFEIFFER Chantal	Responsable de la gestion locative	c.pfeiffer@seminoc.fr
Seqens	ROULLIER Anne	Responsable attributions	anne.roullier@seqens.fr
Toit et Joie (SA HLM)	MARBOUHA Djerah	Responsable Pôle 91 / 93 / 94 Direction de la gestion locative	marbouha.djerah@toitetjoie.com

Collectivités :

Structure	Prénom	Poste	Mail
Clichy-sous-Bois	Anne-Laure JAUREY	Directrice urbanisme, habitat	anne-laure.jaurey@clichysousbois.fr
Coubron	Cloé ANTIGA	Responsable service à la population/logement	cloe.antiga@coubron.fr mc.guillon@coubron.fr
Gagny	Christelle ARNAUD	Responsable du CCAS / logement	c.arnaud@mairie-gagny.fr service.logement@mairie-gagny.fr
Gournay-sur-Marne	Nourhène SELLAYE	Responsable des Services Affaires Générales/CCAS/Logement social	n.sellaye@gournay-sur-marne.fr
Le Raincy	Stéphanie ANDRIEU		stephanie.andrieu@leraincy.fr
Les Pavillons-sous-Bois	Nathalie COTTERET	Responsable service logement	nathalie.cotteret@lespavillonssousbois.fr
Livry-Gargan	Suzanne FRUGIER	Directrice de la vie sociale et du CCAS	suzanne.frugier@livry-gargan.fr

Montfermeil	Graziella JACCOD		graziella.jaccod@ville-montfermeil.fr
Neuilly-Plaisance	Sophie AMIDOUNI	Chef du service logement	samidouni@mairie-neuillyplaisance.com
Neuilly-sur-Marne	Laurence TENDRON- BRUNET	Directrice service logement	laurence.tendron- brunet@neuillysurmarne.fr
Noisy-le-Grand	Valérie COLLARD	Directrice du développement local et du logement	valerie.collard@ville-noisylegrand.fr
Rosny-sous-Bois	Cécile ROGER BUREL	Responsable service logement	cecile.roger@rosnysousbois.fr
Vaujours	Madalena MOREIRA	Service Logement	m.moreira@ville-vaujours.fr
Villemomble	Isabelle DABADDIE	Directrice service urbanisme	idabaddie@ville-villemomble.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

le nombre des conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 8 JUILLET 2021

L'an deux mille vingt et un, le 8 juillet à neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le deux juillet deux mille vingt et un, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

En application de la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 et notamment son article 6 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire, la séance s'est tenue sans public et a été retransmise en direct sur le site de la Ville (villemomble.fr) ; port du masque obligatoire.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, Mme VERBEQUE Sandrine (jusqu'à 12h30), Monsieur PRINCE Patrick, Mme PRIEUR-GUICHAOUA Nadège, M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. MAHMOUD Riad, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme VENACTER Jeannine, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan (jusqu'à 13h33), Mme GALEY Louise, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud (jusqu'à 13h45), M. MINETTO Jean-Marc, M. RICHARD Antoine.

Absents représentés : Mme VERBEQUE Sandrine, Adjointe au Maire, par M. ZARLOWSKI (à partir de 12h31), Mme HECK Isabelle, Adjointe au Maire, par M. MALLET Eric, Mme POLONI Françoise, Conseillère Municipale, par M. ROLLAND Guy, Mme SERONDE Françoise, Conseillère Municipale, par Mme LEFEBVRE Concetta, M. ACQUAVIVA François, Conseiller Municipal, par Mme PAOLANTONACCI Pascale, Mme PAGÉGIE Claudine, Conseillère Municipale, par Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire, M. AVRAMOVIC Jovan, Conseiller Municipal, par M. MAHMOUD Riad (à partir de 13h34), M. LE MASSON Gilbert, Conseiller Municipal, par M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Conseiller Municipal, par M. CALMÉJANE Patrice (à partir de 13h46), Mme LEFEBVRE Laura, Conseillère Municipale, par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme POCHON Elisabeth, Conseillère Municipale, par M. MINETTO Jean-Marc, M. KALANYAN Aram, Conseiller Municipal, par M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud (jusqu'à 13h46) puis par Mme BERGOUGNIOU (à partir de 13h47), Mme LECOEUR Anne, Conseillère Municipale, par M. RICHARD Antoine.

Absents : -

Secrétaire de séance : Mme GALEY Louise.

Les conseillers présents, au nombre de 25, représentant le tiers des membres en exercice (en application du paragraphe IV de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 par dérogation à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales), le quorum est atteint et le Conseil peut valablement délibérer.

N° CM/080721/04	OBJET : ACQUISITION AMIABLE, PAR LA VILLE, DU LOCAL D'ACTIVITES ET DU BOX N° 348, CADASTRES SECTION J N° 180, D'UNE CONTENANCE D'ENVIRON 56 M² SIS 41 BIS AVENUE OUTREBON A VILLEMOMBLE [Nomenclature « Actes » : 3.1 Acquisitions]
------------------------	--

LE CONSEIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L 2241-1 et suivants,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP),

VU le Code de l'urbanisme, notamment l'article L 300-1, relatif à l'aménagement foncier,

VU le Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur le territoire de la Ville de Villemomble approuvé par délibération du 30 mars 2021 du Conseil de Territoire Grand Paris Grand Est,

VU le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables), document stratégique du PLU de Villemomble opposable,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal du 11 février 2021, ayant pour objet de donner délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal du 28 juin 2018 rendue exécutoire le 10 juillet 2018, ayant pour objet la mise en place du droit de préemption urbain des communes sur les fonds artisanaux, fonds de commerces et baux commerciaux : instauration d'un périmètre communal de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité selon deux secteurs,

VU le courrier du 4 juin 2021 adressé à la commune de Villemomble émanant de Madame Florence SEBBAH, 3 allée de la Convention 93320 LES PAVILLONS-SOUS-BOIS, dans lequel elle propose à la Commune l'acquisition du local d'activités et du box n° 348, d'une contenance d'environ 56 m², situé au rez-de-chaussée de l'immeuble 41 bis avenue Outrebon à Villemomble au prix de 255 000€ (DEUX CENT CINQUANTE CINQ MILLE EUROS)

VU le courrier recommandé avec accusé de réception du 7 juin 2021 que la commune de Villemomble a adressé à Madame Florence SEBBAH, 3 allée de la Convention 93320 LES PAVILLONS-SOUS-BOIS, par lequel la Commune confirme sa volonté d'acquérir le local précité au prix de 255 000 Euros (DEUX CENT CINQUANTE CINQ MILLE EUROS),

VU l'avis du Domaine du 24 juin 2021, fixant la valeur vénale de la cession du bien précité à 211 000 € (DEUX CENT ONZE MILLE EUROS),

CONSIDÉRANT que l'adresse du local d'activités se situe dans le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, défini par la délibération du Conseil municipal précitée, et que la commune de Villemomble entend préserver la diversité commerciale de l'avenue Outrebon,

CONSIDÉRANT que la Commune met en place une action pour favoriser l'installation de commerces manquants ou insuffisamment représentés et susceptibles d'amener de l'animation et de l'attractivité en matière d'urbanisme commercial,

CONSIDÉRANT que l'acquisition du local d'activités, sis 41 bis avenue Outrebon, participera à atteindre cet objectif,

CONSIDÉRANT la possibilité, pour la Commune, d'acquérir le bien concerné et permettre ainsi d'y installer une boutique à l'Essai, un concept pour redynamiser le centre-ville de la Commune,

CONSIDÉRANT que la boutique à l'Essai a pour but de permettre à un porteur de projet de tester son idée de commerce dans un local vacant, de préférence situé en centre-ville, pendant une période de 6 mois renouvelable une fois et de bénéficier d'un loyer minoré,

DÉLIBÈRE

à la majorité par 29 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, Mme VERBEQUE, M. PRINCE, Mme PRIEUR-GUICHAOUA, M. BIYOUKAR, M. MAHMOUD, Mme HECK, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, M. HADAD, Mme PAGÉGIE, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, Mme GALEY, Mme Pochon, M. MINETTO, M. RICHARD, Mme LECOEUR) et 6 voix contre (celles de Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEBVRE, M. KALANYAN),

Article 1 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à acquérir à l'amiable au montant de **255 000 € hors taxes (DEUX CENT CINQUANTE CINQ MILLE EUROS € HT)**, le local d'activités et le box n° 348, d'une contenance d'environ 56 m², situés au rez-de-chaussée de la copropriété 41 bis avenue Outrebon à Villemomble, parcelle cadastrée section J n° 180.

Article 2 : S'ENGAGE à la prise en charge des frais liés à la rédaction et à la publication des actes par-devant le Notaire.

Article 3 : INSCRIT la dépense correspondante sur le Budget de l'exercice en cours aux crédits inscrits au titre des réserves foncières :

- Nature 211-5 « Terrain Bâti »
- Fonction 824 « Autres opérations d'aménagement urbain »

Article 4 : CHARGE Maître Didier, Notaire, SCP Didier ADRIEN, 37 avenue de Rosny 93250 VILLEMOMBLE, de poursuivre au nom de l'acquéreur la rédaction et la publication des actes dans les formes édictées par les textes en vigueur.

Article 5 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les actes et intervenir en tant que de besoin tout au long de la procédure jusqu'à son terme.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,

Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300779-20210708-CM080721-D04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/07/2021

Affichage : 22/07/2021

Rendu exécutoire le 22/07/2021

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

le nombre des conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 8 JUILLET 2021

L'an deux mille vingt et un, le 8 juillet à neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le deux juillet deux mille vingt et un, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

En application de la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 et notamment son article 6 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire, la séance s'est tenue sans public et a été retransmise en direct sur le site de la Ville (villemomble.fr) ; port du masque obligatoire.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, Mme VERBEQUE Sandrine (jusqu'à 12h30), Monsieur PRINCE Patrick, Mme PRIEUR-GUICHAOUA Nadège, M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. MAHMOUD Riad, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme VENACTER Jeannine, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan (jusqu'à 13h33), Mme GALEY Louise, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud (jusqu'à 13h45), M. MINETTO Jean-Marc, M. RICHARD Antoine.

Absents représentés : Mme VERBEQUE Sandrine, Adjointe au Maire, par M. ZARLOWSKI (à partir de 12h31), Mme HECK Isabelle, Adjointe au Maire, par M. MALLET Eric, Mme POLONI Françoise, Conseillère Municipale, par M. ROLLAND Guy, Mme SERONDE Françoise, Conseillère Municipale, par Mme LEFEBVRE Concetta, M. ACQUAVIVA François, Conseiller Municipal, par Mme PAOLANTONACCI Pascale, Mme PAGÉGIE Claudine, Conseillère Municipale, par Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire, M. AVRAMOVIC Jovan, Conseiller Municipal, par M. MAHMOUD Riad (à partir de 13h34), M. LE MASSON Gilbert, Conseiller Municipal, par M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Conseiller Municipal, par M. CALMÉJANE Patrice (à partir de 13h46), Mme LEFEBVRE Laura, Conseillère Municipale, par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme POCHON Elisabeth, Conseillère Municipale, par M. MINETTO Jean-Marc, M. KALANYAN Aram, Conseiller Municipal, par M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud (jusqu'à 13h46) puis par Mme BERGOUGNIOU (à partir de 13h47), Mme LECOEUR Anne, Conseillère Municipale, par M. RICHARD Antoine.

Absents : -

Secrétaire de séance : Mme GALEY Louise.

Les conseillers présents, au nombre de 25, représentant le tiers des membres en exercice (en application du paragraphe IV de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 par dérogation à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales), le quorum est atteint et le Conseil peut valablement délibérer.

N° CM/080721/05

OBJET : CESSION, PAR LA VILLE, DES BIENS COMMUNAUX SIS 3 RUE EMILE HINZELIN, 6 RUE DES TILLEULS ET 11 AVENUE FRANKLIN A VILLEMOMBLE
[Nomenclature « Actes » : 3.2 Aliénations]

LE CONSEIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune, ainsi que les articles L. 2122-21 et L. 2241-1,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) et notamment les articles L. 2141-1, L. 3211-14 et L. 3221-1,

VU les dispositions du titre VI du Code civil relatif à la vente,

VU l'arrêté n° 2019/92-SU, du 22 mars 2019, relatif à l'incorporation du bien sans maître sis 3 rue Emile Hinzelin, parcelle cadastrée section AI n° 77 d'une contenance de 525 m², dans le domaine privé communal,

VU l'arrêté n° 2019/93-SU, du 22 mars 2019, relatif à l'incorporation du bien sans maître sis 6 rue des Tilleuls, parcelle cadastrée section AF n° 5 d'une contenance de 155 m², dans le domaine privé communal,

VU les arrêtés n° 2020/160-S du 25 mai 2020 et n° 2020/220-SU du 26 juin 2020, relatifs à l'incorporation du bien sans maître sis 11 avenue Franklin, parcelle cadastrée section D n° 109, d'une contenance de 69 m², dans le domaine privé communal,

VU l'avis du Domaine sur les valeurs vénales évaluant lesdits biens comme suit :

Adresse	Superficie	Références cadastrales	La valeur vénale	Date de l'estimation
3 rue Emile Hinzelin	525 m ²	AI n° 77	289 000 €	25/06/2021
6 rue des Tilleuls	155 m ²	AF n° 5	97 000 €	07/01/2021
11 avenue Franklin	69 m ²	D n° 109	123 000 €	16/12/2019

CONSIDERANT que la Commune de Villemomble a fait l'acquisition des parcelles précitées, bâties ou non bâties, à titre gratuit, suite à la mise en œuvre d'une procédure de bien sans maître,

CONSIDERANT que les arrêtés d'incorporation desdits biens dans le domaine privé communal ont été publiés au service de la publicité foncière, Bobigny 5, 15-17 promenade de Jean Rostand Immeuble Carré Plaza 93220 BOBIGNY Cedex,

CONSIDERANT que les biens immobiliers appartiennent au domaine privé de la Commune,

CONSIDERANT que le domaine privé communal étant soumis à un régime de droit privé, les biens qui le constituent sont aliénables et prescriptibles,

CONSIDERANT que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du Conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

CONSIDERANT que les projets de cessions immobilières des collectivités donnent obligatoirement lieu à la consultation du Domaine sans condition de montant, à l'exception de ceux poursuivis par les communes de moins de 2 000 habitants,

CONSIDERANT que les biens précités sont situés en zones, UD ou UBb, du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur, où il est possible de faire de l'habitat et supporter une construction d'un minimum de R+1+Combles,

CONSIDERANT que ces biens immobiliers ne présentent pas d'opportunité pour la Ville et peuvent donc être vendus,

CONSIDERANT l'opportunité de sortir ces biens du patrimoine immobilier de la Commune, afin notamment de rationaliser la gestion de son parc immobilier dans un contexte financier contraint,

DELIBERE

à l'unanimité des suffrages exprimés, par 25 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, Mme VERBEQUE, M. PRINCE, Mme PRIEUR-GUICHAOUA, M. BIYOUKAR, M. MAHMOUD, Mme HECK, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, M. HADAD, Mme PAGÉGIE, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, Mme GALEY) et 10 abstentions (celles de Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEVRE, M. KALANYAN, Mme POCHON, M. MINETTO, M. RICHARD, Mme LECOEUR),

Article 1 : DECIDE la cession de l'ensemble des propriétés immobilières sises 3 Emile Hinzelin références cadastrales Section AI n° 77, 6 rue des Tilleuls références cadastrales AF n° 5 et 11 avenue Franklin références cadastrales D n° 109, à Villemomble, dans le respect des règles du droit civil régissant la cession immobilière et dans le respect des dispositions inhérentes à la qualité de personne publique du vendeur.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant habilité à cet effet, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de ces biens par vente de gré à gré, dite amiable, en application des dispositions de l'article L. 2122-21 du CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.

Article 3 : ACCEPTE la cession de ces biens immobiliers au profit des acquéreurs sous réserve que le prix de vente ne soit pas inférieur à la valeur réelle du bien établie par les Domaines.

Article 4 : FIXE les conditions de vente sous la forme d'un cahier des charges qui contiendra les indications relatives à l'origine de propriété du bien en vente, les caractéristiques de ce dernier, l'énonciation du prix et les conditions particulières de la vente.

Article 5 : DIT que l'acquéreur règlera en sus les frais de Notaire.

Article 6 : DIT que la recette en résultant sera inscrite au Budget de la Commune, aux fonctions et nature intéressées.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,

Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300779-20210708-CM080721-D05-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/07/2021

Affichage : 22/07/2021

Rendu exécutoire le 22/07/2021

VILLE DE VILLEMOMBLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre des conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 8 JUILLET 2021

L'an deux mille vingt et un, le 8 juillet à neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le deux juillet deux mille vingt et un, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

En application de la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 et notamment son article 6 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire, la séance s'est tenue sans public et a été retransmise en direct sur le site de la Ville (villemomble.fr) ; port du masque obligatoire.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, Mme VERBEQUE Sandrine (jusqu'à 12h30), Monsieur PRINCE Patrick, Mme PRIEUR-GUICHAOUA Nadège, M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. MAHMOUD Riad, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme VENACTER Jeannine, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan (jusqu'à 13h33), Mme GALEY Louise, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud (jusqu'à 13h45), M. MINETTO Jean-Marc, M. RICHARD Antoine.

Absents représentés : Mme VERBEQUE Sandrine, Adjointe au Maire, par M. ZARLOWSKI (à partir de 12h31), Mme HECK Isabelle, Adjointe au Maire, par M. MALLET Eric, Mme POLONI Françoise, Conseillère Municipale, par M. ROLLAND Guy, Mme SERONDE Françoise, Conseillère Municipale, par Mme LEFEBVRE Concetta, M. ACQUAVIVA François, Conseiller Municipal, par Mme PAOLANTONACCI Pascale, Mme PAGÉGIE Claudine, Conseillère Municipale, par Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire, M. AVRAMOVIC Jovan, Conseiller Municipal, par M. MAHMOUD Riad (à partir de 13h34), M. LE MASSON Gilbert, Conseiller Municipal, par M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Conseiller Municipal, par M. CALMEJANE Patrice (à partir de 13h46), Mme LEFEBVRE Laura, Conseillère Municipale, par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme POCHON Elisabeth, Conseillère Municipale, par M. MINETTO Jean-Marc, M. KALANYAN Aram, Conseiller Municipal, par M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud (jusqu'à 13h46) puis par Mme BERGOUGNIOU (à partir de 13h47), Mme LECOEUR Anne, Conseillère Municipale, par M. RICHARD Antoine.

Absents : -

Secrétaire de séance : Mme GALEY Louise.

Les conseillers présents, au nombre de 25, représentant le tiers des membres en exercice (en application du paragraphe IV de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 par dérogation à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales), le quorum est atteint et le Conseil peut valablement délibérer.

N° CM/080721/06	OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE A INTERVENIR ENTRE LA VILLE ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE [Nomenclature « Actes » : 2.2 Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols.]
-----------------	---

LE CONSEIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121–29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF),

VU le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants, relatifs aux établissements publics territoriaux,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.300-1, L. 321-1 et suivants,

VU le règlement intérieur institutionnel de l'EPFIF,

VU la délibération CT 2019/12/10-25 du Conseil de territoire du 10 décembre 2019 approuvant la convention stratégique entre l'EPT GPGE et l'EPFIF,

VU le projet de Convention d'intervention foncière, le protocole d'intervention et l'annexe 1 portant périmètre de veille foncière ci-annexés,

CONSIDERANT que la réalisation du projet d'aménagement nécessite une veille foncière des parcelles situées dans un périmètre identifié par la Ville comme secteur mutable,

CONSIDERANT les compétences de l'Etablissement public territorial, notamment en matière de plan local d'urbanisme, de droit de préemption urbain et d'opérations d'aménagement,

CONSIDERANT que la Commune souhaite développer sur le secteur Guérin un projet d'aménagement type ZAC (Zone d'Aménagement Concerté) dans l'objectif :

- d'accompagner la transformation urbaine du quartier en cours depuis plus de 10 ans, afin de mettre fin à son urbanisation anarchique,
- d'accompagner la mutation de ce secteur vers un habitat mixte (maison individuel + petits collectifs) pour proposer une densité mesurée de transition en terme de gabarit entre les projets de collectifs délivrés en 2017 et 2018 et le tissu pavillonnaire existant,
- d'améliorer l'accessibilité en retravaillant le gabarit du réseau viaire pour une chaussée partagée entre véhicules motorisés et modes de déplacement actifs avec l'intégration d'arbres d'alignement,
- et la création d'une centralité de quartier afin de répondre aux besoins de proximité des habitants (commerce de proximité, équipement public, ..),

CONSIDERANT que la réalisation de ce projet d'aménagement nécessite une veille foncière des parcelles situées dans un périmètre identifié par la Ville comme secteur mutable,

CONSIDERANT les compétences de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, notamment pour réaliser toutes acquisitions foncières et immobilières dans le cadre de projets conduits par les personnes publiques

DÉLIBÈRE

à la majorité par 29 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, Mme VERBEQUE, M. PRINCE, Mme PRIEUR-GUICHAOUA, M. BIYOUKAR, M. MAHMOUD, Mme HECK, M.MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, M. HADAD, Mme PAGÉGIE, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, Mme GALEY, Mme POCHON, M. MINETTO, M. RICHARD, Mme LECOEUR) et 6 voix contre (celles de Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEVRE, M. KALANYAN),

Article 1 : **APPROUVE** la convention d'intervention foncière, le protocole d'intervention et l'annexe 1 portant périmètre de veille foncière, documents ci-annexés,

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention, le protocole d'intervention et tous documents y afférents.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,

Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300779-20210708-CM080721-D06-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/07/2021

Affichage : 22/07/2021

Rendu exécutoire le 22/07/2021

CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE

Entre

L'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,
l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est
et la commune de Villemomble

Entre

L'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est représenté par son Président, Xavier LEMOINE, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil de territoire du 8 juillet 2021 ;

désigné ci-après par le terme « l'EPT »

d'une part,

La commune de Villemomble représentée par son Maire, Jean-Michel BLUTEAU, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2021 ;

désignée ci-après par le terme « la commune »,

et

L'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, Etablissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, créé par décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006, dont le siège est situé 14 rue Ferrus, à Paris 14ème arrondissement, représenté par son Directeur Général, Gilles BOUVELOT, nommé par arrêté ministériel du 18 décembre 2020 et habilité à signer la présente convention par délibération du Bureau du 10 juin 2021 ;

désigné ci-après par les initiales « EPFIF »,

d'autre part.

GB

PREAMBULE

La commune de Villemomble (404 ha, 30 000 habitants) appartient au département de la Seine-Saint-Denis (93) et au territoire de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est. Elle est située à 6 km de Paris et s'étend entre les confins du plateau d'Avron, au Sud et la plaine de Bondy, au Nord.

Principalement constituée d'un tissu pavillonnaire, la commune fait partie de l'agglomération centrale de la région Ile-de-France.

Elle est reliée à Paris Gare du Nord en 25mn grâce à la ligne du RER E, qui traverse le Nord de la commune. Villemomble est également connectée aux communes voisines desservies par la ligne du RER E et le tramway T4. Villemomble bénéficie sur cette ligne de tramway (Nord-Est/Sud-Ouest) de deux stations.

Villemomble est accessible depuis l'ex-RN302, qui traverse la ville d'Est en Ouest et par l'ex-RN370, qui la relie à Neuilly-sur-Marne au Sud-Est. La commune est également à proximité immédiate des échangeurs autoroutiers de l'A86 et A3 situés à Rosny-sous-Bois.

La Ville compte sur son territoire 12 270 résidences principales, soit 93% de son parc de logements, avec un taux de logements sociaux s'élevant à 25,32% (1^{er} janvier 2020). La vocation résidentielle de la commune s'accroît ces dernières années, comme c'est le cas dans l'ensemble des communes de l'EPT Grand Paris Grand Est. En revanche, si le taux annuel de construction de logement correspond à la moyenne régionale (1,4 logement autorisé pour 100 logements existants, par an, entre 2014 et 2018), il est en deçà de la tendance de l'EPT Grand Paris Grand Est (2,6 pour 100). Néanmoins, il répond à l'objectif fixé par la TOL de 140 logements/an.

Plusieurs permis entre 2017 et 2018, représentant au total plus de 300 logements, ont été accordés au pied du plateau d'Avron, à proximité immédiate du « Secteur Guérin », dont la particularité est d'être un tissu pavillonnaire avec des gabarits de voiries et un réseau d'assainissement déjà très contraints. Ainsi, la construction de ces logements fait peser un risque d'engorgement sur les réseaux et voiries du « Secteur Guérin », constitué principalement de petit pavillonnaire. Aussi, la commune souhaite procéder à un projet d'aménagement d'ensemble sur ce secteur de la Ville dénommé « Secteur Guérin ». La commune et l'EPT Grand Paris Grand Est ont fait appel à l'EPFIF pour qu'il les accompagne dans l'élaboration de leur projet d'aménagement et de restructuration urbaine, tout en se positionnant sur les éventuelles opportunités foncières.

La commune de Villemomble, l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est et l'EPFIF ont donc convenu de s'associer pour conduire une politique foncière sur le moyen terme (moins de 4 ans) au sein des secteurs définis ci-après.

Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit :

GB



TABLE DES MATIERES

I- CLAUSES SPECIFIQUES D'INTERVENTION	4
ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 3 : ENVELOPPE FINANCIERE DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 4 : SECTEURS ET MODALITES D'INTERVENTIONS DE L'EPFIF	4
ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE ET DE L'EPT SUR LE PROGRAMME	5
ARTICLE 6 : RACHAT DES BIENS ACQUIS PAR L'EPFIF	5
ARTICLE 7 : DUREES DE PORTAGE	6
II-MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION : CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION	6
ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE ET DE L'EPT NECESSAIRES A LA BONNE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION	6
ARTICLE 9 : ACQUISITIONS	6
ARTICLE 10 : MODALITES DE PORTAGE DES BIENS ACQUIS PAR L'EPFIF	7
ARTICLE 11 : CESSION DES BIENS ACQUIS PAR L'EPFIF	7
ARTICLE 12 : CESSATION DU PORTAGE POUR LE COMPTE DU SIGNATAIRE ASSUMANT L'OBLIGATION DE RACHAT	7
ARTICLE 13 : DISPOSITIFS DE SUIVI	8
ARTICLE 14 : EVOLUTION DE LA CONVENTION	8
ARTICLE 15 : TERME DE LA CONVENTION	8
ARTICLE 16 : CONTENTIEUX	9

I- **Clauses spécifiques d'intervention**

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les projets poursuivis et les modalités de partenariat entre l'EPFIF, l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est et la commune de Villemomble. Elle détermine les conditions et modalités selon lesquelles l'EPFIF interviendra sur le territoire de la commune de Villemomble dans le cadre de secteurs prédéterminés par l'article 4. Enfin, elle fixe les engagements réciproques de la commune de Villemomble, de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est et de l'EPFIF.

Les parties conviennent que la présente convention est régie par les règles du Programme pluriannuel d'interventions de l'EPFIF en vigueur au jour de sa signature.

Un protocole précisant les modalités d'intervention de l'EPFIF est annexé à la présente convention.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par toutes les parties et s'achève au plus tard le 31 décembre 2024.

Article 3 : Enveloppe financière de la convention

Le montant de l'intervention de l'EPFIF au titre de la présente convention est plafonné à 4 millions d'euros Hors Taxe.

Au fur et à mesure des reventes de terrains acquis par l'EPFIF, les produits des cessions peuvent être réengagés, sans toutefois que le solde des recettes et des dépenses ne dépasse l'enveloppe de la convention.

Cette enveloppe couvre l'ensemble des dépenses engagées par l'EPFIF, dans le cadre de la présente convention.

Article 4 : Secteurs et modalités d'interventions de l'EPFIF

Veille foncière

L'EPFIF accompagne la commune et l'EPT dans une phase d'étude pour la définition d'un projet urbain et pour acquérir les principales opportunités stratégiques sur le périmètre dit « Secteur Guérin » référencé en annexe 1. Dans un délai maximum de 2 ans, à compter de la date de signature de la présente convention, les modalités d'action foncière de l'EPFIF seront réexaminées et aboutiront par voie d'avenant, au vu des études qui sont conduites par l'EPT et la commune, à la détermination des modalités d'action foncière à mettre en œuvre. A défaut de validation d'un avenant par les parties dans le délai prévu de 2 ans, l'EPFIF ne réalisera plus d'acquisition.

Unité foncière juxtante

Sur les secteurs définis ci-dessus, l'EPFIF pourra intervenir sur toute unité foncière juxtante, sous la double condition que l'opportunité soit justifiée par la pertinence du projet et que l'incidence financière de l'acquisition soit compatible avec l'enveloppe de la convention.

Article 5 : Engagements de la commune et de l'EPT sur le programme

Contenu du programme

Dans le cadre du périmètre de veille, toute acquisition, notamment par préemption est conditionnée à la validation par les parties d'une programmation et d'un bilan économique spécifique. Le pourcentage de logements sociaux sur les terrains portés par l'EPFIF est de 25 %.

Qualité environnementale des constructions

Le signataire assumant l'obligation de rachat (article 6), s'oblige à introduire dans les opérations de logements et/ou d'activités économiques faisant l'objet d'un portage foncier de l'EPFIF, des exigences de qualité environnementale plus ambitieuses que la réglementation en vigueur. Elles peuvent porter notamment sur la performance énergétique du bâtiment, la gestion de l'eau, la biodiversité ou encore le recours à des sources d'énergies renouvelables. Dans le cadre de consultations, la méthodologie de l'EPFIF de sélection des opérateurs, dont les modalités sont développées en annexe, est mise en œuvre.

Obligation de moyens

Les parties de la présente convention ont une obligation de moyens relative à la réalisation des opérations.

Article 6 : Rachat des biens acquis par l'EPFIF

Rachat des biens par l'EPT et la commune

Conformément à l'article 2 du décret 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'EPFIF, l'EPT et la commune s'engagent à racheter les biens acquis par l'EPFIF dans les secteurs définis à l'article 4, selon leurs compétences statutaires respectives. A l'occasion de chaque acquisition, les parties désigneront par courrier le signataire assumant l'obligation de rachat.

Au cas où l'EPT serait déclaré compétent pour conduire l'opération d'aménagement du « Secteur Guérin » ou sur une ou plusieurs parties de ce secteur, identifié à l'article 4, il s'engage à racheter lesdits biens, à la place de la commune. Les parties constateront le transfert de l'obligation de rachat par courrier.

Le ou les signataires ciblés par le présent article comme supportant l'obligation de rachat est ou sont désigné(s) dans la présente convention comme « le (s) signataire(s) assumant l'obligation de rachat ».

Possibilité de désignation d'un opérateur comme acquéreur, par substitution au signataire assumant l'obligation de rachat

Le signataire assumant l'obligation de rachat peut également faire racheter les biens acquis par l'EPFIF par substitution, en totalité ou en partie, par un ou des opérateurs qu'il désigne officiellement par courrier.

Dans ce cas, l'opérateur reprend l'intégralité des engagements prévus dans la présente convention. Le signataire assumant l'obligation de rachat reste toutefois solidaire de sa bonne exécution et n'est pas libéré des obligations contractuelles en découlant.

GB



Article 7 : Durées de portage

Les durées de portage, tous types d'intervention confondus, s'achèvent au plus tard au terme de la convention. Le rachat des biens par le signataire assumant l'obligation de rachat (ou un opérateur désigné par lui) doit donc impérativement intervenir avant le terme de la convention. Le refus d'exercer cette obligation de rachat entraîne la cessation du portage pour son compte.

Protocole particulier de cession

Dans le cadre d'opérations d'aménagement, un protocole spécifique, ayant pour objet de déterminer un calendrier échelonné de cession, peut être conclu entre le signataire assumant l'obligation de rachat et l'EPFIF. La durée de ce protocole ne pourra excéder celle de la convention et aucune cession, ni aucun encaissement de prix, ne pourront être programmés après le terme de la présente convention.

II-Mise en œuvre de la convention : conditions générales d'intervention

Article 8 : Engagements de la commune et de l'EPT nécessaires à la bonne mise en œuvre de la convention

Procédures d'urbanisme

Dans un délai compatible avec l'exécution de la présente convention, la commune et l'EPT entament toutes les démarches nécessaires à la réalisation du projet, objet de la présente convention, notamment les études préalables mentionnées à l'article 4. En cas de besoin, ils s'engagent notamment à lancer des procédures d'aménagement, à favoriser l'instruction des autorisations d'urbanisme nécessaires et à procéder à toute adaptation du document d'urbanisme en vigueur si nécessaire.

Droits de préemption et de priorité

L'EPFIF intervient notamment par délégation des droits de préemption et de priorité par l'autorité compétente.

Selon les textes en vigueur, la commune et/ou l'EPT délèguent, au cas par cas, leurs droits de préemption et de priorité à l'EPFIF.

Si l'autorité titulaire des droits de préemption et de priorité n'est pas signataire de la présente convention, la commune et/ou l'EPT s'engagent à entamer toutes démarches pour parvenir à la délégation, au cas par cas, de ces droits à l'EPFIF.

Article 9 : Acquisitions

Principes de l'intervention

Dans le cadre de l'article L321-1 du Code de l'urbanisme et de l'article 2 du décret 2006-1140 du 13 septembre 2006, l'EPFIF intervient pour le compte des collectivités et non en leurs noms. La présente convention ne confie pas de mandat, au sens de l'article 1984 du Code civil, à l'EPFIF.

Modalités d'acquisition

L'EPFIF procédera, selon les textes en vigueur, aux acquisitions et évictions par tout moyen, et notamment :

- par négociation amiable, en priorité ;
- par exercice des droits de préemption et de priorité délégués par l'autorité titulaire ;
- par voie d'expropriation.

En matière d'expropriation, l'EPFIF pourra accompagner la commune ou l'EPT pendant la phase administrative et mènera sous sa responsabilité la phase judiciaire.

Article 10 : Modalités de portage des biens acquis par l'EPFIF

Gestion des biens

L'EPFIF, dès qu'il est propriétaire des biens, en supporte les obligations de propriétaire et la gestion courante. Certaines de ses missions de gestion sont déléguées à un administrateur de biens désigné par l'EPFIF, conformément au Code de la commande publique. Il pourra également transférer cette gestion dans le cadre des conditions précisées au cas par cas.

Occupation des biens acquis

Pendant le portage, l'EPFIF recherche des solutions d'occupation des biens libres. Il peut, pour ce faire, contracter notamment des conventions d'occupation (précaire ou temporaire) et des conventions de mise à disposition. Cette occupation ne peut pas durer au-delà du terme du portage.

Article 11 : Cession des biens acquis par l'EPFIF

Principes de la cession

Conformément au Programme Pluriannuel d'Interventions de l'EPFIF, à l'échelle de la présente convention, la cession au signataire assumant l'obligation de rachat, ou à l'opérateur désigné par lui, se fait au coût de revient tel que déterminé ci-dessous. Des péréquations restent possibles entre différentes opérations, néanmoins à l'issue de la convention, s'il s'avère que le prix de vente final de l'ensemble des biens est inférieur au coût de revient, l'EPFIF en informe le signataire assumant l'obligation de rachat qui est tenu de lui verser la différence entre les deux prix.

Il est convenu qu'en cas de mise en concurrence d'opérateurs pour la cession de charges foncières, la consultation porte sur la qualité du projet et non sur un dispositif d'enchères.

Détermination du coût de revient

L'EPFIF ne facture pas son intervention, laquelle est effectuée à titre non onéreux. Le coût de revient correspond au prix d'acquisition incluant les frais annexes, auxquels se rajoutent les frais supportés par l'EPFIF, tels que les impôts et taxes de toute nature, mesures conservatoires et de sécurisation, entretien et tous honoraires versés à des tiers (dépenses d'études, de travaux, de mise en état des biens...). Lorsqu'elles existent, les subventions perçues pour la réalisation du projet et les recettes de gestion reçues par l'EPFIF pendant le portage, sont déduites du prix de cession.

Article 12 : Cessation du portage pour le compte du signataire assumant l'obligation de rachat

Dans le cas où le signataire assumant l'obligation de rachat refuse d'exécuter son obligation de rachat, l'EPFIF cesse immédiatement de porter les biens pour son compte.

A partir de la cessation du portage pour le compte du signataire assumant l'obligation de rachat, les frais résultant de ce portage sont à la charge de celui-ci.

GB

Article 13 : Dispositifs de suivi

Une fois par an, l'EPFIF adresse à la commune et l'EPT un compte rendu annuel détaillant l'état d'avancement de la mission, l'état des acquisitions et leur prix de cession prévisionnel.

Un comité de pilotage et un comité technique sont mis en place dont les modalités de tenues sont précisées dans le protocole annexé à la présente convention.

Article 14 : Evolution de la convention

Modification de la convention

La présente convention peut faire l'objet, par voie d'avenant, d'ajustement ou de modification nécessaire à la bonne mise en œuvre du dispositif conventionnel. Les avenants peuvent porter sur les conditions spécifiques et générales d'intervention, dans le sens de l'évolution de l'intervention des parties.

Transformation des parties

Les engagements prévus dans la présente convention se transmettent à la personne juridique issue de la transformation statutaire d'un des signataires.

En aucun cas, les modifications statutaires ou règlementaires d'une des parties ne sauraient être opposables à l'exécution de la convention.

Article 15 : Terme de la convention

Terme de la convention

Les biens acquis par l'EPFIF dans le cadre de la présente convention doivent être cédés au plus tard le dernier jour de la convention.

Si les biens acquis par l'EPFIF ont tous été revendus à la commune, l'EPT ou l'opérateur désigné par eux, l'EPFIF procède à la clôture de la présente convention.

Si les cessions de biens acquis par l'EPFIF n'ont pas abouti avant le terme de la convention, alors même que des actes ou des compromis de vente ont été dressés (soit parce que l'ensemble des conditions suspensives ou résolutoires n'a pas été levé, soit parce que le paiement intégral du prix n'a pas encore eu lieu), la convention arrivée à son terme continue à produire ses effets juridiques et financiers et l'EPFIF continue à porter les biens jusqu'à complet encaissement du prix.

Conformément à l'article 6 (Rachat des biens acquis par l'EPFIF), en cas de rupture d'un acte (promesse de vente ou équivalent) ou si des biens ne sont pas cédés et ne font l'objet d'aucun acte de cession en cours d'exécution, l'EPFIF adresse une demande de rachat au signataire de la présente convention assumant cette obligation.

Lorsqu'aucune acquisition n'est réalisée l'EPT et la commune peuvent être tenus de rembourser les dépenses de l'EPFIF liés à des études (techniques, urbaines ou encore de faisabilité) ou au recours à des prestataires (avocats ou sondages de sols par exemple).

Résiliation

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties, dès lors que les biens portés par l'EPFIF ont été cédés et qu'aucun bien n'est en portage.

Article 16 : Contentieux

A l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le Tribunal compétent.

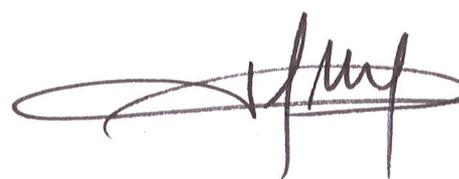
Fait à PARIS le 17 DEC. 2021 en trois exemplaires originaux.

L'Etablissement public territorial
Grand Paris Grand Est



Xavier LEMOINE
Le Président

La commune de
Villemomble



Jean-Michel BLUTEAU
Le Maire

L'Etablissement Public Foncier
d'Ile-de-France



Gilles BOUVELOT
Le Directeur Général

Annexes :

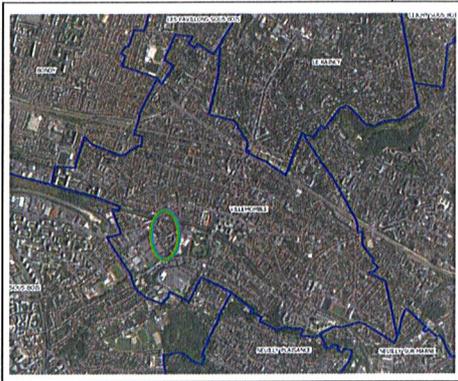
Annexe 1 : Plans de délimitation du périmètre, visé à l'article 4

Annexe 2 : Protocole d'intervention signé par les parties.



Annexes à la convention d'intervention foncière entre la commune de Villemomble, l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est et l'EPFIF

ANNEXE 1 - Périmètre de veille foncière dit « Guérin » référencé à l'article 4



 Périmètre de veille foncière

GB

A handwritten signature in blue ink, appearing to be a stylized 'A' or similar character.

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'H' or similar character.

PROTOCOLE D'INTERVENTION

ARTICLE 1 : OBJET	1
ARTICLE 2 : CADRE D'INTERVENTION DE L'EPFIF	1
ARTICLE 3 : INTERVENTIONS DE L'EPFIF	1
ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS POUR LA BONNE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF CONVENTIONNEL	3
ARTICLE 5 : OBLIGATION DE RACHAT DES BIENS ACQUIS PAR L'EPFIF ET DUREES DE PORTAGE	4
ARTICLE 6 : ACQUISITIONS	4
ARTICLE 7 : GESTION DES BIENS ACQUIS PAR L'EPFIF	6
ARTICLE 8 : CESSION DES BIENS ACQUIS PAR L'EPFIF	6
ARTICLE 9 : DISPOSITIFS DE SUIVIS DE LA CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE	7

Article 1 : Objet

Le présent protocole a pour objet de détailler les modalités de travail dans le cadre de la convention d'intervention foncière à laquelle il est annexé.

Article 2 : Cadre d'intervention de l'EPFIF

Dans le cadre de ses différentes interventions, l'EPFIF est compétent pour réaliser, pour le compte des collectivités, toutes acquisitions foncières et immobilières sur les sites et périmètres définis par la convention. Sur ces acquisitions, il peut réaliser ou faire réaliser toutes actions de nature à sécuriser les biens et à en faciliter l'aménagement ultérieur. Les biens acquis par l'EPFIF ont vocation à être cédés pour la réalisation d'opérations spécifiques de logements et/ou d'activités économiques.

Article 3 : Interventions de l'EPFIF

Maîtrise foncière

La maîtrise foncière consiste en l'acquisition de l'ensemble des biens immobiliers et fonciers des sites de maîtrise foncière.

Veille foncière

La veille foncière consiste, en fonction du diagnostic de mutabilité et des études de faisabilité qui sont conduites, à acquérir, au cas par cas, des biens immobiliers et fonciers, constituant une opportunité stratégique au sein des périmètres de veille.

La veille foncière peut être conditionnée par la conduite d'études de définition du projet d'aménagement par la commune ou l'EPT. Ces études sont menées dans un délai déterminé par la convention, avec si besoin l'appui de l'EPFIF, conformément aux modalités définies ci-dessous (Cofinancement d'études). Durant cette phase de définition de projet, l'EPFIF examine les déclarations d'intention d'aliéner et les demandes d'acquisition, notamment dans le cadre du droit de priorité et pourra saisir, le cas échéant, les principales opportunités stratégiques. A l'issue du délai fixé par la convention, les modalités d'action foncière mises en œuvre par l'EPFIF (périmètre d'action et volume financier notamment) sont réexaminées, au vu des études urbaines conduites par la commune et/ou l'EPT. A défaut de validation d'un avenant ou d'une nouvelle convention par les parties, avant la échéance fixée par la convention, l'EPFIF ne réalisera plus d'acquisition.

Etudes

Dans la mise en œuvre de ses interventions, l'EPFIF analyse l'équilibre économique des projets au regard de leur programmation et peut proposer un ou plusieurs scénarios économiquement viables. Ces analyses permettent d'apporter une expertise à la commune ou l'EPT et de faire des préconisations en matière d'action foncière, notamment sur les objectifs de programmation à atteindre pour mettre en place une stratégie foncière adaptée aux projets et les outils règlementaires à utiliser.

Cofinancement d'études

Sur sollicitation, l'EPFIF peut cofinancer des études :

- Au titre de la convention d'intervention foncière, pour des études relatives aux opérations portées par l'EPFIF, à vocation opérationnelle, notamment des études foncières ou comportant un volet foncier (bilan, programmation, économie du foncier). Dans ce cadre, la participation financière de l'EPFIF sera imputée sur l'enveloppe de la convention et constituera une partie du prix de cession des biens acquis par l'EPFIF.
- Au titre des études générales, pour des études à portée règlementaire ou pré-opérationnelle, telles que des études urbaines, études liées à la révision ou l'élaboration de documents d'urbanisme (PLU, PLH) ou étude pollution et environnementale, s'intéressant à un périmètre qui pourra être plus large que celui de la convention. Dans ce cadre, la participation financière de l'EPFIF sera imputée sur son budget études générales, et non répercutée sur l'enveloppe financière de la présente convention.

Le cofinancement est formalisé par la signature d'un protocole spécifique, précisant, au cas par cas, l'imputation budgétaire et a minima les conditions de participation suivantes :

- L'association de l'EPFIF, en amont du lancement du marché, à la rédaction du cahier des charges, puis à l'analyse des offres, pour laquelle il fournit un avis technique sur les offres et enfin au suivi de l'étude.
- La livraison des documents produits par le prestataire est également adressée à l'EPFIF qui en est le copropriétaire, au titre du cofinancement.

Prestations de tiers et études techniques

L'EPFIF pourra, avant et après acquisition, faire intervenir tout professionnel dont le concours est nécessaire, notamment : géomètre, notaire, avocat, huissiers.... Il pourra également faire toutes demandes d'acte juridique, étude, expertise et tous contrôles utiles à une meilleure connaissance technique du foncier, entre autres en ce qui concerne la pollution et la qualité du bâti.

Sécurisation et requalification des biens acquis par l'EPFIF

Sur les emprises qu'il aura acquises, l'EPFIF pourra réaliser ou faire réaliser tous travaux visant à sécuriser provisoirement les biens acquis et toute action de nature à faciliter l'utilisation et l'aménagement ultérieur des terrains. Tous travaux d'aménagement exclus, il pourra réaliser notamment des travaux de démolition, de désamiantage, de mise en sécurité et de dépollution.

Si les biens, dont l'EPFIF se rend propriétaire, sont dans un état de dégradation, d'insalubrité ou présentent un danger, l'EPFIF pourra procéder à tous travaux et notamment de démolition, après information de la commune et/ou de l'EPT

La décision d'engager les opérations de travaux est prise par l'EPFIF en tant que propriétaire des biens. Préalablement au démarrage des travaux, l'EPFIF informe la commune et/ou l'EPT notamment sur le niveau des prestations, les coûts, les délais, la communication et la concertation.

Article 4 : Engagements pour la bonne mise en œuvre du dispositif conventionnel

Transmission de documents règlementaires et de données numériques

La commune et l'EPT s'engagent à transmettre l'ensemble des documents (en vigueur ou en cours d'élaboration) qui sont nécessaires à la bonne mise en œuvre de la présente convention, dont notamment, les documents suivants :

- Plan local d'urbanisme, Plan d'occupation des sols, Plan de servitudes d'utilité publique ;
- Documents concernant le développement durable et les prescriptions environnementales, relatant notamment les espaces protégés (à titre d'exemple : PRIF, ZNIEFF, Natura 2000) et les documents d'orientation (tels que : rapport développement de la commune, Agenda 21 et PCEAT) ;
- Documents concernant la gestion des risques tels que les plans de prévention des risques inondation, les zones d'aléas géotechnique et les périmètres de protection ICPE ;
- Documents concernant la protection du patrimoine tels que les AVAP, les cartographies archéologiques, les périmètres de protection des monuments classés ou inscrits, et secteurs sauvegardés.

Publicité des délibérations et décisions afférentes à la convention d'intervention foncière

L'EPFIF publie les délibérations de son bureau et les décisions de préemption prises par le Directeur Général afférentes à la convention, au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile de France et de Paris et sur son site internet.

La commune et l'EPT effectuent les démarches légales de publicité et d'affichage de leurs délibérations approuvant la présente convention, et ses éventuels avenants, et autorisant leur signature par leurs représentants légaux et, le cas échéant, déléguant le droit de préemption à l'EPFIF.



GB



La commune et l'EPT effectuent, en conformité avec les textes en vigueur, les démarches légales d'affichage et de publicité des décisions de délégation du droit de préemption à l'EPFIF, des décisions relatives à l'exercice des droits de préemption et de priorité prises, dans ce cadre, par le Directeur Général de l'EPFIF, ainsi que des actes pris dans le cadre d'une procédure d'expropriation.

La commune et l'EPT transmettent à l'EPFIF les certificats d'affichage des décisions et délibérations mentionnées ci-dessus.

Communication

A l'occasion de toute communication portant sur les projets ou les secteurs objets de la présente convention, la commune et l'EPT s'engagent à faire état de l'intervention de l'EPFIF. Ils s'obligent également à transférer cette exigence aux opérateurs ou aménageurs intervenant sur les terrains ayant bénéficié d'une intervention de l'EPFIF. L'EPFIF pourra, pendant la durée de portage, apposer des panneaux sur les terrains dont il se sera rendu propriétaire et faire état de l'avancement de son intervention sur tous supports.

Confidentialité

Les documents de travail, études en régie et compte rendu annuels aux collectivités communiqués par l'EPFIF, sont strictement confidentiels. Toute diffusion, hors cadre conventionnel, est interdite. Au cas où la commune et l'EPT auraient besoin de faire état d'un de ces documents, ils devront en faire une demande écrite à l'EPFIF. Pour ce qui concerne spécifiquement les comptes rendus annuels, la commune et l'EPT sont autorisés à en diffuser la synthèse produite par l'EPFIF.

De son côté, sauf autorisation de la commune et/ou de l'EPT, l'EPFIF ne communique sur ces études que sous couvert d'anonymat.

Article 5 : Obligation de rachat des biens acquis par l'EPFIF et durées de portage

La convention détermine, en fonction des cas, qui de la commune ou de l'EPT est le signataire qui assume l'obligation de rachat (Article 6). Ce dernier est tenu de racheter les biens acquis par l'EPFIF ou de désigner un opérateur pour se substituer à lui. Les biens portés par l'EPFIF doivent être revendus avant le terme du portage déterminé par la convention (Article 7 : Durées de portage). Si le signataire assumant l'obligation de rachat refuse de procéder au rachat, cela emporte cessation du portage pour son compte.

Article 6 : Acquisitions

Modalités d'acquisition

L'EPFIF procédera, selon les textes en vigueur, aux acquisitions et évictions par tout moyen, et notamment :

- par négociation amiable, en priorité ;
- par exercice des droits de préemption et de priorité délégués par l'autorité titulaire ;
- par voie d'expropriation.

L'EPFIF assure la conduite des négociations. La mise en œuvre des acquisitions se fait en collaboration étroite avec le signataire assumant l'obligation de rachat. Tout au long de son intervention, l'EPFIF l'informe par courriel, de l'état des négociations, des propositions d'acquisitions et du montant des offres d'achat avant leur notification aux propriétaires.

Les acquisitions sont réalisées et les indemnités versées dans la limite des avis rendus par la Direction Nationale d'Interventions Domaniales, ou en application des jugements rendus par le juge de l'expropriation.

Procédures d'acquisition

Afin de respecter les délais de procédure, les déclarations d'intention d'aliéner et les demandes d'acquisition doivent être transmises, par fax ou courriel, à l'EPFIF au plus tard dans les 5 jours ouvrés suivant leur réception, signalant expressément la date de cette réception.

En maîtrise foncière, l'EPFIF informe le signataire assumant l'obligation de rachat du prix d'acquisition. Si ce dernier souhaite renoncer à l'acquisition de biens, il en informe l'EPFIF par courrier recommandé avec accusé de réception, au plus tard 5 jours ouvrés suivant la demande de confirmation du prix de l'EPFIF formulée par courriel, la date d'expédition faisant foi. En cas de préemption, ce délai est réduit à 48h.

En veille foncière, les déclarations d'intention d'aliéner ou les demandes d'acquisition (notamment dans le cadre du droit de priorité), qui sont transmises par la commune et/ou l'EPT, ne génèrent pas automatiquement une acquisition, mais une analyse foncière et économique par l'EPFIF. Suite à ces analyses, l'EPFIF peut proposer au signataire assumant l'obligation de rachat d'acquiescer à un certain prix. Ce dernier doit confirmer sa volonté d'acquisition et son accord sur le prix, par courriel ou fax dans les 5 jours ouvrés suivant la demande de confirmation de l'EPFIF, formulée par courriel. En cas de préemption, ce délai est réduit à 48h.

L'EPFIF adressera, après chaque acquisition, un courrier à la commune et/ou l'EPT leur indiquant a minima, la date de l'acquisition, son prix, son prix vraisemblable de cession, la durée prévisionnelle du portage et la date estimée de fin du portage.

Acquisition de biens pouvant relever de contraintes techniques, réglementaires ou environnementales

Les contraintes techniques, servitudes de droit privé ou encore celles issues des documents d'urbanisme en application de plans de prévention des risques ou de tout autre zonage à portée réglementaire, font l'objet d'une prise en compte préalable particulière, afin d'examiner l'opportunité des acquisitions. L'EPFIF n'engagera les acquisitions qu'après avoir réalisé ou fait réaliser les études nécessaires à la connaissance de ces contraintes et validé avec le signataire assumant l'obligation de rachat les conséquences sur l'économie des projets envisagés.

Acquisition de biens occupés

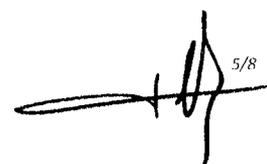
S'agissant de biens occupés (logement ou activités), par des résidents locataires présentant des titres ou droits, l'EPFIF n'engagera les acquisitions qu'après validation par le signataire assumant l'obligation de rachat des modalités de libération des lieux (calendrier de relogement ou de réimplantation notamment) et engagement de sa part à les conduire.

Acquisition de biens pouvant relever d'arrêté de péril ou d'insalubrité

S'agissant de bâti, occupé ou non, pouvant relever d'arrêté de péril ou d'insalubrité, sauf stipulations contraires des parties ou incapacité technique, les diagnostics techniques sont conduits avant toute acquisition, et les modalités de relogement (bailleur et délais notamment) sont précisées au préalable. L'EPFIF n'engagera les acquisitions qu'après :



GB

 5/8

- La réalisation, par l'EPFIF ou le signataire assumant l'obligation de rachat, d'un diagnostic technique du bâti ;
- La réalisation, par l'EPFIF ou le signataire assumant l'obligation de rachat, d'un bilan financier prévisionnel de l'opération, et validation le cas échéant par ce dernier du mode de financement du déficit de l'opération ;
- Le cas échéant, la désignation par le signataire assumant l'obligation de rachat d'un bailleur social pour assurer le relogement ;
- En cas d'acquisition amiable, qu'après libération des biens de toute occupation légale.

Acquisition de biens ayant vocation à recevoir des projets d'activités économiques

Concernant les sites ayant vocation à recevoir des projets d'activités économiques, sauf stipulations contraires des parties, l'EPFIF procédera aux acquisitions dès lors que le signataire assumant l'obligation de rachat aura identifié un opérateur et qu'un accord aura été établi avec lui.

Article 7 : Gestion des biens acquis par l'EPFIF

Gestion courante des biens acquis par l'EPFIF

Dès qu'il est propriétaire des biens, l'EPFIF en supporte les obligations de propriétaire et trouve des solutions d'occupation afin de limiter le coût du portage foncier. Sauf stipulation contraire, l'EPFIF a la charge de la gestion courante des biens, notamment entretien, assurance, sécurisation, paiement des taxes, perception des recettes d'occupation (le cas échéant). Certaines de ces missions sont déléguées à un administrateur de biens désigné par l'EPFIF, conformément au Code de la commande publique. Il pourra également transférer cette gestion dans le cadre des conditions précisées au cas par cas.

Occupation des biens acquis par l'EPFIF

Pour préserver la valeur patrimoniale des biens acquis, une solution d'occupation, est recherchée pour les biens libres. Issue d'une concertation avec la commune et/ou l'EPT, cette solution doit être compatible avec les durées de portage. En fonction de la nature et de l'état des biens, l'EPFIF pourra notamment contracter une convention d'occupation précaire ou temporaire (COP/COT) ou une convention de mise à disposition avec la commune, une structure publique, une association reconnue d'utilité publique ou un bailleur social. L'EPFIF pourra également concéder des COP à usage d'activités économiques.

Cas d'une occupation sans droits ni titres

Dans le cas d'une occupation, sans droits ni titres, intervenant sur des biens acquis par l'EPFIF, pendant la durée du portage foncier, celui-ci, en tant que propriétaire, mène toutes les procédures légales afin de permettre la libération des lieux.

La commune et l'EPT s'engagent à mettre en œuvre toutes les actions nécessaires pour parvenir à la libération du bien.

Article 8 : Cession des biens acquis par l'EPFIF

Critères environnementaux des consultations opérateurs

Dans le cadre de consultations d'opérateurs, le signataire assumant l'obligation de rachat met en œuvre la démarche développement durable de l'EPFIF. Dans un premier temps, l'EPFIF et le signataire assumant l'obligation de rachat définissent des critères correspondant aux exigences

environnementales minimales auxquelles l'opérateur doit répondre. Dans un deuxième temps, l'opérateur cible certains de ces critères pour lesquels il apporte une réponse plus approfondie en fonction des spécificités de l'opération, du contexte urbain et environnemental du projet et de ses propres savoir-faire.

A ces « critères cibles » l'opérateur associe un objectif de résultat qui est obligatoirement supérieur à l'objectif minimum défini par l'EPFIF. La mise en œuvre de ces critères cibles, qui fait l'objet d'une notice explicative détaillée, devient un engagement contractuel lors de la cession des biens acquis par l'EPFIF. Il revient à l'opérateur d'apporter la preuve de leur réalisation selon les modalités d'évaluation qu'il propose en amont de la cession.

Modalités de la cession

Les cessions ont lieu par acte notarié au profit de l'acquéreur, avec le concours du notaire de l'EPFIF. Tous les frais accessoires sont supportés par l'acquéreur. Sauf stipulations contraires des parties, le paiement du prix a lieu au moment de la cession.

L'acquéreur prend les biens dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance et supporte les servitudes actives et passives les grevant. En cas de litige sur les biens cédés, sauf en matière d'expropriation et pour tout litige indemnitaire antérieur à la cession d'un bien, l'acquéreur se subroge à l'EPFIF en demande comme en défense, devant toutes juridictions.

Engagements liés à la convention d'intervention foncière

La convention d'intervention foncière doit être annexée aux actes de ventes, ainsi que, le cas échéant, la lettre de désignation de l'opérateur. En cas de consultation d'aménageurs, la convention doit être annexée au cahier des charges de consultation, par le signataire assumant l'obligation de rachat.

Dans le cadre de l'acte de vente et, en cas de déclaration d'utilité publique, dans le cadre d'un ou plusieurs cahiers des charges, l'opérateur reprend les obligations prévues par la convention.

Article 9 : Dispositifs de suivis de la convention d'intervention foncière

Compte rendu annuel aux collectivités et délibération du conseil municipal sur le bilan

Une fois par an, l'EPFIF adresse à la commune et à l'EPT un compte rendu annuel détaillant l'état d'avancement de la mission, l'état des acquisitions, et leur prix de cession prévisionnel.

Conformément au code général des collectivités territoriales, le bilan des acquisitions et cessions opérées donne lieu chaque année à une délibération du signataire assumant l'obligation de rachat.

Comité de pilotage

Un comité de pilotage associant la commune, l'EPT et l'EPFIF se réunit au minimum une fois par an et en fonction des besoins. Il est co-présidé par le Maire et par le Président de l'EPT, ou leurs représentants, et associe l'ensemble des partenaires nécessaires à la mise en œuvre des projets.

En tant qu'instance de décision, le comité de pilotage évalue l'avancement des missions, facilite la coordination des différents acteurs concernés et décide des évolutions souhaitables de la mission.

Un état des dépenses et des recettes y est présenté une fois par an à l'occasion du compte-rendu annuel aux collectivités.

Comité technique

Le comité technique permet d'assurer le suivi opérationnel et la coordination entre la commune, l'EPT et l'EPFIF.

7/8

Autant que de besoin, il réunit les techniciens de la commune et/ou de l'EPT, de l'EPFIF et le cas échéant les autres partenaires associés.

Il organise les modalités de travail entre les partenaires, décide de la nécessité des études et travaux à mener et définit les actions à mettre en place pour assurer la sécurisation des biens acquis et le relogement ou la réinstallation des occupants.

Les décisions issues du comité technique peuvent prendre la forme d'un simple échange de courriels.

Dispositifs de suivi au terme de la convention

Six mois avant le terme de la convention, un état physique et financier concernant toutes les dépenses et les recettes de l'EPFIF est réalisé et envoyé au signataire assumant l'obligation de rachat.

Si les cessions de biens acquis par l'EPFIF n'ont pas abouti avant le terme de la convention, alors même que des actes ou des compromis de vente ont été dressés, l'état physique et financier est accompagné d'un courrier indiquant qu'en cas de rupture d'un acte (promesse ou équivalent) l'EPFIF adressera une demande de rachat au signataire assumant cette obligation.

A l'issue de la clôture des opérations et des comptes, l'EPFIF réalise un solde de tout compte et l'adresse, à la commune et l'EPT, avec un arrêté définitif de clôture de la présente convention.

Fait à PARIS le 17 DEC. 2021 en trois exemplaires originaux.



L'Etablissement public territorial
Grand Paris Grand Est

Xavier LEMOINE
Le Président

La commune de
Villemomble

Jean-Michel BLUTEAU
Le Maire

L'Etablissement Public Foncier
d'Ile-de-France

Gilles BOUVELOT
Le Directeur Général

VILLE DE VILLEMOMBLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre des conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 8 JUILLET 2021

L'an deux mille vingt et un, le 8 juillet à neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le deux juillet deux mille vingt et un, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

En application de la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 et notamment son article 6 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire, la séance s'est tenue sans public et a été retransmise en direct sur le site de la Ville (villemomble.fr) ; port du masque obligatoire.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, Mme VERBEQUE Sandrine (jusqu'à 12h30), Monsieur PRINCE Patrick, Mme PRIEUR-GUICHAOUA Nadège, M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. MAHMOUD Riad, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme VENACTER Jeannine, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan (jusqu'à 13h33), Mme GALEY Louise, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud (jusqu'à 13h45), M. MINETTO Jean-Marc, M. RICHARD Antoine.

Absents représentés : Mme VERBEQUE Sandrine, Adjointe au Maire, par M. ZARLOWSKI (à partir de 12h31), Mme HECK Isabelle, Adjointe au Maire, par M. MALLET Eric, Mme POLONI Françoise, Conseillère Municipale, par M. ROLLAND Guy, Mme SERONDE Françoise, Conseillère Municipale, par Mme LEFEBVRE Concetta, M. ACQUAVIVA François, Conseiller Municipal, par Mme PAOLANTONACCI Pascale, Mme PAGÉGIE Claudine, Conseillère Municipale, par Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire, M. AVRAMOVIC Jovan, Conseiller Municipal, par M. MAHMOUD Riad (à partir de 13h34), M. LE MASSON Gilbert, Conseiller Municipal, par M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Conseiller Municipal, par M. CALMEJANE Patrice (à partir de 13h46), Mme LEFEBVRE Laura, Conseillère Municipale, par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme POCHON Elisabeth, Conseillère Municipale, par M. MINETTO Jean-Marc, M. KALANYAN Aram, Conseiller Municipal, par M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud (jusqu'à 13h46) puis par Mme BERGOUGNIOU (à partir de 13h47), Mme LECOEUR Anne, Conseillère Municipale, par M. RICHARD Antoine.

Absents : -

Secrétaire de séance : Mme GALEY Louise.

Les conseillers présents, au nombre de 25, représentant le tiers des membres en exercice (en application du paragraphe IV de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 par dérogation à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales), le quorum est atteint et le Conseil peut valablement délibérer.

N° CM/080721/07	Objet : DEMANDE A L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS GRAND EST (EPT GPGE) D'ENGAGER LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE VILLEMOMBLE [Nomenclature « Actes » : 2.2 Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols]
-----------------	---

LE CONSEIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants, relatifs aux établissements publics territoriaux,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et suivants,

VU la délibération du Conseil de territoire CT2017-03-26-19 du 28 mars 2017 approuvant la Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Villemomble,

VU la délibération du Conseil de territoire CT2021-03-30-21 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Villemomble,

CONSIDERANT que l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est (EPT GPGE) est seul compétent en matière de PLU,

CONSIDERANT que, parallèlement à la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal engagée par l'EPT GPGE, en application du Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-36 et suivants la commune peut demander de modifier le PLU opposable,

CONSIDERANT, en effet, que les modifications envisagées ne relèvent pas de l'article L.153-31 du Code de l'urbanisme car le projet envisagé ne change notamment pas le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), ni ne réduit un Espace Boisé Classé (EBC),

CONSIDERANT que le projet d'urbanisme de la ville voulu par la municipalité peut se traduire par une nouvelle modification du PLU, qui viendra compléter les évolutions apportées grâce à la modification n°1 approuvée le 30 mars 2021,

CONSIDERANT que les modifications attendues portent sur des précisions ou des évolutions le règlement du PLU :

- notamment l'**article 1** des zones urbaines (Occupations et utilisations du sol interdites), notamment concernant les implantations de commerces en diffus en zone pavillonnaire, en-dehors des centralités identifiées à conforter ;
- notamment l'**article 2** des zones urbaines (Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières) concernant les constructions en zone d'aléas retrait-gonflement des sols argileux, des zones de carrières et en zone où affleure la nappe phréatique ; l'interdiction de reconstruire à l'identique si le projet de reconstruction va à l'encontre du PLU opposable dans son rapport de compatibilité avec le PADD et les OAP ou dans son rapport de conformité avec les pièces réglementaires écrites et/ou graphiques ;
- notamment l'**article 4** des zones urbaines (Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics, d'eau, d'électricité, d'assainissement) concernant la récupération et la gestion des Eaux pluviales (EP) ; les locaux poubelles qui devront être clos et couverts et proportionnés au nombre de logements. C'est le cas pour les projets de promoteurs mais pas pour les projets de particuliers qui créent des logements en divisant un volume d'habitation existant ; la création des aires de présentation des conteneurs (les jours de sortie des poubelles) pour éviter l'encombrement des trottoirs et favoriser une meilleure qualité de l'espace public et des déplacements des PMR (personnes à mobilité réduite, sachant que Villemomble est la commune du Territoire Grand Paris Grand Est qui a la plus forte proportion de personnes âgées) ;
- notamment l'**article 6** des zones urbaines (Implantation des constructions par rapport à la voie) concernant le retrait minimum de 4 m, qui devra être de 6 m pour le garage indépendant clos et couvert et pour la bâti du bâtiment qui accueille le garage ;
- notamment l'**article 7** des zones urbaines (Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives) concernant le retrait des limites séparatives à 4 m (pour les façades aveugles et à 10 m (au lieu de 8 m) pour les façades avec vues ; l'interdiction de saillie de plus d'un mètre dans la bande de retrait de 10 m ; l'interdiction de terrasse surélevée en limite séparative latérale si elle ne s'inscrit dans la largeur du pignon d'une construction existante voisine ; la possibilité de venir construire que sur une des limites séparatives latérales en zone UD (pavillonnaire) pour préserver l'aération du tissu pavillonnaire ; la possibilité de construire à partir de l'alignement ou du retrait imposé sur une bande de 17 m (au lieu de 20 m). Cette disposition permet de favoriser les appartements traversant et compense l'augmentation du retrait pour les façades avec vues du 8 à 10 m ;
- notamment l'**article 8** des zones urbaines (Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière) - excepté en zone UC – zone dite des grands ensembles - concernant la distance entre deux bâtiments : 4 m si la façade est aveugle et 10 m (au lieu de 8 m) pour la façade avec vues ;
- notamment l'**article 9** des zones urbaines concernant l'emprise au sol des constructions, qui peut être de 100% dans la bande de 17 m (au lieu de 100% dans la bande de 20 m) pour les zones UA (zone de centralités) ; l'emprise au sol des constructions en zone UD et UB sera corrélée à la hauteur (article 10) ;
- notamment l'**article 10** des zones urbaines concernant la hauteur des constructions en R+1+c max. en zone UD (tissu d'habitat individuel) et celles en R+2+c max. en zone UB, dont la hauteur max. va être corrélée à l'emprise au sol. Plus la construction s'étalera en surface moins elle peut monter haut. Cette disposition permet de préserver essentiellement les formes d'habitat en tissu pavillonnaire et en tissu intermédiaire ; une hauteur supplémentaire en zone UBa est admise pour traduire le projet d'intérêt collectif de l'Etat en lieu et place de l'ancien commissariat du Raincy en application de l'avis de l'Etat sur le projet de la modification n°1 du PLU ; un toilettage de la façon de définir la hauteur au faitage uniquement et non en plus à l'égout du toit et de supprimer la référence aux étages en attique en zone UD. En effet, ces deux dernières dispositions ont des conséquences fâcheuses en matière d'écriture architecturale de la toiture ou du bâti ; une hauteur de 3,50 m en rez-de-chaussée devra être prise en compte pour les immeubles situés sur les « linéaires commerces » ; une volonté de définir en hauteur maximum un gabarit de R+5 ou R+4+c, soit 18 m en UC comme en zone UAa ;
- notamment l'**article 11** des zones urbaines concernant l'aspect extérieur des constructions, afin de garantir l'harmonie des extensions et de la clôture avec la construction principale en exigeant en « dispositions générales » l'unité d'aspect et en retenant les dispositions spécifiques au secteur ABF comme les dispositions applicables à toutes constructions (socle commun minimum en secteur ABF et hors ABF ; d'ajouter des prescriptions pour favoriser les toitures à pente en zone pavillonnaire (UD) ou en zone de transition (UB) ; de permettre des clôtures à 2,50 m pour les SPIC (équipements publics) pour des questions de sécurité au lieu de 2 m ; d'autoriser le festonnage sur les 2/3 des clôtures sur rue et sur les garde-corps des projets de collectifs pour éviter le festonnage anarchique des clôtures et garde-corps avec un film plastique ou tout autre dispositif occultant, qui remet en cause l'harmonie et l'unité d'aspect de la construction ;
- notamment l'**article 12** des zones urbaines concernant les normes vélos à revoir en application du PDUIF ; la nécessité de créer un local clos et couvert pour gérer le besoin de stationnement en zone UD (1 stationnement clos et couvert au min. en zone UD) ; l'obligation de gérer le stationnement sous le bâtiment pour les projets d'habitat collectif, afin de préserver les cœurs d'îlot ; la norme de places de stationnement pour les SPIC (équipement publics ou d'intérêt collectif) doit être complétée pour être mieux adaptée à satisfaire les besoins créés par le SPIC ; la norme de places de stationnement pour 1 logement pour les bâtis dont le gabarit est supérieur à R+1+c doit être au minimum de 1 place par logement, tandis que pour les gabarit inférieur à R+1+c, la norme est de 2 places/logements en dehors du rayon de 500 m autour des gares. Dans le rayon de 500 m, la norme applicable est de 1 place /logement en application du PDUIF ;
- notamment l'**article 13** des zones urbaines concernant la création de haie végétale pour le traitement des limites des jardins privatifs en pieds d'immeubles des projets de collectifs ; la création d'un massif arbustif avec des plantes vivaces non avide d'eau par tranche de 50 m² (volonté de favoriser la biodiversité en créant un habitat et d'intégrer la contrainte des sols argileux sur la commune) ; la plantation d'un arbre de haute tige pour un arbre de haute tige coupé pour le projet ; la limitation à 42 m² l'emprise des piscines au-delà de la bande de 20 m par rapport à l'alignement (actuel ou futur), afin de préserver les cœurs d'îlot ;

CONSIDERANT que les modifications attendues portent sur la création et l'évolution d'Orientations d'Aménagement et de Programmation :

- Compléter l'OAP Trame verte pour affirmer le principe de continuité verte entre les espaces verts des communes limitrophes situés à Gagny au Nord-Est (parc Courbet et futur parc de la Carrière de l'Ouest) et à Rosny-sous-Bois/

Neuilly-Plaisance –Parc du Plateau d'Avron) en identifiant clairement les axes structurants à l'échelle de la commune permettant de relier en liaison douce et verte le Parc René Martin au Parc de la Garenne en passant par le Square de Verdun, le futur Square réaménagé du Château seigneurial ;

- Créer une OAP pour traduire les grands principes du projet de renouvellement urbain et paysager du quartier des Marnaudes – Fosse aux Bergers – La Sablière dans le cadre du programme NPNRU engagé au titre de la Politique de la ville, dont la phase de concertation démarre le 3 juillet prochain jusqu'au 30 novembre 2021 ;
- Créer éventuellement une OAP « commerces » pour justement mettre en valeur et synthétiser les orientations voulues par la municipalité en matière d'urbanisme commerciale. Si ce n'est sous forme d'OAP thématique, les orientations en matière de commerces seront reportées dans l'OAP Centre-ville et dans les prescriptions graphiques et/ou écrites ;

CONSIDERANT que les modifications attendues portent sur des évolutions du zonage réglementaire en restant compatibles avec les orientations du PADD, telles que « *Affirmer la place du cœur de ville* », « *Ancrer les polarités secondaires* », « *Relier les polarités satellites* »,

CONSIDERANT que, tout en tenant compte de ces orientations, le projet urbain traduit dans le futur projet de modification n°2 du PLU, souhaite davantage mettre en exergue l'enjeu « *Valoriser l'identité des quartiers et leur environnement* » et ainsi :

- Permettre et concentrer l'intensification des polarités sur le premier front bâti des axes structurants que sont l'avenue du Raincy avec des gabarits de R+4+c max. (18 m) et l'avenue d'Outrebon avec du R+3+c (15 m) ;
- Créer un tissu de transition douce entre ces premiers fronts bâtis et le tissu pavillonnaire en créant une UBb avec des gabarits de R+2+c (12,50 m), dont la logique était celle esquissée avec la mise en place d'un sous zonage au PLU de 2017 avec des dispositions spécifiques pour les parcelles situées rue André Leuret, rue des capucines, rue du Potager traduites au règlement aux articles UA9.2 et UA10.2 ;
- Créer des marges de reculement pour permettre de retravailler le profil en travers du Boulevard d'Aulnay là où c'est encore possible et celui de l'ex-RN302 (Avenue de Rosny et Grande Rue) pour en faire des boulevards urbains respectivement de 10 m et de 17 m min. avec des alignements d'arbres et des liaisons douces voire une voie dédiée au bus en site propre sur l'ex-RN302 ;
- Intégrer environ 150 bâtis remarquables pour compléter l'inventaire du PLU opposable sous la servitude L. 151-19 du Code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de supprimer certains emplacements réservés pour tenir compte de la délibération du Conseil départemental n°06-03 du 15 février 2018 et l'emplacement réservé n°1 lié à la construction de l'école Anne FRANK rue de la Carrière,

CONSIDERANT que les modifications attendues portent sur de petites erreurs de frappe dactylographique,

CONSIDERANT qu'il est attendu de l'EPT Grand Paris Grand Est de motiver les modifications apportées au PLU opposable, afin que celles-ci soient pleinement justifiées au regard du projet de la municipalité en faveur d'un urbanisme de qualité engagé dans un rapport de compatibilité avec les enjeux et orientations du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables),

DÉLIBÈRE

à la majorité par 29 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, Mme VERBEQUE, M. PRINCE, Mme PRIEUR-GUICHAOUA, M. BIYOUKAR, M. MAHMOUD, Mme HECK, M.MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, M. HADAD, Mme PAGÉGIE, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, Mme GALEY, Mme POCHON, M. MINETTO, M. RICHARD, Mme LECOEUR) et 6 voix contre (celles de Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEVRE, M. KALANYAN),

Article 1 : APPROUVE la demande faite à l'EPT GPGE d'engager la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Villemomble,

Article 2 : AUTORISE le Maire, ou son représentant, à saisir l'EPT Grand Paris Grand Est et à signer l'ensemble des documents nécessaires à la saisine de l'EPT d'engager la procédure de modification n°2 du PLU opposable de Villemomble,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,

Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300779-20210708-CM080721-D07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/07/2021

Affichage : 22/07/2021

Rendu exécutoire le 22/07/2021

VILLE DE VILLEMOMBLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre des conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 8 JUILLET 2021

L'an deux mille vingt et un, le 8 juillet à neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le deux juillet deux mille vingt et un, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

En application de la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 et notamment son article 6 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire, la séance s'est tenue sans public et a été retransmise en direct sur le site de la Ville (villemomble.fr) ; port du masque obligatoire.

Présents : : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, Mme VERBEQUE Sandrine (jusqu'à 12h30), Monsieur PRINCE Patrick, Mme PRIEUR-GUICHAOUA Nadège, M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. MAHMOUD Riad, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme VENACTER Jeannine, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan (jusqu'à 13h33), Mme GALEY Louise, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud (jusqu'à 13h45), M. MINETTO Jean-Marc, M. RICHARD Antoine.

Absents représentés : Mme VERBEQUE Sandrine, Adjointe au Maire, par M. ZARLOWSKI (à partir de 12h31), Mme HECK Isabelle, Adjointe au Maire, par M. MALLET Eric, Mme POLONI Françoise, Conseillère Municipale, par M. ROLLAND Guy, Mme SERONDE Françoise, Conseillère Municipale, par Mme LEFEBVRE Concetta, M. ACQUAVIVA François, Conseiller Municipal, par Mme PAOLANTONACCI Pascale, Mme PAGÉGIE Claudine, Conseillère Municipale, par Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire, M. AVRAMOVIC Jovan, Conseiller Municipal, par M. MAHMOUD Riad (à partir de 13h34), M. LE MASSON Gilbert, Conseiller Municipal, par M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Conseiller Municipal, par M. CALMÉJANE Patrice (à partir de 13h46), Mme LEFEBVRE Laura, Conseillère Municipale, par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme POCHON Elisabeth, Conseillère Municipale, par M. MINETTO Jean-Marc, M. KALANYAN Aram, Conseiller Municipal, par M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud (jusqu'à 13h46) puis par Mme BERGOUGNIOU (à partir de 13h47), Mme LECOEUR Anne, Conseillère Municipale, par M. RICHARD Antoine.

Absents : -

Secrétaire de séance : Mme GALEY Louise.

Les conseillers présents, au nombre de 24, représentant le tiers des membres en exercice (en application du paragraphe IV de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 par dérogation à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales), le quorum est atteint et le Conseil peut valablement délibérer.

N° CM/080721/08	OBJET : APPROBATION DU REGLEMENT DE « LA VILLEMOMBLOISE » (COURSE SUR ROUTE) [Nomenclature « Actes » : 6.4 Autres actes réglementaires]
-----------------	---

LE CONSEIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

VU le projet de règlement ci-annexé,

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser une course à pied de 5 ou 10 km sur route, chronométrée ou non, gratuite,

CONSIDERANT la nécessité d'approuver ledit règlement,

DÉLIBÈRE

à l'unanimité,

Article 1 : APPROUVE le règlement de la course dite « La Villemombloise » ci-annexé, relatif à une course à pied de 5 ou 10 km sur route, chronométrée ou non, avec récompenses pour tous les « finishers »,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300779-20210720-CM080721-D08-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/07/2021

Affichage : 22/07/2021

Rendu exécutoire le 22/07/2021



Jean-Michel BLUTEAU

Vu et rattaché
à la délibération du Conseil Municipal (n°8)
de Villemomble en date du 08 JUIL. 2021

Reçu à la Préfecture le : 06 OCT. 2021



Villemomble



La Villemomboise

Organisée par la Ville de Villemomble

1) règlement officiel « La Villemomboise »

ARTICLE 1 : Nature de la manifestation

Course à pied de 5 ou 10 km
Epreuve chronométrée ou non, récompenses pour tous les finishers.
(Certificat médical obligatoire)

ARTICLE 2 : Organisateur

Course à pied gratuite, organisée par la ville de Villemomble et son Service des Sports.
Mairie de Villemomble
13 bis, rue d'Avron - 93250 VILLEMOMBLE.

Numéro de téléphone : 01 49 35 25 25
Adresse mail : relations@mairie-villemomble.fr

ARTICLE 3 : Conditions de participation

L'événement est conforme aux réglementations des courses Hors Stades soumises à une procédure d'autorisation administrative encadrée par : les articles L331-2 à L331-7, R331-17 et A331-15 du Code du Sport. La participation à la manifestation est conditionnée au respect des règles et conditions suivantes :

a - Catégorie d'âge

Accessible à tous à partir de 15 ans, (hommes, femmes, séniors, personnes en situation de handicap).
La course pourra se faire soit en courant, soit en marchant en faisant attention à la limite horaire.
Pour un mineur de 15 ans, la course sera de 5 km maximum.
(Autorisation parentale obligatoire pour les mineurs.)

b – Certificat médical :

Conformément à l'article 231-2-1 du Code du Sport et en accord avec la loi française n°99-223 relative à la protection de la santé des athlètes et la lutte contre le dopage, tous les coureurs, français ou étrangers, doivent prouver leur aptitude à participer à des compétitions de courses à l'aide d'un certificat médical délivré par un médecin.

Aucune inscription ne sera validée sans production :

- ✓ soit d'un **certificat médical** (ou de sa copie) qui doit être délivré par un médecin et **daté de moins d'un an** à la date de la compétition. Ce certificat médical devra comporter l'une des mentions suivantes : « **non contre-indication à la pratique de l'Athlétisme en compétition** », « **non contre-indication à la pratique de la course à pied en compétition** », ou encore, « **non contre-indication à la pratique du sport en compétition** ».

Aucun autre document ne peut être accepté pour attester de la possession du certificat médical.

Un modèle de certificat médical est disponible au téléchargement sur le site internet de l'événement. Si aucun certificat médical n'a été fourni au jour de la course, vous ne serez pas autorisé à participer.

- ✓ soit d'une **licence** Athlé Compétition, Athlé Entreprise, Athlé Running ou d'un Pass' J'aime Courir », délivrée par la **FFA**, en cours de validité à la date de la manifestation ;
- ✓ ou d'une **licence sportive**, en cours de validité à la date de la manifestation, délivrée par une fédération uniquement agréée, sur laquelle doit apparaître, par tous moyens, la **non contre-indication à la pratique de l'Athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition ou la FF Tri**

ARTICLE 4 : Inscriptions

a - Droit d'inscription aux courses :

L'inscription pourra être ou ne pas être gratuite.

Toute personne répondant aux critères d'âge définis à l'article 3 et présentant tous les documents demandés, pourra s'inscrire à la course.

b - Clôture des inscriptions

Le nombre de participants pourra être limité.

Les inscriptions seront retenues dans l'ordre de réception des dossiers complets.

Clôture des inscriptions deux semaines avant l'évènement.

La participation à la course sera confirmée au plus tard 8 jours avant la date de la course.

c - Personnes en situation de handicap

Les personnes déficientes visuelles, en fauteuil ou en situation d'un quelconque handicap sont admises à participer à la course. Les guides et « joëlettes » sont également admis.

Il n'est pas demandé de justifier de son handicap pour participer, en revanche, afin d'assurer leur sécurité et de faciliter leur départ, l'organisation demande aux coureurs handisports de se faire connaître lors de leur inscription.

Règles spécifiques :

Personne accompagnée d'un guide

Un coureur et son accompagnant, sont tous deux indissociables.

L'inscription (et donc le certificat médical pour le 5km) est obligatoire pour le coureur et son guide. Ils ont obligatoirement un dossard.

Il sera impossible de courir accompagné d'un animal d'assistance.

Personne en fauteuil

Le port d'un casque homologué est obligatoire.

Le participant doit posséder un fauteuil de compétition trois roues avec dispositif de freinage conforme aux règles IPC (à propulsion manuelle directe sur mains courantes), il doit être en mesure de le manœuvrer et le maîtriser en toutes circonstances.

Afin de favoriser la mise en action des athlètes et assurer la sécurité des coureurs à pied, un départ anticipé peut avoir lieu pour les coureurs handisports.

Le « Hand-bike ou Hand-Cycling » n'est pas autorisé lors de ces événements, cette activité étant considérée comme un sport cycliste.

d – Mineurs

Un parent ou représentant légal devra compléter et signer le formulaire d'autorisation parentale pour tous les participants de moins de 18 ans. Aucune exception ne sera faite.

Le formulaire d'autorisation parentale est directement sur la fiche d'inscription.

e - Dossard

e-1 – Retrait du dossard

Pour participer à la course, il faudra récupérer sur place un dossard qui sera remis sur présentation d'une **pièce d'identité** (ou de tout autre document permettant de justifier de la date de naissance du participant), **aucun dossard ne sera remis si le dossier n'est pas complet.**

e2 – Port du dossard

L'athlète doit porter visiblement, pendant la totalité de la compétition, dans son intégralité, un dossard fourni par l'organisation.

Pour des raisons de sécurité si un coureur est repéré sans son dossard alors qu'il participe à la course, il sera invité à quitter le parcours. En aucun cas, il ne pourra intégrer le classement ni prétendre à récompense.

f - Processus d'inscriptions aux courses

Les documents nécessaires à l'inscription sont téléchargeables sur le site de la Ville.

Clôture des inscriptions deux semaines en amont.

Les dossards seront à récupérer à la table de marque la veille ou le jour de la course.

ARTICLE 5 : Assurances

a - Responsabilité civile

Conformément à la loi, les organisateurs ont souscrit une assurance couvrant les conséquences de leur responsabilité civile, celles de leurs préposés et de tous les participants aux différentes courses de « La Villemombloise », ainsi que des membres de l'organisation et bénévoles.

b - Assurance dommages corporels

Sauf s'ils y ont renoncé, les athlètes licenciés FFA sont couverts par une assurance dommages corporels. La plupart des assurances habituelles (garanties via cartes bancaires, assurance Habitation, ...) exclut toute participation à une compétition sportive et par conséquent les risques liés à la participation aux courses organisées dans le cadre du présent événement de ce jour.

Il relève de la responsabilité des participants de que vérifier les garanties et exclusions de leurs éventuelles assurances quotidiennes, et le cas échéant de souscrire une assurance individuelle accidents.

Cette souscription est facultative mais fortement recommandée, dans la mesure où elle est la seule à offrir aux pratiquants d'activités physiques et sportives une garantie pour les dommages qu'ils se causent à eux-mêmes ou par un tiers non identifié.

Celle-ci interviendra en complément ou à défaut des éventuelles assurances déjà souscrites par les participants. Elle peut être effectuée auprès de l'assureur de leur choix.

ARTICLE 6 : Règles sportives

a – Jury

Le jury est composé d'élus de la Ville, du personnel du Service des Sports et des membres d'associations sportives de la Ville.

b - Aide aux concurrents

Toute aide extérieure, y compris ravitaillement hors-zone, est interdite.

c – Suiveurs

Aucun suiveur n'est accepté, sous peine de disqualification. Exception faite pour les personnes désignées et identifiées comme « guide » en amont de la course (concerne les personnes en situation de handicap).

d – Bâtons

Le port et l'utilisation de bâtons de marche est autorisé.

e – Assistance

Aucune assistance extérieure à l'organisateur n'est autorisée.

f - Limites horaires

Pour la course, sachant qu'il est permis de marcher, chacun peut aller à son rythme. Cependant, toute personne qui arrivera au-delà du délai maximum instauré, pourra terminer sa course si elle le souhaite. Il est suggéré aux participants de s'entraîner un minimum avant l'évènement.

g - Chronométrage

Un chronométrage pourra être assuré le jour de la course.
Les participants sont libres de s'équiper d'une montre chronomètre à titre personnel.

ARTICLE 7 : Catégories, Classements et Récompenses

a - Catégories, Classements

Un concurrent empruntant un autre chemin que celui prévu ne pourra être classé à l'arrivée.
Un concurrent empruntant un autre moyen de déplacement que la course à pied ou la marche (ou fauteuil et « joëlette » pour les personnes autorisées en début de course) ne pourra être classé à l'arrivée.

Un classement « homme » et un classement « femme », uniquement pour les trois premiers arrivants.

Un classement pourra être mis en place pour les handisports selon le nombre de participants.

b - Récompenses

Récompenses pour tous les concurrents terminant la course.

Trophées pour le podium général Homme /Femme et l'association la plus représentée.

Dans le cas où il y aurait plus de participants que de récompenses, les récompenses manquantes seraient envoyées par courrier ou mises à disposition en Mairie.

c - Primes

Aucune prime ne sera allouée, quelle que soit les catégories de courses.

d - Publication des résultats

Aucun résultat ne sera publié si la course n'est pas chronométrée.

ARTICLE 8 : Ravitaillements

Pour la course de 5km, il n'est pas prévu de poste de ravitaillement sur le parcours, un ravitaillement uniquement à l'arrivée.

Pour une course de plus de 5 kilomètres un ravitaillement à mi-parcours pourra être installé.

Pour le confort des coureurs, l'organisateur se réserve la possibilité d'ajouter des points d'eau supplémentaires.

ARTICLE 9 : Sécurité et soins

a - Voies utilisées

S'il arrive que la compétition se déroule sur des portions de voies ouvertes à la circulation, les concurrents devront impérativement emprunter le côté de la chaussée qui leur sera réservé.

b - Sécurité des concurrents

Un dispositif de sécurité est assuré et sera dimensionné en fonction du nombre de participants.

Les objets dangereux, ou encore l'utilisation de perches télescopiques pour appareils photos ou téléphones portables, utilisés notamment pour les selfies, sont interdits sur les courses.

Les sacs à dos ou sac d'hydratation seront autorisés pendant la course, s'ils ne présentent pas une gêne pour les concurrents. La ceinture-gourde sera également autorisée.

Les casques audio sont tolérés mais déconseillés afin de permettre aux participants d'entendre les éventuelles consignes et assurer ainsi leur sécurité.

Des modifications de règlement liées à la sécurité peuvent intervenir à tout moment en fonction de l'actualité.

c - Entraide entre concurrents

Tout concurrent est tenu à assistance en cas d'accident d'un autre concurrent, dans l'attente des secours.

d - Stands de récupération

Des stands de récupération pourront être installés à l'arrivée.

e - Véhicules à roulettes et/ou motorisés

La manifestation pédestre, objet du présent règlement est interdite à tout engin à roue(s), hors ceux de l'organisateur ou acceptés par ce dernier, ainsi qu'aux animaux.

Pour la sécurité de tous, chariots, poussettes, porte-bébés, roller-skates, trottinettes motorisées, vélos, skateboards, ou accessoires de déplacement en tous genres ne seront pas acceptés sur le parcours. Les contrevenants seront évacués et transportés à la ligne d'arrivée.

Les cannes, béquilles, déambulateurs, bâtons de marche sont autorisés.

f - Costumes

Les costumes et autres déguisements sont autorisés durant les courses.

En revanche, pour la sécurité de tous, il n'est pas conseillé de porter de masque pour courir.

Les costumes ne doivent pas non plus présenter de risque pour les autres coureurs (capes longues, accessoires encombrants ou dangereux, ...).

Au regard de la présence de mineurs, les costumes susceptibles de choquer ou d'interpeller devront être changés au risque de se voir exclus de l'événement.

Le personnel de la course se réserve le droit de refuser l'accès ou exclure les personnes portant une tenue considérée inappropriée et qui pourrait perturber les autres participants.

g - Consigne

Les participants recevront un sac en plastique, ainsi qu'un autocollant à coller sur le sac et portant leur numéro de dossard, afin d'y mettre leurs effets personnels s'ils le souhaitent.
Ces deux articles seront à retirer à la consigne sur présentation de leur dossard.

Une fois la course terminée, le numéro indiqué sur votre dossard servira à vérifier l'identité du propriétaire du sac, lors de son retrait.

Tous les sacs qui ne seront pas récupérés par les participants à la fin de la course, et « objets perdus » seront transférés à la loge des gardiens de l'enceinte de départ choisie..

L'organisateur ne peut être tenu responsable de toutes pertes, objets endommagés ou volés. Il est recommandé aux participants de ne pas déposer d'objets de valeurs.

L'organisateur n'est responsable ni des sacs vestiaires, ni de leur contenu. Il appartient à chaque participant de prendre les dispositions nécessaires à la préservation de ses effets personnels.

ARTICLE 10 : Protection de l'environnement

Tout abandon de matériel, tout jet de déchet, hors des lieux prévus à cet effet entraînera la mise hors-course du participant fautif.

ARTICLE 11 : Droit à l'image

De par sa participation aux différentes courses de « La Villemombloise » chaque participant autorise gracieusement, la ville de Villemomble ou toute autre personne mandatée par la Commune, à photographier et filmer son image ou celle de ses enfants mineurs participant à la course ou non, pour utilisation sur tous supports papiers, audiovisuels, multimédias, à destination informative, publicitaire et promotionnelle, à des fins de promotion de ladite course ou plus généralement des activités présentes sur la ville de Villemomble.

En remplissant sa fiche d'inscription pour participer à ladite course, chaque participant et ses ayants droits à titre universel et particulier, donne son acceptation du présent règlement de course et renonce expressément et irrévocablement, à faire toute réclamation ou action judiciaire relative à la présente autorisation.

ARTICLE 12 : Annulation/ Force majeure

La manifestation pourra être annulée soit sur requête de l'autorité administrative, soit en cas de force majeure et notamment d'intempéries, soit pour des raisons de sécurité.

Le départ de la course pourra également être retardé, reporté au regard des conditions météorologiques.

En cas de force majeure, les participants en seront prévenus par tous moyens possibles, ils devront alors se conformer strictement aux directives de l'organisation. Le non-respect de ces consignes, entraînera de-facto, la fin de la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 13 : Acceptation du présent règlement

La participation à la course « La Villemombloise », implique l'acceptation expresse par chaque concurrent du règlement. Les concurrents (ou représentant légal pour les mineurs) reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement. L'organisateur se réserve le droit d'apporter toute modification qu'il jugera nécessaire au bon déroulement de la manifestation.

2) Fiche d'inscription

La fiche d'inscription complète est à retrouver à la page suivante.

Course	N° de dossard



Fiche d'inscription et autorisation parentale pour les mineurs

(Remplir une fiche par participant)

Se munir impérativement de la présente fiche lors du retrait du dossard.

Participant majeur :

Je soussigné(e) M. / Mme

Nom :
Date de Naissance : / /

Prénom :
Mail :@.....
☎ :

Participant mineur :

Je soussigné(e) M. / Mme

Nom : Prénom :

Père-Mère-Représentant légal de : Nom et prénom du mineur :

Né(e) le : / / ☎ : Mail :@.....

Autorise le mineur à participer à la course suivante :

Le / /

Je déclare avoir pris connaissance du règlement des courses consultable sur le site internet de la Ville et déclare l'accepter sans réserve.

J'atteste également par la présente, donner mon autorisation non seulement pour la prise de vue, mais aussi pour l'exploitation interne des photographies ou des vidéos sur lesquelles il se pourrait que j'apparaisse (ou le mineur que je représente).

Fait à

Le / /

Signature du participant
(ou du représentant légal pour les mineurs)

3) Certificat Médical

Le certificat médical est à retrouver à la page suivante.



Villemomble

CERTIFICAT MEDICAL

Ce certificat est conforme à la législation française. Il est conseillé d'utiliser ce formulaire. Il doit être rempli, daté et signé par le médecin, qui appose sa signature et son cachet (ou à défaut son numéro professionnel pour les médecins étrangers).

Je soussigné, Docteur

Atteste que l'état de santé de :

M. / Mme Nom : Prénom :

Date de naissance : / /

Ne présente aucune contre-indication à la pratique de la course à pied en compétition.

Fait à, le / /

Signature du médecin

Cachet du médecin

« Les informations collectées sont traitées par la ville de Villemomble aux fins de l'inscription du patient à la course à pied « La Villemomboise ». Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 telle que modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression de vos informations. Vous pouvez exercer ces droits en écrivant à : Mairie de Villemomble, « La Villemomboise », 13 bis rue d'Avron, 93250 Villemomble.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

le nombre des conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 8 JUILLET 2021

L'an deux mille vingt et un, le 8 juillet à neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le deux juillet deux mille vingt et un, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

En application de la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 et notamment son article 6 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire, la séance s'est tenue sans public et a été retransmise en direct sur le site de la Ville (villemomble.fr) ; port du masque obligatoire.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, Mme VERBEQUE Sandrine (jusqu'à 12h30), Monsieur PRINCE Patrick, Mme PRIEUR-GUICHAOUA Nadège, M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. MAHMOUD Riad, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme VENACTER Jeannine, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDECIAS Arlette, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan (jusqu'à 13h33), Mme GALEY Louise, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud (jusqu'à 13h45), M. MINETTO Jean-Marc, M. RICHARD Antoine.

Absents représentés : Mme VERBEQUE Sandrine, Adjointe au Maire, par M. ZARLOWSKI (à partir de 12h31), Mme HECK Isabelle, Adjointe au Maire, par M. MALLET Eric, Mme POLONI Françoise, Conseillère Municipale, par M. ROLLAND Guy, Mme SERONDE Françoise, Conseillère Municipale, par Mme LEFEBVRE Concetta, M. ACQUAVIVA François, Conseiller Municipal, par Mme PAOLANTONACCI Pascale, Mme PAGÉGIE Claudine, Conseillère Municipale, par Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire, M. AVRAMOVIC Jovan, Conseiller Municipal, par M. MAHMOUD Riad (à partir de 13h34), M. LE MASSON Gilbert, Conseiller Municipal, par M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Conseiller Municipal, par M. CALMEJANE Patrice (à partir de 13h46), Mme LEFEVRE Laura, Conseillère Municipale, par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme POCHON Elisabeth, Conseillère Municipale, par M. MINETTO Jean-Marc, M. KALANYAN Aram, Conseiller Municipal, par M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud (jusqu'à 13h46) puis par Mme BERGOUGNIOU (à partir de 13h47), Mme LECOEUR Anne, Conseillère Municipale, par M. RICHARD Antoine.

Absents : -

Secrétaire de séance : Mme GALEY Louise.

Les conseillers présents, au nombre de 24, représentant le tiers des membres en exercice (en application du paragraphe IV de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 par dérogation à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales), le quorum est atteint et le Conseil peut valablement délibérer.

N° CM/080721/09

**OBJET : REMBOURSEMENT AUX ADMINISTRES INSCRITS DES ACTIVITES MUNICIPALES
PREVUES A LA PISCINE DE VILLEMOMBLE AU DERNIER TRIMESTRE 2020, REPORTEES SUR
2021 EN RAISON DE LA COVID 19**

[Nomenclature « Actes » : 7.1 Décisions budgétaires]

LE CONSEIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

VU le Décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire,

VU la délibération n° CM/11-02-2021/11 du 11 février 2021, approuvant le remboursement des activités non exécutées au dernier trimestre 2020, pour un montant de 6 010,95 euros,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre une délibération complémentaire pour porter le montant du remboursement de 6 010,95 € à 6 924,29 €,

DÉLIBÈRE

~ Départ de Mme VERBEQUE qui a donné pouvoir à M.ZARLOWSKI ~
à l'unanimité,

Article 1 : APPROUVE un remboursement s'élevant à 6 924,29 € réparti de la manière suivante :

- 1 268,66 € pour l'activité « Bébés nageurs » contre 1 061,49 € ;
- 2 749,95 € pour l'activité « Jardin aquatique » contre 2 670,95 € ;
- 2 770,68 € pour l'activité « Gymnastique aquatique » contre 2 278,51 € ;
- 135,00 € pour le remboursement d'un carnet de leçons de natation.

Article 2 : DIT que les dépenses en résultant sont inscrites au budget aux fonctions et natures concernées.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,

Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300779-20210708-CM080721-D09-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/07/2021

Affichage : 22/07/2021

Rendu exécutoire le 22/07/2021



Jean-Michel BLUTEAU

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

le nombre des conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 8 JUILLET 2021

L'an deux mille vingt et un, le 8 juillet à neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le deux juillet deux mille vingt et un, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

En application de la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 et notamment son article 6 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire, la séance s'est tenue sans public et a été retransmise en direct sur le site de la Ville (villemomble.fr) ; port du masque obligatoire.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, Mme VERBEQUE Sandrine (jusqu'à 12h30), Monsieur PRINCE Patrick, Mme PRIEUR-GUICHAOUA Nadège, M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. MAHMOUD Riad, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme VENACTER Jeannine, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan (jusqu'à 13h33), Mme GALEY Louise, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud (jusqu'à 13h45), M. MINETTO Jean-Marc, M. RICHARD Antoine.

Absents représentés : Mme VERBEQUE Sandrine, Adjointe au Maire, par M. ZARLOWSKI (à partir de 12h31), Mme HECK Isabelle, Adjointe au Maire, par M. MALLET Eric, Mme POLONI Françoise, Conseillère Municipale, par M. ROLLAND Guy, Mme SERONDE Françoise, Conseillère Municipale, par Mme LEFEBVRE Concetta, M. ACQUAVIVA François, Conseiller Municipal, par Mme PAOLANTONACCI Pascale, Mme PAGÉGIE Claudine, Conseillère Municipale, par Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire, M. AVRAMOVIC Jovan, Conseiller Municipal, par M. MAHMOUD Riad (à partir de 13h34), M. LE MASSON Gilbert, Conseiller Municipal, par M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Conseiller Municipal, par M. CALMÉJANE Patrice (à partir de 13h46), Mme LEFEBVRE Laura, Conseillère Municipale, par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme POCHON Elisabeth, Conseillère Municipale, par M. MINETTO Jean-Marc, M. KALANYAN Aram, Conseiller Municipal, par M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud (jusqu'à 13h46) puis par Mme BERGOUGNIOU (à partir de 13h47), Mme LECOEUR Anne, Conseillère Municipale, par M. RICHARD Antoine.

Absents : -

Secrétaire de séance : Mme GALEY Louise.

Les conseillers présents, au nombre de 24, représentant le tiers des membres en exercice (en application du paragraphe IV de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 par dérogation à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales), le quorum est atteint et le Conseil peut valablement délibérer.

N° CM/080721/10

OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX PORTEURS DE PROJETS DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS 2021 DU CONTRAT DE VILLE
[Nomenclature « Actes » :7.5 Subventions]

LE CONSEIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

CONSIDERANT la signature, par la ville de Villemomble, du Contrat de Ville intervenue le 9 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que la politique de la ville pour le quartier prioritaire des « Marnaudes/Fosse aux Bergers/Sablère » est mise en œuvre sur la base du Contrat de Ville 2015/2020 prorogé par le Protocole d'Engagements Renforcés Réciproques 2020/2022 qui a fait l'objet d'une délibération en conseil municipal le 19 décembre 2019,

CONSIDERANT que le Comité Technique du Contrat de Ville de Villemomble s'est réuni le 14 décembre 2020 afin de déterminer les actions retenues au titre de la programmation 2021,

CONSIDERANT le tableau de programmation du Contrat de Ville validé en Comité de Pilotage le 25 mars 2021,

DÉLIBÈRE

à l'unanimité,

M. BIYOUKAR, Mme LEFEBVRE Concetta et M. MALLET, membres du Conseil d'Administration de Villemomble Sports et M. ACQUAVIVA, M. FITAMANT et M. ROLLAND membres de l'Association pour le Développement Economique de Villemomble (ADEV) ne prenant pas part au vote.

Article 1 : AUTORISE, au titre de l'exercice 2021, de subventionner les projets ci-dessous désignées, selon la répartition ci-après :

N°	Porteurs	Intitulé de l'action	Montant Etat	Montant Ville	Total
1	ADEV	Le Marathon de l'emploi	3 500 €	2 040 €	5 540 €
2	Association pour la Recherche du Théâtre vivant (ART vivant)	Adopte un artiste	3 000 €	300 €	3 300 €

3	CCAS	Eco-tidien	4 000 €	9 625 €	13 625 €
4	CCAS	ELF	7 360 €	20 554 €	27 914 €
5	CCAS	Mercredi Loisirs	4 000 €	11 498 €	15 498 €
6	CCAS	Séjour en famille dans le Vercors	7 000 €	8 469 €	15 469 €
7	CCAS	Speak English	7 000 €	7 982 €	14 982 €
8	CCAS	Sport pour tous	4 000 €	4 787 €	8 787 €
9	CCAS	Tous égaux	7 000 €	16 432 €	23 432 €
10	Conseil Citoyen	Un jardin et de la convivialité dans la cité	1 140 €	500 €	1 640 €
11	Foyer des élèves du collège Jean de Beaumont	Ouverture culturelle	2 000 €	300 €	2 300€
12	Imaginarium Life	Médias Jeunes Villemomble (Initiation vidéo)	3 000 €	500 €	3 500 €
14	Les petits débrouillards	Les Sciences en bas de chez toi !	3 000 €	500 €	3 500 €
15	SHAM Spectacles	Le cirque facteur de lien social et outil de découverte des arts et du patrimoine	3 000 €	500 €	3 500 €
16	Ville de Villemomble	Actions de soutien à la parentalité pour la petite enfance	2 000 €	1 466 €	3 466 €
18	Villemomble Sports	Mission citoyenne	3 000 €	2 600 €	5 600 €
19	Villemomble Sports	Passeport féminin	3 000 €	1 100 €	4 100 €
TOTAL			67 000 €	89 153 €	156 153 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,

Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300779-20210708-CM080721-D10-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/07/2021

Affichage : 22/07/2021

Rendu exécutoire le 22/07/2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre des conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 8 JUILLET 2021

L'an deux mille vingt et un, le 8 juillet à neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le deux juillet deux mille vingt et un, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

En application de la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 et notamment son article 6 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire, la séance s'est tenue sans public et a été retransmise en direct sur le site de la Ville (villemomble.fr) ; port du masque obligatoire.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, Mme VERBEQUE Sandrine (jusqu'à 12h30), Monsieur PRINCE Patrick, Mme PRIEUR-GUICHAOUA Nadège, M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. MAHMOUD Riad, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme VENACTER Jeannine, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDECIAS Arlette, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan (jusqu'à 13h33), Mme GALEY Louise, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud (jusqu'à 13h45), M. MINETTO Jean-Marc, M. RICHARD Antoine.

Absents représentés : Mme VERBEQUE Sandrine, Adjointe au Maire, par M. ZARLOWSKI (à partir de 12h31), Mme HECK Isabelle, Adjointe au Maire, par M. MALLET Eric, Mme POLONI Françoise, Conseillère Municipale, par M. ROLLAND Guy, Mme SERONDE Françoise, Conseillère Municipale, par Mme LEFEBVRE Concetta, M. ACQUAVIVA François, Conseiller Municipal, par Mme PAOLANTONACCI Pascale, Mme PAGÉGIE Claudine, Conseillère Municipale, par Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire, M. AVRAMOVIC Jovan, Conseiller Municipal, par M. MAHMOUD Riad (à partir de 13h34), M. LE MASSON Gilbert, Conseiller Municipal, par M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Conseiller Municipal, par M. CALMÉJANE Patrice (à partir de 13h46), Mme LEFEBVRE Laura, Conseillère Municipale, par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme POUCHON Elisabeth, Conseillère Municipale, par M. MINETTO Jean-Marc, M. KALANYAN Aram, Conseiller Municipal, par M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud (jusqu'à 13h46) puis par Mme BERGOUGNIOU (à partir de 13h47), Mme LECOEUR Anne, Conseillère Municipale, par M. RICHARD Antoine.

Absents : -

Secrétaire de séance : Mme GALEY Louise.

Les conseillers présents, au nombre de 24, représentant le tiers des membres en exercice (en application du paragraphe IV de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 par dérogation à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales), le quorum est atteint et le Conseil peut valablement délibérer.

N° CM/080721/11

OBJET : RAPPORT ANNUEL 2020 RELATIF A L'EXECUTION DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DES MARCHES FORAINS PRESENTE PAR LA SOCIETE SOMAREP (SOCIETE DES MARCHES DE LA REGION PARISIENNE)

[Nomenclature « Actes » : 1.2 Délégation de service public]

LE CONSEIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

VU l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales faisant obligation au délégataire de produire chaque année un rapport retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service,

VU la délibération n° 6 en date du 14 avril 2016 approuvant le contrat de délégation du service public portant sur l'exploitation des marchés alimentaires de la Commune de Villemomble passé avec la SOMAREP (Société des Marchés de la Région Parisienne), à compter du 1^{er} juin 2016 et pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31/05/2021,

VU le rapport annuel 2020 relatif à l'exécution de la délégation de service public des marchés forains présenté par la SOMAREP,

CONSIDERANT que, conformément à la loi n° 2002-1 du 2 janvier 2002, dès communication de ces rapports, leur examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante,

CONSIDERANT la présentation de ce rapport à la Commission Consultative des Services Publics Locaux lors de sa réunion du 2 juillet 2021,

DÉLIBÈRE

Article 1 : **PREND ACTE** du rapport annuel relatif à l'exécution de la délégation de service public des marchés forains présenté par la SOMAREP, au titre de l'exercice 2020.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,

Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300779-20210708-CM080721-D11-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/07/2021

Affichage : 22/07/2021

Rendu exécutoire le 22/07/2021



Jean-Michel BLUTEAU

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité
VILLE DE VILLEMOMBLE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

le nombre des conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 8 JUILLET 2021

L'an deux mille vingt et un, le 8 juillet à neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le deux juillet deux mille vingt et un, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

En application de la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 et notamment son article 6 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire, la séance s'est tenue sans public et a été retransmise en direct sur le site de la Ville (villemomble.fr) ; port du masque obligatoire.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, Mme VERBEQUE Sandrine (jusqu'à 12h30), Monsieur PRINCE Patrick, Mme PRIEUR-GUICHAOUA Nadège, M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. MAHMOUD Riad, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme VENACTER Jeannine, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan (jusqu'à 13h33), Mme GALEY Louise, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud (jusqu'à 13h45), M. MINETTO Jean-Marc, M. RICHARD Antoine.

Absents représentés : Mme VERBEQUE Sandrine, Adjointe au Maire, par M. ZARLOWSKI (à partir de 12h31), Mme HECK Isabelle, Adjointe au Maire, par M. MALLET Eric, Mme POLONI Françoise, Conseillère Municipale, par M. ROLLAND Guy, Mme SERONDE Françoise, Conseillère Municipale, par Mme LEFEBVRE Concetta, M. ACQUAVIVA François, Conseiller Municipal, par Mme PAOLANTONACCI Pascale, Mme PAGÉGIE Claudine, Conseillère Municipale, par Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire, M. AVRAMOVIC Jovan, Conseiller Municipal, par M. MAHMOUD Riad (à partir de 13h34), M. LE MASSON Gilbert, Conseiller Municipal, par M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Conseiller Municipal, par M. CALMÉJANE Patrice (à partir de 13h46), Mme LEFEVRE Laura, Conseillère Municipale, par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme POCHON Elisabeth, Conseillère Municipale, par M. MINETTO Jean-Marc, M. KALANYAN Aram, Conseiller Municipal, par M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud (jusqu'à 13h46) puis par Mme BERGOUGNIOU (à partir de 13h47), Mme LECOEUR Anne, Conseillère Municipale, par M. RICHARD Antoine.

Absents : -

Secrétaire de séance : Mme GALEY.

Les conseillers présents, au nombre de 21, représentant le tiers des membres en exercice (en application du paragraphe IV de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 par dérogation à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales), le quorum est atteint et le Conseil peut valablement délibérer.

N° CM/080721/12

OBJET : APPROBATION DE L'AVENANT N°1 PROLONGEANT LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC PORTANT SUR L'EXPLOITATION DES MARCHES FORAINS ET AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LEDIT AVENANT
[Nomenclature « Actes » : 1.1 Marchés Publics]

LE CONSEIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération n°6 en date du 14 avril 2016, portant délégation de l'exploitation des marchés forains de la Commune à la société SOMAREP, dans le cadre d'un contrat d'affermage,

CONSIDERANT que le contrat d'affermage s'est achevé le 31 mai 2021,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de reprendre en régie le service public de l'exploitation des marchés forains, à compter du 1^{er} septembre 2021,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prolonger la durée de la délégation de service public portant sur l'exploitation des marchés forains, jusqu'au 31 août 2021,

DÉLIBÈRE

~ Sorties de M. PRINCE, M. BIYOUKAR, M. FITAMANT ~

à la majorité par 22 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, Mme VERBEQUE, Mme PRIEUR-GUICHAOUA, M. MAHMOUD, Mme HECK, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, M. HADAD, Mme PAGÉGIE, Mme LEFEBVRE, M. AVRAMOVIC, Mme GALEY), 6 voix contre (celles de Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEVRE, M. KALANYAN) et 4 abstentions (celles de Mme POCHON, M. MINETTO, M. RICHARD, Mme LECOEUR),

Article 1 : APPROUVE l'avenant n°1 prolongeant la délégation de service public portant sur l'exploitation des marchés forains jusqu'au 31 août 2021.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer ledit avenant.

Article 3 : DIT que les dépenses et recettes en résultant sont inscrites au Budget 2021 de la Ville aux fonctions et nature intéressées.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300779-20210708-CM080721-D12-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/07/2021
Affichage : 22/07/2021

Rendu exécutoire le 22/07/2021

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,

Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

AVENANT N° 1 A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC PORTANT SUR L'EXPLOITATION DES MARCHES ALIMENTAIRES DE LA VILLE DE VILLEMOMBLE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Villemomble, sise 13 bis rue d'Avron – 93250 VILLEMOMBLE, représentée par Monsieur Jean-Michel BLUTEAU, son Maire en exercice, dûment habilité par la délibération n° 12 du 8 juillet 2021,

ci-après dénommée « la Collectivité »,

D'UNE PART

ET

La SAS SOMAREP, sise 3 rue Bassano - 75116 PARIS représentée par Monsieur Yves ASKINAZI ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en qualité de Directeur Général de l'entreprise,

dénommée ci-après « Le Fermier »,

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La commune de Villemomble accueille deux marchés forains :

- le marché sous halle de l'Epoque,
- le marché de plein air Outrebon.

Par la délibération n°6 en date du 14 avril 2016, la Collectivité a délégué l'exploitation de ses marchés alimentaires au Fermier à la société SOMAREP, dans le cadre d'un contrat d'affermage.

Ce contrat d'affermage s'achève le 31 mai 2021.

La commune de Villemomble ne souhaite pas lancer une nouvelle consultation et veut reprendre en régie le service public de l'exploitation des marchés alimentaires.

Afin de préparer au mieux cette échéance, les parties au contrat se sont accordées pour acter une modification prolongeant le contrat jusqu'au 31 août 2021.

PP
JA

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée du contrat de délégation de service public jusqu'au 31 août 2021 afin de permettre la mise en œuvre du futur mode de gestion dans des conditions optimales.

ARTICLE 2 : INCIDENCE FINANCIERE

L'incidence financière de la prolongation est évaluée de la façon suivante :

	Montant en € H.T.
Contrat initial	900 000
Avenant n°1	36 000
TOTAL	936 000

Le % d'augmentation du montant du contrat initial s'élève, après avenant n°1, à +4 % du montant du contrat initial.

ARTICLE 3 : PORTEE DU CONTRAT D'ORIGINE

Tous les autres articles du contrat d'origine restent inchangés dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

Fait en quatre exemplaires originaux,

A Villemomble, le22.....juillet.....2021

<p>Pour la Collectivité, Le Maire de Villemomble de la Seine-Saint-Denis</p> <p> Pour le Maire empêché Pascale PAOLANTONACCI 1ère Adjointe au Maire</p> <p>Jean-Michel BLUTEAU,</p>	<p>Pour la SAS SOMAREP Le Directeur Général,</p> <p></p> <p>Yves ASKINAZI</p>
--	---

Notification

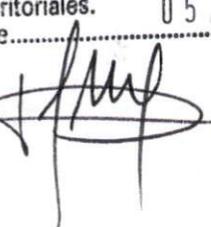
05 AOUT 2021

Vu et rattaché

à la délibération du Conseil Municipal (n°12)
de Villemomble en date du 08 JUIL. 2021

Le Maire certifie que le présent acte est exécutoire
en vertu de l'article L 2131.1 du Code Général des
Collectivités Territoriales. 05 AOUT 2021
Villemomble, le.....





VILLE DE VILLEMOMBLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre des conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 8 JUILLET 2021

L'an deux mille vingt et un, le 8 juillet à neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le deux juillet deux mille vingt et un, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

En application de la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 et notamment son article 6 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire, la séance s'est tenue sans public et a été retransmise en direct sur le site de la Ville (villemomble.fr) ; port du masque obligatoire.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, Mme VERBEQUE Sandrine (jusqu'à 12h30), Monsieur PRINCE Patrick, Mme PRIEUR-GUICHAOUA Nadège, M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. MAHMOUD Riad, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme VENACTER Jeannine, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan (jusqu'à 13h33), Mme GALEY Louise, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud (jusqu'à 13h45), M. MINETTO Jean-Marc, M. RICHARD Antoine.

Absents représentés : Mme VERBEQUE Sandrine, Adjointe au Maire, par M. ZARLOWSKI (à partir de 12h31), Mme HECK Isabelle, Adjointe au Maire, par M. MALLET Eric, Mme POLONI Françoise, Conseillère Municipale, par M. ROLLAND Guy, Mme SERONDE Françoise, Conseillère Municipale, par Mme LEFEBVRE Concetta, M. ACQUAVIVA François, Conseiller Municipal, par Mme PAOLANTONACCI Pascale, Mme PAGÉGIE Claudine, Conseillère Municipale, par Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire, M. AVRAMOVIC Jovan, Conseiller Municipal, par M. MAHMOUD Riad (à partir de 13h34), M. LE MASSON Gilbert, Conseiller Municipal, par M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Conseiller Municipal, par M. CALMÉJANE Patrice (à partir de 13h46), Mme LEFEBVRE Laura, Conseillère Municipale, par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme POCHON Elisabeth, Conseillère Municipale, par M. MINETTO Jean-Marc, M. KALANYAN Aram, Conseiller Municipal, par M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud (jusqu'à 13h46) puis par Mme BERGOUGNIOU (à partir de 13h47), Mme LECOEUR Anne, Conseillère Municipale, par M. RICHARD Antoine.

Absents : -

Secrétaire de séance : Mme GALEY Louise.

Les conseillers présents, au nombre de 21, représentant le tiers des membres en exercice (en application du paragraphe IV de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 par dérogation à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales), le quorum est atteint et le Conseil peut valablement délibérer.

N° CM/080721/13

OBJET : REPRISE DU SERVICE PUBLIC DES MARCHES FORAINS EN REGIE DIRECTE A
COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2021

[Nomenclature « Actes » : 1.7 Actes spéciaux et divers]

LE CONSEIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

CONSIDERANT qu'il convient de reprendre en régie directe la gestion des deux marchés de l'Epoque et Outrebon à Villemomble,

DÉLIBÈRE

à la majorité par 25 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, Mme VERBEQUE, M. PRINCE, Mme PRIEUR-GUICHAOUA, M. BIYOUKAR, M. MAHMOUD, Mme HECK, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, M. HADAD, Mme PAGÉGIE, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, Mme GALEY), 6 voix contre (celles de Mme BERGOUGNIOU, M. LA MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEBVRE, M. KALANYAN) et 4 abstentions (Mme POCHON, M. MINETTO, M. RICHARD, Mme LECOEUR),

Article 1 : APPROUVE :

- le choix de ne pas renouveler la D.S.P. (Délégation de Service Public) au 1er septembre 2021,
- le choix d'une gestion en régie directe au 1er septembre 2021.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'Adjoint(e) Délégué(e), à :

- lancer les opérations de fin de contrat de D.S.P. nécessaires à la mise en œuvre de la régie publique,
- signer les documents afférents à cette mise en œuvre de la régie publique.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,

Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300779-20210708-CM080721-D13-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/07/2021

Affichage : 22/07/2021

Rendu exécutoire le 22/07/2021



Jean-Michel BLUTEAU

VILLE DE VILLEMOMBLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre des conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 8 JUILLET 2021

L'an deux mille vingt et un, le 8 juillet à neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le deux juillet deux mille vingt et un, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

En application de la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 et notamment son article 6 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire, la séance s'est tenue sans public et a été retransmise en direct sur le site de la Ville (villemomble.fr) ; port du masque obligatoire.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, Mme VERBEQUE Sandrine (jusqu'à 12h30), Monsieur PRINCE Patrick, Mme PRIEUR-GUICHAOUA Nadège, M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. MAHMOUD Riad, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme VENACTER Jeannine, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan (jusqu'à 13h33), Mme GALEY Louise, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud (jusqu'à 13h45), M. MINETTO Jean-Marc, M. RICHARD Antoine.

Absents représentés : Mme VERBEQUE Sandrine, Adjointe au Maire, par M. ZARLOWSKI (à partir de 12h31), Mme HECK Isabelle, Adjointe au Maire, par M. MALLET Eric, Mme POLONI Françoise, Conseillère Municipale, par M. ROLLAND Guy, Mme SERONDE Françoise, Conseillère Municipale, par Mme LEFEBVRE Concetta, M. ACQUAVIVA François, Conseiller Municipal, par Mme PAOLANTONACCI Pascale, Mme PAGÉGIE Claudine, Conseillère Municipale, par Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire, M. AVRAMOVIC Jovan, Conseiller Municipal, par M. MAHMOUD Riad (à partir de 13h34), M. LE MASSON Gilbert, Conseiller Municipal, par M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Conseiller Municipal, par M. CALMÉJANE Patrice (à partir de 13h46), Mme LEFEBVRE Laura, Conseillère Municipale, par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme POUCHON Elisabeth, Conseillère Municipale, par M. MINETTO Jean-Marc, M. KALANYAN Aram, Conseiller Municipal, par M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud (jusqu'à 13h46) puis par Mme BERGOUGNIOU (à partir de 13h47), Mme LECOEUR Anne, Conseillère Municipale, par M. RICHARD Antoine.

Absents : -

Secrétaire de séance : Mme GALEY Louise.

Les conseillers présents, au nombre de 20, représentant le tiers des membres en exercice (en application du paragraphe IV de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 par dérogation à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales), le quorum est atteint et le Conseil peut valablement délibérer.

N° CM/080721/14	<p>OBJET : REVISION DES DROITS DE PLACE, DE LA REDEVANCE D'ANIMATION SUR LES MARCHES FORAINS DE LA COMMUNE DE VILLEMOMBLE A COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2021</p> <p>[Nomenclature « Actes » : 7.1 Décisions budgétaires]</p>
-----------------	---

LE CONSEIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

Vu la délibération du 16 décembre 2020 portant révision du montant des droits de place, de la redevance d'animation sur les marchés forains de la ville de Villemomble et du montant de la redevance versée à la Ville à compter du 1^{er} janvier 2021,

CONSIDERANT que la Délégation de Service Public prolongée par avenant prend fin le 31 août 2021,

CONSIDERANT que le principe de libre administration permet aux collectivités locales de choisir le mode de gestion de leurs services publics,

CONSIDERANT que la Commune, à compter du 1^{er} septembre 2021, reprend en régie la gestion des marchés forains de la Ville,

CONSIDERANT que le Maire fixe le régime des droits de place sur les marchés communaux,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les tarifs à compter du 1^{er} septembre 2021,

CONSIDERANT l'accord des représentants des marchés sur la révision du montant des droits de place,

DÉLIBÈRE

~ Retour de M. PRINCE ~

~ Sorties de M. RICHARD, Mme CÉDÉCIAS ~
à l'unanimité,

Article 1 : DECIDE de fixer les droits de places sur les marchés forains de Villemomble à compter du 1^{er} septembre 2021 comme suit :

Marchés Outrebon et de l'Époque	Le mètre linéaire
<u>Abonnés alimentaires fluides compris :</u>	2,70 € non soumis à TVA
<u>Abonnés non alimentaires sans fluide</u>	2,20 € non soumis à TVA
<u>Abonnés non alimentaires avec électricité</u>	2,40 € non soumis à TVA
<u>Volants sans fluide</u>	2,40 € non soumis à TVA
<u>Volants avec électricité</u>	2,60 € non soumis à TVA

Article 2 : MAINTIENT le montant de la redevance d'animation à 2,50 € par emplacement, par jour de marché, sur les marchés Outrebon et de l'Epoque.

Article 3 : DIT que le montant de la recette est inscrit au Budget de la Ville, aux natures et fonctions intéressées.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis




Jean-Michel BLUTEAU

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300779-20210708-CM080721-D14-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/07/2021
Affichage : 22/07/2021

Rendu exécutoire le 22/07/2021

VILLE DE VILLEMOMBLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre des conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 8 JUILLET 2021

L'an deux mille vingt et un, le 8 juillet à neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le deux juillet deux mille vingt et un, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

En application de la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 et notamment son article 6 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire, la séance s'est tenue sans public et a été retransmise en direct sur le site de la Ville (villemomble.fr) ; port du masque obligatoire.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, Mme VERBEQUE Sandrine (jusqu'à 12h30), Monsieur PRINCE Patrick, Mme PRIEUR-GUICHAOUA Nadège, M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. MAHMOUD Riad, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme VENACTER Jeannine, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan (jusqu'à 13h33), Mme GALEY Louise, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud (jusqu'à 13h45), M. MINETTO Jean-Marc, M. RICHARD Antoine.

Absents représentés : Mme VERBEQUE Sandrine, Adjointe au Maire, par M. ZARLOWSKI (à partir de 12h31), Mme HECK Isabelle, Adjointe au Maire, par M. MALLET Eric, Mme POLONI Françoise, Conseillère Municipale, par M. ROLLAND Guy, Mme SERONDE Françoise, Conseillère Municipale, par Mme LEFEBVRE Concetta, M. ACQUAVIVA François, Conseiller Municipal, par Mme PAOLANTONACCI Pascale, Mme PAGÉGIE Claudine, Conseillère Municipale, par Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire, M. AVRAMOVIC Jovan, Conseiller Municipal, par M. MAHMOUD Riad (à partir de 13h34), M. LE MASSON Gilbert, Conseiller Municipal, par M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Conseiller Municipal, par M. CALMÉJANE Patrice (à partir de 13h46), Mme LEFEVRE Laura, Conseillère Municipale, par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme POCHON Elisabeth, Conseillère Municipale, par M. MINETTO Jean-Marc, M. KALANYAN Aram, Conseiller Municipal, par M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud (jusqu'à 13h46) puis par Mme BERGOUGNIOU (à partir de 13h47), Mme LECOEUR Anne, Conseillère Municipale, par M. RICHARD Antoine.

Absents : -

Secrétaire de séance : Mme GALEY Louise.

Les conseillers présents, au nombre de 21, représentant le tiers des membres en exercice (en application du paragraphe IV de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 par dérogation à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales), le quorum est atteint et le Conseil peut valablement délibérer.

N° CM/080721/15

OBJET : MODIFICATION DE LA DUREE DU RAPPORT CONCERNANT LE PRINCIPE DE CONCESSION DE SERVICE POUR LA MISE A DISPOSITION, L'INSTALLATION, L'ENTRETIEN, LA MAINTENANCE ET L'EXPLOITATION DU MOBILIER URBAIN
[Nomenclature « Actes » : 1.2 Délégation de service]

LE CONSEIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération n° CM/11-02-2021/17 du Conseil Municipal en date du 11 février 2021 rendue exécutoire le 5 mars 2021, approuvant le principe de concession de service pour la mise à disposition, l'installation, l'entretien, la maintenance et l'exploitation du mobilier urbain,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier la durée de la future concession dans le rapport présentant le principe d'une concession de service du mobilier urbain,

DÉLIBÈRE

~ Retours de M. BIYOUKAR, M. FITAMANT ~

~ Sortie de M. MALLET ~

à la majorité par 25 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, Mme VERBEQUE, M. PRINCE, Mme PRIEUR-GUICHAOUA, M. BIYOUKAR, M. MAHMOUD, Mme HECK, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, M. HADAD, Mme PAGÉGIE, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, Mme GALEY) et 6 voix contre (celles de Mme BERGOUGNIOU, M. LA MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEVRE, M. KALANYAN). Mme POCHON, M. MINETTO, M. RICHARD, Mme LECOEUR, ne prenant pas part au vote.

Article 1 : APPROUVE la modification du rapport de présentation du principe d'une concession de service du mobilier urbain de la manière suivante, paragraphe B) de la Partie 3 – Durée de la concession :

de 5 à 7 ans ou au maximum 10 ans à : « 5 ans à 7 ans (en base) ou au maximum 12 ans ».

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,

le Maire,

Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300779-20210708-CM080721-D15-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/07/2021

Affichage : 22/07/2021

Rendu exécutoire le 22/07/2021



Jean-Michel BLUTEAU

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE VILLEMOMBLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre des conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 8 JUILLET 2021

L'an deux mille vingt et un, le 8 juillet à neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le deux juillet deux mille vingt et un, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

En application de la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 et notamment son article 6 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire, la séance s'est tenue sans public et a été retransmise en direct sur le site de la Ville (villemomble.fr) ; port du masque obligatoire.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, Mme VERBEQUE Sandrine (jusqu'à 12h30), Monsieur PRINCE Patrick, Mme PRIEUR-GUICHAOUA Nadège, M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. MAHMOUD Riad, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme VENACTER Jeannine, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan (jusqu'à 13h33), Mme GALEY Louise, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud (jusqu'à 13h45), M. MINETTO Jean-Marc, M. RICHARD Antoine.

Absents représentés : Mme VERBEQUE Sandrine, Adjointe au Maire, par M. ZARLOWSKI (à partir de 12h31), Mme HECK Isabelle, Adjointe au Maire, par M. MALLET Eric, Mme POLONI Françoise, Conseillère Municipale, par M. ROLLAND Guy, Mme SERONDE Françoise, Conseillère Municipale, par Mme LEFEBVRE Concetta, M. ACQUAVIVA François, Conseiller Municipal, par Mme PAOLANTONACCI Pascale, Mme PAGÉGIE Claudine, Conseillère Municipale, par Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire, M. AVRAMOVIC Jovan, Conseiller Municipal, par M. MAHMOUD Riad (à partir de 13h34), M. LE MASSON Gilbert, Conseiller Municipal, par M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Conseiller Municipal, par M. CALMEJANE Patrice (à partir de 13h46), Mme LEFEVRE Laura, Conseillère Municipale, par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme POCHON Elisabeth, Conseillère Municipale, par M. MINETTO Jean-Marc, M. KALANYAN Aram, Conseiller Municipal, par M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud (jusqu'à 13h46) puis par Mme BERGOUGNIOU (à partir de 13h47), Mme LECOEUR Anne, Conseillère Municipale, par M. RICHARD Antoine.

Absents : -

Secrétaire de séance : Mme GALEY Louise.

Les conseillers présents, au nombre de 21, représentant le tiers des membres en exercice (en application du paragraphe IV de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 par dérogation à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales), le quorum est atteint et le Conseil peut valablement délibérer.

N° CM/080721/16	OBJET : PRECISION DE LA DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE [Nomenclature « Actes » : 5.4 Délégation de fonctions]
-----------------	---

LE CONSEIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

VU la délibération n°CT2017/03/28-16 du Conseil Territorial de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est du 28 mars 2017 qui délègue au Conseil Municipal de Villemomble l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de priorité dont il est titulaire selon un zonage précisé dans la délibération,

VU la délibération n°CT2020/07/16-33 du Conseil Territorial de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est du 16 juillet 2020 rappelant notamment les délégations au titre du droit de préemption urbain consenties sur certains secteurs de Villemomble,

VU la délibération n°1 du 11 février 2021 portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDERANT que le droit de priorité mentionné en article 2.22 de ladite délibération s'exerce en amont de la recherche d'un acquéreur et impose à l'Etat ou à ses structures de proposer à la Ville d'acquérir son bien au prix fixé par le Service des Domaines,

CONSIDERANT que le droit de priorité ne doit pas être confondu avec le droit de préemption,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer un plafond à la possibilité de demander des subventions à des organismes tiers, mentionnée en article 2.25 de ladite délibération,

CONSIDERANT que, dans l'intérêt d'une bonne gestion des affaires de la Commune, il y a lieu de préciser les articles 2.22 et 2.25 de ladite délibération,

DÉLIBÈRE

à la majorité par 25 voix (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, Mme VERBEQUE, M. PRINCE, Mme PRIEUR-GUICHAOUA, M. BIYOUKAR, M. MAHMOUD, Mme HECK, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, M. HADAD, Mme PAGÉGIE, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, Mme GALEY) et 10 voix contre (celles Mme BERGOUGNIOU, M. LA MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEVRE, M. KALANYAN, Mme Pochon, M. MINETTO, M. RICHARD, Mme LECOEUR),

Article 1 : PRECISE ainsi l'article 2.22 de la délibération n°1 du 11 février 2021 :

« Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'Urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 500 000 € ».

Article 2 : PRECISE ainsi l'article 2.25 de la délibération n°1 du 11 février 2021 :

« Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans la limite de 500 000 € ».

ARTICLE 3 : DIT qu'au-delà de ce montant, la proposition de demande de subvention sera examinée en Conseil Municipal.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300779-20210708-CM080721-D16-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/07/2021
Affichage : 22/07/2021

Rendu exécutoire le 22/07/2021

VILLE DE VILLEMOMBLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre des conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 8 JUILLET 2021

L'an deux mille vingt et un, le 8 juillet à neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le deux juillet deux mille vingt et un, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

En application de la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 et notamment son article 6 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire, la séance s'est tenue sans public et a été retransmise en direct sur le site de la Ville (villemomble.fr) ; port du masque obligatoire.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, Mme VERBEQUE Sandrine (jusqu'à 12h30), Monsieur PRINCE Patrick, Mme PRIEUR-GUICHAOUA Nadège, M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. MAHMOUD Riad, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme VENACTER Jeannine, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan (jusqu'à 13h33), Mme GALEY Louise, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud (jusqu'à 13h45), M. MINETTO Jean-Marc, M. RICHARD Antoine.

Absents représentés : Mme VERBEQUE Sandrine, Adjointe au Maire, par M. ZARLOWSKI (à partir de 12h31), Mme HECK Isabelle, Adjointe au Maire, par M. MALLET Eric, Mme POLONI Françoise, Conseillère Municipale, par M. ROLLAND Guy, Mme SERONDE Françoise, Conseillère Municipale, par Mme LEFEBVRE Concetta, M. ACQUAVIVA François, Conseiller Municipal, par Mme PAOLANTONACCI Pascale, Mme PAGÉGIE Claudine, Conseillère Municipale, par Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire, M. AVRAMOVIC Jovan, Conseiller Municipal, par M. MAHMOUD Riad (à partir de 13h34), M. LE MASSON Gilbert, Conseiller Municipal, par M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Conseiller Municipal, par M. CALMÉJANE Patrice (à partir de 13h46), Mme LEFEVRE Laura, Conseillère Municipale, par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme POCHON Elisabeth, Conseillère Municipale, par M. MINETTO Jean-Marc, M. KALANYAN Aram, Conseiller Municipal, par M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud (jusqu'à 13h46) puis par Mme BERGOUGNIOU (à partir de 13h47), Mme LECOEUR Anne, Conseillère Municipale, par M. RICHARD Antoine.

Absents : -

Secrétaire de séance : Mme GALEY Louise.

Les conseillers présents, au nombre de 22, représentant le tiers des membres en exercice (en application du paragraphe IV de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 par dérogation à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales), le quorum est atteint et le Conseil peut valablement délibérer.

N° CM/080721/17

OBJET : PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2020 DE LA CCSPL (COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX)

[Nomenclature « Actes » : 1.7 Actes spéciaux et divers]

LE CONSEIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune, et l'article L. 1413-1, relatif à la composition et le rôle de la Commission Consultative des Services Publics Locaux,

VU le procès-verbal de réunion de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) en date du 2 juillet 2021 prenant connaissance de son rapport annuel d'activité au titre de l'année 2020,

VU le projet de rapport annuel de la CCSPL pour l'année 2020 ci-annexé,

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente,

Monsieur le Maire présente le rapport annuel d'activité de la CCSPL de l'année 2020 à l'assemblée délibérante,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis de la Commission intéressée,

DÉLIBÈRE

~ Retour de M. RICHARD ~

Article 1 : PREND ACTE de la présentation du rapport annuel d'activité de l'année 2020 de la CCSPL (Commission Consultative des Services Publics Locaux).

Article 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier du Raincy/Villemomble.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,

Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300779-20210708-CM080721-D17-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/07/2021

Affichage : 22/07/2021

Rendu exécutoire le 22/07/2021



Jean-Michel BLUTEAU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre des conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 8 JUILLET 2021

L'an deux mille vingt et un, le 8 juillet à neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le deux juillet deux mille vingt et un, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

En application de la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 et notamment son article 6 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire, la séance s'est tenue sans public et a été retransmise en direct sur le site de la Ville (villemomble.fr) ; port du masque obligatoire.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, Mme VERBEQUE Sandrine (jusqu'à 12h30), Monsieur PRINCE Patrick, Mme PRIEUR-GUICHAOUA Nadège, M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. MAHMOUD Riad, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme VENACTER Jeannine, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan (jusqu'à 13h33), Mme GALEY Louise, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud (jusqu'à 13h45), M. MINETTO Jean-Marc, M. RICHARD Antoine.

Absents représentés : Mme VERBEQUE Sandrine, Adjointe au Maire, par M. ZARLOWSKI (à partir de 12h31), Mme HECK Isabelle, Adjointe au Maire, par M. MALLET Eric, Mme POLONI Françoise, Conseillère Municipale, par M. ROLLAND Guy, Mme SERONDE Françoise, Conseillère Municipale, par Mme LEFEBVRE Concetta, M. ACQUAVIVA François, Conseiller Municipal, par Mme PAOLANTONACCI Pascale, Mme PAGÉGIE Claudine, Conseillère Municipale, par Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire, M. AVRAMOVIC Jovan, Conseiller Municipal, par M. MAHMOUD Riad (à partir de 13h34), M. LE MASSON Gilbert, Conseiller Municipal, par M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Conseiller Municipal, par M. CALMEJANE Patrice (à partir de 13h46), Mme LEFEVRE Laura, Conseillère Municipale, par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme POCHON Elisabeth, Conseillère Municipale, par M. MINETTO Jean-Marc, M. KALANYAN Aram, Conseiller Municipal, par M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud (jusqu'à 13h46) puis par Mme BERGOUGNIOU (à partir de 13h47), Mme LECOEUR Anne, Conseillère Municipale, par M. RICHARD Antoine.

Absents : -

Secrétaire de séance : Mme GALEY Louise.

Les conseillers présents, au nombre de 22, représentant le tiers des membres en exercice (en application du paragraphe IV de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 par dérogation à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales), le quorum est atteint et le Conseil peut valablement délibérer.

N° CM/080721/18

OBJET : PRESENTATION DU RAPPORT SUR L'UTILISATION DU FONDS DE SOLIDARITE DE LA REGION ILE-DE-FRANCE 2020

[Nomenclature « Actes » : 7.8 Fonds de concours]

LE CONSEIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune, et l'article L. 2531-16 qui prévoit la présentation en Conseil Municipal par le Maire d'un rapport d'utilisation de la dotation perçue au titre du Fonds de Solidarité de la Région Ile-de-France,

CONSIDERANT que la Commune a bénéficié, en 2020, du Fonds de Solidarité de la Région Ile-de-France d'un montant de 995 657 €, soit une régression de 3,58 % par rapport à 2019,

DÉLIBÈRE

Article 1 : **PREND ACTE** du rapport d'utilisation du Fonds de Solidarité de la Région Ile-de-France en 2020, ci-annexé, présenté par Monsieur le Maire, démontrant l'engagement de la Ville à financer des actions et des projets au cours de l'exercice 2020 visant à améliorer les conditions de vie des Villemomblois et à fixer les conditions de leur financement.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,

Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300779-20210708-CM080721-D18-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/07/2021

Affichage : 22/07/2021

Rendu exécutoire le 22/07/2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité
VILLE DE VILLEMOMBLE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

le nombre des conseillers municipaux en exercice est de 35
SEANCE DU 8 JUILLET 2021

L'an deux mille vingt et un, le 8 juillet à neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le deux juillet deux mille vingt et un, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

En application de la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 et notamment son article 6 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire, la séance s'est tenue sans public et a été retransmise en direct sur le site de la Ville (villemomble.fr) ; port du masque obligatoire.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, Mme VERBEQUE Sandrine (jusqu'à 12h30), Monsieur PRINCE Patrick, Mme PRIEUR-GUICHAOUA Nadège, M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. MAHMOUD Riad, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme VENACTER Jeannine, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan (jusqu'à 13h33), Mme GALEY Louise, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud (jusqu'à 13h45), M. MINETTO Jean-Marc, M. RICHARD Antoine.

Absents représentés : Mme VERBEQUE Sandrine, Adjointe au Maire, par M. ZARLOWSKI (à partir de 12h31), Mme HECK Isabelle, Adjointe au Maire, par M. MALLET Eric, Mme POLONI Françoise, Conseillère Municipale, par M. ROLLAND Guy, Mme SERONDE Françoise, Conseillère Municipale, par Mme LEFEBVRE Concetta, M. ACQUAVIVA François, Conseiller Municipal, par Mme PAOLANTONACCI Pascale, Mme PAGÉGIE Claudine, Conseillère Municipale, par Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire, M. AVRAMOVIC Jovan, Conseiller Municipal, par M. MAHMOUD Riad (à partir de 13h34), M. LE MASSON Gilbert, Conseiller Municipal, par M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Conseiller Municipal, par M. CALMEJANE Patrice (à partir de 13h46), Mme LEFEVRE Laura, Conseillère Municipale, par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme POCHON Elisabeth, Conseillère Municipale, par M. MINETTO Jean-Marc, M. KALANYAN Aram, Conseiller Municipal, par M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud (jusqu'à 13h46) puis par Mme BERGOUGNIOU (à partir de 13h47), Mme LECOEUR Anne, Conseillère Municipale, par M. RICHARD Antoine.

Absents : -

Secrétaire de séance : Mme GALEY Louise.

Les conseillers présents, au nombre de 23, représentant le tiers des membres en exercice (en application du paragraphe IV de l'article 6 de la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 par dérogation à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales), le quorum est atteint et le Conseil peut valablement délibérer.

N° CM/080721/19

**OBJET : PRESENTATION DU RAPPORT D'UTILISATION DE LA DOTATION DE SOLIDARITE
URBAINE ET DE COHESION SOCIALE EN 2020**
[Nomenclature « Actes » : 7.8 Fonds de concours]

LE CONSEIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

VU l'article L. 1111-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit la présentation en Conseil Municipal par le Maire d'un rapport d'utilisation de la dotation perçue au titre de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale,

CONSIDERANT que la Commune a bénéficié, en 2020, d'une attribution de 507 111,00 € au titre de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale, et donne lecture, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n°2003-710 du 1 août 2003, du rapport d'utilisation de cette dotation,

DÉLIBÈRE

~ Retour de M. MALLET ~

Article 1 : PREND ACTE du rapport d'utilisation de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale en 2020, ci-annexé, présenté par Monsieur le Maire, retraçant les actions de développement social urbain entreprises au cours de l'exercice 2020, et les conditions de leur financement.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,

Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300779-20210708-CM080721-D19-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/07/2021

Affichage : 22/07/2021

Rendu exécutoire le 22/07/2021



Jean-Michel BLUTEAU

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité
VILLE DE VILLEMOMBLE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

le nombre des conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 8 JUILLET 2021

L'an deux mille vingt et un, le 8 juillet à neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le deux juillet deux mille vingt et un, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

En application de la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 et notamment son article 6 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire, la séance s'est tenue sans public et a été retransmise en direct sur le site de la Ville (villemomble.fr) ; port du masque obligatoire.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, Mme VERBEQUE Sandrine (jusqu'à 12h30), Monsieur PRINCE Patrick, Mme PRIEUR-GUICHAOUA Nadège, M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. MAHMOUD Riad, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme VENACTER Jeannine, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan (jusqu'à 13h33), Mme GALEY Louise, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud (jusqu'à 13h45), M. MINETTO Jean-Marc, M. RICHARD Antoine.

Absents représentés : Mme VERBEQUE Sandrine, Adjointe au Maire, par M. ZARLOWSKI (à partir de 12h31), Mme HECK Isabelle, Adjointe au Maire, par M. MALLET Eric, Mme POLONI Françoise, Conseillère Municipale, par M. ROLLAND Guy, Mme SERONDE Françoise, Conseillère Municipale, par Mme LEFEBVRE Concetta, M. ACQUAVIVA François, Conseiller Municipal, par Mme PAOLANTONACCI Pascale, Mme PAGÉGIE Claudine, Conseillère Municipale, par Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire, M. AVRAMOVIC Jovan, Conseiller Municipal, par M. MAHMOUD Riad (à partir de 13h34), M. LE MASSON Gilbert, Conseiller Municipal, par M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Conseiller Municipal, par M. CALMÉJANE Patrice (à partir de 13h46), Mme LEFEVRE Laura, Conseillère Municipale, par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme POCHON Elisabeth, Conseillère Municipale, par M. MINETTO Jean-Marc, M. KALANYAN Aram, Conseiller Municipal, par M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud (jusqu'à 13h46) puis par Mme BERGOUGNIOU (à partir de 13h47), Mme LECOEUR Anne, Conseillère Municipale, par M. RICHARD Antoine.

Absents : -

Secrétaire de séance : Mme GALEY Louise.

Les conseillers présents, au nombre de 23, représentant le tiers des membres en exercice (en application du paragraphe IV de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 par dérogation à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales), le quorum est atteint et le Conseil peut valablement délibérer.

N° CM/080721/20

OBJET : FIXATION DU COUT D'UN ELEVE FREQUENTANT LES ECOLES PUBLIQUES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES DE VILLEMOMBLE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2021/2022
[nomenclature « Actes » : 7.1 Décisions budgétaires]

LE CONSEIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

VU l'article 23 de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983, modifiée par l'article 37 de la loi n° 86.29 du 9 janvier 1986 et par l'article 11 de la loi n° 86.972 du 19 août 1986, portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales et fixant les règles de répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes,

VU la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de confiance dite loi Blanquer qui abaisse l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans, et qui impose aux communes de prendre en charge les dépenses de fonctionnement matériel des classes maternelles en plus des classes élémentaires sous contrat d'association, dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public,

VU la circulaire d'application du 25 août 1989,

VU sa délibération du 11 juin 2020 fixant la participation des communes aux charges de fonctionnement des écoles publiques de Villemomble pour l'année scolaire 2020/2021,

VU les dépenses réelles de fonctionnement de l'exercice 2020 ayant permis de calculer le coût d'un élève en école maternelle et en école élémentaire pour l'année scolaire 2021/2022 (tableau annexé),

VU le contrat d'association passé le 9 avril 2003 entre l'État et l'école privée Saint-Louis/Blanche-de-Castille (aujourd'hui dénommée groupe scolaire des Servites de Marie) et notamment l'article 12 relatif à la prise en charge des dépenses de fonctionnement pour les élèves Villemomblois fréquentant les classes élémentaires exclusivement,

VU la convention du 14 avril 2010 passée avec l'OGEC du groupe scolaire des Servites de Marie relative à la participation financière de la ville de Villemomble pour le fonctionnement matériel des classes élémentaires sous contrat d'association de l'Ecole Sainte Julienne du Groupe Scolaire des Servites de Marie, approuvée par le Conseil Municipal de Villemomble en sa séance du 31 mars 2010.

VU la convention de participation financière de la commune de Villemomble pour le fonctionnement matériel des classes maternelles et élémentaires sous contrat d'association de l'école privée Sainte-Julienne du groupe scolaire des Servites de Marie, approuvée par le Conseil Municipal de Villemomble en sa séance du 19 décembre 2019,

DÉLIBÈRE

à l'unanimité,

DIT que les charges de fonctionnement scolaires qui sont prises en compte pour calculer le coût d'un élève fréquentant les écoles publiques de Villemomble pour l'année scolaire 2021/2022, sont celles qui ressortent des dépenses réelles de l'exercice 2020, ci-annexées,

FIXE le coût moyen d'un élève comme suit :

- en maternelle : 1 207,00 €
- en élémentaire : 723,00 €

DIT que la participation annuelle qui sera demandée aux communes de résidence des enfants scolarisés dans les écoles publiques de Villemomble durant l'année scolaire 2021/2022 sera de 1207,00 € par élève en classe maternelle et de 723,00 € par élève en classe élémentaire, à l'exception des communes avec lesquelles un accord particulier sera intervenu.

DIT que le coût moyen d'un élève en classe élémentaire, soit 723,00 €, et en classe maternelle, soit 1 207,00 €, permettra, dans le cadre du contrat d'association, de calculer au prorata du nombre d'élèves villemomblois scolarisés dans les classes élémentaires et maternelles à la rentrée scolaire 2021/2022 le montant de la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école privée « Groupe scolaire des Servites de Marie » (anciennement Saint-Louis/Blanche-de-Castille) pour l'année 2022.

DIT que la recette et la dépense en résultant seront inscrites aux Budgets de chaque exercice.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300779-20210708-CM080721-D20-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/07/2021
Affichage : 22/07/2021

Rendu exécutoire le 22/07/2021

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

le nombre des conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 8 JUILLET 2020

L'an deux mille vingt et un, le 8 juillet à neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le deux juillet deux mille vingt et un, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

En application de la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 et notamment son article 6 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire, la séance s'est tenue sans public et a été retransmise en direct sur le site de la Ville (villemomble.fr) ; port du masque obligatoire.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, Mme VERBEQUE Sandrine (jusqu'à 12h30), Monsieur PRINCE Patrick, Mme PRIEUR-GUICHAROUA Nadège, M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. MAHMOUD Riad, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme VENACTER Jeannine, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDECIAS Arlette, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan (jusqu'à 13h33), Mme GALEY Louise, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud (jusqu'à 13h45), M. MINETTO Jean-Marc, M. RICHARD Antoine.

Absents représentés : Mme VERBEQUE Sandrine, Adjointe au Maire, par M. ZARLOWSKI (à partir de 12h31), Mme HECK Isabelle, Adjointe au Maire, par M. MALLET Eric, Mme POLONI Françoise, Conseillère Municipale, par M. ROLLAND Guy, Mme SERONDE Françoise, Conseillère Municipale, par Mme LEFEBVRE Concetta, M. ACQUAVIVA François, Conseiller Municipal, par Mme PAOLANTONACCI Pascale, Mme PAGÉGIE Claudine, Conseillère Municipale, par Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire, M. AVRAMOVIC Jovan, Conseiller Municipal, par M. MAHMOUD Riad (à partir de 13h34), M. LE MASSON Gilbert, Conseiller Municipal, par M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Conseiller Municipal, par M. CALMEJANE Patrice (à partir de 13h46), Mme LEFEBVRE Laura, Conseillère Municipale, par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme POCHON Elisabeth, Conseillère Municipale, par M. MINETTO Jean-Marc, M. KALANYAN Aram, Conseiller Municipal, par M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud (jusqu'à 13h46) puis par Mme BERGOUGNIOU (à partir de 13h47), Mme LECOEUR Anne, Conseillère Municipale, par M. RICHARD Antoine.

Absents : -

Secrétaire de séance : Mme GALEY Louise.

Les conseillers présents, au nombre de 22, représentant le tiers des membres en exercice (en application du paragraphe IV de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 par dérogation à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales), le quorum est atteint et le Conseil peut valablement délibérer.

N° CM/080721/21	OBJET : ATTRIBUTION DE LA GARANTIE DE LA VILLE DE VILLEMOMBLE A LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE 3F A HAUTEUR DE 100%, POUR LE PRET N°123893 D'UN MONTANT DE DEUX MILLIONS SIX-CENT-TRENTE QUATRE MILLE EUROS (2 634 000 EUROS) SOUSCRIT AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS DANS LE CADRE DE L'ACQUISITION EN VEFA DE 21 LOGEMENTS SITUÉS 24/26 BOULEVARD D'AULNAY ET AUTORISATION DONNÉE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION Y AFFÉRENTE. [Nomenclature « Actes » : 7.3 Garantie d'emprunt]
-----------------	---

LE CONSEIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

VU les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment en ses articles R 331-17 à R 331-21, R 431-59 et R 431-60, en matière de cautionnement d'un prêt émis par la Caisse des Dépôts et Consignations qui mentionne, en particulier, les conditions suivantes :

- ✓ les paiements éventuels effectués par le garant en cas de défaillance du bailleur ont le caractère d'avances recouvrables (Code de la Construction et de l'Habitation article R 431.59),
- ✓ les modalités de remboursement desdites avances, s'il y a lieu (articles R 431.59 alinéa 2 et 3 du Code de la Construction et de l'Habitation),
- ✓ les conditions de contrôle de l'organisme par la personne de droit public garante (article R 431.60 du Code de la Construction et de l'Habitation),
- ✓ la fourniture annuelle au garant des documents lui permettant d'apprécier le suivi du fonctionnement du bailleur (article R 431.60 du Code de la Construction et de l'Habitation),

VU la demande de garantie d'emprunt formulée par la société immobilière 3F pour l'acquisition en VEFA de 21 logements situés 24/26 boulevard d'Aulnay - 93250 VILLEMOMBLE.

VU le contrat de prêt n°123893 en annexe signé électroniquement entre la Caisse des Dépôts et Consignations le 08/06/2021 et Immobilière 3F, ci-après l'emprunteur, le 16/06/2021,

CONSIDÉRANT que la demande de garantie porte sur un montant d'emprunt de 2 634 000 € constitué de 7 lignes du prêt comme suit :

- PHB 2.0 tranche 2018 d'un montant de cent quatre-vingt-neuf mille euros (189 000 euros),
- CPLS complémentaire au PLS 2018 d'un montant de cent trois mille euros (103 000 euros),
- PLAI d'un montant de deux cent quarante-sept mille euros (247 000 euros),
- PLAI foncier d'un montant de deux cent soixante-huit mille euros (268 000 euros),
- PLUS foncier d'un montant de neuf cent vingt-six mille euros (926 000 euros),
- PLUS d'un montant de quatre cent soixante-quatre mille euros (464 000 euros),
- PLS PLSDD d'un montant de quatre cent trente-sept mille euros (437 000 euros),

CONSIDÉRANT que la Commune de Villemomble, en contrepartie de la garantie d'emprunt, dans le respect des textes en vigueur, sera réservataire de 4 logements comme suit :

- 1 logement de type T1 PLUS,
- 1 logement de type T2 PLS,
- 1 logement de type T3 PLAI,
- 1 logement de type T3 PLUS,

DÉLIBÈRE

~ Retours de Mme CÉDÉCIAS ~
 ~ Sorties de M. MINETTO, Mme LEFEBVRE ~
 à l'unanimité,

Article 1 : ACCORDE sa garantie d'emprunt à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 2 634 000 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N°123893 constitué de 7 ligne(s) du de Prêt .

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : DIT que la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : DIT que la commune de Villemomble s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer avec la Société Immobilière 3F la convention de garantie d'emprunt relative notamment aux conditions d'attribution du quota de logements dont la Ville sera réservataire dans l'opération, à savoir 4 logements, représentant 20% du nombre total de logements.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Et ont signé MM. les membres présents,
 pour extrait conforme,
 le Maire,



Jean-Michel BLUTEAU

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300779-20210708-CM080721-D21-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/07/2021

Affichage : 22/07/2021

Rendu exécutoire le 22/07/2021

**CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT
COMMUNE DE LA VILLE DE VILLEMOMBLE.**

ENTRE :

La Ville de Villemomble, sise, 13 bis rue d'Avron, 93250 Villemomble

ET :

Immobilière 3F, société anonyme d'habitation à loyer modéré, au capital de 353 303 936 € dont le siège social est sis 159, rue Nationale 75638 PARIS CEDEX 13

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Jean-Michel BLUTEAU, Maire de la commune de Villemomble, agissant au nom de ladite commune, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2021.

Monsieur Antoine PROST directeur d'agence Centre Nord, pour Immobilière 3F, société anonyme d'habitation à loyer modéré agissant en exécution d'une délégation de pouvoirs en date du 5 juin 2019 de Monsieur Pierre PAULOT, directeur de la Maîtrise d'ouvrage.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Ayant obtenu de la commune de Villemomble par délibération du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2021 la garantie du service en intérêt et amortissement d'un emprunt global au taux en vigueur d'un montant global de 2 634 000 € qui se décompose ainsi :

CPLS de : 103 000 € sur une durée de 40 ans

PLS de 437 000 € sur une durée de 40 ans

PLUS de : 464 000 € sur 40 ans

PLUS Foncier de : 926 000 € sur 60 ans

PLAI de : 247 000 € sur 40 ans

PLAI Foncier de : 268 000 € sur 60 ans

Prêt CDC de : 189 000 € sur 40 ans

destinés à la construction de 21 logements situés à Villemomble qui sera financé en PLUS/PLAI/PLS de la Caisse des Dépôts et Consignations

Le jeu de la garantie susvisée est subordonné aux règles ci-après, déterminant à cet effet, les rapports entre la commune de Villemomble et Immobilière 3F, société anonyme d'habitation à loyer modéré.

ARTICLE 1er :

Les opérations poursuivies par la société, tant au moyen de ses ressources propres, que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la commune de Villemomble ou qu'elle réalisera avec cette garantie donneront lieu à la fin de chaque année à l'établissement, par la société, d'un compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à la société qui devra être adressé au Maire de Villemomble, au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 2 :

Le compte de gestion défini au paragraphe 1er de l'article ci-dessus comprendra :

AU CREDIT : les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la société,

AU DEBIT : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion, devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux,
- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissement d'emprunts contractés,
- état détaillé des débiteurs, faisant ressortir les loyers non payés.

ARTICLE 3 :

Si le compte de gestion, ainsi établi, est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, et dans le cas où la garantie communale aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par la société vis-à-vis de la Commune de Villemomble et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la société, suivant les conditions prévues à l'article 4 ci-après.

Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de la société, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de la société.

Si du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que la société n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par la commune de Villemomble et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, la commune de Villemomble effectuera ce règlement entre les mains de prêteurs en lieu et place de la société, dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Ce règlement constituera la commune de Villemomble créancière de la société.

ARTICLE 4 :

Un compte d'avances communales sera ouvert dans les écritures de la société.

Il comportera, au débit le montant des versements effectués par la commune, en vertu de l'article 3, majoré des intérêts supportés par celle-ci si elle a dû faire face à ces avances au moyen de fonds d'emprunts, au crédit le montant des remboursements effectués par la société, le solde constituant la dette de la société vis-à-vis de la commune.

ARTICLE 5 :

La société, sur simple demande du Maire, devra fournir à l'appui du compte, des états visés à l'article 1er, toutes justifications utiles.

Elle devra permettre à toute époque, aux agents désignés par le Préfet en exécution du décret-loi du 30 octobre 1935, de contrôler le fonctionnement de la société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et d'une manière générale de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où la garantie communale viendrait à jouer, Immobilière 3F société anonyme d'habitation à loyer modéré s'engage à prévenir le Maire de Villemomble des difficultés qu'elle rencontre pour le règlement d'une annuité, au moins deux mois avant la date d'échéance afin de lui permettre d'en assurer le paiement en temps opportun et d'éviter ainsi l'application d'intérêts moratoires élevés.

ARTICLE 7 :

L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie de la commune.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances communales n'est pas soldé, les dispositions des articles 1 - 2 - 3 - 4 et 5 resteront en vigueur jusqu'à l'extinction de la créance de la commune.

ARTICLE 8 :

En contrepartie de la garantie apportée par la commune, la société s'engage à lui réserver 4 logements :

- 1 logement de type T1 PLUS,
- 1 logement de type T2 PLS,
- 1 logement de type T3 PLAI,
- 1 logement de type T3 PLUS.

ARTICLE 9 :

A partir de la date de livraison des logements, qui devra être confirmée en temps opportun par la société anonyme d'habitation à loyer modéré, la commune aura un délai de deux mois, avec franchise de loyer, pour désigner les bénéficiaires des logements en adressant un dossier de candidature accompagné de l'ensemble des pièces nécessaires à son étude.

Au delà du délai de franchise visé ci-dessus, la commune de remettra à la société anonyme d'habitation à loyer modéré le ou les logements non attribués pour une seule désignation,

ARTICLE 10

La société anonyme d'habitation à loyer modéré avisera par lettre la commune des vacances ultérieures intervenant sur les logements concernés par cette convention.

Cet avis fera apparaître :

- les conditions de relocation,
- les modalités de visite,
- la date à laquelle le logement sera libre de tout occupant,
- la date à laquelle le délai de préavis du locataire sortant expire.

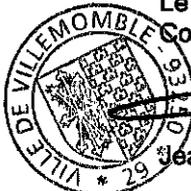
Dès réception de cet avis, la commune disposera d'un délai d'un mois avec franchise de loyer, pour désigner un candidat et transmettre un dossier complet, sous réserve que les dispositions visées au deuxième alinéa du présent article aient été respectées (Article L 441-1 du CCH modifié par la Loi du 6 août 2015).

Au-delà du délai de franchise, la commune remettra à la société anonyme d'habitation à loyer modéré le logement pour une seule désignation,

Fait à Paris, le 27^{ème} 2021

Pour Immobilière 3F,
Le Directeur d'agence Centre Nord,

Pour la commune de Villemomble,
Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



[Signature]
Jean-Michel BLUTEAU

Antoine PROST

Immobilière 3F 
Groupe ActionLogement
159, rue Nationale - 75638 Paris Cedex 13
Tél. : 01 40 77 15 15

[Signature]
Le Directeur d'Agence
Antoine PROST

Vu et rattaché
à la délibération du Conseil Municipal (n° 21)
de Villemomble en date du 08 juillet 2021

Notification

30 SEP. 2021

Le Maire certifie que le présent acte est exécutoire
en vertu de l'article L 2131.1 du Code Général des
Collectivités Territoriales.
Villemomble, le 30 SEP. 2021



[Signature]

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

le nombre des conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 8 JUILLET 2021

L'an deux mille vingt et un, le 8 juillet à neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le deux juillet deux mille vingt et un, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

En application de la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 et notamment son article 6 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire, la séance s'est tenue sans public et a été retransmise en direct sur le site de la Ville (villemomble.fr) ; port du masque obligatoire.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, Mme VERBEQUE Sandrine (jusqu'à 12h30), Monsieur PRINCE Patrick, Mme PRIEUR-GUICHAOUA Nadège, M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. MAHMOUD Riad, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme VENACTER Jeannine, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan (jusqu'à 13h33), Mme GALEY Louise, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud (jusqu'à 13h45), M. MINETTO Jean-Marc, M. RICHARD Antoine.

Absents représentés : Mme VERBEQUE Sandrine, Adjointe au Maire, par M. ZARLOWSKI (à partir de 12h31), Mme HECK Isabelle, Adjointe au Maire, par M. MALLET Eric, Mme POLONI Françoise, Conseillère Municipale, par M. ROLLAND Guy, Mme SERONDE Françoise, Conseillère Municipale, par Mme LEFEBVRE Concetta, M. ACQUAVIVA François, Conseiller Municipal, par Mme PAOLANTONACCI Pascale, Mme PAGÉGIE Claudine, Conseillère Municipale, par Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire, M. AVRAMOVIC Jovan, Conseiller Municipal, par M. MAHMOUD Riad (à partir de 13h34), M. LE MASSON Gilbert, Conseiller Municipal, par M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Conseiller Municipal, par M. CALMÉJANE Patrice (à partir de 13h46), Mme LEFEBVRE Laura, Conseillère Municipale, par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme POCHON Elisabeth, Conseillère Municipale, par M. MINETTO Jean-Marc, M. KALANYAN Aram, Conseiller Municipal, par M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud (jusqu'à 13h46) puis par Mme BERGOUGNIOU (à partir de 13h47), Mme LECOEUR Anne, Conseillère Municipale, par M. RICHARD Antoine.

Absents : -

Secrétaire de séance : Mme GALEY Louise.

Les conseillers présents, au nombre de 22, représentant le tiers des membres en exercice (en application du paragraphe IV de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 par dérogation à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales), le quorum est atteint et le Conseil peut valablement délibérer.

N° CM/080721/22	OBJET : ATTRIBUTION DE LA GARANTIE D'EMPRUNT A L'OPH DE VILLEMOMBLE GPGE (GRAND PARIS GRAND EST) A HAUTEUR DE 100% POUR LE PRET N° 122005 D'UN MONTANT DE 702 000 € SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATION DANS LE CADRE DE LA REHABILITATION ET LA RESIDENTIALISATION DE LA TOUR SISE 10 RUE BENONI EUSTACHE A VILLEMOMBLE ET AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LES CONVENTIONS DE RESERVATION EN FLUX ET DE GARANTIE D'EMPRUNTS Y AFFERENTES [Nomenclature « Actes » : 7.3 Garanties d'emprunt]
-----------------	--

LE CONSEIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

VU les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU l'article 2298 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment en ses articles R 331-17 à R 331-21, R 431-59 et R 431-60, en matière de cautionnement d'un prêt émis par la Caisse des Dépôts et Consignations qui mentionne, en particulier, les conditions suivantes :

- ✓ les paiements éventuels effectués par le garant en cas de défaillance du bailleur ont le caractère d'avances recouvrables (Code de la Construction et de l'Habitation article R 431.59),
- ✓ les modalités de remboursement desdites avances, s'il y a lieu (articles R 431.59 alinéa 2 et 3 du Code de la Construction et de l'Habitation),
- ✓ les conditions de contrôle de l'organisme par la personne de droit public garante (article R 431.60 du Code de la Construction et de l'Habitation),
- ✓ la fourniture annuelle au garant des documents lui permettant d'apprécier le suivi du fonctionnement du bailleur (article R 431.60 du Code de la Construction et de l'Habitation),

VU la demande de garantie d'emprunt formulée par l'Office Public de l'Habitat de Villemomble – Grand Paris Grand Est pour la réhabilitation et résidentialisation de la tour située, 10 rue Bénoni Eustache, à Villemomble,

VU le contrat de prêt n°122005 en annexe signé le 22/04/2021 entre l'Office Public de l'Habitat de Villemomble – Grand Paris Grand Est, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

CONSIDÉRANT que la demande de garantie porte sur un montant d'emprunt de 702 000 € constitué d'1 ligne de prêt PAM,

CONSIDÉRANT que la Commune de Villemomble, en contrepartie de la garantie d'emprunt, dispose de droits de désignation unique, équivalents à 20% du nombre des logements du programme sur le patrimoine du bailleur selon les modalités prévues dans la convention de réservation en flux,

DÉLIBÈRE

à l'unanimité,

Article 1 : ACCORDE sa garantie d'emprunt à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 702 000 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N°122005 constitué d'1 ligne de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : DIT que la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : DIT que la Ville s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer avec l'OPH de l'Habitat de Villemomble Grand Paris Grand Est :

- la convention de réservation de logements en flux mise en œuvre sur l'offre nouvelle et opérations de réhabilitation, relative notamment aux conditions d'attribution du quota de logements dont la Ville sera réservataire dans ladite l'opération,
- la convention de garantie d'emprunts relative audit prêt.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,

Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300779-20210708-CM080721-D22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/07/2021

Affichage : 22/07/2021

Rendu exécutoire le 22/07/2021

Convention de garantie d'emprunts

Entre la Ville de Villemomble et l'OPH de Villemomble - Grand Paris Grand Est

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La Ville de Villemomble, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Michel BLUTEAU, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 08 juillet 2021 ci-après dénommée « Le garant » ;

D'une part,

Et,

L'OPH de Villemomble - Grand Paris Grand Est, représenté par son Directeur Général, Monsieur Laurent DAHAN, ci-après dénommé « Le bénéficiaire » ;

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions selon lesquelles le garant accorde sa garantie d'emprunts au bénéficiaire afin de financer l'opération d'aménagement de réhabilitation la tour située 10, rue Benoni Eustache à Villemomble (93 250).

Article 2 : Engagement de la Ville

Le garant accorde sa garantie au bénéficiaire, à hauteur de 100%, pour le remboursement des emprunts suivants destinés à financer l'opération susmentionnée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations :

- Prêt A d'un montant de 702 000 €

Les conditions de taux et de durée de remboursement de ces emprunts sont celles qui figurent aux contrats de prêts correspondants.

En vue d'assurer cette garantie, le garant s'engage, pendant toute la durée de ces emprunts, à créer et à mettre en recouvrement les impositions nécessaires pour assurer le remboursement de l'annuité en cas de défaillance de l'emprunteur bénéficiaire.

Article 3 : Mise en jeu de la garantie

Dans le cas où le bénéficiaire se trouverait dans l'impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances dues au titre de l'emprunt, il s'engage à en avvertir Monsieur le Maire de

Villemomble au moins deux mois avant la date contractuelle de règlement de ces échéances au prêteur.

Article 4 : Modification des caractéristiques de l'emprunt

En cas de projet de remboursement anticipé de tout ou partie ou de renégociation de ses conditions, le bénéficiaire s'engage à en informer immédiatement le garant et à lui fournir, le cas échéant, un nouveau tableau d'amortissement. Il est possible que ce changement nécessite l'autorisation expresse du garant par voie de délibération de son conseil municipal.

Article 5 : Remboursement des avances

Les sommes qui seront éventuellement réglées par le garant, au prêteur, en lieu et place du bénéficiaire dans le cadre de la présente garantie, constitueront des avances remboursables au plus tard dans un délai de deux ans à compter du versement des fonds correspondants à l'appel honoré.

A cet effet, et en cas d'appel à la garantie, le bénéficiaire s'engage à produire une délibération de son Conseil d'Administration précisant les ressources complémentaires qu'elle affectera à ce remboursement sans pour autant faire obstacle au paiement des autres annuités qui seraient encore dues à l'organisme prêteur. Dans un délai de deux mois à compter du versement des fonds, le bénéficiaire de ces avances devra avoir proposé au garant un échéancier relatif à leur remboursement.

Article 6 : Contrôles

Le trésorier de la ville de Villemomble est chargé d'exercer au nom de la ville garante, le contrôle des opérations du bénéficiaire et il procèdera à cet effet, à toutes les vérifications qu'il jugera utile.

Par ailleurs, afin de permettre au garant de suivre le fonctionnement du bénéficiaire, celui-ci (ou son prêteur directement) devra adresser au garant, chaque année, après leur adoption par le Conseil d'Administration, les documents suivants :

- Conformément à l'article 13 de la loi du 6 février 1992, le Compte de Résultats (charges et produits), le Bilan et les annexes comptables, de l'exercice précédent, appuyé du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes correspondants ;
- Conformément à l'article 48 de la loi du 1^{er} mars 1984, un état de la situation au 1^{er} avril des remboursements d'emprunts contractés faisant apparaître les versements effectués en annuités d'intérêts et d'amortissement et, le cas échéant, le montant des versements différés par rapport aux annuités normales ainsi que tout autre changement.

En outre, le garant se réserve le droit de se faire produire, si elle le juge utile, les comptes prévisionnels du bénéficiaire afin de s'assurer notamment que les remboursements des annuités y sont bien intégrés, ainsi que tout autre document sur demande motivée.

Article 7 : Transfert de gestion

En cas de changement de statut ou de tout autre événement ayant entraîné un transfert de gestion du bénéficiaire vers un autre organisme, celui-ci s'engage à honorer tout engagement pris par le bénéficiaire et relatif aux garanties d'emprunt accordées par le garant.

L

Article 8 : Durée de la convention

L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts susvisés.

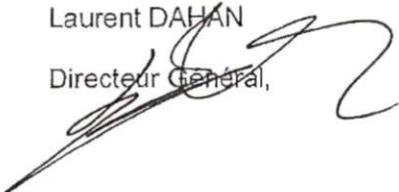
Lorsque l'emprunt garanti par la commune est intégralement remboursé par le bailleur, celui-ci en informe le garant.

Toutefois, en cas de mise en jeu de la garantie, les présentes dispositions seront prorogées jusqu'à l'extinction de l'éventuelle créance du garant dans les écritures du bénéficiaire. La présente convention entre en vigueur dès la signature du contrat de prêt correspondant, par le garant.

A Villemomble, le 22 juillet 2021

Pour le bénéficiaire de la garantie,

Laurent DAHAN
Directeur Général,



Pour le garant,

Le Maire,

Jean-Michel BLUTEAU



Vu et rattaché
à la délibération du Conseil Municipal (n°22)
de Villemomble en date du 08 JUIL. 2021

Notification

05 AOUT 2021

Le Maire certifie que le présent acte est exécutoire en vertu de l'article L 2131.1 du Code Général des Collectivités Territoriales. 05 AOUT 2021
Villemomble, le.....



**CONVENTION DE RÉSERVATION DE LOGEMENTS EN FLUX
MISE EN ŒUVRE SUR L'OFFRE NOUVELLE ET REHABILITATION**

Entre :

La Ville de Villemomble, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Michel BLUTEAU, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 8 juillet 2021, ci-après dénommée « Le réservataire »,

D'une part,

Et :

L'OPH de Villemomble Grand Paris Grand Est, représenté par son Directeur Général, Monsieur Laurent DAHAN, ci-après dénommé « l'organisme »,

D'autre part,

Article 1 – Objet

Conformément aux dispositions de l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, il est convenu la réservation de flux annuels de logements qui s'appliqueront sur le parc locatif conventionné de l'organisme défini ci-après :

- **Les programmes décrits à l'article 5 ci-après réalisés par l'organisme sur le territoire de la Commune de Villemomble.**

Article 2 – Modalités d'application de la gestion en flux

2-1 – Volumétrie du parc des logements réservés

L'organisme s'engage, sur la partie de son patrimoine définie à l'article 1^{er} des présentes, à mettre à disposition du réservataire, sur la période de la présente convention, un volume de logements fixé selon les modalités suivantes :

2-1-1 - A la mise en service / première mise en location

- 20% des logements locatifs sociaux selon les modalités précisées à l'article 5.3 de la présente convention des programmes visés.

2-1-2 - A la rotation / remise en location

Pour 2021, l'organisme s'engage à proposer au réservataire, sous forme de droits unique, 20% des logements faisant l'objet d'une gestion en flux remis en location sur la durée de la convention. Compte tenu du taux de rotation prévisionnel des logements pour les programmes visés à l'article 5, estimé à 5%, cet engagement se traduirait en un volume de 48 droits de désignations sur la durée de la convention.

W

Conformément aux termes de l'article R.441-5 du CCH, pour le calcul du flux annuel, ne sont pas pris en compte les logements nécessaires, pour une année, aux mutations de locataires au sein du parc social de l'organisme et aux relogements de personnes dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain, d'une opération de requalification de copropriétés dégradées. Le nombre de logements pour répondre à ces opérations ont été déduits.

Le volume d'attribution est révisé annuellement pour tenir compte :

- de l'écoulement du volume de droits l'année précédente,
- de l'évolution du taux de rotation,
- de l'évolution de l'assiette considérée pour la gestion en flux (ventes, programmes neufs, démolitions, acquisitions-amélioration...).

Pour la durée restante de la convention, les objectifs sont définis par un calendrier d'écoulement des droits. Ce dernier fait l'objet d'un avenant annuel fonction des résultats produits sur l'année précédente et de l'évolution de l'assiette de logements soumis à gestion en flux.

2.2 – Révision des engagements

En fonction des objectifs et engagements de l'organisme (ex relogements dans le cadre du NPNRU), le volume des propositions de logements tels que définis au 2.1 peut être renégocié en accord avec les deux parties.

2-3 – modalités de répartition entre réservataires

Le bailleur s'efforce de traiter l'ensemble des réservataires de manière équitable en répartissant les propositions de logement de façon équilibrée entre réservataires, au vu de leurs besoins respectifs, des orientations d'attributions locales et de l'offre qui se libérera réellement. Le réservataire avec l'appui du bailleur s'engage à respecter les obligations légales qui lui incombent concernant les publics prioritaires au sens de l'article L 441-1 du CCH ou qui incombent au bailleur mais qui nécessite la coopération du réservataire (1^{er} quartiles et attributions en QPV). Le réservataire et le bailleur s'engagent à respecter les orientations d'attributions fixées par la CIA le cas échéant (ou d'autres documents cadre du type PDALHPD,...) tant sur le plan des publics cibles que de la territorialisation (% en QPV / hors QPV, secteurs NPNRU, ou sur un secteur particulier, etc...).

Article 3 – Extension de la gestion en flux des réservations à l'ensemble des conventions consenties avant la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 dite ELAN

Conformément à l'article 114 de la loi ELAN, les conventions de réservations conclues entre les parties avant la publication de la loi ELAN, et qui ne porteront pas exclusivement sur un flux annuel de logements seront mises en conformité dans les conditions précisées par décret en Conseil d'Etat.

A cette date de mise en conformité, les parties pourront, le cas échéant, convenir d'intégrer les engagements souscrits aux présentes.

Article 4 - Durée de la présente convention

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à la durée des garanties de prêts consentis pour le financement de l'opération de construction neuve et de réhabilitation ci-après décrite à l'article 5.

Article 5 – Programme de construction neuve ou d'acquisition-amélioration

L'organisme s'engage à construire 1 logement et à réhabiliter 117 logements destinés à la location sur le terrain situé à 10, rue Benoni Eustache – 93 250 Villemomble.

Pour les opérations futures auxquelles le réservataire apportera un concours seront intégrées à la présente convention par voie d'avenant.

h

5-1 - Montant du financement accordé

Le réservataire accorde à l'organisme une garantie d'emprunt pour des prêts de 135 000 euros et de 702 000 euros.

5-2 - Mise en service du programme immobilier

L'organisme adresse au réservataire, au plus tard trois mois avant la date de location, un courrier indiquant :

- numéro et la date de signature de la convention ;
- numéro du logement ;
- adresse ;
- type ;
- surface habitable et corrigée et/ou utile ;
- étage, la présence ou non d'un ascenseur ;
- indication du conventionnement APL ou non ;
- montant du loyer et de la provision pour charges ;
- montant du dépôt de garantie ;
- caractère obligatoire ou non de la location des dépendances et le montant des loyers et charges correspondants, s'ils sont distincts du loyer principal ;
- mode et la nature du chauffage ;
- date de disponibilité du logement ;
- plan à jour de chacun des logements ;
- nature du financement ;
- type d'annexe(s).

Le réservataire dispose alors d'un délai maximum de deux mois, à compter de la date de réception de la notification comportant les indications précitées, pour proposer des candidats.

5-3 - Date limite de première mise à disposition des logements

La date prévisionnelle de première mise à disposition des logements est fixée au *15 septembre 2021*.

L'organisme notifie au réservataire la date à laquelle les logements sont pour la première fois disponibles, six mois au moins avant cette date.

Si cette date de première mise à disposition ne peut être respectée, et qu'elle doit être repoussée de plus de deux mois, l'organisme en informe le réservataire et communique la date de report de livraison.

Au-delà d'un délai d'un an, l'article 13 de la présente convention est applicable.

Article 6 - Bilan annuel et ajustement de la présente convention

En application de l'article R 441-5 du CCH, les réservataires sont informés avant le 28 février de chaque année du nombre prévisionnel de logements soustraits du calcul du flux de l'année en cours, de leur affectation par catégorie d'opération (relogements ANRU, ORCOD, LHI, prévisions de vente et de mutations), ainsi que du bilan des attributions réalisées l'année précédente au titre de ces relogements. Conformément à l'article R. 441-5-1 du CCH, avant le 28 février de chaque année, l'organisme bailleur transmet à l'ensemble des réservataires un bilan annuel des logements proposés, ainsi que des logements attribués au cours de l'année précédente, par réservataire et par typologie de logement, type de financement, localisation (hors et en quartier politique de la ville), commune et période de construction. Ce bilan est également adressé aux conférences intercommunales du logement au plus tard le 31 mars de chaque année.

Article 7 - Engagements de l'organisme en matière de gestion locative

En matière de gestion locative, l'organisme s'oblige à respecter la réglementation en vigueur et afférente au type de logements considéré.

W

Article 8 - Désignation des candidats à la location

Lorsque l'organisme propose un logement au réservataire, celui-ci s'engage à lui présenter sous un mois, trois candidats (sauf insuffisance de candidat ou ménages DALO en application de l'article R 441-3 du CCH). La notification adressée par le réservataire à l'organisme mentionne le nom des candidats ainsi que la désignation du logement à louer et de ses dépendances.

A défaut de présentation sous un mois des candidats par le réservataire, ou au terme du mois écoulé en cas de désistement ou de refus des candidats, l'organisme n'est plus tenu de maintenir le logement disponible pour le réservataire et son obligation de proposition d'un logement est réputée tenue (comptabilisation dans les engagements pris au titre de l'article 2).

Seul l'organisme est autorisé à éditer les bons de visite qu'il transmet aux candidats potentiels transmis par le réservataire.

Article 9 – Publicité des conditions de désignation des candidats

Les parties soussignées conviennent de se concerter afin de répondre aux dispositions de l'article 70 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté aux termes desquelles les réservataires de logements sociaux et les bailleurs rendent publics les conditions dans lesquelles ils procèdent à la désignation des candidats dont les demandes sont examinées par les commissions d'attribution (CALEOL), ainsi qu'un bilan annuel réalisé à l'échelle départementale des désignations qu'ils ont effectuées.

Article 10 - Choix des locataires

La commission d'attribution des logements (CALEOL) examine les candidats désignés par les réservataires (ou l'organisme en cas de gestion déléguée) dans les conditions prévues à l'article L 441-2 du CCH. Les décisions prises en CALEOL sont notifiées aux candidats.

L'organisme informe le réservataire des suites données aux candidatures proposées. Il renseigne le SNE des décisions prises et le réservataire pour chaque candidat, ainsi que son caractère prioritaire le cas échéant.

Article 11 - Contrat de bail et occupation du logement

L'organisme exerce tous les droits de propriété que la loi et l'engagement de location lui confèrent. Il peut notamment, en cas de non-paiement par le locataire de tout ou partie des sommes dues au titre de l'engagement de location et plus généralement en cas d'inexécution par le locataire de ses obligations locatives, demander la résiliation de l'engagement de location par voie judiciaire.

A l'expiration de la durée de la présente convention, les baux en cours se poursuivent.

Article 12 - Vente de l'immeuble ou aliénation des droits réels

L'organisme peut vendre les immeubles objet des droits de réservation convenus aux présentes sans obligation de mise à disposition du réservataire de logements équivalents, à moins que les parties n'en décident autrement.

Article 13 - Destruction de l'immeuble

L'organisme s'engage à ce que l'ensemble soit assuré contre l'incendie et sinistres de toute nature pour une valeur suffisante auprès d'une société d'assurance notoirement solvable.

En cas de destruction totale ou partielle des logements réservés, l'organisme s'oblige, dans la limite de l'indemnité perçue en vertu de la police d'incendie ci-dessus visée, à ce que les locaux soient reconstruits ou remis en état d'habitabilité dans les moindres délais, sauf accord différent acté par avenant à la présente convention.

W

Les effets de la présente convention sont suspendus de plein droit pendant la durée d'indisponibilité des locaux.

Dès l'achèvement des travaux, les baux portant sur les locaux détruits seront reportés de plein droit sur les locaux reconstruits.

Le réservataire est préalablement consulté sur le maintien des anciens locataires ou la désignation de nouveaux locataires.

Article 14 - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'organisme des obligations mises à sa charge par la présente convention, y compris de celles résultant de ses obligations de bailleur prévues aux articles 6, 10 et 12, le réservataire se réserve le droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet après un délai de deux mois, d'exiger le remboursement de la contribution visée à l'article 5, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

Lorsqu'elle est attribuée sous forme de subvention, ce remboursement est calculé au prorata du nombre de logements concernés et de leur durée d'occupation par les candidats proposés par le réservataire.

Fait à Villemomble, le ... 22 juillet 2021

Pour le réservataire

Pour l'organisme

Le Maire de Villemomble,

Le Directeur Général de l'OPH de
Villemomble GPGE



Jean-Michel BLUTEAU

Vu et rattaché

à la délibération du Conseil Municipal (n° 22)
de Villemomble en date du 08 JUIL. 2021

Laurent DAHAN

Notification

05 AOUT 2021

Le Maire certifie que le présent acte est exécutoire
en vertu de l'article L 2131.1 du Code Général des
Collectivités Territoriales. 05 AOUT 2021
Villemomble, le.....



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

le nombre des conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 8 JUILLET 2021

L'an deux mille vingt et un, le 8 juillet à neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le deux juillet deux mille vingt et un, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

En application de la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 et notamment son article 6 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire, la séance s'est tenue sans public et a été retransmise en direct sur le site de la Ville (villemomble.fr) ; port du masque obligatoire.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, Mme VERBEQUE Sandrine (jusqu'à 12h30), Monsieur PRINCE Patrick, Mme PRIEUR-GUICHAOUA Nadège, M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. MAHMOUD Riad, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme VENACTER Jeannine, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan (jusqu'à 13h33), Mme GALEY Louise, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud (jusqu'à 13h45), M. MINETTO Jean-Marc, M. RICHARD Antoine.

Absents représentés : Mme VERBEQUE Sandrine, Adjointe au Maire, par M. ZARLOWSKI (à partir de 12h31), Mme HECK Isabelle, Adjointe au Maire, par M. MALLET Eric, Mme POLONI Françoise, Conseillère Municipale, par M. ROLLAND Guy, Mme SERONDE Françoise, Conseillère Municipale, par Mme LEFEBVRE Concetta, M. ACQUAVIVA François, Conseiller Municipal, par Mme PAOLANTONACCI Pascale, Mme PAGÉGIE Claudine, Conseillère Municipale, par Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire, M. AVRAMOVIC Jovan, Conseiller Municipal, par M. MAHMOUD Riad (à partir de 13h34), M. LE MASSON Gilbert, Conseiller Municipal, par M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Conseiller Municipal, par M. CALMEJANE Patrice (à partir de 13h46), Mme LEFEBVRE Laura, Conseillère Municipale, par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme POCHON Elisabeth, Conseillère Municipale, par M. MINETTO Jean-Marc, M. KALANYAN Aram, Conseiller Municipal, par M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud (jusqu'à 13h46) puis par Mme BERGOUGNIOU (à partir de 13h47), Mme LECOEUR Anne, Conseillère Municipale, par M. RICHARD Antoine.

Absents : -

Secrétaire de séance : Mme GALEY Louise.

Les conseillers présents, au nombre de 22, représentant le tiers des membres en exercice (en application du paragraphe IV de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 par dérogation à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales), le quorum est atteint et le Conseil peut valablement délibérer.

N° CM/080721/23	OBJET : ATTRIBUTION DE LA GARANTIE DE LA VILLE DE VILLEMOMBLE A L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE VILLEMOMBLE – GRAND PARIS GRAND EST A HAUTEUR DE 100% POUR LE PRET N° 122051 D'UN MONTANT DE CENT TRENTE CINQ MILLE EUROS (135 000 EUROS) SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT DE DEUX LOGEMENTS ADAPTES PMR AU REZ DE CHAUSSEE DE LA TOUR SITUEE 10 RUE BENONI EUSTACHEA VILLEMOMBLE ET AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LES CONVENTIONS DE RESERVATION EN FLUX ET DE GARANTIE D'EMPRUNTS Y AFFERENTES [Nomenclature « Actes » : 7.3 Garanties d'emprunt]
-----------------	--

LE CONSEIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121–29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

VU les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU l'article 2298 du Code Civil,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment en ses articles R 331-17 à R 331-21, R 431-59 et R 431-60, en matière de cautionnement d'un prêt émis par la Caisse des Dépôts et Consignations qui mentionne, en particulier, les conditions suivantes :

- ✓ les paiements éventuels effectués par le garant en cas de défaillance du bailleur ont le caractère d'avances recouvrables (Code de la Construction et de l'Habitation article R 431.59),
- ✓ les modalités de remboursement desdites avances, s'il y a lieu (articles R 431.59 alinéa 2 et 3 du Code de la Construction et de l'Habitation),
- ✓ les conditions de contrôle de l'organisme par la personne de droit public garante (article R 431.60 du Code de la Construction et de l'Habitation),
- ✓ la fourniture annuelle au garant des documents lui permettant d'apprécier le suivi du fonctionnement du bailleur (article R 431.60 du Code de la Construction et de l'Habitation),

VU la demande de garantie d'emprunt formulée par l'Office Public de l'Habitat de Villemomble – Grand Paris Grand Est pour l'aménagement de deux logements adaptés PMR au rez-de-chaussée de la tour située 10 rue Benoni Eustache à Villemomble,

VU le contrat de prêt n°122051 en annexe signé électroniquement le 29/04/2021 entre l'Office Public de l'Habitat de Villemomble – Grand Paris Grand Est, ci-après l'emprunteur et de la Caisse des Dépôts et Consignations,

CONSIDÉRANT que la demande de garantie porte sur un montant d'emprunt de 135 000 € constitué d'1 ligne de prêt PLAI,
CONSIDÉRANT que la Commune de Villemomble, en contrepartie de la garantie d'emprunt, dispose de droits de désignation unique sur 20% des logements mis en service dans le cadre de cette opération,
CONSIDÉRANT que la Commune de Villemomble, en contrepartie de la garantie d'emprunt, dispose de droits de désignation unique, équivalents à 20% du nombre des logements du programme sur le patrimoine du bailleur selon les modalités prévues dans la convention de réservation en flux,

DÉLIBÈRE

A l'unanimité,

Article 1 : ACCORDE sa garantie d'emprunt à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 135 000 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N°122051 constitué d' 1 ligne du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : DIT que la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : DIT que la Ville s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer avec l'Office Public de l'Habitat de Villemomble – Grand Paris Grand Est :

- la convention de réservation de logements en flux mise en œuvre sur l'offre nouvelle et opérations de réhabilitation, relative notamment aux conditions d'attribution du quota de logements dont la Ville sera réservataire dans ladite l'opération,
- la convention de garantie d'emprunts relative audit prêt.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,

Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300779-20210708-CM080721-D23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/07/2021
Affichage : 22/07/2021

Rendu exécutoire le 22/07/2021

Convention de garantie d'emprunts

Entre la Ville de Villemomble et l'OPH de Villemomble - Grand Paris Grand Est

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La Ville de Villemomble, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Michel BLUTEAU, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du ... 8 juillet 2021 ci-après dénommée « Le garant » ;

D'une part,

Et,

L'OPH de Villemomble - Grand Paris Grand Est, représenté par son Directeur Général, Monsieur Laurent DAHAN, ci-après dénommé « Le bénéficiaire » ;

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions selon lesquelles le garant accorde sa garantie d'emprunts au bénéficiaire afin de financer l'opération d'aménagement de deux logements, financés en PLAI, adaptés aux PMR à RDC de la tour située 10, rue Benoni Eustache à Villemomble (93 250).

Article 2 : Engagement de la Ville

Le garant accorde sa garantie au bénéficiaire, à hauteur de 100%, pour le remboursement des emprunts suivants destinés à financer l'opération sus-mentionnée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations :

- Prêt locatif aidé d'intégration d'un montant de 135 000 €

Les conditions de taux et de durée de remboursement de ces emprunts sont celles qui figurent aux contrats de prêts correspondants.

En vue d'assurer cette garantie, le garant s'engage, pendant toute la durée de ces emprunts, à créer et à mettre en recouvrement les impositions nécessaires pour assurer le remboursement de l'annuité en cas de défaillance de l'emprunteur bénéficiaire.

✓

Article 3 : Mise en jeu de la garantie

Dans le cas où le bénéficiaire se trouverait dans l'impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances dues au titre de l'emprunt, il s'engage à en avertir Monsieur le Maire de Villemomble au moins deux mois avant la date contractuelle de règlement de ces échéances au prêteur.

Article 4 : Modification des caractéristiques de l'emprunt

En cas de projet de remboursement anticipé de tout ou partie ou de renégociation de ses conditions, le bénéficiaire s'engage à en informer immédiatement le garant et à lui fournir, le cas échéant, un nouveau tableau d'amortissement. Il est possible que ce changement nécessite l'autorisation expresse du garant par voie de délibération de son conseil municipal.

Article 5 : Remboursement des avances

Les sommes qui seront éventuellement réglées par le garant, au prêteur, en lieu et place du bénéficiaire dans le cadre de la présente garantie, constitueront des avances remboursables au plus tard dans un délai de deux ans à compter du versement des fonds correspondants à l'appel honoré.

A cet effet, et en cas d'appel à la garantie, le bénéficiaire s'engage à produire une délibération de son Conseil d'Administration précisant les ressources complémentaires qu'elle affectera à ce remboursement sans pour autant faire obstacle au paiement des autres annuités qui seraient encore dues à l'organisme prêteur. Dans un délai de deux mois à compter du versement des fonds, le bénéficiaire de ces avances devra avoir proposé au garant un échéancier relatif à leur remboursement.

Article 6 : Contrôles

Le trésorier de la ville de Villemomble est chargé d'exercer au nom de la ville garante, le contrôle des opérations du bénéficiaire et il procédera à cet effet, à toutes les vérifications qu'il jugera utile.

Par ailleurs, afin de permettre au garant de suivre le fonctionnement du bénéficiaire, celui-ci (ou son prêteur directement) devra adresser au garant, chaque année, après leur adoption par le Conseil d'Administration, les documents suivants :

- Conformément à l'article 13 de la loi du 6 février 1992, le Compte de Résultats (charges et produits), le Bilan et les annexes comptables, de l'exercice précédent, appuyé du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes correspondants ;
- Conformément à l'article 48 de la loi du 1^{er} mars 1984, un état de la situation au 1^{er} avril des remboursements d'emprunts contractés faisant apparaître les versements effectués en annuités d'intérêts et d'amortissement et, le cas échéant, le montant des versements différés par rapport aux annuités normales ainsi que tout autre changement.

En outre, le garant se réserve le droit de se faire produire, si elle le juge utile, les comptes prévisionnels du bénéficiaire afin de s'assurer notamment que les remboursements des annuités y sont bien intégrés, ainsi que tout autre document sur demande motivée.

Article 7 : Transfert de gestion

En cas de changement de statut ou de tout autre événement ayant entraîné un transfert de gestion du bénéficiaire vers un autre organisme, celui-ci s'engage à honorer tout



engagement pris par le bénéficiaire et relatif aux garanties d'emprunt accordées par le garant.

Article 8 : Durée de la convention

L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts susvisés.

Toutefois, en cas de mise en jeu de la garantie, les présentes dispositions seront prorogées jusqu'à l'extinction de l'éventuelle créance du garant dans les écritures du bénéficiaire.

La présente convention entre en vigueur dès la signature du contrat de prêt correspondant, par le garant.

A Villemomble, le 22 juillet 2021

Pour le bénéficiaire de la garantie,

Laurent DAHAN

Directeur Général,

Pour le garant,

Le Maire,

Jean-Michel BLUTEAU



Vu et rattaché
à la délibération du Conseil Municipal (n° 23)
de Villemomble en date du 08 JUIL. 2021

Le Maire certifie que le présent acte est exécutoire
en vertu de l'article L 2131.1 du Code Général des
Collectivités Territoriales. 05 AOUT 2021
Villemomble, le.....

Notification

05 AOUT 2021



**CONVENTION DE RÉSERVATION DE LOGEMENTS EN FLUX
MISE EN ŒUVRE SUR L'OFFRE NOUVELLE ET REHABILITATION**

Entre :

La Ville de Villemomble, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Michel BLUTEAU, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 8 juillet 2021, ci-après dénommée « Le réservataire »,

D'une part,

Et :

L'OPH de Villemomble Grand Paris Grand Est, représenté par son Directeur Général, Monsieur Laurent DAHAN, ci-après dénommé « l'organisme »,

D'autre part,

Article 1 – Objet

Conformément aux dispositions de l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, il est convenu la réservation de flux annuels de logements qui s'appliqueront sur le parc locatif conventionné de l'organisme défini ci-après :

- **Les programmes décrits à l'article 5 ci-après réalisés par l'organisme sur le territoire de la Commune de Villemomble.**

Article 2 – Modalités d'application de la gestion en flux

2-1 – Volumétrie du parc des logements réservés

L'organisme s'engage, sur la partie de son patrimoine définie à l'article 1^{er} des présentes, à mettre à disposition du réservataire, sur la période de la présente convention, un volume de logements fixé selon les modalités suivantes :

2-1-1 - A la mise en service / première mise en location.

- 20% des logements locatifs sociaux selon les modalités précisées à l'article 5.3 de la présente convention des programmes visés.

2-1-2 - A la rotation / remise en location

Pour 2021, l'organisme s'engage à proposer au réservataire, sous forme de droits unique, 20% des logements faisant l'objet d'une gestion en flux remis en location sur la durée de la convention. Compte tenu du taux de rotation prévisionnel des logements pour les programmes visés à l'article 5, estimé à 5%, cet engagement se traduirait en un volume de 48 droits de désignations sur la durée de la convention.

W

Conformément aux termes de l'article R.441-5 du CCH, pour le calcul du flux annuel, ne sont pas pris en compte les logements nécessaires, pour une année, aux mutations de locataires au sein du parc social de l'organisme et aux relogements de personnes dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain, d'une opération de requalification de copropriétés dégradées. Le nombre de logements pour répondre à ces opérations ont été déduits.

Le volume d'attribution est révisé annuellement pour tenir compte :

- de l'écoulement du volume de droits l'année précédente,
- de l'évolution du taux de rotation,
- de l'évolution de l'assiette considérée pour la gestion en flux (ventes, programmes neufs, démolitions, acquisitions-amélioration...).

Pour la durée restante de la convention, les objectifs sont définis par un calendrier d'écoulement des droits. Ce dernier fait l'objet d'un avenant annuel fonction des résultats produits sur l'année précédente et de l'évolution de l'assiette de logements soumis à gestion en flux.

2.2 – Révision des engagements

En fonction des objectifs et engagements de l'organisme (ex relogements dans le cadre du NPNRU), le volume des propositions de logements tels que définis au 2.1 peut être renégocié en accord avec les deux parties.

2-3 – modalités de répartition entre réservataires

Le bailleur s'efforce de traiter l'ensemble des réservataires de manière équitable en répartissant les propositions de logement de façon équilibrée entre réservataires, au vu de leurs besoins respectifs, des orientations d'attributions locales et de l'offre qui se libérera réellement. Le réservataire avec l'appui du bailleur s'engage à respecter les obligations légales qui lui incombent concernant les publics prioritaires au sens de l'article L 441-1 du CCH ou qui incombent au bailleur mais qui nécessite la coopération du réservataire (1^{er} quartiles et attributions en QPV). Le réservataire et le bailleur s'engagent à respecter les orientations d'attributions fixées par la CIA le cas échéant (ou d'autres documents cadre du type PDALHPD,...) tant sur le plan des publics cibles que de la territorialisation (% en QPV / hors QPV, secteurs NPNRU, ou sur un secteur particulier, etc...).

Article 3 – Extension de la gestion en flux des réservations à l'ensemble des conventions consenties avant la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 dite ELAN

Conformément à l'article 114 de la loi ELAN, les conventions de réservations conclues entre les parties avant la publication de la loi ELAN, et qui ne porteront pas exclusivement sur un flux annuel de logements seront mises en conformité dans les conditions précisées par décret en Conseil d'Etat.

A cette date de mise en conformité, les parties pourront, le cas échéant, convenir d'intégrer les engagements souscrits aux présentes.

Article 4 - Durée de la présente convention

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à la durée des garanties de prêts consentis pour le financement de l'opération de construction neuve et de réhabilitation ci-après décrite à l'article 5.

Article 5 – Programme de construction neuve ou d'acquisition-amélioration

L'organisme s'engage à construire 1 logement et à réhabiliter 117 logements destinés à la location sur le terrain situé à 10, rue Benoni Eustache – 93 250 Villemomble.

Pour les opérations futures auxquelles le réservataire apportera un concours seront intégrées à la présente convention par voie d'avenant.

h

5-1 - Montant du financement accordé

Le réservataire accorde à l'organisme une garantie d'emprunt pour des prêts de 135 000 euros et de 702 000 euros.

5-2 - Mise en service du programme immobilier

L'organisme adresse au réservataire, au plus tard trois mois avant la date de location, un courrier indiquant :

- numéro et la date de signature de la convention ;
- numéro du logement ;
- adresse ;
- type ;
- surface habitable et corrigée et/ou utile ;
- étage, la présence ou non d'un ascenseur ;
- indication du conventionnement APL ou non ;
- montant du loyer et de la provision pour charges ;
- montant du dépôt de garantie ;
- caractère obligatoire ou non de la location des dépendances et le montant des loyers et charges correspondants, s'ils sont distincts du loyer principal ;
- mode et la nature du chauffage ;
- date de disponibilité du logement ;
- plan à jour de chacun des logements ;
- nature du financement ;
- type d'annexe(s).

Le réservataire dispose alors d'un délai maximum de deux mois, à compter de la date de réception de la notification comportant les indications précitées, pour proposer des candidats.

5-3 - Date limite de première mise à disposition des logements

La date prévisionnelle de première mise à disposition des logements est fixée au *15 septembre 2021*.

L'organisme notifie au réservataire la date à laquelle les logements sont pour la première fois disponibles, six mois au moins avant cette date.

Si cette date de première mise à disposition ne peut être respectée, et qu'elle doit être repoussée de plus de deux mois, l'organisme en informe le réservataire et communique la date de report de livraison.

Au-delà d'un délai d'un an, l'article 13 de la présente convention est applicable.

Article 6 - Bilan annuel et ajustement de la présente convention

En application de l'article R 441-5 du CCH, les réservataires sont informés avant le 28 février de chaque année du nombre prévisionnel de logements soustraits du calcul du flux de l'année en cours, de leur affectation par catégorie d'opération (relogements ANRU, ORCOD, LHI, prévisions de vente et de mutations), ainsi que du bilan des attributions réalisées l'année précédente au titre de ces relogements. Conformément à l'article R. 441-5-1 du CCH, avant le 28 février de chaque année, l'organisme bailleur transmet à l'ensemble des réservataires un bilan annuel des logements proposés, ainsi que des logements attribués au cours de l'année précédente, par réservataire et par typologie de logement, type de financement, localisation (hors et en quartier politique de la ville), commune et période de construction. Ce bilan est également adressé aux conférences intercommunales du logement au plus tard le 31 mars de chaque année.

Article 7 - Engagements de l'organisme en matière de gestion locative

En matière de gestion locative, l'organisme s'oblige à respecter la réglementation en vigueur et afférente au type de logements considéré.

W

Article 8 - Désignation des candidats à la location

Lorsque l'organisme propose un logement au réservataire, celui-ci s'engage à lui présenter sous un mois, trois candidats (sauf insuffisance de candidat ou ménages DALO en application de l'article R 441-3 du CCH). La notification adressée par le réservataire à l'organisme mentionne le nom des candidats ainsi que la désignation du logement à louer et de ses dépendances.

A défaut de présentation sous un mois des candidats par le réservataire, ou au terme du mois écoulé en cas de désistement ou de refus des candidats, l'organisme n'est plus tenu de maintenir le logement disponible pour le réservataire et son obligation de proposition d'un logement est réputée tenue (comptabilisation dans les engagements pris au titre de l'article 2).

Seul l'organisme est autorisé à éditer les bons de visite qu'il transmet aux candidats potentiels transmis par le réservataire.

Article 9 – Publicité des conditions de désignation des candidats

Les parties soussignées conviennent de se concerter afin de répondre aux dispositions de l'article 70 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté aux termes desquelles les réservataires de logements sociaux et les bailleurs rendent publics les conditions dans lesquelles ils procèdent à la désignation des candidats dont les demandes sont examinées par les commissions d'attribution (CALEOL), ainsi qu'un bilan annuel réalisé à l'échelle départementale des désignations qu'ils ont effectuées.

Article 10 - Choix des locataires

La commission d'attribution des logements (CALEOL) examine les candidats désignés par les réservataires (ou l'organisme en cas de gestion déléguée) dans les conditions prévues à l'article L 441-2 du CCH. Les décisions prises en CALEOL sont notifiées aux candidats.

L'organisme informe le réservataire des suites données aux candidatures proposées. Il renseigne le SNE des décisions prises et le réservataire pour chaque candidat, ainsi que son caractère prioritaire le cas échéant.

Article 11 - Contrat de bail et occupation du logement

L'organisme exerce tous les droits de propriété que la loi et l'engagement de location lui confèrent. Il peut notamment, en cas de non-paiement par le locataire de tout ou partie des sommes dues au titre de l'engagement de location et plus généralement en cas d'inexécution par le locataire de ses obligations locatives, demander la résiliation de l'engagement de location par voie judiciaire.

A l'expiration de la durée de la présente convention, les baux en cours se poursuivent.

Article 12 - Vente de l'immeuble ou aliénation des droits réels

L'organisme peut vendre les immeubles objet des droits de réservation convenus aux présentes sans obligation de mise à disposition du réservataire de logements équivalents, à moins que les parties n'en décident autrement.

Article 13 - Destruction de l'immeuble

L'organisme s'engage à ce que l'ensemble soit assuré contre l'incendie et sinistres de toute nature pour une valeur suffisante auprès d'une société d'assurance notoirement solvable.

En cas de destruction totale ou partielle des logements réservés, l'organisme s'oblige, dans la limite de l'indemnité perçue en vertu de la police d'incendie ci-dessus visée, à ce que les locaux soient reconstruits ou remis en état d'habitabilité dans les moindres délais, sauf accord différent acté par avenant à la présente convention.

✓

Les effets de la présente convention sont suspendus de plein droit pendant la durée d'indisponibilité des locaux.

Dès l'achèvement des travaux, les baux portant sur les locaux détruits seront reportés de plein droit sur les locaux reconstruits.

Le réservataire est préalablement consulté sur le maintien des anciens locataires ou la désignation de nouveaux locataires.

Article 14 - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'organisme des obligations mises à sa charge par la présente convention, y compris de celles résultant de ses obligations de bailleur prévues aux articles 6, 10 et 12, le réservataire se réserve le droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet après un délai de deux mois, d'exiger le remboursement de la contribution visée à l'article 5, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

Lorsqu'elle est attribuée sous forme de subvention, ce remboursement est calculé au prorata du nombre de logements concernés et de leur durée d'occupation par les candidats proposés par le réservataire.

Fait à Villemomble, le 22 juillet 2021

Pour le réservataire

Pour l'organisme

Le Maire de Villemomble,

Le Directeur Général de l'OPH de
Villemomble GPGE,



Jean-Michel BLUTEAU

Laurent DAHAN

Notification

05 AOUT 2021

Le Maire certifie que le présent acte est exécutoire en vertu de l'article L 2131.1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Villemomble, le 05 AOUT 2021

Vu et rattaché

à la délibération du Conseil Municipal (n°23)
de Villemomble en date du 08 JUIL. 2021

VILLE DE VILLEMOMBLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre des conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 8 JUILLET 2021

L'an deux mille vingt et un, le 8 juillet à neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le deux juillet deux mille vingt et un, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

En application de la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 et notamment son article 6 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire, la séance s'est tenue sans public et a été retransmise en direct sur le site de la Ville (villemomble.fr) ; port du masque obligatoire.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, Mme VERBEQUE Sandrine (jusqu'à 12h30), Monsieur PRINCE Patrick, Mme PRIEUR-GUICHAOUA Nadège, M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. MAHMOUD Riad, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme VENACTER Jeannine, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan (jusqu'à 13h33), Mme GALEY Louise, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud (jusqu'à 13h45), M. MINETTO Jean-Marc, M. RICHARD Antoine.

Absents représentés : Mme VERBEQUE Sandrine, Adjointe au Maire, par M. ZARLOWSKI (à partir de 12h31), Mme HECK Isabelle, Adjointe au Maire, par M. MALLET Eric, Mme POLONI Françoise, Conseillère Municipale, par M. ROLLAND Guy, Mme SERONDE Françoise, Conseillère Municipale, par Mme LEFEBVRE Concetta, M. ACQUAVIVA François, Conseiller Municipal, par Mme PAOLANTONACCI Pascale, Mme PAGÉGIE Claudine, Conseillère Municipale, par Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire, M. AVRAMOVIC Jovan, Conseiller Municipal, par M. MAHMOUD Riad (à partir de 13h34), M. LE MASSON Gilbert, Conseiller Municipal, par M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Conseiller Municipal, par M. CALMÉJANE Patrice (à partir de 13h46), Mme LEFEBVRE Laura, Conseillère Municipale, par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme POCHON Elisabeth, Conseillère Municipale, par M. MINETTO Jean-Marc, M. KALANYAN Aram, Conseiller Municipal, par M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud (jusqu'à 13h46) puis par Mme BERGOUGNIOU (à partir de 13h47), Mme LECOEUR Anne, Conseillère Municipale, par M. RICHARD Antoine.

Absents : -

Secrétaire de séance : Mme GALEY Louise.

Les conseillers présents, au nombre de 22, représentant le tiers des membres en exercice (en application du paragraphe IV de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 par dérogation à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales), le quorum est atteint et le Conseil peut valablement délibérer.

N° CM/080721/24	OBJET : CREATION DE POSTES ENTRAINANT LA MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS FIXE AU 1^{ER} JANVIER 2021 [Nomenclature « Actes » : 4.1 Titulaires et stagiaires]
-----------------	--

LE CONSEIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mars 2021 portant fixation de l'effectif des emplois permanents au 1^{er} janvier 2021 et portant création de postes entraînant la modification du tableau des effectifs,

VU la nomenclature des emplois susceptibles d'être créés, le classement, l'échelonnement indiciaire et les attributions confiées aux titulaires desdits emplois,

CONSIDÉRANT la nécessité de réajuster le tableau des effectifs suite à l'évolution de carrière des agents et à la réorganisation des services,

DÉLIBÈRE

~ Retour de M. MINETTO ~

~ Sortie de M. MAHMOUD ~

à l'unanimité des suffrages exprimés, par 29 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, Mme VERBEQUE, M. PRINCE, Mme PRIEUR-GUICHAOUA, M. BIYOUKAR, M. MAHMOUD, Mme HECK, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, M. HADAD, Mme PAGÉGIE, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, Mme GALEY, Mme POCHON, M. MINETTO, M. RICHARD, Mme LECOEUR) et 6 abstentions (celles de Mme BERGOUGNIOU, M. LA MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEBVRE, M. KALANYAN),

Article 1 : DÉCIDE la création des postes suivants :

- 1 emploi permanent à temps complet de « directeur-trice des ressources humaines » au grade d'attaché (**),
- 1 emploi permanent à temps complet de « responsable du service commerce et innovation » au grade d'attaché (**),
- 1 emploi permanent à temps complet de « chargé(e) des assemblées » au grade de rédacteur (**)
- 1 emploi permanent à temps complet de « chargé(e) de communication » au grade de rédacteur (**),
- 1 emploi permanent à temps complet de « placier régisseur » au grade d'agent de maîtrise (**),
- 1 emploi permanent à temps complet de « directeur-trice du patrimoine bâti » au grade de technicien principal de 2^{ème} classe (**)

- 1 emploi permanent à temps complet de « employé(e) de médiathèque image et son » au grade d'adjoint du patrimoine (*),
- 1 emploi permanent à temps complet de « directeur-trice de crèche collective » au grade d'infirmier en soins généraux de classe supérieure (**),
- 1 emploi permanent à temps complet de « directeur-trice de crèche collective » au grade de puéricultrice de classe supérieure (**),
- 1 emploi permanent à temps non complet 15 h/20 de « professeur de batterie » au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe (**),
- 1 emploi permanent à temps non complet 3 h/20 de « professeur de chorales » au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe (**)
- 1 emploi permanent à temps non complet 5 h/16 de « professeur de hautbois » au grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale (**)

(*) En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ces emplois pourront être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

La rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

(**) En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ces emplois pourront être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale de trois ans au vu de l'application de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier des diplômes requis pour l'accès à un emploi de catégorie A ou B et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Article 2 : DECIDE de modifier ainsi le tableau des effectifs selon le détail suivant :

Grades concernés	Effectif en nombre de postes	Modification	Durée Temps de travail	Nouvel effectif
Attaché	12	+ 2	Temps complet	14
Rédacteur	9	+ 2	Temps complet	11
Agent de maîtrise	10	+ 1	Temps complet	11
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	1	+ 1	Temps complet	2
Adjoint du patrimoine	2	+ 1	Temps complet	3
Infirmier en soins généraux de classe supérieure	1	+ 1	Temps complet	2
Puéricultrice de classe supérieure	0	+ 1	Temps complet	1
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe à TNC	9	+ 2	1 TNC 15H/20 1 TNC 3H/20	11
Professeur d'enseignement artistique de classe normale à TNC	14	+ 1	TNC 5H/16	15

Article 3 : DIT que les dépenses correspondantes seront prévues au budget des exercices concernés

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,

Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300779-20210708-CM080721-D24-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/07/2021
Affichage : 22/07/2021

Rendu exécutoire le 22/07/2021



Jean-Michel BLUTEAU

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité
VILLE DE VILLEMOMBLE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

le nombre des conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 8 JUILLET 2021

L'an deux mille vingt et un, le 8 juillet à neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le deux juillet deux mille vingt et un, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

En application de la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 et notamment son article 6 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire, la séance s'est tenue sans public et a été retrasmise en direct sur le site de la Ville (villemomble.fr) ; port du masque obligatoire.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, Mme VERBEQUE Sandrine (jusqu'à 12h30), Monsieur PRINCE Patrick, Mme PRIEUR-GUICHAOUA Nadège, M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. MAHMOUD Riad, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme VENACTER Jeannine, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan (jusqu'à 13h33), Mme GALEY Louise, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud (jusqu'à 13h45), M. MINETTO Jean-Marc, M. RICHARD Antoine.

Absents représentés : Mme VERBEQUE Sandrine, Adjointe au Maire, par M. ZARLOWSKI (à partir de 12h31), Mme HECK Isabelle, Adjointe au Maire, par M. MALLET Eric, Mme POLONI Françoise, Conseillère Municipale, par M. ROLLAND Guy, Mme SERONDE Françoise, Conseillère Municipale, par Mme LEFEBVRE Concetta, M. ACQUAVIVA François, Conseiller Municipal, par Mme PAOLANTONACCI Pascale, Mme PAGÉGIE Claudine, Conseillère Municipale, par Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire, M. AVRAMOVIC Jovan, Conseiller Municipal, par M. MAHMOUD Riad (à partir de 13h34), M. LE MASSON Gilbert, Conseiller Municipal, par M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Conseiller Municipal, par M. CALMÉJANE Patrice (à partir de 13h46), Mme LEFEBVRE Laura, Conseillère Municipale, par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme POCHON Elisabeth, Conseillère Municipale, par M. MINETTO Jean-Marc, M. KALANYAN Aram, Conseiller Municipal, par M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud (jusqu'à 13h46) puis par Mme BERGOUGNIOU (à partir de 13h47), Mme LECOEUR Anne, Conseillère Municipale, par M. RICHARD Antoine.

Absents : -

Secrétaire de séance : Mme GALEY Louise.

Les conseillers présents, au nombre de 22, représentant le tiers des membres en exercice (en application du paragraphe IV de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 par dérogation à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales), le quorum est atteint et le Conseil peut valablement délibérer.

N° CM/080721/25	OBJET : INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (I.H.T.S.) AUX AGENTS DE LA VILLE DE VILLEMOMBLE [Nomenclature « Actes » : 4.4.1.2 Régime indemnitaire]
-----------------	--

LE CONSEIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121–29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU la délibération n° 78 du 18 décembre 2003 fixant le régime indemnitaire applicables aux agents permanents de la ville de Villemomble dont l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) en application du décret 2002-60 du 14 janvier 2002 précité,

VU la délibération n° 11 du 4 octobre 2017 portant dérogation pour le dépassement du contingent maximum mensuel d'heures supplémentaires des agents municipaux,

CONSIDERANT l'évolution des services municipaux, il convient d'actualiser les conditions d'attributions des indemnités horaires pour travaux supplémentaires aux agents permanents de la ville de Villemomble,

VU l'avis du Comité Technique,

DÉLIBÈRE

à l'unanimité,

Article 1 : **ADOpte** le régime des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) pour les agents de la ville de Villemomble selon les modalités suivantes :

Dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, sont éligibles au versement des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) les titulaires ou stagiaires de catégorie C ou B employés à temps complet, temps non complet et temps partiel ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel de même niveau et exerçant des fonctions de même nature et détenant l'un des grades des filières et des cadres d'emplois suivants :

FILIERE	CADRE D'EMPLOIS	GRADE
ADMINISTRATIVE	ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Adjoint administratif Adjoint administratif ppal 2 ^{ème} classe Adjoint administratif ppal 1 ^{ère} classe
ADMINISTRATIVE	REDACTEURS	Rédacteur Rédacteur ppal 2 ^{ème} classe Rédacteur ppal 1 ^{ère} classe
TECHNIQUE	ADJOINTS TECHNIQUES	Adjoint technique Adjoint technique ppal 2 ^{ème} classe Adjoint technique ppal 1 ^{ère} classe
TECHNIQUE	AGENTS DE MAITRISE	Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal
TECHNIQUE	TECHNICIENS	Technicien Technicien ppal 2 ^{ème} classe Technicien ppal 1 ^{ère} classe
POLICE MUNICIPALE	CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE	Chef de service de PM Chef de service ppal 2 ^{ème} classe Chef de service ppal 1 ^{ère} classe
POLICE MUNICIPALE	AGENTS DE POLICE MUNICIPALE	Gardien-Brigadier Brigadier-chef principal
MEDICO-SOCIALE	AUXILIAIRES DE PUERICULTURE	Auxiliaire de puériculture ppal 2 ^{ème} classe Auxiliaire de puériculture ppal 1 ^{ère} classe
SOCIALE	AGENTS SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES	ATSEM ppal 2 ^{ème} classe ATSEM ppal 1 ^{ère} classe
CULTURELLE	ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES	Assistant de conservation Assistant de conservation ppal 2 ^{ème} classe Assistant de conservation ppal 1 ^{ère} classe
CULTURELLE	ADJOINTS DU PATRIMOINE	Adjoint du patrimoine Adjoint du patrimoine ppal 2 ^{ème} classe Adjoint du patrimoine ppal 1 ^{ère} classe
CULTURELLE	ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	Assistant d'enseignement artistique ppal 2 ^{ème} classe Assistant d'enseignement artistique ppal 1 ^{ère} classe
SPORTIVE	EDUCATEURS DES A.P.S.	Educateur Educateur ppal 2 ^{ème} classe Educateur ppal 1 ^{ère} classe
ANIMATION	ADJOINTS D'ANIMATION	Adjoint d'animation Adjoint d'animation ppal 2 ^{ème} classe Adjoint d'animation ppal 1 ^{ère} classe
ANIMATION	ANIMATEURS	Animateur Animation ppal 2 ^{ème} classe Animation ppal 1 ^{ère} classe

Article 2 : APPROUVE le versement des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) dans la limite d'un contingent mensuel de 25 heures. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Dans des circonstances exceptionnelles qui le justifieraient afin d'assurer la continuité du service public, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée comme approuvé par délibération n°11 du 17 octobre 2017.

Article 3 : PRECISE que l'octroi des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires à la demande expresse du chef de service et selon les dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

La compensation des heures supplémentaires peut se réaliser en tout ou partie en repos compensateur (récupération) ou sous la forme d'une indemnisation.

Dans le cadre d'un repos compensateur, celui-ci est égal à la durée du temps supplémentaire réalisé par l'agent. Pour les heures effectuées de nuit, dimanche ou jours fériés, elles seront majorées dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération ; 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et jours fériés.

Pour les agents à temps partiel, le nombre d'heures supplémentaires réalisées ne pourra pas excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures. Le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice.

Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite de 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon les dispositions prévues par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Article 4 : DECIDE que le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) interviendra au vu d'un état mensuel signé par l'agent, le responsable de service, la direction générale compétente et contresigné par un élu.

Article 5 : PRECISE que les IHTS sont cumulables avec le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), l'Indemnité d'Administration et de Technicien (IAT) attribuée à la filière Police Municipale et la concession de logement pour nécessité absolue de service.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) feront l'objet d'une revalorisation automatique en fonction des textes réglementaires.

Article 6 : DIT que les dépenses correspondantes seront prévues au budget des exercices concernés

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,

Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300779-20210708-CM080721-D25-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/07/2021

Affichage : 22/07/2021

Rendu exécutoire le 22/07/2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité
VILLE DE VILLEMOMBLE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

le nombre des conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 8 JUILLET 2021

L'an deux mille vingt et un, le 8 juillet à neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le deux juillet deux mille vingt et un, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

En application de la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 et notamment son article 6 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire, la séance s'est tenue sans public et a été retransmise en direct sur le site de la Ville (villemomble.fr) ; port du masque obligatoire.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, Mme VERBEQUE Sandrine (jusqu'à 12h30), Monsieur PRINCE Patrick, Mme PRIEUR-GUICHAOUA Nadège, M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. MAHMOUD Riad, M. MALLÉT Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme VENACTER Jeannine, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan (jusqu'à 13h33), Mme GALEY Louise, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud (jusqu'à 13h45), M. MINETTO Jean-Marc, M. RICHARD Antoine.

Absents représentés : Mme VERBEQUE Sandrine, Adjointe au Maire, par M. ZARLOWSKI (à partir de 12h31), Mme HECK Isabelle, Adjointe au Maire, par M. MALLÉT Eric, Mme POLONI Françoise, Conseillère Municipale, par M. ROLLAND Guy, Mme SERONDE Françoise, Conseillère Municipale, par Mme LEFEBVRE Concetta, M. ACQUAVIVA François, Conseiller Municipal, par Mme PAOLANTONACCI Pascale, Mme PAGÉGIE Claudine, Conseillère Municipale, par Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire, M. AVRAMOVIC Jovan, Conseiller Municipal, par M. MAHMOUD Riad (à partir de 13h34), M. LE MASSON Gilbert, Conseiller Municipal, par M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Conseiller Municipal, par M. CALMÉJANE Patrice (à partir de 13h46), Mme LEFEBVRE Laura, Conseillère Municipale, par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme POCHON Elisabeth, Conseillère Municipale, par M. MINETTO Jean-Marc, M. KALANYAN Aram, Conseiller Municipal, par M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud (jusqu'à 13h46) puis par Mme BERGOUGNIOU (à partir de 13h47), Mme LECOEUR Anne, Conseillère Municipale, par M. RICHARD Antoine.

Absents : -

Secrétaire de séance : Mme GALEY Louise.

Les conseillers présents, au nombre de 22, représentant le tiers des membres en exercice (en application du paragraphe IV de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 par dérogation à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales), le quorum est atteint et le Conseil peut valablement délibérer.

N° CM/080721/26

OBJET : FIXATION DE L'INDEMNITÉ POUR FRAIS DE REPRÉSENTATION ALLOUÉE AU MAIRE DE VILLEMOMBLE

[Nomenclature « Actes » : 4.4.1.2 Régime indemnitaire]

LE CONSEIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

VU l'article L. 2123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoyant que « Le conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation »,

VU la loi n° 92-108 du 3 février 1992 modifiée relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 février 2019 fixant à 2 816 € le montant annuel de l'indemnité pour frais de représentation allouée au Maire pour les années 2019 et suivantes,

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer le montant de l'indemnité pour frais de représentation allouée au Maire pour la durée du mandat, commencé en juillet 2020,

DÉLIBÈRE

à l'unanimité des suffrages exprimés, par 25 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, Mme VERBEQUE, M. PRINCE, Mme PRIEUR-GUICHAOUA, M. BIYOUKAR, M. MAHMOUD, Mme HECK, M. MALLÉT, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, M. HADAD, Mme PAGÉGIE, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, Mme GALEY) et 10 abstentions (celles de Mme BERGOUGNIOU, M. LA MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEBVRE, M. KALANYAN, Mme POCHON, M. MINETTO, M. RICHARD, Mme LECOEUR),

Article 1 : RECONDUIT le montant de l'indemnité pour frais de représentation à allouer au Maire de Villemomble durant toute la durée de son mandat, à la somme annuelle de 2 816 €.

Article 2 : DIT que la dépense en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits au Budget Communal.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300779-20210708-CM080721-D26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/07/2021

Affichage : 22/07/2021

Rendu exécutoire le 22/07/2021

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,

Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité
VILLE DE VILLEMOMBLE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

le nombre des conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 8 JUILLET 2021

L'an deux mille vingt et un, le 8 juillet à neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le deux juillet deux mille vingt et un, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

En application de la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 et notamment son article 6 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire, la séance s'est tenue sans public et a été retransmise en direct sur le site de la Ville (villemomble.fr) ; port du masque obligatoire.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, Mme VERBEQUE Sandrine (jusqu'à 12h30), Monsieur PRINCE Patrick, Mme PRIEUR-GUICHAOUA Nadège, M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. MAHMOUD Riad, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme VENACTER Jeannine, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan (jusqu'à 13h33), Mme GALEY Louise, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud (jusqu'à 13h45), M. MINETTO Jean-Marc, M. RICHARD Antoine.

Absents représentés : Mme VERBEQUE Sandrine, Adjointe au Maire, par M. ZARLOWSKI (à partir de 12h31), Mme HECK Isabelle, Adjointe au Maire, par M. MALLET Eric, Mme POLONI Françoise, Conseillère Municipale, par M. ROLLAND Guy, Mme SERONDE Françoise, Conseillère Municipale, par Mme LEFEBVRE Concetta, M. ACQUAVIVA François, Conseiller Municipal, par Mme PAOLANTONACCI Pascale, Mme PAGÉGIE Claudine, Conseillère Municipale, par Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire, M. AVRAMOVIC Jovan, Conseiller Municipal, par M. MAHMOUD Riad (à partir de 13h34), M. LE MASSON Gilbert, Conseiller Municipal, par M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Conseiller Municipal, par M. CALMÉJANE Patrice (à partir de 13h46), Mme LEFEBVRE Laura, Conseillère Municipale, par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme POCHON Elisabeth, Conseillère Municipale, par M. MINETTO Jean-Marc, M. KALANYAN Aram, Conseiller Municipal, par M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud (jusqu'à 13h46) puis par Mme BERGOUGNIOU (à partir de 13h47), Mme LECOEUR Anne, Conseillère Municipale, par M. RICHARD Antoine.

Absents : -

Secrétaire de séance : Mme GALEY Louise.

Les conseillers présents, au nombre de 21, représentant le tiers des membres en exercice (en application du paragraphe IV de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 par dérogation à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales), le quorum est atteint et le Conseil peut valablement délibérer.

N° CM/080721/27

OBJET : APPROBATION DE L'AVENANT N° 1 RELATIF A LA PROLONGATION D'UNE ANNEE SCOLAIRE DU PEDT (PROJET EDUCATIF TERRITORIAL) 2018/2021 LABELLISE PLAN MERCREDI ET AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LEDIT AVENANT [Nomenclature « Actes » :8.1 Enseignement]

LE CONSEIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

VU la délibération du 14 février 2019 approuvant la signature des conventions relatives à la mise en place d'un Projet Educatif Territorial (PEDT) et à la Charte qualité Plan mercredi, à compter de la rentrée 2018/2019, pour une durée de trois années scolaires,

CONSIDERANT, la proposition, par courrier du 26 avril 2021 des services de la SDJES /DSDEN 93 de signer un avenant à cette convention afin de prolonger d'une année scolaire la validité du PEDT, soit jusqu'à la fin de l'année scolaire 2021/2022,

CONSIDERANT les deux années de crise sanitaire, il apparaît nécessaire de prendre un avenant à la convention n° 2018-038 afin de prolonger le PEDT actuel pour une durée d'une année scolaire,

DÉLIBÈRE

~ Sortie de M. RICHARD ~
à l'unanimité,

Article 1 : APPROUVE l'avenant n° 1 à la convention relative à la mise en place du Projet Educatif Territorial (PEDT) et à la charte qualité Plan mercredi, prolongeant la durée du PEDT actuel d'une année scolaire, soit jusqu'à la fin de l'année scolaire 2021/22,

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ledit avenant.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,

Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300779-20210708-CM080721-D27-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/07/2021

Affichage : 22/07/2021

Rendu exécutoire le 22/07/2021

VILLE DE VILLEMOMBLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre des conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 8 JUILLET 2021

L'an deux mille vingt et un, le 8 juillet à neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le deux juillet deux mille vingt et un, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

En application de la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 et notamment son article 6 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire, la séance s'est tenue sans public et a été retransmise en direct sur le site de la Ville (villemomble.fr) ; port du masque obligatoire.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, Mme VERBEQUE Sandrine (jusqu'à 12h30), Monsieur PRINCE Patrick, Mme PRIEUR-GUICHAOUA Nadège, M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. MAHMOUD Riad, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme VENACTER Jeannine, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan (jusqu'à 13h33), Mme GALEY Louise, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud (jusqu'à 13h45), M. MINETTO Jean-Marc, M. RICHARD Antoine.

Absents représentés : Mme VERBEQUE Sandrine, Adjointe au Maire, par M. ZARLOWSKI (à partir de 12h31), Mme HECK Isabelle, Adjointe au Maire, par M. MALLET Eric, Mme POLONI Françoise, Conseillère Municipale, par M. ROLLAND Guy, Mme SERONDE Françoise, Conseillère Municipale, par Mme LEFEBVRE Concetta, M. ACQUAVIVA François, Conseiller Municipal, par Mme PAOLANTONACCI Pascale, Mme PAGÉGIE Claudine, Conseillère Municipale, par Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire, M. AVRAMOVIC Jovan, Conseiller Municipal, par M. MAHMOUD Riad (à partir de 13h34), M. LE MASSON Gilbert, Conseiller Municipal, par M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Conseiller Municipal, par M. CALMEJANE Patrice (à partir de 13h46), Mme LEFEVRE Laura, Conseillère Municipale, par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme POCHON Elisabeth, Conseillère Municipale, par M. MINETTO Jean-Marc, M. KALANYAN Aram, Conseiller Municipal, par M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud (jusqu'à 13h46) puis par Mme BERGOUGNIOU (à partir de 13h47), Mme LECOEUR Anne, Conseillère Municipale, par M. RICHARD Antoine.

Absents : -

Secrétaire de séance : Mme GALEY Louise.

Les conseillers présents, au nombre de 23, représentant le tiers des membres en exercice (en application du paragraphe IV de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 par dérogation à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales), le quorum est atteint et le Conseil peut valablement délibérer.

N° CM/080721/28

OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT POUR UN ACHAT GROUPE D'ENERGIES POUR LES VILLEMOMBLOIS ET AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LADITE CONVENTION

[Nomenclature « Actes » : 1.1 Marchés publics]

LE CONSEIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

CONSIDERANT que la société WIKIPOWER, sise 10 avenue du Maréchal Foch - 21000 DIJON, entend accompagner gratuitement la ville de Villemomble dans l'organisation d'un groupement d'achat d'énergies (électricité et gaz) pour les administrés du territoire de Villemomble,

CONSIDERANT qu'en égard à l'intérêt général que présente cette action, il y a lieu de mettre en place une convention d'accompagnement avec la Société WIKIPOWER, valable jusqu'au 31 décembre 2024 sans tacite reconduction,

DÉLIBÈRE

~ Retours de M. RICHARD, Mme LEFEBVRE, M. MAHMOUD ~

~ Départ de M. AVRAMOVIC qui a donné pouvoir à M. MAHMOUD ~

à l'unanimité des suffrages exprimés par 31 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, Mme VERBEQUE, M. PRINCE, Mme PRIEUR-GUICHAOUA, M. BIYOUKAR, M. MAHMOUD, Mme HECK, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, M. HADAD, Mme PAGÉGIE, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, Mme GALEY, Mme BERGOUGNIOU, M. LA MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEVRE, M. KALANYAN) et 4 abstentions (Mme POCHON, M. MINETTO, M. RICHARD, Mme LECOEUR),

Article 1 : APPROUVE la convention d'accompagnement ci-annexée, à intervenir entre la société WIKIPOWER - sise 10 rue du Maréchal Foch 21000 DIJON - et la ville de Villemomble, fixant les modalités d'engagements respectifs dans l'organisation de l'achat groupé d'énergies (électricité et gaz), valable jusqu'au 31 décembre 2024 sans tacite reconduction.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer les documents afférents à ce dossier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,

le Maire,

Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300779-20210708-CM080721-D28-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/07/2021

Affichage : 22/07/2021

Rendu exécutoire le 22/07/2021



Jean-Michel BLUTEAU



Convention d'accompagnement
pour l'organisation d'un
achat groupé d'électricité verte et de
gaz

Ville de Villemomble

Wikipower SAS | 10, Avenue Maréchal Foch - 21000 Dijon - France
Tél.: +33 (0) 6 82 79 48 68 | etienne.jallet@wikipower.fr

La Ville de Villemomble, dénommée « Organisateur » par la suite, souhaite désigner un opérateur en vue de mettre en place et organiser des groupements d'achats d'énergies à destination des particuliers, des indépendants, des professions libérales, des petites entreprises et des petits commerces de son territoire. Les groupements d'achats envisagés portent sur l'achat des fournitures suivantes : Electricité verte et Gaz.

Ces achats groupés seront lancés publiquement à une date fixée de commun accord entre l'Organisateur et Wikipower, et permettront aux citoyens de bénéficier d'un accompagnement de qualité, d'avoir accès à une information concrète et accessible sur les tarifs énergétiques, d'obtenir des conditions d'achat plus avantageuses et de réduire leur facture énergétique.

Les Parties

La Ville de Villemomble

Adresse : Bis rue d'Avron

93250 VILLEMOMBLE

Numéro SIRET : 219 300 779 002 00

Code APE : 8411Z (Administration publique générale)

Représenté par : M. Jean-Michel Bluteau, Maire de la
Ville de VILLEMOMBLE

dénommé ci-après "l'Organisateur"

Et

ENERGES, SAS au capital de 180.000 euros

Dénomination commerciale : WIKIPOWER

Adresse : 10, Avenue Maréchal Foch

21000 Dijon

Numéro SIRET : 818 089 013 00010

Code APE : 7022Z (Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion)

Représenté par : COGENE EURL, agissant en qualité de représentant légal

dénommé ci-après "le Prestataire"

ont convenu ce qui suit

1. Responsabilités et Obligations des parties

L'Organisateur s'engage à assurer la promotion de l'achat groupé d'énergies auprès de ses administrés, notamment

- Appui du service de presse afin que l'action soit relayée auprès des médias.
- Affichage et présence de flyers dans les lieux publics de la collectivité (Mairies, bibliothèques municipales, etc.).
- Communication dans les magazines publiés périodiquement par l'Organisateur et/ou par les Communes participantes.
- Communication sur les sites Internet de l'Organisateur.
- Mise à disposition de salles, gratuitement, pour la tenue d'au minimum cinq séances d'informations publiques animées par le prestataire.

Le Prestataire s'engage à prendre en charge financièrement et techniquement le déroulement opérationnel des achats groupés, notamment

- Réalisation et mise en place d'outils informatiques spécialement développés pour les achats groupés de grande taille. Ces outils seront personnalisés à l'image de l'organisateur (slogan, logo, couleur...).
- La réalisation du site Internet ;
- La réalisation du formulaire d'inscription ;
- La négociation auprès des fournisseurs ;
- La mise à disposition d'un service clientèle qui répondra aux e-mails, aux courriers papier et aux appels téléphoniques durant la phase d'inscription et de souscription ;
- L'animation de séances d'informations ;
- L'envoi des offres personnalisées par courrier postal pour les ménages ne disposant pas de connexion internet ;
- La réalisation de l'affiche et des flyers ;

Le Prestataire s'engage à soumettre toute communication à destination des citoyens au préalable à l'Organisateur pour validation.

Le Prestataire ne facturera ses services ni à l'Organisateur, ni aux participants aux achats groupés, mais bien au(x) fournisseur(s) ayant remporté le(s) lot(s) de l'achat groupé. Cette rémunération est expliquée en détail à la section 4.

Description des principaux canaux de canaux de communication

Canaux de communication	Fréquence	Coût pour l'organisateur
Communiqué de presse	Une à deux fois : au lancement de l'action ; durant la période de souscription ; au terme de l'action	Gratuit
Envoi d'un courrier aux habitants de la mairie	Durant la période d'inscription, au début de l'action	Gratuit Envoi par Wikipower d'un courrier individuel à l'ensemble de la population du territoire, distinct de l'envoi de toute autre communication. Ce courrier réalisé, par Wikipower (et soumis à l'Organisateur pour validation), est envoyé aux frais de Wikipower.
Dépôt de flyers	Tout au long de l'achat groupé	Gratuit Réalisation des visuels et frais d'impression à charge de Wikipower. L'Organisateur s'engage à déposer les flyers dans les lieux publics (mairies, bibliothèques, etc.)
Affichage dans les lieux administratifs, les salles culturelles et les salles de sport	Tout au long de l'achat groupé	Gratuit Réalisation des visuels et frais d'impression à charge de Wikipower. L'Organisateur s'engage à apposer les affiches dans les lieux publics (mairies, bibliothèques, etc.)
Site Internet dédié à l'achat groupé	Tout au long de l'achat groupé	Gratuit (réalisation et gestion du site par Wikipower)
Modules d'inscription en ligne	Durant la période d'inscription	Gratuit (réalisation et gestion des modules d'inscription par Wikipower)
Sites Internet et réseaux sociaux de l'Organisateur (bannières, présence dans l'agenda, etc.)	Tout au long de l'achat groupé	Gratuit (visuels réalisés par Wikipower)
Présence sur les réseaux sociaux	Tout au long de l'achat groupé	Gratuit
Référencement Google Adwords	Ponctuellement	Gratuit (frais à charge de Wikipower)
Séances d'informations ouvertes au public	3 soirées	Mise à disposition d'une salle
Permanences auprès de la mairie	2 journées	Mise à disposition d'un bureau/local
Communications spécifiques à l'attention des participants à l'achat groupé (e-mail, SMS,...)	Tout au long de l'achat groupé	Gratuit (frais à charge de Wikipower)
Réponse aux questions par téléphone, e-mail, courriers	Tout au long de l'achat groupé	Gratuit (frais à charge de Wikipower)

2. Planification de l'achat groupé

Les Parties s'engagent à organiser un achat groupé dont la planification générale (date de début et de fin des phases d'inscription des participants, de négociation des offres, et de souscription à l'offre négociée) sera déterminée de commun accord.

Le Prestataire présente ci-après un exemple de planification des actions prioritaires à réaliser afin d'assurer le bon déroulement de l'achat groupé, en prenant comme hypothèse que le lancement officiel de l'achat groupé soit le 9 septembre 2021.

Le Prestataire suggère d'organiser l'achat groupé d'électricité verte et de gaz en trois phases :

1. Information et inscription : du 9 septembre 2021 au 14 novembre 2021
2. Mise en concurrence des fournisseurs : le 15 novembre 2021
3. Souscription des participants à l'offre négociée : du 24 novembre 2021 au 19 décembre 2021.

Les détails de cette planification et des services proposés par le Prestataire sont présentés dans le document intitulé « Plan de communication », adressé par Wikipower le 28 juin 2021.

Les temps de rencontre (permanences individuelles et réunions collectives) seront planifiés sous réserve de l'évolution de la crise sanitaire lié à COVID 19. Dans le cas où il ne serait pas possible de tenir un ou plusieurs temps de rencontre, les Parties se rencontreront pour convenir des modalités de remplacement, par exemple via un autre support de communication.

	Pré-inscriptions										Offres		Souscriptions					
	Septembre					Octobre					Novembre					Décembre		
	S37	S38	S39	S40	S41	S42	S43	S44	S45	S46	S47	S48	S49	S50	S51			
Période des pré-inscriptions	Jeu. 09									Dim. 14								
Allongement période pré-inscriptions												Mer. 24			Dim 19			
Négociation avec les fournisseurs											Lun. 15							
Envoi des offres												Mer. 24						
Période de souscription												Mer. 24			Dim 19			
Communications papiers																		
Envoi communiqué de presse	Jeu. 09																	
Distribution courriers toutes-boîtes		Lun. 13																
Affichage Affiche A3	Jeu. 09									Dim. 14								
Présence Flyers A5	Jeu. 09									Dim. 14								
Présence kakémono	Jeu. 09									Dim. 14								
Campagnes E-mail/téléphone																		
Campagne 1 : Rappel des dates importantes				Jeu. 30														
Campagne 2 : A définir																		
Campagne 3 : Plus que quelques jours pré-inscriptions							Mer. 20											
Campagne 4 : Offres et Souscriptions + prolongation pré-inscription									Mar. 09									
SMS 1 : Les offres sont envoyées											Mer. 24							
Campagne 5 : Les questions les plus posées (Non-souscrits)											Ven. 26							
Campagne 6 : Offres derniers moments (Non-Souscrits)												Jeu. 02						
SMS 2 : Offre valable quelques jours													Ven. 10					
Campagne 7 : Prolongation souscriptions														Mer. 15				
Campagne 8 : Enquête de satisfaction																		
Campagne 9 : Notation pages Google, Facebook																		
Réseaux sociaux																		
Annonce Achat groupé d'énergies sur page de la Ville		Lun. 13																
Publication vidéo de l'Achat groupé (sponso)																		
Publication article dans le magazine municipal							04 -> 09				01 -> 05							
Retour en image Permanences Forums/ Réunions																		
Publication passage des 200, 500 Inscrits...																		
Vidéo de présentation des offres													Jeu. 02					
Sites internet																		
Mise en ligne du site internet à l'image de la collectivité	Jeu. 02																	
Mise en ligne du formulaire d'inscription	Jeu. 02																	
Présence physique																		
Permanences individuelles - à définir																		
Réunions publiques - à définir																		

3. Gestion opérationnelle – Sélection des offres de fourniture

3.1 Electricité 100% verte

A la demande de l'organisateur, l'électricité fournie aux participants sera une électricité 100% verte.

Il est à noter que le caractère renouvelable de l'électricité est assuré par un mécanisme de Labels Garantie d'Origine (LGO). En synthèse : d'une part, ces LGO sont attribués aux producteurs d'électricité renouvelable à hauteur d'un label par tranche de 1.000 kWh produit ; d'autre part, chaque fournisseur doit faire l'acquisition d'un LGO par tranche de consommation annuelle de 1.000 kWh afin de pouvoir justifier de la fourniture d'une électricité 100% verte.

Les fournisseurs d'énergie devront donc faire l'acquisition d'un nombre de Labels Garantie d'Origine correspondant au volume de consommation annuel des participants ayant souscrit à leur offre dans le cadre de l'achat groupé d'énergie.

D'une manière simplifiée, nous identifions trois sortes de contrats d'énergie verte :

- **Vert européen** : Les fournisseurs qui s'approvisionnent en électricité sur les marchés (donc majoritairement du nucléaire) et qui couvrent cette fourniture à l'aide de Garanties d'Origine étrangères.
- **Vert français** : Les fournisseurs qui s'approvisionnent en électricité sur les marchés (donc majoritairement du nucléaire) et qui couvrent cette fourniture à l'aide de Garanties d'Origine françaises.
- **Vert premium**, selon la définition de l'ADEME : Les fournisseurs qui produisent de l'énergie renouvelable et/ou achètent l'électricité directement au producteur d'énergie.

Nous suggérons donc de négocier deux offres :

1. Une offre d'électricité verte premium, apportant les meilleures garanties en termes de soutien au développement des énergies renouvelables. Cette offre pourrait néanmoins présenter des réductions tarifaires faibles, voire présenter un surcoût pour les habitants.
2. Une offre d'électricité verte française présentant le meilleur compromis entre l'objectif de pouvoir d'achat (offres tarifaires avantageuses) et fourniture d'énergie verte.

3.2 Mise en concurrence des fournisseurs

Tout d'abord, les fournisseurs ont l'obligation d'accepter et de signer les conditions générales relatives à l'achat groupé, transmises par Wikipower, afin de pouvoir remettre une offre. Ces conditions générales seront consultables à tout moment par la collectivité.

Pour organiser la mise en concurrence des fournisseurs d'électricité et de gaz, Wikipower réalisera un rapport technique reprenant les statistiques de l'achat groupé (nombre de participants, part de marché des fournisseurs, type de compteur, consommation,) qui est envoyé aux fournisseurs qui proposent une offre d'électricité et/ou de gaz.

Il est important de préciser qu'aucune donnée personnelle des citoyens ne sera communiquée aux fournisseurs d'énergie.

Pour chaque « produit », le fournisseur dont l'offre obtient la meilleure, au regard des critères suivants, est sélectionné :

- Prix : l'offre tarifaire la plus avantageuse
- Durée contractuelle de l'offre tarifaire
- Facilité de souscription
- Origine de l'énergie renouvelable.

Pour l'électricité et le gaz, la remise d'offres de prix se déroule selon le mécanisme d'enchères inversées, avec deux ou trois tours d'offres. Au terme des premiers tours, Wikipower sélectionne l'offre la plus compétitive pour chaque lot de négociation et communique la note liée à cette offre, de façon anonyme, à tous les fournisseurs. Au terme du dernier tour, le nom du/des fournisseurs gagnants ainsi que le(s) tarif(s) sera/seront annoncé(s) à l'issue de ce tour final, marquant la fin de la mise aux enchères.

Afin de garantir la plus grande transparence concernant le processus de remises d'offres, celles-ci seront remises par les fournisseurs à un huissier de justice et non à Wikipower. L'huissier de justice garantira la réception des offres dans les délais et ne transmettra celles-ci à Wikipower qu'à l'échéance de chaque tour de l'appel d'offres.

3.3 Constitution des lots

Wikipower recommande de constituer un lot distinct pour chaque « produit » de l'achat groupé (l'électricité verte, l'électricité verte premium, le gaz, le biogaz) afin d'obtenir les meilleures offres tarifaires. Ainsi, les fournisseurs disposant d'une licence de fourniture pour une seule énergie ne seront pas exclus du processus de mise en concurrence.

3.4 Sélection de la « meilleure offre » tarifaire

Wikipower choisit les fournisseurs gagnants sur base de plusieurs critères (prix, durée contractuelle de l'offre tarifaire, accompagnement des consommateurs et accessibilité, origine de l'électricité renouvelable)

Nous vous présentons un exemple de grille d'évaluation des offres des fournisseurs ci-après. Pour chaque lot, celui dont l'offre obtient la meilleure note globale, est sélectionné. Ces critères seront soumis à l'Organisateur pour validation avant communication aux fournisseurs. Ils pourront donc être ajustés avec l'Organisateur.

Exemple de grille d'évaluation des offres :

Critère qualitatif	Lot « Electricité verte » Répartition des points sur 100	Lot « Electricité verte Premium » Répartition des points sur 100	Lot « Gaz » Répartition des points sur 100	Lot « Biogaz » Répartition des points sur 100
Prix	65 points	75 points	75 points	75 points
Durée contractuelle de l'offre tarifaire	20 points	20 points	20 points	20 points
Facilité de souscription	5 points	5 points	5 points	5 points
Origine de l'électricité renouvelable	10 points	Sans objet	Sans objet	Sans objet

Prix

Le nombre de points sera évalué sur base de la formule de calcul suivante :

$$Points = PointsMax \times \frac{Coût\ TRV - Coût\ de\ l'offre\ considérée}{Coût\ TRV - Coût\ de\ l'offre\ la\ moins\ disante}$$

Où :

- *PointsMax* est le nombre de points pouvant, au maximum, être attribués pour le lot concerné.
- *Coût TRV* est le Coût annuel moyen pondéré TTC sur base des tarifs réglementés de vente pour l'énergie concernée.
- *Coût de l'offre considérée* est le Coût annuel moyen pondéré TTC renseigné dans le document de « Remise d'offres » communiqué par le Fournisseur à Wikipower. Ce coût est calculé automatiquement sur base de l'offre tarifaire du Fournisseur.
- *Coût de l'offre la moins disante* est le Coût annuel moyen pondéré TTC renseigné dans le document de « Remise d'offres » de l'offre la moins disante réceptionnée par Wikipower pour le tour d'offres concerné. Ce coût est calculé automatiquement sur base de l'offre tarifaire du Fournisseur ayant transmis l'offre la moins disante.

Le résultat de la formule de calcul est arrondi à l'unité.

Durée contractuelle de l'offre tarifaire proposée aux consommateurs

Il s'agit de la durée contractuelle durant laquelle le fournisseur maintiendra le tarif proposé (le pourcentage de réduction appliqué dans le cadre d'un prix indexé ; le prix de l'énergie dans le cadre d'un prix fixe).

- Contrat d'une durée d'un an : 0 point attribué ;
- Contrat d'une durée de deux ans : 12 points attribués ;
- Contrat d'une durée de trois ans ou plus : 20 points attribués.

Facilité de souscription

- Mise à disposition des participants d'un **parcours de souscription 100% en ligne** (ne nécessitant aucune impression de document ou signature manuscrite) : 5 points attribués.

J

Origine de l'électricité renouvelable

- Electricité verte premium : le Fournisseur achète les Garanties d'Origines et l'électricité directement auprès de producteurs d'énergie renouvelable français : **10 points**
- Garanties d'Origine françaises : **0 points**

Ce critère n'est pas évalué pour le lot « Electricité verte Premium » car ce lot impose aux fournisseurs de fournir de l'électricité produite à partir de sites de production d'électricité renouvelable dont ils ont la concession ou de s'approvisionner directement auprès de producteurs locaux d'électricité verte.

Transparence du processus de mise en concurrence

Au terme du processus de sélection des offres, Wikipower rédige un rapport détaillé à l'attention de l'Organisateur afin de communiquer les éléments suivants, garantissant une mise en concurrence transparente des fournisseurs :

- Liste des fournisseurs disposant d'une licence de fourniture d'électricité et/ou de gaz.
- Liste des fournisseurs non sollicités, avec une mention explicative.
- Liste des fournisseurs sollicités et la réponse donnée par ceux-ci.
- Description et valorisation des offres réceptionnées pour chaque tour de mise en concurrence.
- Description des offres tarifaires sélectionnées.

3.5 Solution en cas de non-participation des fournisseurs et/ou d'un trop petit nombre de participants dans le cadre de l'achat groupé d'électricité et de gaz

Il est important de préciser que les fournisseurs restent entièrement libres de participer à l'initiative et de remettre offre. C'est pourquoi il est important de prévoir une alternative dans le cas où les fournisseurs ne participeraient pas ou remettraient une offre qui ne serait pas suffisamment compétitive.

Dans ce cas de figure, nous nous engageons à transmettre aux participants l'offre la moins chère du marché selon leur profil de consommation. Comme pour l'achat groupé, chaque participant recevrait un e-mail ou un courrier, le cas échéant, avec ses économies potentielles ainsi que les démarches à suivre pour changer de fournisseur et accepter l'offre. Selon nos expériences précédentes d'achat groupé en France et les statistiques communiquées par la Commission de Régulation de l'Energie, l'offre la moins chère du marché permettrait tout de même à plus de 90% des participants de réaliser des économies.

3.6 Clients professionnels et entreprises

Les offres négociées pour les particuliers ne seront pas valables pour les clients professionnels. Un lot spécifique sera constitué pour les clients professionnels qui ont une puissance souscrite inférieure à 36 kVA en électricité et/ou une consommation inférieure à

300 MWh en gaz. Ce lot fera l'objet d'un processus similaire à celui appliqué aux particuliers, à savoir : inscription, mise en concurrence des fournisseurs et souscription. L'ensemble des outils et moyens décrits dans ce document seront appliqués aux clients professionnels décrits ci-dessus.

3.7 Confidentialité des données personnelles des participants à l'achat groupé d'énergie

Wikipower respecte la législation en matière de traitement des données personnelles des participants à l'achat groupé d'énergie.

Nous attirons votre attention sur les éléments suivants, auxquels Wikipower accorde la plus grande attention :

- Lors de la phase de mise en concurrence des fournisseurs, aucune donnée personnelle n'est transmise. Les informations sont agrégées et rendues anonymes.
- Seuls les fournisseurs sélectionnés au terme de la mise en concurrence auront accès aux données personnelles du lot qui leur a été attribué. L'accès à ces données est nécessaire aux fournisseurs pour établir les propositions contractuelles.
Il est utile de préciser que le document de conditions générales qui doit être accepté et signé par les fournisseurs préalablement à leur participation à l'achat groupé stipule que « Le Fournisseur s'engage à supprimer les données personnelles ou tout autre donnée, reçues de Wikipower sitôt celles-ci devenues inutiles pour l'exécution du contrat. »
- Wikipower pourra utiliser les données des participants afin de contacter téléphoniquement ceux qui n'auraient pas répondu à la proposition de l'achat groupé, moyennant l'accord préalable de l'Organisateur.
Dans le cadre de cette campagne de communication, nous chercherons à joindre prioritairement les personnes qui ont renseigné un numéro de téléphone fixe (celles-ci ne peuvent recevoir de SMS de relance) et qui n'ont pas ouvert l'e-mail de présentation des offres.
- Le formulaire d'inscription à l'achat groupé offre la possibilité aux participants de choisir explicitement si leurs données personnelles peuvent être utilisées ultérieurement par l'organisateur et Wikipower à d'autres fins que celle de l'achat groupé (par exemple : promotion d'autres services liés à l'énergie).

En cas de contradiction entre le plan de communication et la convention, il sera retenu que la convention prévaut.

4. Rémunération et indépendance de Wikipower

Wikipower ne facture pas ses services aux participants ni à l'organisateur, mais directement au(x) fournisseur(s) d'énergies qui remporte(nt) l'achat groupé.

Dans un souci de transparence, les commissions demandées sont identiques pour tous les fournisseurs participants à l'achat groupé lors de l'appel d'offres. Celles-ci permettent d'obtenir des offres compétitives car elles sont communément acceptées par les fournisseurs.

Le fait qu'une commission soit touchée est mentionné dans les conditions générales de participation à l'achat groupé que les fournisseurs ont l'obligation de signer. Elle est versée pour chaque participant qui signe effectivement un contrat de fourniture. Ces commissions sont exigibles au moment où l'utilisateur final est facturé par le fournisseur.

Aussi, Wikipower certifie qu'il n'existe aucun lien juridique, direct ou indirect, entre le Prestataire et tout fournisseur d'électricité et de gaz présent sur le marché de l'énergie en France.

5. Durée

La Convention prend effet à compter de sa signature par la dernière Partie et prendra fin le 31 décembre 2024, sans tacite reconduction.

Durant cette période, Wikipower s'engage à maintenir un accompagnement à destination des habitants et de l'Organisateur.

Cet accompagnement porte notamment sur les sujets suivants :

- Maintien d'un service client à destination des habitants afin de répondre à leurs questions et, si nécessaire, les accompagner dans les démarches auprès des fournisseurs lauréats de l'achat groupé.
- Sollicitation des fournisseurs d'énergie afin de suivre les offres de renouvellement proposées par tacite reconduction, à l'échéance des contrats négociés dans le cadre de l'achat groupé. Sur base des éléments récoltés auprès des fournisseurs, Wikipower transmettra son analyse à l'Organisateur afin d'évaluer la qualité de ces offres renouvellement et les actions à prendre.

6. Confidentialité

Par « informations confidentielles », il y a lieu d'entendre toutes les informations et documentations, quelle que soit leur forme (verbale, écrite, graphique, électronique, etc.), concernant les parties, leurs produits et services actuels et futurs, leurs fournisseurs, leurs clients, leurs membres du personnel, leurs entreprises mères et filiales, auxquelles il est fait référence en tant que telles, ainsi que les conditions du présent contrat.

Les parties sont tenues de garder secrètes les informations confidentielles qu'elles reçoivent de l'autre partie lors de l'exécution du présent contrat, et elles ne peuvent communiquer lesdites informations à des tiers sans l'accord écrit de la partie dont les informations émanent.

Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de faire respecter leur obligation de confidentialité par tous leurs collaborateurs et personnes morales qui ne sont pas des tiers au sens du présent contrat et qui ont directement connaissance de ces informations. Les parties restent toutefois responsables à titre exclusif vis-à-vis de l'autre Partie pour toute infraction à l'obligation de confidentialité exposée dans cet article.

Les dispositions de cette clause restent applicables pendant une durée de 2 ans après la signature du présent contrat, quelle que soit la raison ayant entraîné cette fin de contrat.

Cette obligation de confidentialité n'est pas d'application lorsque la partie concernée peut démontrer que les informations confidentielles :

- Appartiennent au domaine public ou appartiendront ultérieurement au domaine public autrement qu'à la suite d'une divulgation illicite par l'autre partie ou ses représentants;
- Ont été obtenues par l'entremise d'un tiers légalement habilité à connaître ces informations;
- Etaient déjà connues de la Partie concernée avant la conclusion du contrat.

7. Droit applicable

En cas de désaccord ou de litige portant sur les présentes conditions générales, le droit français sera appliqué. Le règlement du litige sera de la compétence des tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Dijon.

Pour Wikipower

Le Dijon, à 13/06/2021



COGENE EURL, Président

Représentée par Monsieur JALLET Etienne

WIKIPOWER SAS

Centre d'affaires LBA

10, avenue Maréchal Foch

21000 DIJON

Tél. 03 73 27 08 52

Siret 818 089 013 00010

Wikipower SAS | 10, Avenue Maréchal Foch – 21000 Dijon - France

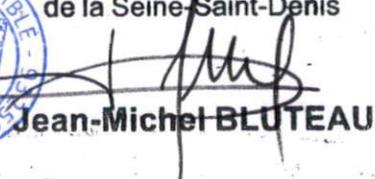
Tél.: +33 (0) 6 82 79 48 68 | etienne.jallet@wikipower.fr

Siret 818 089 013 00010

Le Maire

Conseiller départemental
de la Seine-Saint-Denis




Jean-Michel BLUTEAU

Le Maire certifie que le présent acte est exécutoire
en vertu de l'article L 2131.1 du Code Général des
Collectivités Territoriales, le 06 AOUT 2021
Villemomble, le.....




Vu et rattaché

à la délibération du Conseil Municipal (28)
de Villemomble en date du

Notification

06 AOUT 2021

08 JUIL. 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité
VILLE DE VILLEMOMBLE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

le nombre des conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 8 JUILLET 2021

L'an deux mille vingt et un, le 8 juillet à neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le deux juillet deux mille vingt et un, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

En application de la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 et notamment son article 6 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire, la séance s'est tenue sans public et a été retransmise en direct sur le site de la Ville (villemomble.fr) ; port du masque obligatoire.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, Mme VERBEQUE Sandrine (jusqu'à 12h30), Monsieur PRINCE Patrick, Mme PRIEUR-GUICHAOUA Nadège, M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. MAHMOUD Riad, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme VENACTER Jeannine, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan (jusqu'à 13h33), Mme GALEY Louise, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud (jusqu'à 13h45), M. MINETTO Jean-Marc, M. RICHARD Antoine.

Absents représentés : Mme VERBEQUE Sandrine, Adjointe au Maire, par M. ZARLOWSKI (à partir de 12h31), Mme HECK Isabelle, Adjointe au Maire, par M. MALLET Eric, Mme POLONI Françoise, Conseillère Municipale, par M. ROLLAND Guy, Mme SERONDE Françoise, Conseillère Municipale, par Mme LEFEBVRE Concetta, M. ACQUAVIVA François, Conseiller Municipal, par Mme PAOLANTONACCI Pascale, Mme PAGÉGIE Claudine, Conseillère Municipale, par Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire, M. AVRAMOVIC Jovan, Conseiller Municipal, par M. MAHMOUD Riad (à partir de 13h34), M. LE MASSON Gilbert, Conseiller Municipal, par M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Conseiller Municipal, par M. CALMÉJANE Patrice (à partir de 13h46), Mme LEFEBVRE Laura, Conseillère Municipale, par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme POCHON Elisabeth, Conseillère Municipale, par M. MINETTO Jean-Marc, M. KALANYAN Aram, Conseiller Municipal, par M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud (jusqu'à 13h46) puis par Mme BERGOUGNIOU (à partir de 13h47), Mme LECOEUR Anne, Conseillère Municipale, par M. RICHARD Antoine.

Absents : -

Secrétaire de séance : Mme GALEY Louise.

Les conseillers présents, au nombre de 22, représentant le tiers des membres en exercice (en application du paragraphe IV de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 par dérogation à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales), le quorum est atteint et le Conseil peut valablement délibérer.

N° CM/080721/29	OBJET : APPROBATION D'UN NOUVEAU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT COMMUN A L'ENSEMBLE DES ETABLISSEMENTS MUNICIPAUX D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE (EAJE) [Nomenclature « Actes » : 1.7 Actes spéciaux et divers.]
-----------------	---

LE CONSEIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

VU les délibérations n° 14-1, n° 14-2, n°14-3 et 14-5 du 27 juin 2019, approuvant respectivement les règlements intérieurs des crèches collectives « Les Lucioles » et « Saint-Charles », de la crèche collective « Pom'Canelle », du multi-accueil « Cadet Rousselle » et du « jardin d'enfants » de Villemomble,

CONSIDERANT la nécessité pour la ville de mettre un place un règlement de fonctionnement commun à l'ensemble des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant afin d'harmoniser les pratiques et d'y apporter notamment les ajouts ou modifications suivants :

- la liste des pièces à fournir pour constituer le dossier d'inscription est harmonisée avec le service de l'enfance,
- le renouvellement du contrat aura lieu au 1^{er} janvier lors de la réactualisation des tarifs et feront l'objet d'un document unique,
- l'harmonisation des périodes de fermeture des établissements proposant de l'accueil collectif,
- l'administration des médicaments est limitée aux accueils bénéficiant d'un Protocole d'Accueil Individualisé,

CONSIDERANT la nécessité pour la Ville d'intégrer au règlement de fonctionnement les demandes de la CAF (Caisse d'Allocations Familiales) en y apportant les ajouts suivants :

- Permettre aux familles de réserver de l'accueil occasionnel à l'heure,
- Faire figurer la grille tarifaire (taux d'effort) au règlement,
- Intégrer dans le règlement de fonctionnement la définition de l'accueil occasionnel pour l'ensemble des structures,
- Préciser la possibilité pour les familles de s'opposer à la consultation des données CDAP (Consultation des Données Allocataire par le Partenaire),
- Encourager la mixité sociale et l'accueil des enfants dont les parents sont dans un parcours d'insertion,
- Mettre en place des dispositions permettant l'accueil d'enfants porteurs de handicap,
- Informer les parents sur la transmission de données à caractère personnel rendues anonymes à des fins statistiques à la CAF et la possibilité pour les familles de s'y opposer (Filoue : fichier du portail CAF Partenaires).

DÉLIBÈRE

~ Départ de M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR qui a donné pouvoir à M. CALMEJANE ~
à l'unanimité,

Article 1 : ABROGE les délibérations n° 14-1, n° 14-2, n°14-3 et 14-5 du 27 juin 2019, approuvant respectivement les règlements intérieurs des crèches collectives « Les Lucioles » et « Saint-Charles », de la crèche collective « Pom'Cannelle », du multi-accueil « Cadet Rousselle » et du « jardin d'enfants » de Villemomble,

Article 2 : APPROUVE le nouveau règlement de fonctionnement commun des Etablissements Municipaux d'Accueil de la Petite Enfance à Villemomble, applicable à compter du 1^{er} septembre 2021,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,

Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300779-20210708-CM080721-D29-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/07/2021
Affichage : 22/07/2021

Rendu exécutoire le 22/07/2021

VILLE DE VILLEMOMBLE

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS MUNICIPAUX D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE

Le règlement de fonctionnement fixe les conditions d'accueil des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) municipaux de Villemomble et les dispositions financières liées à l'accueil des enfants.

Il est remis aux parents par le responsable de l'établissement, les parents attestent en avoir pris connaissance en signant le contrat d'accueil.

I – CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

Article 1 - Préambule

Les EAJE suivants, gérés par la commune de Villemomble, assurent, pendant la journée, un accueil régulier ou occasionnel des enfants, dont les parents sont domiciliés dans la Commune. Ceux-ci accueillent des enfants âgés de 10 semaines jusqu'au départ à l'école maternelle. L'âge des enfants peut varier d'une structure à l'autre en fonction du projet d'établissement et de l'autorisation d'ouverture délivrée par le Président du Conseil Général de Seine-Saint-Denis. L'accès aux EAJE est réservé aux Villemomblois.

Lorsque les parents sont séparés, Villemomble doit être le lieu de résidence principal de l'enfant et en cas de garde alternée, Villemomble doit être le lieu de résidence d'au moins un des 2 parents.

Les EAJE fonctionnent conformément :

- ❖ aux dispositions du Code de la Santé Publique, parties I, II et III – section 3,
- ❖ aux instructions de la Caisse Nationale des Allocations Familiales,
- ❖ aux dispositions du présent règlement de fonctionnement approuvé par délibération du Conseil Municipal.

Pour bénéficier d'un accueil en EAJE, le règlement des factures Mairie doit être à jour.

1.1. Types d'accueil

3 types d'accueil sont possibles :

- L'accueil régulier collectif de 1 à 5 jours par semaine, formalisé par un contrat de maximum d'un an, au sein d'un établissement dédié à l'accueil de la petite enfance. Les horaires sont variables selon la structure d'accueil.
- L'accueil régulier familial de 1 à 5 jours par semaine, formalisé par un contrat de maximum d'un an, au domicile d'une assistante maternelle agréée par le service de PMI du Département. L'accueil est possible de 8h00 à 18h00 dans la limite de 10 heures par jour.
- L'accueil occasionnel collectif sous la forme de réservations non contractualisées non récurrentes à l'heure sur des demi-journées (de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h00) au sein d'un établissement dédié à l'accueil de la petite enfance.

1.2. L'accueil d'urgence

L'accueil d'urgence peut intervenir lorsque la famille connaît une rupture dans son équilibre de vie. Il répond à une demande qui n'a pas pu être anticipée.

L'accueil d'urgence propose une solution d'accueil temporaire pour apaiser la situation, dépasser le moment de crise, et réfléchir aux besoins et aux relais à mettre en place si nécessaire.

Cette mesure est exceptionnelle et doit répondre à des critères spécifiques :

- Problématiques de santé, hospitalisation (parent, fratrie, ..),
- Accident,
- Rupture brutale du mode d'accueil,
- Urgence sociale : rupture d'hébergement, dimension socio-économique.

L'accueil sera effectué dans la limite de l'agrément de la structure, après avis de l'élue déléguée à la Petite enfance et de la famille qui pourra orienter l'enfant dans la structure municipale la plus adaptée à la situation.

L'accueil d'urgence pourra être proposé dans ce contexte en fonction des places disponibles. Il a une durée limitée à 3 semaines ouvrées (du lundi au vendredi).

En cas d'impossibilité à remettre l'ensemble des documents permettant le calcul de la participation horaire de la famille, l'accueil d'urgence sera facturé sur la base d'un tarif horaire unique défini annuellement par la Ville. Il correspond au tarif horaire moyen soit le montant total des participations familiales facturées sur l'exercice précédent divisé par le nombre d'actes facturés au cours de l'année précédente. La famille devra fournir l'ensemble des documents demandé à l'article 3.1.2. en vue de l'établissement d'un contrat dans un délai maximum de 5 jours. A défaut, l'accueil de l'enfant ne pourra pas être poursuivi.

Article 2 - Structure des établissements

2.1. Les établissements d'accueil du jeune enfant

Cf. tableau récapitulatif et fiche descriptive des établissements municipaux d'accueil du jeune enfant en annexe 1.

2.2. L'accueil en surnombre

Les établissements peuvent pratiquer l'accueil en surnombre conformément au Code de la Santé Publique.

Article 3 - L'admission

Les établissements proposent aux familles un accueil régulier collectif ou familial à temps complet ou à temps partiel, ou un accueil occasionnel collectif dans le cadre du respect de la réglementation. Les enfants bénéficient de la même qualité d'accueil quelle que soit la périodicité de présence que les parents auront choisie. Pour l'accueil régulier, les enfants sont inscrits dans la structure selon un contrat établi avec les parents, sur la base d'un nombre de jours par semaine et d'heures par jour (cf. contrat d'accueil). L'accueil occasionnel répond à un besoin d'accueil ponctuel. Il n'est pas contractualisé et s'effectue sur réservation auprès du responsable.

3.1. Le contrat initial et son renouvellement pour l'accueil régulier

Le contrat d'accueil définit les modalités d'accueil fixées entre la famille et la Ville. Il précise le temps de présence choisi (nombre de jours par semaine, nombre d'heures par jour), les jours et heures d'arrivée et de départ de l'enfant en fonction des besoins des familles, ainsi que la durée du contrat.

Pour l'accueil familial, le nombre d'heures réservées par jour ne peut excéder une amplitude de 10 heures, conformément au statut des assistantes maternelles. D'une manière générale, le nombre d'heures réservées ne peut excéder l'amplitude horaire d'ouverture de la structure.

Le contrat détermine également les absences prévisibles sollicitées par la famille pour la durée du contrat (nombre de jours de congés et de RTT) et les périodes de fermeture de l'équipement.

En cas de résidence alternée de l'enfant accueilli, un contrat d'accueil sera établi pour chacun des parents, en fonction de sa nouvelle situation familiale. Dans ce cas, les ressources et les enfants du nouveau conjoint, le cas échéant, seront pris en compte.

3.1.1 - Le premier contrat

La production des documents, cités ci-après à l'article 3.1.2 est exigée pour l'accueil de l'enfant.

Pour l'accueil régulier, une copie des documents sera remise au responsable de l'établissement pour constituer le dossier d'inscription.

Le contrat est signé en double exemplaire pour une durée d'un an maximum, par l'adjointe au maire déléguée à la petite enfance et à la famille, le responsable de l'établissement et les parents. Un exemplaire sera remis à la famille après admission.

Pour l'accueil occasionnel, il sera demandé également aux parents de fournir la copie de l'ensemble des documents ainsi que le livret sanitaire complété et signé.

3.1.2. Pièces à fournir pour l'établissement du contrat

Les familles sont tenues de fournir les pièces suivantes :

- 1- les pièces d'identité des parents recto-verso,
- 2- la copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant de moins de 3 mois,
- 3- le livret de famille ; ou un acte de naissance de moins de 3 mois de tous les enfants et un acte de naissance de moins de 3 mois ou un acte de mariage des parents,
- 4- l'attestation d'assurance maladie en cours pour l'enfant,
- 5- l'attestation d'assurance en responsabilité civile couvrant les dommages pouvant être causés par l'enfant ; une assurance individuelle accident couvrant les petits accidents pouvant survenir à l'enfant pendant ses activités est fortement recommandée,
- 6- pour les parents séparés ou divorcés, tout document officiel concernant l'exercice de l'autorité parentale fixant la résidence de l'enfant,
- 7- un justificatif de travail récent ou un justificatif de recherche active d'emploi pour chacun des parents ou des responsables constituant le foyer pour les familles recomposées (attestation d'employeur, dernier bulletin de salaire, certificat de scolarité pour les étudiants ou toute pièce récente justifiant d'une activité professionnelle),
- 8- Pour déterminer le tarif et vérifier la résidence sur la ville:
 - Pour les allocataires de la CAF : fournir le numéro d'allocataire permettant l'accès à CDAP (Cf. article 3.1.6.),
 - 8 – 1 Un justificatif de domicile des parents datant de moins de 3 mois (quittance de loyer, attestation de contrat ou factures d'énergies, d'électricité, de gaz, de téléphone fixe, d'abonnement internet, bail de location,
En cas de garde alternée, présenter un justificatif de domicile de moins de 3 mois pour chaque parent,
 - 8 - 2 Pour les familles hébergées:
 - Une attestation sur l'honneur d'hébergement établie par l'hébergeant,
 - Une photocopie recto-verso de la pièce d'identité de l'hébergeant,
 - Un justificatif de domicile de l'hébergeant datant de moins de 3 mois (quittance de loyer, attestation de contrat ou factures d'énergies, d'électricité, de gaz, de téléphone fixe, d'abonnement internet, bail de location),

Pour le cas particulier des hébergements pris en charge par un organe social, il est uniquement exigé une attestation d'hébergement à l'entête de l'organisme, datant de moins de 3 mois.

3.1.3. Le dossier d'admission :

A l'inscription, il sera remis un dossier administratif à remplir.

L'inscription sera définitive sous réserve que le dossier soit complet et dûment rempli.

En cas de changement de situation, les parents s'engagent à prévenir immédiatement le responsable de l'établissement.

3.1.4 - Le renouvellement du contrat

Il intervient au 1^{er} janvier de chaque année et fera l'objet d'une réactualisation du tarif horaire. Le renouvellement du contrat est obligatoire pour maintenir la place en EAJE. La production des documents, cités ci-après à l'article 3.1.5 est exigée pour l'accueil de l'enfant.

Le contrat sera transmis en double exemplaire à la famille qui devra impérativement le retourner signé sous huit jours.

En l'absence de production de l'ensemble des documents permettant le renouvellement, le contrat ne sera pas renouvelé et l'accueil de l'enfant sera interrompu au terme du précédent contrat.

3.1.5. Pièces à fournir pour la modification du contrat ou son renouvellement

Les familles sont tenues de fournir les pièces suivantes :

- un justificatif de domicile des parents datant de moins de 3 mois : quittance de loyer, attestation de contrat ou factures d'énergies, d'électricité, de gaz, de téléphone fixe, d'abonnement internet, bail de location,
- un justificatif de travail récent pour chacun des parents ou des responsables constituant le foyer pour les familles recomposées (attestation d'employeur, dernier bulletin de salaire, certificat de scolarité pour les étudiants ou toute pièce récente justifiant d'une activité professionnelle),
- une attestation d'assurance maladie en cours pour l'enfant,
- un justificatif de l'assurance responsabilité civile couvrant les dommages pouvant être causés par l'enfant, une assurance individuelle accident couvrant les petits accidents pouvant survenir à l'enfant pendant ses activités est fortement recommandée.

En cas de changement de situation, les parents s'engagent à prévenir immédiatement l'établissement.

3.1.6 - La modification du contrat en cours d'année

Le contrat est révisable à l'initiative de la Ville ou de la famille s'il n'est pas adapté aux besoins des familles (dépassement régulier du nombre d'heures contractualisé, absences régulières non justifiées de l'enfant), ou en cas de changement de la situation familiale sous réserve de place disponible et de l'accord du responsable de l'établissement. Tout changement de situation doit être signalé au responsable de la structure dans un délai de 10 jours ainsi qu'à la CAF pour une intégration dans CDAP (Consultation du Dossier Allocataire par le Partenaire). Le service CDAP est un service internet de la CAF permettant l'accès aux dossiers des allocataires et la consultation des ressources des familles. La famille doit cocher l'autorisation de consultation et de conservation des données issues du service CDAP au bas du contrat ou de la fiche d'inscription pour permettre l'utilisation de ces données dans le calcul du tarif horaire d'accueil. Aucune modification ne pourra intervenir en cours d'année en l'absence de mise à jour de la situation de la famille sur CDAP. Toute modification du contrat sera prise en compte le 1^{er} jour du mois suivant sa signature. Si modifications il y a, elles ne sauraient être récurrentes.

Dans tous les cas, la modification entraîne la signature d'un nouveau contrat. Le cas échéant, il sera nécessaire de préciser le nombre de jours d'absences prévisibles sollicitées par la famille (nombre de jours de congés et de RTT).

3.2. La participation à l'enquête FILOUE sur les usagers des EAJE

La convention d'objectif et de financement signée entre la CAF et la ville prévoit la transmission de données exploitées à des fins statistiques et rendues anonymes avant leur utilisation par la Cnaf.

Le gestionnaire transmet, chaque année, à la Cnaf un fichier d'informations sur les enfants accueillis (âge, commune de résidence, numéro allocataire des parents ou régime de sécurité sociale si les parents n'ont pas de dossier à la Caf) et les modalités de leur accueil (nombre d'heures, facturation).

L'objectif est de mieux connaître les caractéristiques des enfants qui fréquentent les EAJE et leurs familles afin d'enrichir le patrimoine statistique indispensable pour piloter et évaluer la politique de l'accueil du jeune enfant.

Conformément à l'article 7 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (Informatique et Liberté), l'utilisateur peut s'opposer à cette transmission de données. Pour cela, il lui suffit de ne pas cocher l'autorisation au bas de son contrat d'accueil pour l'accueil régulier ou de sa fiche d'inscription pour l'accueil occasionnel ; ou de le signaler par écrit au responsable de l'établissement.

3.3. La visite médicale

L'admission de l'enfant en accueil régulier n'est définitive qu'après l'avis du médecin de l'établissement, intervenant à l'issue d'un examen médical en présence des parents.

En cas d'impossibilité d'effectuer la visite d'admission par le médecin de la structure, pour l'enfant de plus de quatre mois qui ne présente pas de handicap et qui n'est atteint ni d'une affection chronique ni d'un problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière, un certificat médical d'aptitude à la vie en collectivité de l'enfant ainsi qu'une attestation de vaccinations à jour peuvent être établis par un autre médecin au choix de la famille.

Lors de la visite médicale d'admission, les parents devront présenter le carnet de santé de l'enfant au médecin. L'enfant doit avoir reçu les vaccinations prévues par les textes en vigueur (Cf. art.4.3.1. Vaccinations). Dans le cas contraire, les parents doivent (sauf contre-indication attestée par certificat médical) faire procéder à ces vaccinations par le médecin traitant de l'enfant.

A l'issue de cette visite, le médecin se prononce sur la compatibilité de la santé de l'enfant avec la vie en collectivité. Sur demande du médecin, il pourra être établi un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI). Le PAI organise, dans la limite des qualifications des professionnels de l'établissement, les modalités particulières de la vie quotidienne dans la collectivité et fixe les conditions d'intervention du responsable de l'établissement, du médecin de l'établissement, du médecin traitant de l'enfant, de la famille et des puéricultrices de la ville. Il est réactualisé en cas d'évolution de la prise en charge ou du traitement durant l'année. Dans le cadre de ce PAI, le responsable devra être en lien étroit avec les professionnels en charge du suivi psychologique et/ou médical de l'enfant afin d'adapter l'accueil aux besoins effectifs de l'enfant. La mise en application d'un PAI devra être appréciée conjointement entre les professionnels et la famille, afin d'évaluer la possibilité de maintenir ou non l'accueil.

L'EAJE concourt à l'intégration sociale des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique. L'accueil d'un enfant porteur de handicap ou de maladie chronique se prépare avec la famille, le médecin traitant qui suit l'enfant, le médecin de la structure, le responsable de la structure et le personnel chargé de l'accueillir. Il ne pourra être effectif qu'à la suite d'un bilan effectué par cette équipe pluridisciplinaire validant les modalités d'accueil et en fonction des places disponibles.

3.4. L'adaptation

Afin de permettre à l'enfant et à ses parents de faire connaissance avec l'établissement d'accueil, l'enfant est intégré progressivement dans la structure avec la participation du père ou de la mère, durant une période d'adaptation de 5 ours en moyenne, avec des horaires de présence progressifs.

Cette période est modulable selon les situations et le contrat d'accueil passé avec les parents.

Les 3 premiers jours d'adaptation ne donneront pas lieu à facturation. La facturation selon le contrat prendra effet à partir du 4^{ème} jour de présence de l'enfant sur la base de la réservation

Pour l'accueil familial, l'adaptation est effectuée au domicile de l'assistante maternelle.
Pour l'accueil collectif régulier ou occasionnel, l'adaptation aura lieu dans la structure.

Article 4 - La Vie en Etablissement d'Accueil du jeune Enfant

4.1. Fréquentation de l'établissement

4.1.1 - Présence de l'enfant

Sur l'amplitude horaire d'ouverture et d'accueil de la structure, les enfants sont accueillis dans la limite des horaires établis sur le contrat.

Pour l'accueil occasionnel, les familles réserveront par écrit les créneaux horaires d'accueil souhaités 15 jours à l'avance. Ces créneaux seront accordés par le responsable du multi-accueil en fonction des places disponibles. Les familles ont la possibilité de réserver à l'heure ou à la demi-journée sur les horaires d'ouverture. Pour le bien-être de l'enfant, l'accueil ne peut être inférieur à une durée de 2h.

Il est recommandé de venir chercher les enfants au plus tard 15 mn avant la fin de l'accueil fixée par le contrat afin que les informations sur le déroulement de la journée soient transmises aux familles dans les meilleures conditions.

Les enfants ne sont rendus qu'à leurs parents ou à un représentant majeur de ces derniers à condition qu'il soit connu ou qu'il soit muni d'une autorisation et qu'il justifie de son identité. En cas de séparation, le responsable se référera au jugement du tribunal concernant le droit de garde de l'enfant pour rendre celui-ci à ses parents sauf disposition contraire validée par les deux parents.

Si les parents sont dans l'impossibilité ponctuelle de venir chercher leur enfant, ils doivent en avertir la direction de l'établissement et indiquer la personne qui prendra le relais. Dans le cas où cette dernière n'aurait pas été mentionnée sur le dossier d'admission, ils devront la mandater par écrit et elle devra justifier de son identité. Comme précisé ci-dessus, la personne mandatée pour venir chercher l'enfant devra être majeure.

En cas de présence de l'enfant après la fermeture de l'établissement et sans nouvelle des parents, l'enfant est confié à la Police nationale.

4.1.2 - Absence de l'enfant / Congés des familles / Fermetures des structures

Pour faciliter l'organisation de l'accueil, toute absence de l'enfant doit être signalée au responsable de l'établissement avant 9 heures.

Lors d'une absence pour cause de maladie ou d'hospitalisation de l'enfant, l'établissement devra être prévenu le jour même et le certificat médical ou le bulletin d'hospitalisation transmis dans les 48h00 (voir art. 8.1).

Les dates prévisionnelles des congés et RTT des familles, dont le nombre est fixé par le contrat d'accueil, doivent être transmises à la directrice de l'établissement, au plus tard 3 semaines avant le premier jour d'absence de l'enfant. Pour l'accueil collectif et familial, à défaut de retour du document « fiche de congés » signé, dûment rempli par les familles indiquant les dates de leurs congés dans les délais, au plus tard 3 semaines avant le premier jour d'absence de l'enfant et avant le 1^{er} mars pour la période de juillet et août, **les absences seront facturées.**

Pour l'accueil régulier collectif, le nombre de jours de congés contractualisé portera uniquement sur les périodes d'ouverture de la structure.

Pour l'accueil régulier collectif et l'accueil occasionnel, les structures seront fermées :

- au mois d'août,
- 2 journées pédagogiques dont les dates, qui pourraient selon le calendrier de l'année être intégrées au mois d'août, seront communiquées par le responsable de la structure,
- et une semaine durant les vacances scolaires des fêtes de fin d'année dont les dates seront précisées aux familles par le responsable de la structure en début d'année scolaire.

Pour l'accueil familial, les parents doivent impérativement rendre leurs dates de congés d'été avant le 1^{er} mars ; et la direction de l'établissement fournira aux parents le planning prévisionnel des congés de l'assistante maternelle pour l'année afin de leur donner la possibilité de prendre leurs congés en même temps que l'assistante maternelle. A défaut de retour du document signé, dûment rempli par les familles, indiquant les dates de leurs congés ou en cas de modification des dates dans les 3 semaines précédant la période de congés, la structure ne pourra pas garantir la continuité du service pendant les congés de l'assistante maternelle, à savoir l'accueil de l'enfant chez une autre assistante maternelle. Pour assurer un bon équilibre à l'enfant, un temps de vacances est nécessaire.

4.1.3 - Sorties organisées par l'établissement

Les autorisations pour des sorties organisées par l'établissement sont signées par les parents avant chaque sortie.

4.2. Le personnel

4.2.1 Les équipes de direction

La direction d'un établissement de plus de 60 places est confiée à une personne titulaire du diplôme d'état d'infirmier(ère) ou d'infirmier(ère) puériculteur (trice).

La direction d'un établissement d'une capacité inférieure ou égale à 20 places est confiée à une personne titulaire du diplôme d'état d'éducateur de jeunes enfants.

Le responsable assure l'organisation et la gestion de la structure. Il est garant de la qualité d'accueil de l'enfant et de l'accompagnement des familles conformément aux orientations fixées par la Ville.

Le responsable est assisté d'un adjoint titulaire du diplôme d'éducateur de jeunes enfants ou d'infirmier lorsque l'établissement présente une capacité d'accueil supérieure à 60 places.

En leur qualité d'infirmier(ère) ou d'infirmier(ère) puériculteur(trice), les responsables assurent une permanence téléphonique pour l'ensemble des structures municipales.

4.2.2 - La continuité de la fonction de direction

En l'absence du responsable de l'établissement, la continuité de direction est assurée par l'adjoint, un Educateur de Jeune Enfant ou un Auxiliaire de Puériculture désigné par le responsable.

En cas d'absence de longue durée d'un responsable d'établissement (longue maladie, poste vacant), la continuité de la fonction de direction est assurée par un responsable d'un établissement communal d'accueil de jeunes enfants de la commune.

4.2.3 - L'équipe de l'établissement

L'équipe est composée de professionnels de la petite enfance conformément à la réglementation en vigueur. Un psychologue et un médecin intervenant à temps partiel complètent les équipes.

4.3. Santé de l'enfant

Le médecin de l'établissement assure le suivi préventif des enfants accueillis. Il veille à leur état de santé en lien avec le médecin traitant de chaque enfant auquel il ne se substitue pas.

4.3.1 - Vaccinations

Les obligations vaccinales doivent être respectées pour que l'enfant puisse fréquenter la structure. Le BCG, bien que non obligatoire, est fortement conseillé en Ile-de-France.

En cas de non-respect des vaccinations obligatoires, l'enfant ne pourra pas être accueilli en EAJE, sauf s'il présente une contre-indication à ces vaccinations attestée par un certificat médical.

Les vaccinations obligatoires doivent être réalisées en respectant les recommandations officielles :

- D.T.P. (Diphtérie, Tétanos, Polio)
- Coqueluche,
- Haemophilus Influenza de type b (HIB),
- Pneumocoque,
- Hépatite B,
- Rougeole, Oreillons, Rubéole,
- Méningocoque C

S'il apparaît que l'enfant n'est pas à jour de ses vaccinations et avant l'âge de 18 mois, seule une admission provisoire sera possible; les parents ont alors 3 mois pour procéder aux vaccinations manquantes selon le calendrier vaccinal.

Il est demandé d'apporter un justificatif après chaque vaccination pour une mise à jour du dossier médical de l'enfant sur la structure d'accueil. La condition de respect des vaccins obligatoires sera vérifiée régulièrement. Le responsable de la structure sera fondé à exclure l'enfant en cas de non-respect de l'obligation légale.

La famille peut être invitée à fournir une copie des feuillets du carnet de santé correspondant aux vaccinations ou à remettre sous enveloppe cachetée le carnet de santé de l'enfant pour permettre aux médecins, pédiatres, puéricultrices et infirmières référents des structures d'assurer la vérification des documents attestant de la situation de l'enfant au regard des obligations vaccinales.

(Décret n°2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire).

4.3.2 - Etat de santé

Lorsque l'état de santé de l'enfant le nécessite, le responsable applique les protocoles médicaux validés par le médecin pédiatre référent de la structure.

Si l'enfant nécessite des soins d'urgence, le personnel de l'établissement prend toutes les mesures nécessaires, y compris un éventuel transfert à l'hôpital, conformément à l'autorisation signée lors de l'inscription. Les parents sont immédiatement informés de la situation.

Les frais médicaux engagés pour ces soins seront réglés par les parents.

Sauf urgence, les consultations des médecins traitants et professions paramédicales ne sont pas autorisées dans les locaux de l'établissement.

A : Prise de médicament(s)

D'une manière générale, il ne sera délivré aucune prise de médicaments aux enfants fréquentant les EAJE de Villemomble. Seuls du paracétamol et un traitement local d'appoint des traumatismes bénins pourront être administrés sous contrôle de la directrice et de la puéricultrice référente.

En cas de fièvre inopinée au cours de la journée, le personnel habilité présent dans la structure ou relevant de la garde sanitaire donne le traitement approprié à l'enfant, en suivant le protocole établi et signé par le médecin de la structure.

Le médecin traitant devra être informé de l'accueil en collectivité de l'enfant afin que les traitements soient impérativement administrés par les parents en dehors du temps d'accueil sauf en cas de PAI (Protocole d'Accueil Individualisé).

Dans le cadre d'un PAI, les parents doivent fournir l'ordonnance du médecin datée et signée précisant le nom de l'enfant et les médicaments, et faire remplir le PAI par leur médecin traitant. Les boîtes des médicaments devront porter le nom et prénom de l'enfant, la date d'ouverture, la posologie et la date du dernier jour du traitement. Aucun médicament ne sera administré sans ordonnance, sauf dans le cadre du protocole médical d'urgence établi par le médecin de l'établissement.

Aucun médicament ne peut être donné si le PAI est incomplet, ancien ou si une éventuelle modification par le pharmacien n'a pas été notée (médicament générique) et si les médicaments ne sont pas dans leur emballage d'origine.

B : Signalement de l'état de santé de l'enfant

Tout accident, chute, vaccination récente ou traitement en cours doivent être signalés au personnel de l'établissement dès l'arrivée de l'enfant.

De même, tout médicament donné par les parents devra être signalé au personnel (ex : médicament pour faire baisser la fièvre).

Si votre enfant suit un traitement médical à la maison prescrit par votre médecin, le responsable vous demandera l'ordonnance afin d'en faire une copie.

En cas de maladie contagieuse de l'enfant, de ses frères et sœurs ou de son entourage ou de maladie grave de l'enfant, les parents doivent prévenir le responsable de l'établissement. Cette information sera transmise au médecin de l'établissement qui a pour mission de veiller à l'application des mesures préventives d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie.

C : Exclusion temporaire de l'enfant pour raison médicale

Si l'enfant présente à l'arrivée un symptôme inhabituel, le personnel en charge de l'enfant se référera aux consignes mises en place par le médecin de l'établissement et le responsable de l'établissement et pourra être amené à demander aux parents de garder l'enfant malade à domicile.

Les soins de suite liés à des actes de chirurgie ne pourront être assurés en EAJE et une éviction selon la durée de cicatrisation pourra être prononcée par le médecin de l'établissement ou par le médecin traitant selon la durée des soins à réaliser.

L'exclusion de l'enfant peut être prononcée pour des raisons médicales si son état de santé est un danger pour lui-même ou les autres enfants. Cette décision appartient au médecin rattaché à l'établissement. Il en est de même pour son retour.

Lorsque le personnel en charge de l'enfant constate que l'état de santé de l'enfant se dégrade en cours de journée, il alerte les parents par téléphone, prend les mesures prévues par le protocole mis en place par le médecin de l'établissement et peut être amené à demander aux parents de venir récupérer leur enfant.

Certaines maladies, du fait du risque de contagion ne permettent pas l'accueil au sein de l'établissement (voir annexe 1).

Pour la reprise de l'accueil en EAJE après une maladie contagieuse, le responsable pourra vous demander, en fonction de la pathologie, la présentation d'un certificat médical d'aptitude à la collectivité.

4.4. Règles de vie

La toilette est assurée par la famille. L'enfant doit arriver en parfait état de propreté corporelle et vestimentaire. La Ville fournit les couches nécessaires au change des enfants pendant le temps d'accueil.

Les parents laissent sur l'établissement d'accueil un petit trousseau marqué au nom de l'enfant. Il sera renouvelé par les parents au fur et à mesure des besoins.

Le « doudou » ainsi que la « tétine » de l'enfant sont autorisés mais les jouets sont interdits.

4.5. L'alimentation

Le repas du matin doit être pris avant l'arrivée.

4.5.1 - L'allaitement

La poursuite de l'allaitement maternel, soit au sein, soit par du lait tiré, est possible dès lors que la mère le souhaite.

Les conditions de l'allaitement au sein, de tirage du lait, de son transport, de sa conservation et de son utilisation sont déterminées en lien avec le médecin de l'établissement et le responsable de l'établissement.

4.5.2 - Préparations lactées

Les enfants reçoivent un lait adapté à leurs besoins nutritionnels selon leur âge.

Pour cela l'établissement fournit pour tous les enfants :

- une préparation lactée pour nourrissons (lait 1^{er} âge) (jusqu'à 4-5 mois),
- une préparation lactée de suite (lait 2^{ème} âge) (à partir de 5-6 mois).

Les parents seront informés, dès l'inscription, de la marque de lait utilisée sur l'établissement afin de permettre d'accoutumer l'enfant à celui-ci.

Dans le cas où pour des raisons médicales, un lait, autre que celui fourni par l'établissement doit être donné à l'enfant, les parents devront fournir le PAI au responsable de l'établissement. Ce lait sera à la charge des parents qui devront prendre toutes dispositions utiles pour que les quantités nécessaires soient mises à la disposition de l'établissement.

4.5.3 - Régimes alimentaires

Des repas équilibrés et adaptés à l'âge des enfants sont proposés aux enfants sous le contrôle du responsable de l'établissement, en liaison avec le médecin de l'établissement. Les menus sont élaborés par une diététicienne dans le respect des recommandations du GEMRCN (Groupe d'étude des marchés de restauration collective et de nutrition) et validé par une commission qui réunit les représentants de la Ville et le prestataire de restauration. Les repas sont élaborés par une cuisine centrale externe et livrés en liaison froide sur l'établissement qui assure leur remise en température.

Si l'enfant présente des pathologies et/ou des allergies alimentaires nécessitant un régime alimentaire très spécial, un protocole d'accueil individualisé (PAI) pourra être signé entre le responsable de l'établissement, le médecin de l'établissement, le médecin traitant de l'enfant et la famille. En fonction des termes de ce protocole, les parents pourront être amenés à fournir les repas et/ou le lait nécessaire à l'alimentation de l'enfant.

Si votre enfant débute la diversification alimentaire avant 6 mois, l'établissement fournira les petits pots par souci de traçabilité. L'établissement n'acceptera pas les repas ou petits pots fournis par la famille.

4.6. Sécurité des enfants

Le port de bijoux (boucles d'oreilles, chaînes, colliers) ainsi que certains accessoires tels que barrettes, perles, ceintures et bretelles sont interdits compte tenu des risques de perte et d'accident pour les enfants (risques d'ingestion ou d'étouffement).

Les parents veilleront à fermer derrière eux les portes de l'établissement, sans oublier les accès extérieurs. Ils veilleront au bon rangement des poussettes.

Tous les jeux, structures et mobiliers installés dans l'établissement et dans la cour sont conformes à la réglementation en vigueur au moment de leur achat et sont adaptés à l'âge des enfants accueillis.

La commune s'assure du bon état de tous les équipements dont l'utilisation est strictement réservée aux enfants accueillis sur l'établissement. En conséquence, les familles voudront bien veiller à ce que les autres enfants qui les accompagneraient et qui restent sous leur responsabilité ne les utilisent pas.

4.7. Assurance

Une assurance « responsabilité civile » est contractée par la Commune. Elle couvre la responsabilité civile de la Ville pour l'ensemble des activités inhérentes au fonctionnement de l'établissement.

Toutefois la Commune ne saurait être tenue responsable en cas de disparition ou de détérioration de jouets, de poussettes ou d'effets personnels des enfants accueillis, même s'ils surviennent dans les locaux de l'établissement.

Les parents devront fournir lors de l'admission puis chaque année, une attestation d'assurance responsabilité civile. Il est vivement conseillé aux parents de souscrire une assurance individuelle accident en vue de couvrir leurs enfants dans leurs activités quotidiennes.

4.8. Participation des parents à la vie de l'établissement

Il est important que se crée une relation de confiance et de respect mutuel entre les parents et les professionnels de l'établissement.

Le projet d'établissement élaboré par l'équipe est mis à la disposition des familles à leur demande.

Chaque structure dispose d'un projet d'établissement. Il définit les pratiques professionnelles autour de l'accueil des jeunes enfants ; il formalise les valeurs fortes et retranscrit les grandes lignes pédagogiques que l'équipe souhaite mettre en place.

La participation des parents à la vie de l'établissement est indispensable au maintien de la qualité de l'accueil des enfants et à la prise en compte des besoins des familles, dans le respect du rôle de chacun.

Les parents pourront être invités à participer et à être accompagnateurs à l'occasion de sorties organisées par l'EAJE.

Les professionnels, les parents ou les adultes qui accompagnent l'enfant s'engagent à avoir un comportement calme et respectueux envers les autres enfants et les adultes présents afin de garantir la sérénité du lieu d'accueil.

Afin de favoriser une ambiance de convivialité et de dialogue, les parents seront invités aux fêtes organisées à l'établissement ainsi qu'à des réunions d'informations et d'échanges.

4.9. Départ de l'enfant

4.9.1 - En cas de déménagement des parents hors de Villemomble, ils devront en informer immédiatement le responsable de l'établissement.

L'enfant devra quitter l'établissement dans le délai d'un mois, suivant la date du déménagement. Si le déménagement intervient après le renouvellement du contrat (après le 1^{er} janvier) possibilité est donnée aux familles de maintenir le contrat jusqu'au 31 juillet avec application dans ce cas, du tarif hors commune (Cf. article 5).

4.9.2 - Le départ définitif de l'enfant en cours d'année, en cas de déménagement sur une autre commune, en cas de licenciement ou de modification de situation familiale et ne permettant pas le maintien de l'enfant dans la structure, devra être signalé par écrit au responsable de l'établissement un mois à l'avance. Le préavis de départ est d'un mois à compter de la date de réception du courrier par la Ville. **Seul ce courrier permettra l'arrêt de la facturation. En l'absence de courrier, un mois entier de préavis sera facturé à la famille.** A cette occasion, une régularisation comptable est effectuée si nécessaire.

En cas de dépassement, une régularisation comptable est effectuée au profit de la ville.

En cas de départ anticipé lors de la période d'adaptation de l'enfant, cette période prévue sera facturée.

II – PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES

Article 5 - Barème de tarification

La Commune applique le barème national établi par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) approuvé par délibération du Conseil Municipal.

Le taux de participation familiale s'applique sur le revenu mensuel net imposable avant déductions fiscales. La participation demandée aux familles est calculée sur une base horaire, en fonction de la durée de l'accueil, du type d'accueil et du nombre d'enfants à charge de la famille au sens des prestations familiales.

Ce taux de participation familiale suit l'évolution du barème des participations familiales conformément à la circulaire de la Caisse Nationale des Allocations Familiales (Cf. Tableau du taux de participations familiales en Annexe 2).

Le montant des participations familiales est soumis à un plancher et un plafond.

Les montants du plancher et du plafond des ressources familiales à prendre en compte sont fixés par la CNAF et revalorisé chaque année par la CNAF. Les barèmes de la CNAF seront remis aux familles lors de l'établissement du contrat ainsi qu'à l'occasion de chaque révision des tarifs.

La présence d'un enfant en situation de handicap dans la famille ouvre droit à l'application du taux d'effort immédiatement inférieur.

En cas de poursuite de l'accueil d'un enfant dont la famille a déménagé hors Villemomble en cours d'année, il sera fait application du tarif « hors commune » voté par le Conseil Municipal, soit une majoration de 20% appliquée au tarif horaire.

Article 6 - La comptabilisation des heures

La comptabilisation des heures réservées s'effectue par pointage :

- par un système de carte mise à la disposition des parents au sein de la structure pour l'accueil collectif occasionnel ou régulier,
- par un relevé des heures arrivée-départ des enfants effectué par l'assistante maternelle et visé par les familles pour l'accueil régulier familial,

Dans tous les cas, le début des pointages doit être fait :

- dès l'arrivée de la famille, avant même d'avoir confié l'enfant à l'équipe ou l'assistante maternelle,
- au départ de la famille, après le moment de transmission avec l'équipe ou l'assistante maternelle

Dans le cadre de l'accueil régulier et occasionnel, la facturation s'effectue sur la base des heures réservées ou contractualisées, même si l'enfant arrive après ou part avant l'horaire réservé.

Les heures effectuées en dehors de la réservation ou du contrat (le matin et le soir) sont facturées en heures supplémentaires au tarif habituel de la famille. Au-delà du contrat, chaque dépassement d'horaire déclenchera la facturation d'heure supplémentaire dès la première minute, par tranches de demi-heures, aussi bien le matin que le soir.

En cas de dépassement régulier constaté de l'amplitude horaire réservée au contrat, (à partir de 5 fois dans le mois), la Ville proposera à la famille de signer un nouveau contrat correspondant à leurs besoins d'heures d'accueil. Si les besoins d'accueil dépassent l'amplitude horaire d'ouverture de l'établissement, l'accueil ne pourra pas être maintenu.

Tout oubli de pointage par la famille d'un enfant présent donnera lieu à une facturation égale au nombre d'heures réservées et/ou contractualisées majorées éventuellement des heures supplémentaires effectuées calculées selon les modalités prévues ci-dessus. La comptabilisation des heures s'effectuera dans ce cas sur la base du relevé effectué par le personnel de l'établissement.

Article 7 - Ressources prises en compte pour le calcul du tarif

7.1. Pour les allocataires de la CAF, la Ville retiendra les revenus et la situation familiale délivrés sur le site de CDAP. Il s'agit du service de communication électronique mis en place par la branche Famille de la CAF afin de permettre à ses partenaires un accès direct à la consultation des dossiers allocataires CAF (ressources, nombre d'enfants à charge).

Pour les familles allocataires, il permet d'obtenir la base de ressources retenues au titre de l'année de référence. Pour l'année N, CDAP prend en compte les ressources de l'année N-2.

Les ressources auxquelles la Ville pourra avoir accès seront celles retenues actuellement pour le calcul de l'assiette du Quotient Familial CNAF hors Prestations Familiales. En effet, les prestations familiales ne sont pas prises en compte dans les ressources annuelles.

En cas de différence entre les documents fournis par les familles et CDAP ou de quotient non connu, la famille devra actualiser ses ressources auprès de la CAF. Dès la prise en compte de la nouvelle situation par la CAF, la Ville effectuera la modification qui prendra effet le 1^{er} jour du mois suivant la déclaration sans rétroactivité. Dans l'attente de cette prise en compte par CDAP, le calcul de la participation se fera de la même façon que pour les familles non allocataires de la CAF.

7.2. Pour les familles non allocataires de la CAF ou s'opposant à la consultation des données CDAP, les ressources prises en compte pour le calcul des participations familiales de l'année N sont celles perçues au titre de l'année N-2. Il conviendra de fournir les documents justificatifs (fiche de salaire, avis d'imposition ou de non-imposition de l'année N-1 correspondant aux ressources de N - 2, relevé de pension...). Sont concernées : les ressources de l'allocataire et de son conjoint ou concubin. Elles sont déterminées de la façon suivante :

- cumul des ressources nettes telles que déclarées perçues par l'allocataire et son conjoint ou concubin au cours de l'année de référence : revenus d'activité professionnelle et assimilés, pensions, retraites, rentes et autres revenus imposables ainsi que les heures supplémentaires et les indemnités journalières d'accident du travail et de maladie professionnelle bien qu'en partie non imposables ;
- prise en compte des abattements/neutralisations sociaux en fonction de la situation des personnes (chômage indemnisé ou non, affection de longue durée, bénéficiaire du RSA, etc.) ;
- déduction des pensions alimentaires versées ;
- les frais réels et les abattements fiscaux ne sont pas déduits ;
- les prestations familiales ne sont pas prises en compte dans les ressources.

La détermination des ressources à prendre en compte varie selon que les parents sont salariés, employeurs ou travailleurs indépendants.

Pour les salariés :

Les ressources à prendre en compte sont celles figurant sur l'avis d'imposition à la rubrique « total des salaires et assimilés », c'est-à-dire avant déduction forfaitaire de 10 % ou des frais réels.

Seront ajoutées, le cas échéant, toutes les autres natures de revenus imposables (par exemple les revenus de capitaux mobiliers, les revenus fonciers, etc.) ainsi que les heures supplémentaires et les indemnités journalières d'accident du travail et de maladie professionnelle bien qu'en partie non imposables. Le périmètre des ressources et déductions à prendre en compte est identique à celui utilisé dans CDAP et précisés aux articles 7.1 et 7.2.

Pour les employeurs et les travailleurs indépendants y compris autoentrepreneurs :

Seront pris en compte les bénéficiaires retenus au titre de l'année N-2 pour un accueil en année N.

- Pour les adhérents d'un centre de gestion agréé ou autoentrepreneurs, il s'agit des bénéficiaires tels que déclarés.
- Pour les non adhérents d'un centre de gestion agréé, il s'agit des bénéficiaires majorés de 25 % tels que retenus par l'administration fiscale.
- Pour les personnes ayant opté pour le régime micro, il s'agit des bénéficiaires déterminés après déduction de l'abattement forfaitaire fiscal appliqué sur le chiffre d'affaires.

En cas d'absence avérée de ressources ou en cas de ressources inférieures au montant plancher fixé chaque année par la CAF, la participation familiale sera calculée sur la base de ce montant plancher.

7.3. Pour les non allocataires sans avis d'imposition, ni fiche de salaire

Dans le cas de familles non connues dans CDAP et ne disposant ni d'un avis d'imposition, ni de fiches de salaires, il sera fait application d'un tarif horaire moyen fixe de N-1 calculé sur le total des participations familiales perçues par la Ville émanant du barème national divisé par le nombre d'heures facturées au titre de la PSU au cours de l'année N-1.

D'une manière générale, il sera fait application de la dernière version en vigueur de la circulaire de la CAF portant sur la PSU pour la détermination des ressources à prendre en compte pour le calcul du tarif.

Article 8 - Modalités de calcul des participations familiales

Pour l'accueil régulier, le temps d'accueil et la participation des familles sont matérialisés par un contrat signé par les parents, le responsable de l'établissement et validé par l'Adjoint au Maire délégué à la petite enfance et à la famille.

Pour l'accueil occasionnel, le temps d'accueil est révisable chaque mois en fonction des demandes des familles et des disponibilités du multi-accueil. La participation des familles est calculée lors de l'inscription et matérialisée par un document signé par les parents, le responsable de l'établissement et validé par l'Adjoint au Maire délégué à la petite enfance et à la famille.

La facture est établie chaque mois sur la base des heures contractualisées et/ou réservées, auxquelles peuvent s'ajouter les heures supplémentaires réalisées et/ou venir se déduire les congés, maladies déductibles, les hospitalisations, les journées pédagogiques ou les journées de fermeture non programmées.

La participation familiale s'établit de la manière suivante :

Pour l'accueil régulier :

- (Nombre d'heures réservé et contractualisé du mois + les heures supplémentaires du mois – les heures du mois ouvrant droit à déductions) x le tarif horaire fixé au contrat.

Pour l'accueil occasionnel collectif :

- (Nombre d'heures réservé au cours du mois + les heures supplémentaires du mois – les heures du mois ouvrant droit à déductions) x le tarif horaire fixé à l'inscription.

Le montant de la facture pourra varier chaque mois en fonction des différents paramètres pris en compte pour établir la facturation.

(Cf. annexe 2 « Fiche sur les éléments de calcul du tarif horaire »).

8.1. Les cas ouvrant droit à déductions

Les seules déductions admises qui ne donneront pas lieu à facturation sont les suivantes :

Pour l'accueil occasionnel :

- les heures effectuées les 3 premiers jours d'adaptation,
- les journées de fermeture exceptionnelle de l'établissement ou d'une de ses sections fréquentée par l'enfant, pour motif imputable à la Ville (grève, cas de force majeure, ...),
- les jours d'absence de l'enfant pour cause d'hospitalisation ou de cure ainsi que les périodes préopératoires et de convalescence consécutives à une hospitalisation, sous réserve de la présentation d'un bulletin d'hospitalisation où figureront les dates, transmis dans les 48h à compter du 1^{er} jour d'absence au responsable du multi-accueil,
- les jours de maladie entraînant une éviction de l'enfant prononcés par le médecin ou le responsable du multi-accueil ou justifiés par un certificat médical, conformément à la liste annexée au présent règlement, transmis dans les 48h à compter du 1^{er} jour d'absence au responsable du multi-accueil,
- les jours de maladie de l'enfant après application d'une carence de 3 jours, sur présentation d'un certificat médical qui doit être envoyé dans un délai de 48 heures à compter du 1^{er} jour d'absence (la carence de 3 jours calendaires débute à la date d'établissement du certificat médical ou dès le lendemain matin si l'enfant a été présent dans la journée).

Pour l'accueil régulier :

- les heures effectuées les 3 premiers jours d'adaptation,
- les jours de fermeture de la structure dont les 2 journées pédagogiques qui réunissent l'ensemble du personnel,
- les journées de fermeture exceptionnelle de l'établissement ou d'une de ses sections fréquentée par l'enfant, pour motif imputable à la Ville (grève, cas de force majeure, ...),
- les jours d'absence de l'enfant pour cause d'hospitalisation ou de cure ainsi que les périodes préopératoires et de convalescence consécutives à une hospitalisation, sous réserve de la présentation d'un bulletin d'hospitalisation où figureront les dates, transmis dans les 48h à compter du 1^{er} jour d'absence au responsable de la crèche,
- les jours de maladie entraînant une éviction de l'enfant prononcés par le médecin de l'établissement ou justifiés par un certificat médical, conformément à la liste annexée au présent règlement, transmis dans les 48h à compter du 1^{er} jour d'absence au responsable de l'établissement (Cf. annexe n°3),
- les jours de maladie de l'enfant après application d'une carence de 3 jours, sur présentation d'un certificat médical qui doit être envoyé dans un délai de 48 heures à compter du 1^{er} jour d'absence (la carence de 3 jours calendaires débute à la date d'établissement du certificat médical ou dès le lendemain matin si l'enfant a été présent dans la journée). En cas d'absence de l'enfant supérieure à un mois, la situation fera l'objet d'un examen avec la famille sur le maintien de sa place dans l'établissement.
- les jours d'absence pour congés annuels et RTT des parents sur la base du nombre prévu dans le contrat

Tous les autres cas donneront lieu à facturation. Il en est ainsi par exemple des absences pour congés pris en dehors des périodes de fermeture de l'établissement au-delà du nombre de jours contractualisé, des absences pour raisons médicales qui ne justifient pas une éviction de la crèche.

8.2. Les cas n'ouvrant pas droit à déductions

- les journées où l'enfant n'a pu être accueilli à son arrivée sur l'établissement, pour des raisons de santé, sur avis du responsable de l'établissement.

Article 9 - Révision des tarifs

Une révision systématique annuelle des tarifs se fait une fois par an au 1^{er} janvier lors du renouvellement du contrat, lorsque l'accès aux nouveaux revenus de référence sur le site de la CAF sera effectif. La facturation de janvier est établie sur la base du tarif mis à jour.

Article 10 - Modalités de paiement

Une facture mensuelle sera transmise aux familles.

Les sommes sont exigibles à compter de la réception de la facture et doivent être réglées au plus tard à la date d'échéance indiquée sur la facture.

Toute réclamation concernant une facture doit être adressée par écrit au plus tard à la date limite de paiement (soit la date d'échéance) figurant sur la facture, au-delà la réclamation ne pourra pas être prise en compte.

Le règlement peut être effectué :

- en mairie aux services financiers recettes : en espèces, par chèque, chèque CESU, Carte Bancaire,
- par internet : Espace Citoyens : « mon espace personnel »,
- par prélèvement automatique.

Les familles peuvent obtenir leur attestation fiscale pour les frais de garde du jeune enfant auprès du Service Financier à l'adresse mail suivante : regie@mairie-villemombre.fr.

En cas de non-paiement, une lettre de relance est adressée à la famille. À défaut de paiement, l'ensemble du dossier (montant de la créance et indication du débiteur) est transmis par la ville de Villemomble au Trésor public en charge du recouvrement.

En cas de retard de paiement ou de non-paiement, il sera procédé à une évaluation de la situation par le responsable de l'établissement et l'Adjointe au Maire déléguée à la Petite Enfance et à la famille pouvant aboutir à l'éviction définitive de l'enfant.

Article 11 - Sanctions

L'attention des familles est attirée sur le fait que tout manquement aux dispositions du présent règlement peut entraîner l'exclusion de l'enfant de l'établissement sur décision du Maire ou de l' élu délégué à la petite enfance et à la famille.

Article 12 - Annexes

Les annexes seront réactualisées chaque année ou dès que nécessaire en fonction de l'évolution des recommandations de la CAF, de l'assurance maladie ou du Conseil Départemental.

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU

Le présent règlement, applicable à compter du 24 AOUT 2021, a été approuvé par délibération n° 29 du 08 JUIL. 2021, rendue exécutoire le 22 JUIL. 2021.

Le Maire certifie que le présent acte est exécutoire en vertu de l'article L 2131.1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Villemomble, le 24 AOUT 2021



Notification

NEANT

- ANNEXE 1 – Liste des Etablissements municipaux d'Accueil du Jeune Enfant et fiches descriptives

Nom de l'établissement	Adresse et téléphone	Capacité d'accueil	Jours et heures d'ouverture *
Crèche collective Saint-Charles Accueil collectif régulier	14 Ter rue Saint-Charles 01 48 54 21 58	66 enfants de l'âge de 10 semaines à l'âge de maximum 6 ans	Du lundi au vendredi De 7h à 19h
Crèche collective Les Lucioles Accueil collectif régulier	14 rue Saint-Charles 01 49 35 73 71	60 enfants de l'âge de 10 semaines à l'âge de maximum 6 ans	Du lundi au vendredi De 7h à 19h
Crèche collective Pom'Cannelle Accueil collectif régulier	15 impasse des Chênes Verts 01 58 66 70 57	20 enfants de l'âge de 12 mois qui marchent à l'âge de maximum 6 ans	Du lundi au vendredi De 8h à 18h30
Jardin d'enfants Accueil collectif régulier	57 Boulevard du Général de Gaulle 01 48 54 84 54 / 01 72 59 88 85	20 enfants de l'âge de 2 ans révolus à l'âge de maximum 6 ans	Du lundi au vendredi De 8h à 18h
Multi-accueil Cadet Rousselle Accueil familial régulier	10 rue Benoni Eustache 01 45 28 48 66 Salle de jeux annexe Les Diablotins : 89, rue de la Fosse aux Bergers	✓ 40 enfants de l'âge de 10 semaines à l'âge de maximum 6 ans ✓ 30 enfants aux Diablotins de l'âge de 10 semaines à l'âge de maximum 6 ans	Du lundi au vendredi De 8h à 18h
Multi-accueil Cadet Rousselle Accueil collectif occasionnel	10 rue Benoni Eustache 01 45 28 48 66	10 enfants de l'âge de 6 mois à l'âge de maximum 6 ans	Du lundi au vendredi De 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

*Sauf les samedis, dimanches et jours fériés

CALCUL du TARIF HORAIRE en Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant

Enfant (Nom/Prénom) :

1) Eléments de calcul :

a) Taux de participation familiale par heure facturée en accueil collectif :

Nombre d'enfants à charge	Du 1 ^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021	Du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022
1 enfant	0.0615%	0.0619%
2 enfants	0.0512%	0.0516%
3 enfants	0.0410%	0.0413%
4 enfants	0.0307%	0.0310%
5 enfants	0.0307%	0.0310%
6 enfants	0.0307%	0.0310%
7 enfants	0.0307%	0.0310%
8 enfants	0.0205%	0.0206%
9 enfants	0.0205%	0.0206%
10 enfants	0.0205%	0.0206%

b) Plafond des ressources CNAF réévalué chaque année:

Année d'application	Plafond
2021 (au 1 ^{er} janvier)	5 800 €
2022 (au 1 ^{er} janvier)	6 000 €

c) Plancher des ressources CNAF réévalué chaque année:

Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 : **711,62 €**

d) La présence d'un enfant en situation de handicap dans la famille ouvre droit à l'application du taux d'effort immédiatement inférieur.

2) Calcul du tarif horaire pour l'accueil :

Nombre d'enfant(s) à charge :

Taux de participation familiale applicable :

Montant mensuel des ressources de la famille (montant CDAP) :

Application du montant « plancher » ou « plafond » des ressources : oui non

Formule de calcul :

Montant des ressources mensuelles X taux de participation familiale / 100 = tarif horaire

Calcul du tarif horaire :

.....X...../ 100 =€/heure

Votre tarif horaire pour la période du.....au.....est de :

Date et signature du responsable de la structure :

Date et signatures des parents :

- ANNEXE 3 – MALADIES NE PERMETTANT PAS L'ACCUEIL EN COLLECTIVITE

MALADIES	EVICIONS MINIMALES PRECONISEES
Bronchiolite	Eviction selon la gravité de la forme
Coqueluche	Eviction pendant 5 jours après le début d'une antibiothérapie efficace par un macrolide ou par cotrimoxazole ou par un autre antibiotique efficace en cas de contre-indication de ces antibiotiques
Diphthérie	Eviction pendant 1 semaine après le début de l'antibiothérapie (macrolides) Isolement jusqu'à négativation de deux prélèvements à 24 heures d'intervalle au moins, réalisés à la fin de l'antibiothérapie
Gale-Gale commune Gales profuses	Eviction pendant 3 jours après le traitement Eviction jusqu'à négativation de l'examen parasitologique
Gastro-entérite à escherichia coli entéro-hémorragique	Retour dans la collectivité sur présentation d'un certificat médical attestant de 2 coprocultures négatives à 24 heures d'intervalle
Gastro-entérite à shigelles	Retour dans la collectivité sur présentation d'un certificat médical attestant de 2 coprocultures négatives à 24 heures d'intervalle au moins, 48 heures après l'arrêt du traitement
Hépatite A	Eviction pendant 10 jours après le début de l'ictère
Impétigo (streptocoque groupe A ou staphylocoque doré)	Eviction pendant 72 heures au minimum après le début de l'antibiothérapie, si les lésions sont trop étendues et ne peuvent être protégées. Pas d'éviction si les lésions peuvent être protégées
Infections invasives à meningocoque	Hospitalisation
Infections à streptocoque A	Eviction jusqu'à 2 jours après le début de l'antibiothérapie
Méningite A haemophilus B	Eviction jusqu'à guérison clinique
Oreillons	Eviction d'au moins 9 jours après le début de la parotidite
Primo infection herpétique	Eviction pendant 1 semaine
Rougeole	Eviction pendant 5 jours, à partir du début de l'éruption
Teigne du cuir chevelu	Eviction en l'absence de certificat médical attestant d'une consultation et de la prescription d'un traitement adapté
Tuberculose	Eviction tant que le sujet est bacillifère, jusqu'à l'obtention d'un certificat attestant que le sujet n'est plus bacillifère <i>L'enfant n'est pratiquement jamais bacillifère</i>
Typhoïde et paratyphoïde	Eviction jusqu'à présentation d'un certificat attestant de 2 coprocultures négatives à 24 heures d'intervalle au moins 48 heures après l'arrêt du traitement
Varicelle	Eviction selon la gravité de la forme

VILLE DE VILLEMOMBLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre des conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 8 JUILLET 2021

L'an deux mille vingt et un, le 8 juillet à neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le deux juillet deux mille vingt et un, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

En application de la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 et notamment son article 6 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire, la séance s'est tenue sans public et a été retransmise en direct sur le site de la Ville (villemomble.fr) ; port du masque obligatoire.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, Mme VERBEQUE Sandrine (jusqu'à 12h30), Monsieur PRINCE Patrick, Mme PRIEUR-GUICHAOUA Nadège, M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. MAHMOUD Riad, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme VENACTER Jeannine, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan (jusqu'à 13h33), Mme GALEY Louise, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud (jusqu'à 13h45), M. MINETTO Jean-Marc, M. RICHARD Antoine.

Absents représentés : Mme VERBEQUE Sandrine, Adjointe au Maire, par M. ZARLOWSKI (à partir de 12h31), Mme HECK Isabelle, Adjointe au Maire, par M. MALLET Eric, Mme POLONI Françoise, Conseillère Municipale, par M. ROLLAND Guy, Mme SERONDE Françoise, Conseillère Municipale, par Mme LEFEBVRE Concetta, M. ACQUAVIVA François, Conseiller Municipal, par Mme PAOLANTONACCI Pascale, Mme PAGÉGIE Claudine, Conseillère Municipale, par Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire, M. AVRAMOVIC Jovan, Conseiller Municipal, par M. MAHMOUD Riad (à partir de 13h34), M. LE MASSON Gilbert, Conseiller Municipal, par M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Conseiller Municipal, par M. CALMEJANE Patrice (à partir de 13h46), Mme LEFEVRE Laura, Conseillère Municipale, par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme POCHON Elisabeth, Conseillère Municipale, par M. MINETTO Jean-Marc, M. KALANYAN Aram, Conseiller Municipal, par M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud (jusqu'à 13h46) puis par Mme BERGOUGNIOU (à partir de 13h47), Mme LECOEUR Anne, Conseillère Municipale, par M. RICHARD Antoine.

Absents : -

Secrétaire de séance : Mme GALEY Louise.

Les conseillers présents, au nombre de 22, représentant le tiers des membres en exercice (en application du paragraphe IV de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 par dérogation à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales), le quorum est atteint et le Conseil peut valablement délibérer.

N° CM/080721/30	OBJET : RECONDUCTION DES CONSULTATIONS DE PSYCHOLOGIE AU SEIN DES ETABLISSEMENTS PETITE ENFANCE DE VILLEMOMBLE POUR UNE DURÉE D'UN AN [Nomenclature « Actes » : 4.4 Autres catégories de personnel]
-----------------	--

LE CONSEIL,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 mars 1996 portant création d'une consultation de psychologie au sein de la Crèche Collective de Villemomble pour une durée d'un an,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 21 juin 2001 portant création d'une consultation de psychologie au sein des Crèches Familiales de Villemomble pour une durée d'un an,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2010 portant création d'une consultation de psychologie au sein de la Halte-Jeux « Les Minipouss » et du jardin d'enfants de Villemomble pour une durée d'un an,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 16 avril 2015 portant fixation des taux de rémunération des médecins/psychologues intervenant pour la ville,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2019 portant création de consultation de psychologie au sein de la crèche collective « Les Lucioles » de Villemomble pour une durée d'un an,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2020 portant création d'une consultation de psychologie au sein de la crèche collective « Les Lucioles » ainsi que la reconduction des consultations de psychologie au sein des établissements petite enfance de Villemomble pour une durée d'un an,

CONSIDÉRANT la fermeture de la halte-jeux « Les Minipouss » et l'ouverture de nouvelles sections à la crèche collective « Les Lucioles », il convient de reporter les consultations de la halte-jeux sur la crèche collective « Les Lucioles »,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de reconduire pour une nouvelle année les consultations de psychologie à hauteur de 45 heures mensuelles au sein des structures petite enfance,

CONSIDÉRANT que le budget communal peut faire face à cette dépense,

DÉLIBÈRE

à l'unanimité,

Article 1 : DÉCIDE la reconduction pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} septembre 2021, de consultations de psychologie sur la base de 45 heures mensuelles réparties sur les différents établissements d'accueil petite enfance de Villemomble :

- 14 heures par mois à la crèche collective « St Charles »,
- 15 heures par mois à la crèche collective « Les Lucioles »,
- 12 heures par mois au multi-accueil « Cadet-Rousselle » et son annexe « Les Diablotins »,
- 2 heures par mois au Jardin d'enfants,
- 2 heures par mois à la crèche collective « Pom'Cannelle »,

Article 2 : DIT que les psychologues assurant ces consultations devront être titulaires de l'un des titres ou diplômes mentionnés à l'article 4 du décret n° 92-853 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues territoriaux.

Article 3 : FIXE à 35,42 € le montant horaire brut de la rémunération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,

Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300779-20210708-CM080721-D30-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/07/2021
Affichage : 22/07/2021

Rendu exécutoire le 22/07/2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE VILLEMOMBLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre des conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 8 JUILLET 2021

L'an deux mille vingt et un, le 8 juillet à neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le deux juillet deux mille vingt et un, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

En application de la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 et notamment son article 6 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire, la séance s'est tenue sans public et a été retransmise en direct sur le site de la Ville (villemomble.fr) ; port du masque obligatoire.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, Mme VERBEQUE Sandrine (jusqu'à 12h30), Monsieur PRINCE Patrick, Mme PRIEUR-GUICHAOUA Nadège, M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. MAHMOUD Riad, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme VENACTER Jeannine, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan (jusqu'à 13h33), Mme GALEY Louise, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud (jusqu'à 13h45), M. MINETTO Jean-Marc, M. RICHARD Antoine.

Absents représentés : Mme VERBEQUE Sandrine, Adjointe au Maire, par M. ZARLOWSKI (à partir de 12h31), Mme HECK Isabelle, Adjointe au Maire, par M. MALLET Eric, Mme POLONI Françoise, Conseillère Municipale, par M. ROLLAND Guy, Mme SERONDE Françoise, Conseillère Municipale, par Mme LEFEBVRE Concetta, M. ACQUAVIVA François, Conseiller Municipal, par Mme PAOLANTONACCI Pascale, Mme PAGÉGIE Claudine, Conseillère Municipale, par Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire, M. AVRAMOVIC Jovan, Conseiller Municipal, par M. MAHMOUD Riad (à partir de 13h34), M. LE MASSON Gilbert, Conseiller Municipal, par M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Conseiller Municipal, par M. CALMÉJANE Patrice (à partir de 13h46), Mme LEFEBVRE Laura, Conseillère Municipale, par Mme BERGOUGNIOU Françoise, Mme POCHON Elisabeth, Conseillère Municipale, par M. MINETTO Jean-Marc, M. KALANYAN Aram, Conseiller Municipal, par M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud (jusqu'à 13h46) puis par Mme BERGOUGNIOU (à partir de 13h47), Mme LECOEUR Anne, Conseillère Municipale, par M. RICHARD Antoine.

Absents : -

Secrétaire de séance : Mme GALEY Louise.

Les conseillers présents, au nombre de 23, représentant le tiers des membres en exercice (en application du paragraphe IV de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 par dérogation à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales), le quorum est atteint et le Conseil peut valablement délibérer.

N° CM/080721/31	OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE A LA SECURITE ET A LA PREVENTION DE LA DELINQUANCE ET DE LA RADICALISATION DANS LE LOGEMENT SOCIAL EN SEINE-SAINT-DENIS ET AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LADITE CONVENTION [Nomenclature « Actes » : 8.5 Politique de la Ville]
-----------------	---

LE CONSEIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

VU, la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

VU l'article L. 2211-4 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, « *le maire anime, sur le territoire de la commune, la politique de prévention de la délinquance et en coordonne la mise en œuvre. [...] Dans les communes de plus de 10 000 habitants et dans les communes comprenant une zone urbaine sensible telle que définie par le 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 préside un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance mis en place dans des conditions fixées par décret.* »,

VU l'article L. 2211-5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, « *le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance peut constituer en son sein un ou plusieurs groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique.* »,

VU le courrier de Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et Madame la Procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de Bobigny du 7 juillet 2020 adressé aux Maires du Département,

VU la convention relative à la Sécurité et à la Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation dans le logement social en Seine-Saint-Denis annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que l'objectif de la convention est de favoriser une approche concertée des problèmes de sécurité, et que les actions vont permettre de répondre aux attentes de l'État, de la Ville, des bailleurs et des habitants,

CONSIDERANT que cette convention va permettre de développer le partenariat entre les acteurs de la prévention,

CONSIDERANT que le suivi de cette convention se fera dans le cadre du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (CLSPDR),

CONSIDERANT la volonté municipale de s'inscrire dans ce dispositif,

DÉLIBÈRE

~ Retour de M. RICHARD ~
à l'unanimité,

Article 1 : APPROUVE les termes de la convention relative à la Sécurité et à la Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation dans le Logement social en Seine-Saint-Denis, annexée à la présente délibération, pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction.

Article 2 : PRECISE qu'elle sera applicable dès signature de la présente convention,

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention relative à la Sécurité et à la Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation dans le Logement social en Seine-Saint-Denis,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télécours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,

Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300779-20210708-CM080721-D31-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/07/2021
Affichage : 22/07/2021

Rendu exécutoire le 22/07/2021

Publié le 22/07/2021